Original : Anglais
Février 2021

RAPPORT DE LA RÉUNION
DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'OIE POUR LES MALADIES ANIMALES

Réunion en mode virtuel, 1–11 février 2021

———

Une réunion de la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales (la Commission) s'est tenue en mode virtuel du 1er au 11 février 2021.

Compte tenu du contexte actuel de pandémie de COVID-19, la 88e Session générale annuelle de l'OIE se tiendra du lundi 24 au vendredi 28 mai 2021 sous forme virtuelle. Plusieurs chapitres nouveaux ou révisés destinés aux Normes internationales de l'OIE (à savoir : le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*, le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* et le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*) seront présentés en vue d'être adoptés au cours de cette Session générale.

En préparation de la 88e Session générale, l'OIE organisera une série de webinaires d'information afin de s'assurer que les Membres sont informés du contexte général et des aspects essentiels des normes présentées pour adoption. La participation à ces webinaires se fera exclusivement sur invitation. Veuillez noter que des informations détaillées seront bientôt adressées aux Délégués concernant l'organisation de cette 88e Session générale virtuelle, en particulier la procédure prévue pour la soumission de commentaires et l'adoption des normes.

1. Adoption de l'ordre du jour

Le projet d'ordre du jour a été adopté par la Commission. La réunion était présidée par le Docteur Cristóbal Zepeda, et le secrétariat de l'OIE a joué le rôle de rapporteur. L'ordre du jour et la liste des participants figurent aux Annexes 1 et 2, respectivement.

2. Accueil des participants

Le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint pour les normes internationales et la science, a souhaité la bienvenue aux membres de la Commission des normes biologiques (ci-après, la Commission) et fait observer que cette réunion était la dernière de la période de trois ans du présent mandat de la Commission, au cours duquel celle-ci avait réalisé un excellent travail et maintenu un niveau élevé de performances malgré les difficultés rencontrées. Le Docteur Stone a reconnu que l'OIE s'était en grande partie appuyée sur les Commissions spécialisées pour élaborer sa réponse à la pandémie de COVID-19, laquelle s'est déployée de manière continue dans un esprit de bonne volonté, d'innovation et d'excellence scientifique. Le Docteur Stone a remercié les membres de la Commission pour leurs contributions pendant ce mandat, y compris en vue de la réunion à venir, remerciements qu'il a étendus à leurs institutions et gouvernements nationaux respectifs. Le Docteur Stone a fait le point sur le processus d'organisation de la Session générale, qui se tiendra sous forme intégralement virtuelle. Il a résumé les mesures relatives à l'élaboration des normes de l'OIE et au système d'examen, y compris la conception et planification de procédures officielles normalisées pour les outils numériques. Enfin, il a donné un aperçu de la contribution de l'OIE à la réponse mondiale face à la pandémie de COVID-19, en particulier la création de Groupes *ad hoc*, l'élaboration et mise en œuvre du Cadre de l'OIE en faveur de la santé de la faune sauvage et la compilation de services relevant du soutien de l'OIE à la résilience des Services vétérinaires.

Le Docteur Zepeda, Président de la Commission, a remercié le Docteur Stone pour ces informations et a confirmé que la Commission était disposée à apporter son soutien pour que la prochaine Session générale de l'OIE, bien qu'en mode virtuel, soit productive pour les Membres.

3. *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

3.1. Commentaires reçus des Membres et soumis à l'examen de la Commission

a) Chapitre 8.8. Infection par le virus de la fièvre aphteuse

La Commission a discuté les commentaires reçus à propos du chapitre amendé qui a été distribué pour la troisième fois après les réunions de septembre 2020 de la Commission spécialisée.

La Commission a examiné le travail effectué par un groupe de travail mixte réunissant des membres de ladite Commission et des membres de la Commission du Code, groupe qui a examiné les termes « cas », « transmission », « cas avec signes cliniques » et « infection » tels qu'utilisés dans le projet de révision du chapitre 8.8. ainsi que les changements proposés pour améliorer l'harmonisation et la cohérence de l'ensemble du chapitre. Le groupe de travail a accepté de conserver les deux approches pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse : absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans les populations non vaccinées et absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse dans les populations vaccinées. Le groupe de travail a également reconnu l'importance de la surveillance clinique, principalement dans les populations non vaccinées, et a conservé la référence à des « signes cliniques » lorsqu'elle était appropriée, mais l'a supprimée lorsqu'elle était inutile. La référence au « cas » a été remplacée par « infection par le virus de la fièvre aphteuse » par souci de simplification et d'harmonisation. La Commission a suivi les recommandations de ce groupe de travail.

La Commission a également avalisé des dispositions harmonisées pour la reconnaissance officielle du statut « indemne de fièvre aphteuse » (que la vaccination soit ou ne soit pas pratiquée), pour l'approbation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse, ainsi que pour leur maintien.

La justification des amendements proposés figure à l'Annexe 3.

L'avis de la Commission a été transmis à la Commission du Code pour examen.

b) Chapitre 8.14. Infection par le virus de la rage

La Commission a discuté les commentaires des Membres à propos de l'article 8.14.7. amendé qui a été distribué pour la première fois après les réunions de septembre 2020 de la Commission spécialisée.

La Commission a pris note des préoccupations des Membres sur les propositions d'amendements de cet article, notamment sur la proposition de réduire de 3 mois à 30 jours la période d'attente pour l'importation de chiens vaccinés en provenance de pays ou de zones infectés. La Commission a proposé de solliciter des experts aux compétences variées en la matière pour examiner ces justifications et exprimer leur avis quant aux réponses à donner aux commentaires des Membres.

La Commission a également examiné le projet d'article 8.14.X. "Recommandations pour les programmes de vaccination contre la rage transmise par les chiens" que le Groupe *ad hoc* sur la gestion des populations a préparé afin de fournir aux Membres des recommandations pour la réalisation de programmes de vaccination antirabique. La Commission a relevé que l'article proposé devait assurer un lien avec le chapitre 4.18. sur la vaccination, en évitant les redondances et en fournissant des orientations pratiques. La justification des amendements proposés figure à l'Annexe 4.

L'avis de la Commission a été transmis à la Commission du Code pour examen.

c) Chapitre 8.16. Infection par le virus de la peste bovine

La Commission a discuté le commentaire d'un Membre proposant de prévoir un délai – allant jusqu'à un mois à partir du premier cas rapporté – avant que les Membres soumettent à l'OIE une évaluation de risque en vue de préserver leur statut « indemne de peste bovine ».

La Commission a relevé l'importance d'accorder un délai court pour le dépôt des évaluations de risque, pour tous les Membres de l'OIE qui n'ont pas de cas de peste bovine, et de démontrer que toutes les voies potentielles d'introduction du virus de la peste bovine sont gérées de manière adéquate. La nécessité que de telles informations soient évaluées et approuvées selon une procédure susceptible d'être rapidement mise en œuvre a toutefois été relevée.

La Commission a recommandé que le Siège de l'OIE définisse un processus précis à suivre, y compris un questionnaire pour le recouvrement du statut « indemne de peste bovine » ainsi qu'un modèle de dossier d'évaluation de risque pour les Membres qui n'ont pas de cas.

d) Chapitre 11.10. Theilériose

La Commission a discuté les commentaires des Membres reçus à propos du chapitre amendé qui a été distribué pour la deuxième fois après les réunions de septembre 2020 de la Commission spécialisée.

La Commission a examiné la proposition d'un Membre d'inclure *Theileria mutans* dans la liste de l'OIE et a estimé que cet agent pathogène, qui provoque une maladie différente des autres theilérioses, est important dans certaines régions. La Commission a invité l'AU-IBAR à fournir une argumentation claire à l'appui de sa demande d'inclure *T. mutans* dans la liste et à examiner en particulier les critères d'inclusion figurant au chapitre 1.2. du *Code terrestre* ainsi que la procédure opératoire normalisée (PON) régissant l'inclusion dans la liste[1].

Article 11.10.3. Pays ou zone indemne d'infection à *Theileria*

La Commission a examiné la proposition d'un Membre de retirer l'alinéa 1) *c)* autorisant à considérer un pays ou une zone indemne d'infection à *Theileria* sur la base de l'absence de vecteurs. La Commission n'a pas suivi cet avis, notant que l'absence d'infection pourrait être revendiquée aussi pour d'autres maladies à transmission vectorielle figurant dans le *Code terrestre* (par ex. la fièvre catarrhale ovine) sur cette seule base de l'absence de vecteurs ; aussi a-t-elle proposé d'ajouter à l'alinéa 1) *c)* que le pays ou la zone devait n'avoir rapporté aucun cas de theilériose au cours des deux dernières années au moins.

La Commission a pris note qu'il existait des incohérences entre les chapitres du *Code terrestre* sur les maladies à transmission vectorielle, certains chapitres considérant l'absence avérée de vecteurs compétents comme une condition suffisante à l'absence de maladie tandis que d'autres conditionnent l'absence de maladie à l'absence de cas cliniques et de vecteurs compétents. Elle a proposé d'envisager une harmonisation détaillée des chapitres consacrés aux maladies à transmission vectorielle.

e) Chapitre 12.2. Métrite contagieuse équine

La Commission a discuté les commentaires des Membres à propos du chapitre amendé qui a été distribué pour la première fois après les réunions de septembre 2020 de la Commission spécialisée.

La Commission a examiné la proposition d'un Membre qui demandait, soit de retirer la métrite contagieuse équine (MCE) de la liste, soit d'édicter les conditions selon lesquelles un pays ou une zone en sera considéré(e) indemne. Comme il est déjà arrivé que certains Membres demandent à être considérés indemnes de MCE, et compte tenu de l'importance de ce chapitre pour les déplacements internationaux de chevaux, la Commission a demandé au groupe d'experts d'étudier les moyens de déterminer l'absence historique de MCE ou de se déclarer indemne de MCE sans avoir à tester tous les étalons.

Article 12.2.1. Considérations générales

En réponse au commentaire d'un Membre qui relevait que les définitions de cas sont différentes pour la jument et pour l'étalon, la Commission a reconnu que la détection de matériel génétique spécifique à *T. equigenitalis* chez la jument, en présence ou non de signes cliniques ou anatomo-pathologiques, devait être considérée comme un cas. La Commission a en outre proposé d'insérer « ou » entre les trois alinéas de l'article 12.2.1., dans la mesure où chacune des définitions est assimilée à un cas.

Article 12.2.3. Établissement indemne d'infection à *T. equigenitalis*

La Commission a suivi un Membre qui demandait que soit ajoutée une disposition relative à la semence diluée, précisant que celle-ci devait faire l'objet d'un test de détection de matériel génétique spécifique à *T. equigenitalis*, dans la mesure où un traitement antibiotique est susceptible d'interférer avec d'autres tests. Afin de clarifier la question du délai de deux ans applicable aux chevaux et à la semence pour lesquels les tests se sont révélés négatifs, la Commission a placé les alinéas 2 *c)* et 2 *d)* sous l'alinéa 2 *b)*.

1 Standard Operating Procedure for Listing Decisions for Pathogenic Agents of Terrestrial Animals

La Commission n'a pas suivi le commentaire d'un Membre concernant la divergence qui existe entre le délai applicable au recouvrement de l'absence d'infection et celui applicable à la qualification ou au maintien de la qualification d'absence d'infection. La Commission a expliqué que cela est en cohérence avec d'autres chapitres spécifiques aux maladies, dans lesquels la période d'attente pour le recouvrement d'une absence de maladie (absence qui aurait été déclarée précédemment) est plus courte que le délai de qualification initiale d'absence de maladie.

La Commission a convenu d'étudier les conclusions de la consultation du Groupe d'experts lors de sa réunion de septembre 2021 et de transmettre ensuite sa position à la Commission du Code.

f) Chapitre 12.7. Piroplasmose équine

La Commission a pris note des commentaires des Membres à propos du chapitre amendé qui a été distribué pour la première fois après les réunions de septembre 2020 de la Commission spécialisée et a proposé de les transmettre à un groupe d'experts. La Commission a convenu de traiter ces commentaires lors de sa réunion de septembre 2021, en même temps que les contributions des experts.

3.2. Autres considérations

a) Harmonisation des conditions de reconnaissance du statut « indemne » et de son maintien, dans les chapitres spécifiques aux maladies

Conformément au programme de travail adopté en vue d'harmoniser les dispositions relatives à la reconnaissance officielle des statuts « indemne » et à l'approbation des programmes officiels de contrôle, ainsi qu'à leur maintien (voir point 5.4.a ci-après), la Commission a examiné et entériné le projet de dispositions harmonisées pour les chapitres 11.5. et 12.1., avec les remarques ci-après pour chacun de ces chapitres.

La Commission a également souligné la nécessité de réviser les délais de recouvrement pour les zones de confinement, et ce, dans l'ensemble des chapitres spécifiques aux maladies, cela faisant partie de la procédure de reconnaissance officielle par l'OIE.

La Commission a convenu de finaliser ces points en suspens lors de sa réunion de septembre 2021 avant de transmettre son avis à la Commission du Code.

i) Chapitre 11.5. Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine)

La Commission a relevé que le Groupe *ad hoc* sur la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) avait proposé des révisions de ce chapitre lors de sa réunion d'octobre 2015. Ces modifications ont été examinées et avalisées par la Commission lors de sa réunion de février 2016, mais n'ont à ce moment-là pas été distribuées aux Membres pour commentaires. La Commission a réévalué les révisions avalisées en tenant compte des développements apportés à d'autres chapitres apparentés (soit article 4.4.7. alinéa 4 *b)*. Par rapport au projet d'article 11.5.6bis sur l'Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone précédemment indemne de PPCB, la Commission a relevé que les périodes d'attente pour établir une zone de confinement conformément à l'alinéa 4 *a)* de l'article 4.4.7. ainsi que pour le recouvrement du statut « indemne » sont les mêmes en cas de PPCB, soit au moins deux périodes d'incubation (12 mois) après l'élimination du dernier cas détecté. Par conséquent, la Commission a estimé que la première option pour établir une zone de confinement (alinéa 4 *a)* de l'article 4.4.7.) n'était d'aucun intérêt pour les Membres puisque le pays/la zone pouvait demander le recouvrement de son statut selon l'article 11.5.4. La Commission a décidé de décrire uniquement les dispositions pour l'établissement d'une zone de confinement ayant un lien avec l'alinéa 4 *b)* de l'article 4.4.7. du *Code terrestre*.

ii) Chapitre 12.1. Infection par le virus de la peste équine

La Commission a relevé que le Groupe *ad hoc* sur la peste équine avait proposé des révisions de ce chapitre lors de sa réunion de décembre 2016. La Commission a examiné et entériné les justifications du Groupe *ad hoc* pour les révisions proposées (Annexe 5).

Concernant la surveillance requise dans une zone de protection adjacente à un pays ou à une zone infectés, ou à un pays ou une zone pratiquant la vaccination avec un vaccin vivant atténué (donc infectés), la Commission a proposé que ceci fasse partie des dispositions applicables à une zone de protection et a invité le secrétariat de l'OIE à proposer, dans ce chapitre, un projet d'article sur l'établissement d'une zone de protection, sur la base et à la suite de l'adoption du projet d'article 4.4.6. lors de la 88e Session générale de mai 2021.

La Commission a convenu de ne pas préciser de délai pour le recouvrement du statut « indemne » d'une zone de confinement, dans la mesure où les dispositions pour le recouvrement du statut se réfèrent à l'article 12.1.2. où figurent les dispositions prévues pour considérer un pays ou une zone comme indemne de peste équine ainsi que les exigences pertinentes en termes de délais.

4. Groupes *ad hoc* et Groupes de travail

4.1. Rapports de réunion pour approbation

a) Groupe *ad hoc* sur la révision du statut au regard du risque d'ESB : 28–29 septembre 2020

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des demandes déposées par les Membres pour la reconnaissance de leur statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

La Commission a approuvé les conclusions du Groupe *ad hoc* et recommandé que l'Assemblée reconnaisse le Canada et l'Irlande comme ayant un risque négligeable d'ESB.

Le rapport entériné du Groupe *ad hoc* figure à l'Annexe 6.

b) Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut au regard de la PPCB : 6–8 octobre 2020

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des demandes déposées par les Membres pour la reconnaissance de leur statut au regard du risque de PPCB.

La Commission a suivi les conclusions du Groupe *ad hoc* et recommandé que l'Assemblée reconnaisse l'Italie et le Paraguay comme ayant un statut « indemne de PPCB ». La Commission a encouragé l'Italie et le Paraguay à tenir compte des recommandations du Groupe *ad hoc* et à soumettre des informations sur les progrès accomplis lors de la reconfirmation annuelle.

Le rapport entériné du Groupe *ad hoc* figure à l'Annexe 7.

c) Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut au regard de la fièvre aphteuse : 12 octobre – 4 novembre 2020

La Commission a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des demandes faites par les Membres pour la reconnaissance de leur statut au regard de la fièvre aphteuse et sur l'approbation des programmes officiels de contrôle.

- *Évaluation de la demande d'un Membre pour la reconnaissance du statut de pays indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée*

  La Commission a étudié les recommandations du Groupe *ad hoc* concernant la demande d'un Membre et a conclu qu'il ne remplissait pas les exigences pour être officiellement reconnu comme « pays indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ». Le dossier a été retourné au Membre requérant, accompagné d'explications sur la position de la Commission et de suggestions quant aux mesures à prendre pour répondre aux exigences du *Code terrestre*.

- *Évaluation des demandes de Membres pour la reconnaissance de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée*

  La Commission a suivi les conclusions du Groupe *ad hoc* et a recommandé que l'Assemblée reconnaisse trois zones du Brésil comme « zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ». Deux zones sont composées de l'État du Paraná et de l'État du Rio Grande do Sul, tandis qu'une troisième zone (Bloc 1) comprend les États d'Acre et de Rondônia, 14 municipalités de l'État de l'Amazonas et cinq municipalités de l'État du Mato Grosso. Ces trois zones étaient auparavant officiellement reconnues comme « zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ».

  La Commission a rappelé l'importance de continuer à contrôler les mouvements des animaux sensibles à la fièvre aphteuse et de leurs produits entre zones de statut différent ainsi qu'entre zones de même statut aussi longtemps qu'elles restent officiellement reconnues comme des zones distinctes. La Commission a rappelé au Brésil que les reconfirmations annuelles pour le maintien des statuts officiels doivent être soumises séparément pour chaque zone disposant d'un statut officiel.

La Commission a également examiné les recommandations du Groupe *ad hoc* à propos de deux autres demandes, ainsi que les informations complémentaires fournies après la réunion du Groupe *ad hoc,* et elle en a conclu que les exigences pour être officiellement reconnues comme « zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée » n'étaient pas remplies. Les dossiers ont été retournés aux Membres requérants, accompagnés d'explications sur la position de la Commission.

- *Évaluation des demandes de Membres pour la reconnaissance de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée*

  La Commission s'est ralliée aux conclusions du Groupe *ad hoc* recommandant que l'Assemblée reconnaisse comme « zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée » une zone élargie de Colombie constituée de la zone précédemment sous surveillance (qui comprend une partie des départements d'Arauca, de Boyacá et de Vichada) et de la Zone II (frontière orientale) qui dispose déjà d'un statut officiel de « zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ». La Commission a salué les efforts faits par la Colombie pour prendre en compte les recommandations faites par la mission de l'OIE en novembre 2019. La Commission a en outre encouragé ce pays à tenir compte des recommandations du Groupe *ad hoc* et à soumettre les preuves documentées de leur mise en œuvre lors de la reconfirmation annuelle.

  Par ailleurs, la Commission s'est ralliée aux conclusions du Groupe *ad hoc* recommandant que l'Assemblée reconnaisse deux nouvelles zones de la Russie comme « zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ». La Commission a entériné les recommandations du Groupe *ad hoc* et a encouragé la Russie à tenir compte de ces recommandations et à soumettre les preuves documentées de leur mise en œuvre lors de la reconfirmation annuelle.

  La Commission a également examiné les recommandations du Groupe *ad hoc* à propos de demandes de deux autres Membres et en a conclu que les exigences pour la reconnaissance officielle de « zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée » n'étaient pas remplies. Les dossiers ont été retournés aux Membres requérants.

- *Évaluation des demandes de Membres pour l'approbation de leur programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse*

  La Commission a suivi les conclusions du Groupe *ad hoc* concernant les demandes déposées par deux Membres qui ne remplissaient pas les exigences du *Code terrestre* pour l'approbation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse. Les dossiers ont été retournés aux Membres requérants, accompagnés d'explications sur les principaux aspects à améliorer afin de remplir les exigences du *Code terrestre* avant de soumettre à nouveau leur dossier.

  Le rapport entériné du Groupe *ad hoc* figure à l'Annexe 8.

d) Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut au regard de la PPR : 27–29 octobre 2020

La Commission a examiné et avalisé le rapport du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des demandes déposées par les Membres pour la reconnaissance de leur statut au regard de la peste des petits ruminants (PPR) et pour l'approbation de leurs programmes officiels de contrôle.

La Commission a suivi les conclusions du Groupe *ad hoc* et recommandé que l'Assemblée reconnaisse la République de Macédoine du Nord comme indemne de PPR. La Commission a encouragé la République de Macédoine du Nord à tenir compte des recommandations du Groupe *ad hoc* et à soumettre les preuves documentées de leur mise en œuvre lors de la reconfirmation annuelle.

La Commission a suivi les conclusions du Groupe *ad hoc* concernant une demande de reconnaissance officielle du statut de pays indemne de PPR ainsi qu'une demande d'approbation d'un programme officiel de contrôle de la PPR qui ne remplissaient, ni l'une ni l'autre, les exigences du *Code terrestre*. Les dossiers ont été retournés aux Membres requérants, accompagnés d'explications sur la position de la Commission et de suggestions sur les mesures à prendre pour remplir les exigences du *Code terrestre*.

Le rapport entériné du Groupe *ad hoc* figure à l'Annexe 9.

e) Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des programmes de contrôle de la rage transmise par les chiens : 17–19 novembre et 16 décembre 2020

La Commission a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des « programmes officiels de contrôle de la rage transmise par les chiens » présentés par des Membres en vue de leur approbation par l'OIE. La Commission a félicité le Groupe *ad hoc* pour l'ampleur du travail qu'il a accompli dès sa première réunion convoquée par l'OIE pour établir de bonnes bases pour l'évaluation des demandes des Membres.

La Commission a suivi les conclusions du Groupe *ad hoc* qui recommande que l'Assemblée approuve les « programmes officiels de contrôle de la rage transmise par les chiens » de la Namibie et des Philippines.

Le rapport entériné du Groupe *ad hoc* figure à l'Annexe 10.

f) Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut au regard de la PPC : 7–10 décembre 2020

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des demandes déposées par les Membres pour la reconnaissance de leur statut au regard de la peste porcine classique (PPC).

La Commission a suivi les conclusions du Groupe *ad hoc* et a recommandé que l'Assemblée reconnaisse une nouvelle zone de Colombie comme indemne de PPC ; cette zone est adjacente à une zone de Colombie qui a été officiellement reconnue comme indemne de PPC en mai 2017. La Commission a également suivi les conclusions du Groupe *ad hoc* recommandant que l'Assemblée approuve la reconnaissance d'une zone indemne de PPC au Brésil (État du Paraná) qui faisait auparavant partie d'une zone du Brésil déjà officiellement reconnue comme indemne de PPC. La Commission a encouragé le Brésil et la Colombie à tenir compte des recommandations du Groupe *ad hoc* et à soumettre des preuves documentées de leur mise en œuvre lors de la reconfirmation annuelle. La Commission a souligné les défis potentiels que représentent le maintien et la gestion, conformément aux exigences du *Code terrestre*, de zones aux limites différentes pour des maladies différentes impliquant des espèces sensibles communes (par ex. porcs pour la PPC et la fièvre aphteuse). La Commission a recommandé aux Membres de réfléchir à une harmonisation de ces délimitations pour garantir une gestion efficace et le maintien du statut reconnu par l'OIE.

La Commission a discuté une autre demande, soumise par un Membre en 2019 et évaluée lors de la réunion de la Commission de février 2020, pour laquelle elle avait recommandé, avant de prendre une décision finale, le déploiement d'une mission dans le pays afin de s'assurer du respect des dispositions du *Code terrestre*. En raison de la pandémie de COVID-19, la mission sur le terrain, initialement prévue pour mars 2020, a été reportée *sine die*. Suite aux discussions, lors de la réunion de septembre 2020 de la Commission, quant aux alternatives à cette mission, une approche en deux temps a été choisie et mise en œuvre pour ce Membre : *i)* un dossier actualisé a été soumis par le Membre et évalué par le Groupe *ad hoc*, suivi par *ii)* une série d'entretiens en ligne entre le groupe d'experts de l'OIE, des membres clés des Services vétérinaires et d'autres acteurs pertinents du Membre, autour de sujets/domaines précisés dans les termes de référence de ces entretiens. Le Groupe *ad hoc* avait évalué la version actualisée du dossier et dressé une liste de questions à clarifier par le Membre avant et pendant les entretiens en ligne. Les recommandations de la Commission figurent au point 6.3.a de ce rapport.

La Commission a étudié les recommandations du Groupe *ad hoc* concernant deux autres demandes et a conclu qu'elles ne remplissaient pas les conditions d'une reconnaissance officielle d'absence de PPC. Les dossiers ont été retournés aux Membres requérants, accompagnés d'explications sur la position de la Commission.

Le rapport entériné du Groupe *ad hoc* figure à l'Annexe 11.

g) Groupe *ad hoc* sur les stratégies alternatives de contrôle et d'élimination du complexe *Mycobacterium tuberculosis* chez les animaux d'élevage : 29 septembre 2020

La Commission a étudié le rapport du Groupe *ad hoc* sur les stratégies alternatives de contrôle et d'élimination du complexe *Mycobacterium tuberculosis* chez les animaux d'élevage. Ce Groupe *ad hoc* avait été convoqué dans le cadre de la contribution de l'OIE à la mise en œuvre de la Feuille de route sur la tuberculose zoonotique, lancée conjointement en 2017 par l'OMS, l'OIE, la FAO et l'Union[2]. La Commission a salué cette initiative et pris note de ses activités et de son calendrier.

Le rapport du Groupe *ad hoc* figure à l'Annexe 12.

---

2 https://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/Tuberculosis/Feuille_de_route_TB_zoonotique.pdf

4.2. Groupes *ad hoc* prévus et confirmation des agendas proposés

a) Groupe *ad hoc* sur la fièvre de la Vallée du Rift

La Commission a été informée que l'OIE convoquerait un Groupe *ad hoc* sur la fièvre de la Vallée du Rift avec pour objectif de délivrer des recommandations scientifiquement fondées et actualisées afin de réviser le chapitre 8.15. et de combler les lacunes identifiées dans ce chapitre, notamment la surveillance en période inter-épizootique, les critères de notification, les recommandations pour pouvoir être considéré de nouveau indemne, le risque que représente la semence, ou encore l'inactivation du virus dans le lait.

La Commission a entériné les termes de référence du Groupe, relevant qu'ils étaient bien définis mais que de nombreuses interventions coordonnées seraient nécessaires pour traiter ce vaste programme. La Commission a désigné le Docteur Baptiste Dungu pour la représenter lors de la réunion du Groupe et a fourni une liste d'experts susceptibles d'y être invités en qualité de membre ou d'observateur.

b) Groupe *ad hoc* sur le surra et la dourine

La Commission a été informée que l'OIE convoquerait un Groupe *ad hoc* sur le surra et la dourine afin de rédiger un chapitre du *Code terrestre* sur le surra et d'actualiser le chapitre 12.3. sur la dourine. Les membres du Groupe *ad hoc* examineront le projet de chapitre 8.X. et le chapitre amendé 12.3., ainsi que le chapitre 8.Y. "Infection par les trypanosomes des animaux d'origine africaine".

La Commission a souligné que le Groupe *ad hoc* avait pour mission d'élaborer les chapitres sur la base des définitions de cas pour l'infection à *T. evansi* et pour l'infection à *T. equiperdum* (entérinées par la Commission lors de sa réunion de février 2021) et que tout nouvel ajustement des définitions de cas était hors de propos.

La Commission a approuvé les termes de référence et désigné le Docteur Baptiste Dungu pour la représenter lors de cette réunion.

c) Groupe *ad hoc* sur l'ESB (étude d'impact) : 28–30 juin 2021 (à confirmer)

d) Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des statuts au regard de la peste équine : 28–30 septembre 2021 (à confirmer)

e) Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des programmes officiels de contrôle de la rage transmise par les chiens : 28–30 septembre 2021 (à confirmer)

f) Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des statuts au regard de la PPCB : 5–7 octobre 2021 (à confirmer)

g) Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des statuts au regard de la fièvre aphteuse : 11–15 octobre 2021 (à confirmer)

h) Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des statuts au regard de la PPC : 26–28 octobre 2021 (à confirmer)

i) Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des statuts au regard du risque d'ESB : 16–18 novembre 2021 (à confirmer)

j) Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des statuts au regard de la PPR : 7–9 décembre 2021 (à confirmer)

4.3. Rapport de réunions, pour information

a) Groupe *ad hoc* sur le COVID-19 et sur la sécurité du commerce d'animaux et de produits d'origine animale : activités de décembre 2020 à février 2021

La Commission a été informée du travail effectué par le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur le COVID-19 et sur la sécurité du commerce d'animaux et de produits d'origine animale. Ce Groupe *ad hoc* a contribué à l'élaboration des *Lignes directrices pour travailler avec des animaux d'élevage d'espèces sensibles à l'infection par le SARS-CoV-2* et a mis à jour le document intitulé *Considérations de l'OIE sur l'application des mesures sanitaires pour le commerce international liées à la COVID-19* ainsi que les éléments relatifs aux échanges commerciaux dans les *Questions & réponses sur le COVID-19* de l'OIE. En outre, ce Groupe *ad hoc* a commencé à évaluer le risque que représente, pour la santé humaine, le commerce international de peaux de vison, mais cette activité étant en cours au moment de la réunion de la Commission, aucune information n'a pu être fournie à la Commission.

Le rapport du Groupe *ad hoc* figure à l'Annexe 13.

b) Groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens : 13–15 octobre 2020

La Commission a été informée du travail du Groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens et a été renvoyée, pour des informations complémentaires, au rapport de sa dernière réunion (Rapport).

c) Groupe de travail sur la faune sauvage : 1–4 décembre 2020

La Commission a été informée du travail du Groupe de travail sur la faune sauvage et a été renvoyée, pour des informations complémentaires, au rapport de sa dernière réunion (Rapport).

5. Statuts sanitaires officiels

5.1. Reconfirmations annuelles pour le maintien des statuts sanitaires officiels

a) Examen approfondi des reconfirmations annuelles pour les statuts présélectionnés et pour tous les programmes de contrôle officiels nationaux approuvés par l'OIE

La Commission a examiné en détail les reconfirmations annuelles de Membres présélectionnées lors de sa dernière réunion de septembre 2020. Un résumé des discussions de la Commission et de ses recommandations en la matière figure à l'Annexe 14.

La Commission a souligné l'importance que les Membres soumettent en temps utile (avant la fin novembre de chaque année) leurs reconfirmations annuelles pour le maintien de leurs statuts officiels et de l'approbation par l'OIE de leurs programmes de contrôle officiels. La Commission a rappelé qu'un dossier de reconfirmation annuelle non déposé ou non complété avant la fin du mois de janvier de l'année suivante pouvait mener à la suspension d'un statut officiel ou à la révocation de l'approbation d'un programme de contrôle officiel.

b) Rapport sur l'évaluation des reconfirmations annuelles par le Service des statuts

La Commission a examiné et validé le rapport préparé par le Service des statuts de l'OIE concernant les reconfirmations annuelles restantes (celles n'ayant pas été sélectionnées en vue d'un examen approfondi). La Commission a également étudié les reconfirmations annuelles pour lesquelles le Service des statuts avait demandé un avis scientifique à la Commission.

À l'exception de trois reconfirmations de Membres pour lesquelles la Commission a demandé des informations complémentaires avant de finaliser leur évaluation en vue de la Session générale de mai 2021, la Commission a conclu que les reconfirmations annuelles répondaient aux exigences pertinentes du chapitre correspondant du *Code terrestre* pour le maintien des statuts officiels reconnus et elle a fait des recommandations à certains Membres concernant leur reconfirmation annuelle pour le maintien de leurs statuts sanitaires officiels.

Le rapport concernant toutes les reconfirmations annuelles, tant celles examinées de manière approfondie par la Commission que celles étudiées par le Service des statuts de l'OIE et présentées à la Commission, figure à l'Annexe 14.

5.2. Point spécifique sur les statuts sanitaires officiels

a) Point sur la situation de pays/zones dont le statut sanitaire a été suspendu ou rétabli

La Commission a pris note que le statut de « pays indemne de PPC » du Japon et celui de « pays comportant une zone indemne de fièvre aphteuse » de l'Afrique du Sud étaient suspendus depuis plus de deux ans et que, conformément aux exigences du *Code terrestre* et de la *Procédure officielle normalisée pour la suspension, le recouvrement ou le retrait des statuts sanitaires officiellement reconnus et pour le retrait de validation des programmes officiels de contrôle des Membres*, une nouvelle reconnaissance officielle de ces statuts nécessitait le dépôt d'une nouvelle demande, selon les termes du chapitre 1.6. du *Code terrestre*.

5.3. État des lieux et ordre de priorité des missions d'experts dans les Membres demandées par la Commission

a) Suivi des missions passées / entretiens en ligne

Suite aux débats de la Commission, lors de sa réunion de septembre 2020, suggérant des alternatives, en raison de la pandémie de COVID-19, aux missions de terrain pour la reconnaissance ou le maintien des statuts officiels, la solution choisie, à savoir le recours à des entretiens en ligne avec les Services vétérinaires et les autres acteurs pertinents, a été appliquée pour un Membre qui avait demandé une reconnaissance officielle de statut « indemne de PPC » (voir point 4.1.f ci-dessus). La Commission a été informée des principaux résultats de cet entretien, qui a eu lieu en janvier 2021. La Commission fera ses recommandations par consultation électronique après réception du rapport final de l'entretien.

S'appuyant sur cette expérience pilote, la Commission a estimé que les missions virtuelles étaient une option à inclure éventuellement dans les procédures opératoires normalisées (PON) de l'OIE. La Commission a néanmoins souligné que cette option pourrait n'être pas toujours la mieux adaptée aux objectifs de la mission, et que la pertinence et la faisabilité des entretiens en ligne devraient être évaluées au cas par cas. La Commission a recommandé que, avant d'inclure les entretiens en ligne dans les PON de l'OIE, le Siège de l'OIE en analyse les avantages et les inconvénients sur la base de cette expérience pilote.

b) État des lieux et ordre de priorité

La Commission a passé en revue les missions à mener concernant le maintien de statuts sanitaires et l'approbation de programmes officiels de contrôle, et elle a défini leur ordre de priorité, en tenant compte des priorités identifiées par la Commission lors de l'examen des reconfirmations annuelles soumises en novembre 2020. Compte tenu de la situation actuelle associée au COVID-19, la Commission a proposé de suivre de près le statut de certains Membres par le biais de la compagne de reconfirmation annuelle jusqu'à ce que la situation sanitaire permette à nouveau de déployer des missions de terrain dans les pays.

5.4. Normes relatives à la reconnaissance des statuts officiels

a) État des lieux de l'harmonisation, dans les chapitres spécifiques aux maladies, des conditions de reconnaissance du statut « indemne » et de son maintien

Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission a approuvé la proposition, présentée par le Secrétariat de l'OIE, d'harmoniser les exigences relatives à la reconnaissance officielle et au maintien d'un statut « indemne » ainsi que celles relatives à l'approbation et au maintien des programmes officiels de contrôle à travers les chapitres 8.8. "Infection par le virus de la fièvre aphteuse", 11.5 "Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (Péripneumonie contagieuse bovine)", 12.1. "Infection par le virus de la peste équine", 14.7. "Infection par le virus de la peste des petits ruminants" et 15.2 "Infection par le virus de la peste porcine classique". Il a été convenu que le chapitre 14.7. ferait office de « chapitre modèle » pour présenter ce travail d'harmonisation et que, sur la base des commentaires reçus à propos de ce chapitre modèle, des modifications seraient appliquées de manière analogue dans les chapitres 8.8., 11.5., 12.1. et 15.2.

État des lieux

La Commission a pris note des modifications du calendrier proposées par le Secrétariat de l'OIE concernant le travail d'harmonisation à effectuer, compte tenu de l'ajournement, en raison de la pandémie de COVID-19, de l'adoption des chapitres révisés. La Commission a pris note que les chapitres 14.7. et 15.2. seraient proposés à l'adoption lors de la 88e Session générale. Pendant sa réunion, la Commission a examiné le projet de dispositions harmonisées pour les chapitres 8.8. (voir point 3.1 ci-dessus), 11.5. et 12.1. (voir point 3.2 ci-dessus).

b) Évaluation de l'impact de la révision des normes relatives à l'ESB et liste des pays ayant déjà un statut officiel de l'OIE au regard de ce risque : suivi des pays dont l'exposition à l'ESB a été estimée « non négligeable »

En septembre 2019, la Commission a adopté une approche destinée à évaluer l'impact potentiel de la révision des dispositions relatives à l'ESB sur le statut des Membres de l'OIE au regard du risque d'ESB. Un point sur les progrès accomplis a été fait en février 2020. Dans un premier temps, le Service des statuts a identifié dix-huit Membres disposant d'un statut officiel de risque « négligeable » d'introduction de l'ESB en dépit d'une exposition au risque considérée comme « non négligeable ». Depuis, un dix-neuvième Membre a obtenu un statut officiel, au regard du risque d'ESB, basé sur les mêmes critères.

Un travail de suivi approfondi a été effectué pour évaluer si les problèmes qui avaient empêché de conclure à une exposition « négligeable » avaient été résolus depuis la reconnaissance de statut. Sur ces dix-neuf Membres, six ont été identifiés comme susceptibles d'être impactés par la révision des normes. Ces Membres ont néanmoins été identifiés davantage en raison du manque de clarté des informations disponibles qu'en raison de preuves concluantes indiquant une exposition « non négligeable » à cette date.

La Commission a examiné et validé l'approche proposée pour les travaux futurs. Les résultats de l'appréciation et les informations complémentaires seront d'abord transmis aux experts de l'ESB pour évaluation. Puis les experts proposeront, avec l'appui du Service des statuts, les prochaines étapes à suivre pour chaque Membre, selon que les informations disponibles permettent d'aboutir à une conclusion éclairée ou que des informations supplémentaires soient requises. Aux Membres pour lesquels l'appréciation de l'exposition n'a pas pu conclure à une exposition « négligeable », une liste de recommandations visant à améliorer l'évaluation de l'exposition soit au moment de l'adoption des normes révisées, soit peu de temps après (c'est-à-dire en prévoyant une période de transition) serait fournie. Si un Membre est dans l'impossibilité d'apporter des améliorations sur la base de ces recommandations et d'obtenir une appréciation de l'exposition « négligeable », son statut au regard du risque d'ESB pourra s'en trouver affecté.

La Commission a rappelé que les travaux en cours éviteront que les nouvelles dispositions aient un impact disproportionné sur certains Membres, l'objectif de ce processus étant d'examiner à un stade précoce l'impact potentiel de ces dispositions sur le statut actuel des Membres au regard du risque d'ESB et de fournir en temps utile une aide aux Membres pour le maintien de leur statut, au cas où les normes révisées concernant l'ESB seraient adoptées. La Commission a relevé que les travaux en cours seraient menés parallèlement aux progrès de la révision des normes relatives à l'ESB.

6. Stratégies mondiales de contrôle et d'éradication

6.1. Fièvre aphteuse : Stratégie mondiale de contrôle

La Commission a été informée des activités réalisées depuis sa dernière réunion (septembre 2020) dans le cadre de la Stratégie mondiale de contrôle de la fièvre aphteuse. Quatre-vingt Membres et non-membres sont impliqués dans le Processus de contrôle progressif de la fièvre aphteuse (PCP-FMD). En 2020, en raison des restrictions imposées par le COVID-19, les progrès des Membres au fil de ce processus ont été suivis au moyen d'évaluations faites pendant les réunions en mode virtuel des Feuilles de route régionales et des Groupes consultatifs régionaux (*Regional Advisory Groups*, RAGs). Trois réunions en ligne des RAGs ont été organisées – pour l'Eurasie occidentale (pool viral 3), pour l'Afrique de l'Est (pool viral 4) et pour l'Afrique australe (pool viral 6) – afin d'approuver les plans de contrôle de la fièvre aphteuse de sorte que les Membres puissent progresser selon les étapes du PCP-FMD. Les RAGs ont également été informés de la circulation du virus de la fièvre aphteuse dans les différentes régions et des futures priorités dans les régions, et ils ont échangé des informations sur l'impact du COVID-19 sur leurs activités. De manière générale, en 2020 les différentes régions n'ont pas pu opérer la progression prévue. Les Membres ont fait état de difficultés concernant la mise en œuvre des activités de surveillance, la réalisation des analyses de laboratoire et l'expédition des échantillons en raison des restrictions liées au COVID-19. Ils n'ont pas pu suivre non plus les plans d'évaluation du risque de fièvre aphteuse ni les plans stratégiques basés sur le risque, exigés pour franchir les étapes du PCP-FMD.

Une réunion de la Feuille de route pour l'Afrique australe a pu se tenir en novembre 2020, en mode virtuel. La situation de tous les Membres présents au regard de la fièvre aphteuse, leur progression vers la mise sous contrôle de cette maladie, leurs difficultés et leurs besoins, ont fait l'objet de discussions. Les Membres ont indiqué avoir entrepris ou accompli un certain nombre d'activités de contrôle de la fièvre aphteuse figurant dans le PCP-FMD. Cette réunion a souligné l'augmentation de l'incidence de la fièvre aphteuse en Afrique australe et, en particulier, l'émergence des sérotypes O/EA et A de la fièvre aphteuse, historiquement inconnus dans cette sous-région. Des recommandations ont été formulées en conséquence et des domaines prioritaires ont été identifiés. L'évolution prévue pour les Membres jusqu'en 2025 a été planifiée afin de créer une feuille de route spécifique à la sous-région. Les évaluations des Membres ont été facilitées par l'utilisation de l'Outil d'auto-évaluation qui, aux dires de ses utilisateurs, s'est avéré utile pour les pays.

Un recrutement élargi d'agents de soutien a été entrepris afin d'accroitre le pool d'experts du PCP-FMD auprès desquels les Membres peuvent solliciter une assistance technique pour concevoir ou actualiser leurs plans et leurs stratégies de contrôle de la fièvre aphteuse afin d'être en mesure de les présenter et de les soumettre à évaluation dans le but de progresser au fil des étapes du PCP-FMD.

La Commission a été informée que des réunions de Feuille de route (en mode virtuel) étaient planifiées pour l'Asie, le Moyen-Orient et l'Afrique en 2021 et que les RAGs avaient convenu de se réunir en ligne plus régulièrement pour examiner les plans des Membres. La Commission a pris note du début des travaux destinés à évaluer la mise en œuvre de la Stratégie mondiale de contrôle de la fièvre aphteuse et à créer un comité mondial d'experts de la fièvre aphteuse pour fournir des conseils sur la stratégie de contrôle de la fièvre aphteuse en 2021. Pour terminer, la Commission a félicité la Sous-Commission SEACFMD[3] pour l'adoption de sa Feuille de route 2021-2025 destinée à soutenir la mise en œuvre de la sixième phase de la campagne SEACFMD.

6.2. Peste des petits ruminants : Stratégie mondiale de contrôle et d'éradication

La Commission a été informée des activités en cours et des progrès de la Stratégie mondiale de contrôle et d'éradication (*Global Control and Eradication Strategy*, GCES) de la PPR.

La Commission a pris connaissance du fait que, sur recommandation de la Commission des normes biologiques, l'OIE avait créé des réseaux de laboratoires pour trois maladies prioritaires dont le contrôle fait l'objet de Programmes mondiaux, l'une d'elles étant la PPR. L'objectif du Réseau de laboratoires pour la PPR, dirigé par le CIRAD, est de nouer des partenariats solides entre les instituts de recherche et les laboratoires à travers le monde afin de soutenir la GCES.

La Commission a en outre été informée que l'OIE travaille actuellement au lancement d'un nouvel appel d'offres pour sélectionner le ou les fournisseur(s) de la banque de vaccins PPR de l'OIE pour les quatre prochaines années au moins (2022-2025).

La Commission a pris note de la 3e réunion du Réseau mondial de recherche et d'expertise (*Global Research and Expertise Network*, GREN) pour la PPR, qui s'est tenue en mode virtuel en novembre 2020. Lors de cette réunion, chacun des quatre groupes thématiques du GREN (hôtes atypiques, faune sauvage, aspects socio-économiques, stratégies vaccinales) a fait le point de l'avancée des recherches dans son domaine respectif et a émis des recommandations qui seront à étudier lors de la prochaine phase du Programme mondial d'éradication de la PPR.

Pour terminer, la Commission a été informée de l'avancée des travaux de l'équipe d'experts OIE/FAO en charge du processus de révision approfondie de l'Outil de surveillance et d'évaluation de la PPR (*PPR Monitoring and Assessment Tool*, PMAT) qui a débuté en mars 2020. Cette équipe d'experts a élaboré cinq questionnaires révisés correspondant à chacun des éléments techniques identifiés dans la GCES (surveillance, diagnostic, prévention et contrôle, cadre légal, engagement des parties prenantes) afin de permettre et de garantir qu'à l'échelle nationale, des représentants de tous ces domaines pertinents contribuent à remplir le PMAT. Les composantes II (renforcement des Services vétérinaires) et III (prévention et contrôle des autres grandes maladies des petits ruminants) de la GCES ont été traitées dans ces questionnaires comme des conditions facultatives pour franchir les étapes de l'approche progressive, puisque les conditions de la composante II doivent être remplies pour la reconnaissance officielle du statut « indemne » ou pour l'approbation par l'OIE des programmes officiels de contrôle. L'équipe d'experts rédige actuellement des recommandations pour l'élaboration d'un cadre permettant une utilisation optimale du PMAT révisé (création d'un système centralisé de dépôt des questionnaires remplis, rôle des RAGs dans l'évaluation PMAT, etc.). Une réunion des parties prenantes sera organisée, début mars, pour présenter le PMAT révisé et son cadre, pour un dernier cycle de consultations.

Les principales actions planifiées par l'OIE et la FAO pour 2021 devraient se concentrer sur la finalisation de la révision du PMAT et sur le lancement de la révision de la première phase quinquennale de mise en œuvre de la GCES, dans l'optique de concevoir la deuxième phase du Programme mondial d'éradication de la PPR.

6.3. Rage : Plan stratégique mondial pour mettre fin aux décès humains dus à la rage transmise par les chiens. Zéro d'ici à 2030

La Commission a été informée que le Forum « Tous unis contre la rage » avait été lancé par les Directeurs généraux de la FAO, de l'OIE et de l'OMS durant leur réunion de haut niveau tenue le 22 septembre 2020 sous la bannière « Tous unis contre la rage : "Une seule santé" en action – Ensemble vers le succès ». La création du Forum marque le passage de la phase 1 à la phase 2 du *Plan stratégique mondial pour mettre fin aux décès humains dus à la rage transmise par les chiens d'ici à 2030 (Zéro d'ici à 2030)* et étend la collaboration « Tous unis contre la rage » à un réseau plus inclusif de membres étatiques et non-étatiques qui s'engagent à parvenir à éliminer la rage.

---

3 SEACFMD : *The South-East Asia and China Foot and Mouth Disease Campaign* (Campagne de lutte contre la fièvre aphteuse en Asie du Sud-Est et en Chine).

Le Forum « Tous unis contre la rage » a mis en place des groupes de travail pour faire avancer ses activités prioritaires – identifiées durant la réunion des parties prenantes – qui contribueront aux trois objectifs horizontaux de *Zéro d'ici à 2030* : utiliser les vaccins, les médicaments, les outils et les technologies de manière efficace ; générer, innover et mesurer l'impact ; pérenniser les engagements et les ressources. Ces groupes de travail établiront des programmes de travail axés sur les résultats et rendront compte à l'ensemble des membres par l'intermédiaire du groupe de pilotage, la Tripartite assumant la direction stratégique.

6.4. Peste porcine africaine : Initiative de contrôle mondial

La Commission a pris note que l'OIE a lancé le 17 juillet 2020, en collaboration avec la FAO, une Initiative conjointe pour le contrôle mondial de la peste porcine africaine (PPA), avec la diffusion d'un dossier de presse et de communiqués appelant les pays et les partenaires du monde entier à unir leurs forces contre cette maladie en adoptant cette nouvelle Initiative.

La pandémie de COVID-19 complique encore davantage les actions mondiales de contrôle et de prévention de la PPA et elle rappelle qu'il est plus important que jamais de collaborer entre les secteurs et d'améliorer la résilience sanitaire des animaux et des humains dans le monde entier. L'Initiative mondiale PPA vise à réunir les parties prenantes de divers secteurs pour améliorer la coordination et galvaniser l'effort soutenu et la volonté politique nécessaires au contrôle mondial de la PPA.

Un groupe de travail du GF-TADs sur la PPA constitué de trois représentants de la FAO et de l'OIE, respectivement, travaille à coordonner, superviser et évaluer la mise en œuvre de l'Initiative et à contribuer à l'élaboration et au soutien des stratégies de contrôle de la PPA au niveau mondial et au niveau régional.

Des activités sont en cours de planification et de réalisation selon les trois objectifs de cette Initiative, à savoir :

1. Améliorer la capacité des pays à contrôler (prévenir, répondre à, éradiquer) la PPA grâce aux normes et bonnes pratiques de l'OIE fondées sur les données scientifiques les plus récentes.
2. Créer un cadre de coordination et de coopération efficace pour le contrôle mondial de la PPA.
3. Assurer la continuité des échanges commerciaux.

Les événements et les activités phares en lien avec cette initiative mondiale sont énumérés dans le plan opérationnel disponible sur le portail PPA du site internet du GF-TADs[4] ; depuis la dernière réunion de la Commission, il s'agit par exemple de l'organisation des réunions des Groupes permanents d'experts, en Europe, en Asie/Pacifique et aux Amériques, de la création par l'AU-IBAR, la FAO, l'ILRI et l'OIE d'un comité régional de réflexion chargé de fournir une orientation technique et de faciliter les discussions sur les activités de contrôle de la PPA en Afrique, ainsi que de l'appel à l'action lancé conjointement par l'OIE et la FAO en octobre 2020.

La Commission a été informée de la manifestation « Halte à la PPA. Ensemble vers le succès » qui se tiendra en mode virtuel en juin 2021 sous l'égide du GF-TADs. Cet événement réunira des experts internationaux du secteur public et du secteur privé, dans le but de souligner l'importance et le rôle des partenariats public/privé et de promouvoir l'engagement du secteur public et du secteur privé dans l'Initiative pour le contrôle mondial de la PPA.

Pour terminer, la Commission a pris acte du rapport annuel à paraître (2020) de l'Initiative et a pris note de l'élaboration d'un cadre de « suivi et évaluation » pour cette initiative mondiale.

7. Centres collaborateurs de l'OIE

7.1. Centre collaborateur sur les aspects économiques de la santé animale

L'avis de la Commission a été sollicité à propos du dépôt de la candidature d'un Centre collaborateur de l'OIE sur les aspects économiques de la santé animale (région Europe). La Commission a été informée que cette demande constituait un jalon dans le projet « Le poids des maladies animales dans le monde » (*Global Burden of Animal Diseases*, GBADs) mené par l'OIE[5]. La Commission a noté que l'estimation du poids des maladies animales dans le monde constituait un outil important pour justifier le financement des programmes de contrôle des maladies et qu'elle contribuait au processus d'évaluation de risque, et notamment d'évaluation d'impact.

4 http://www.gf-tads.org/asf/asf/en/

5 https://oiebulletin.com/?p=11531&lang=fr

De plus, l'élaboration de méthodologies uniformes pour estimer l'impact économique des maladies permettra des comparaisons valables entre les différentes régions. La Commission a noté qu'il existait une possibilité de doublons entre le Centre collaborateur proposé et le Centre collaborateur de l'OIE sur l'analyse des risques et la modélisation, basé au *Royal Veterinary College* (Royaume-Uni). La Commission a approuvé la proposition et recommandé que des liens soient tissés avec d'autres Centres collaborateurs de l'OIE traitant d'épidémiologie (par ex. avec le Centre pour l'épidémiologie et la santé animale, *Center for Epidemiology and Animal Health*, CEAH, au Colorado, États-Unis).

8. Contacts avec les autres Commissions et avec les Services de l'OIE

8.1. Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code)

Les Bureaux (le Président et les deux vice-Présidents) de la Commission du Code et de la Commission scientifique se sont réunis sous la présidence du Docteur Stone pour discuter de la planification et de la coordination des sujets pertinents d'intérêt commun en en définissant, si nécessaire, l'ordre de priorité, et pour se mettre d'accord sur la manière de gérer ces questions. Cette réunion a également permis un meilleur alignement de certains points pertinents des programmes de travail et des agendas des deux Commissions.

Lors de cette réunion, les Bureaux de la Commission scientifique et de la Commission du Code se sont accordés sur l'approche à adopter pour :

- la révision en cours du chapitre 8.8. "Infection par le virus de la fièvre aphteuse"
- la révision du chapitre 8.15. "Infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift"
- le travail concernant les projets de chapitres 8.X. "Infection par *Trypanosoma evansi* (surra)" et 12.3. "Infection à *Trypanozoon* chez les équidés (dourine)"
- le retrait du *Code terrestre* des questionnaires relatifs à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires et à l'approbation des programmes officiels de contrôle
- l'élaboration de définitions de cas pour le *Code terrestre*.

a) Plan proposé pour le retrait, dans le *Code terrestre*, des questionnaires relatifs à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires

Contexte

Lors de la réunion des Bureaux de la Commission du Code et de la Commission scientifiques tenue en septembre 2019, les deux Commissions se sont mises d'accord sur un plan et un calendrier pour retirer du *Code terrestre* les questionnaires relatifs à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires et à l'approbation des programmes officiels de contrôle (chapitres 1.7. à 1.12.) et pour les maintenir sur le site internet de l'OIE.

États des lieux

Compte tenu des travaux en cours sur l'harmonisation des dispositions pour la reconnaissance officielle des statuts sanitaires, de leur maintien (voir point 5.4.a ci-dessus) et des dispositions pour l'approbation des programmes officiels de contrôle pour la PPCB, la fièvre aphteuse et la PPR ainsi que de la révision en cours des chapitres 11.4. "Encéphalopathie spongiforme bovine" et 1.8. "Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (questionnaire ESB)", la Commission a accepté de proposer de retirer tous les questionnaires en même temps, une fois les travaux d'harmonisation terminés et les chapitres 8.8., 11.4., 11.5., 12.1., 14.7. et 15.2. révisés adoptés.

Dans la révision des chapitres spécifiques aux maladies, les Bureaux ont confirmé que les exigences qui constituent la base des questionnaires – pour déclarer un pays ou une zone « indemne d'infection » ou pour avoir un statut reconnu « contrôlé » ou « négligeable » au regard du risque d'ESB – seraient clairement précisées dans les chapitres spécifiques à chaque maladie avant que les questionnaires ne soient retirés du *Code terrestre*, ces questionnaires servant d'orientations pour la mise en œuvre des normes.

Les Bureaux ont également noté que l'obligation d'utiliser ces questionnaires pour la demande de reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires ou d'approbation par l'OIE des programmes officiels de contrôle serait clairement mentionnée dans le chapitre 1.6. du *Code terrestre*, dans la Résolution pertinente de l'OIE ainsi que dans les procédures opératoires normalisées pour la reconnaissance et le maintien des statuts zoosanitaires.

8.2. Commission des normes biologiques

a) Définition du matériel contenant le virus de la PPR

Lors de sa réunion de février 2020, la Commission a révisé la définition du « matériel contenant le virus de la PPR » et l'a transmise à la Commission du Code et à la Commission des normes biologiques afin de solliciter leur avis sur cette définition ainsi que sur son emplacement dans les normes de l'OIE. La Commission a examiné et approuvé les modifications apportées à la définition par la Commission des normes biologiques lors de sa réunion de septembre 2020. La Commission a également pris connaissance des discussions concernant la plateforme à privilégier pour héberger cette définition ainsi que la nécessité de suivre une approche commune avec celle de la définition du « matériel contenant le virus de la peste bovine » et avec éventuellement d'autres maladies. Du fait que le chapitre sur la peste bovine est actuellement en révision, la Commission a été informée que la définition du « matériel contenant le virus de la PPR » serait, dans l'intervalle, publiée sur le portail PPR du site internet de l'OIE.

9. Conférences, ateliers, réunions, missions

La Commission a été informée des principales conclusions des réunions où l'OIE a été impliquée depuis la réunion de la Commission de septembre 2020. Il s'agit des réunions suivantes :

- Peste porcine africaine : Une menace mondiale sans précédent—Un défi pour les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la biodiversité. Appel à l'action, webinaires GF-TADs, 26–30 octobre 2020
- 16e réunion du Groupe permanent d'experts de la peste porcine africaine du GF-TADs pour l'Europe, en mode virtuel, 23 novembre 2020
- Dermatose nodulaire contagieuse, Réunion technique entre l'OIE, les experts de la dermatose nodulaire contagieuse et le Département de la santé animale, Vietnam, en mode virtuel, 30 novembre 2020.

10. Questions spécifiques au contrôle des maladies

10.1. Évaluation des maladies selon les critères d'inclusion dans la liste

a) Évaluation des agents pathogènes selon les critères d'inclusion dans la liste figurant au chapitre 1.2. du *Code terrestre*

i) *M. tuberculosis*

La Commission a confirmé sa décision précédente de ne pas retirer *M. tuberculosis* de la liste, sur la base des justifications fournies par les experts selon lesquelles *M. tuberculosis* remplit les critères d'inclusion figurant au chapitre 1.2.

La Commission a examiné la proposition faite par les experts de réviser la définition de cas pour l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* dans le chapitre 8.11., recommandant que la notification ne soit pas limitée à *M. bovis*, *M. caprae* et à *M. tuberculosis stricto sensu*, mais qu'elle soit étendue à l'infection par n'importe quel membre du complexe *Mycobacterium tuberculosis* (à l'exception des souches vaccinales), tel que décrit dans le *Manuel terrestre* de l'OIE. Cela tiendrait également compte du fait qu'aucune des techniques diagnostiques recommandées en routine dans le *Manuel terrestre* ne permet de différencier les différents membres de ce complexe. La Commission a toutefois estimé que les informations concernant les différentes espèces devaient être maintenues, compte tenu de l'importance de ces informations, et que l'inclusion de ces informations devait être favorisée partout où cela était possible. Un texte amendé a été proposé, conservant les informations relatives aux espèces et incluant d'autres *Mycobacterium spp*., à l'exception des souches vaccinales.

La Commission a approuvé les réserves émises par les experts quant à l'utilisation des termes « infection » et « maladie » ainsi que le besoin de cohérence ; elle a signalé qu'un processus de mise à jour du *Code terrestre* (incluant les titres des chapitres) est en cours et que le terme privilégié est « infection ». La Commission a également relevé la nécessité, soulignée par les experts, de mieux comprendre la diversité des hôtes naturels et leur distribution géographique, ainsi que le risque d'infection des espèces animales d'intérêt.

L'avis de la Commission a été transmis à la Commission du Code pour examen.

ii) Infestation des abeilles mellifères par *Acarapis woodi*

La Commission a été informée que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), Laboratoire de référence de l'OIE pour l'infestation par *Acarapis woodi* et l'infestation par *Tropilaelaps spp* chez les abeilles mellifères, avait demandé à l'OIE de réévaluer si ces deux maladies remplissaient toujours les critères d'inclusion dans la Liste de l'OIE, au vu de leur très faible prévalence. L'ANSES a par ailleurs annoncé qu'elle ne renouvellerait pas sa demande d'héberger le Laboratoire de référence de l'OIE pour l'infestation par *Acarapis woodi* mais qu'elle était ouverte à étudier un jumelage avec un laboratoire actif en Asie pour l'infestation par *Tropilaelaps spp* chez les abeilles mellifères.

La Commission a demandé que les Représentations de l'OIE en Asie soient consultées pour réunir plus d'informations sur la situation de *Tropilaelaps spp* et d'*Acarapis woodi* en Asie, notamment auprès de laboratoires actifs dans la région. Sur la base des informations qui lui parviendront, la Commission décidera, lors de sa prochaine réunion, si les deux maladies doivent être réévaluées au regard des critères d'inclusion dans la liste.

iii) Infestation des abeilles mellifères avec *Tropilaelaps* spp.

Traité au point (ii) ci-dessus.

iv) Cachexie chronique

La Commission scientifique a examiné la demande faite par la Commission du Code de clarifier les justifications à l'origine de l'avis de la Commission scientifique selon lequel la cachexie chronique ne remplit pas les critères d'inclusion dans la liste, notamment l'alinéa 2 de l'article 1.2.2. du *Code terrestre*[6]. La Commission a expliqué que son avis se fondait sur un processus de consultation approfondi qui avait pris en compte les avis du Groupe *ad hoc* sur l'ESB, du Groupe de travail sur la faune sauvage ainsi que plusieurs avis de spécialistes en la matière. Sur la base de cette vaste consultation, la Commission a indiqué que la faible prévalence de la cachexie chronique, la nature peu pratique des tests diagnostiques existant à ce jour, ainsi que le nombre limité de mesures de contrôle rendaient difficile l'élimination de cette maladie ou la présentation de preuves scientifiquement fondées permettant de démontrer soit son absence, soit son absence imminente. La Commission scientifique a estimé que, malgré la mise en œuvre de programmes de surveillance par certains Membres, aucun pays ne pouvait démontrer à ce jour l'absence de cette maladie ou son absence imminente.

v) Pasteurellose

La Commission a examiné la nécessité de réviser et de mettre à jour le chapitre 11.7. "Septicémie hémorragique (*Pasteurella multocida* sérotypes 6:B et 6:E)" pour tenir compte des changements de nomenclature et pour en étendre la portée afin d'inclure d'autres souches de *P. multocida*, également décrites comme agents responsables de cette maladie chez les *Bovidae*.

La Commission a fait part de son avis à la Commission du Code et a proposé de consulter des spécialistes. Sur la base des résultats de cette consultation, une révision du chapitre du *Code terrestre* puis du chapitre du *Manuel terrestre* pourrait être envisagée.

10.2. Avancement des travaux sur les définitions de cas

a) Processus

La Commission a été informée de l'avancement du processus de rédaction de définitions de cas pour les maladies définies comme prioritaires par la Commission en septembre 2020. Quatre projets de définitions de cas ont été préparés par des groupes d'experts et présentés à la Commission pour approbation.

La Commission a salué la qualité du travail d'élaboration de ces définitions de cas par l'OIE et par les spécialistes de ces domaines.

---

6 Au moins un pays a démontré l'absence effective ou imminente de la maladie, de l'infection ou de l'infestation dans des populations d'animaux sensibles, en vertu des dispositions du chapitre 1.4.

La Commission a relevé que les quatre définitions de cas ne constituent pas encore des normes de l'OIE. Cependant, comme l'intention de ces travaux de définition est d'appuyer les décisions relatives à la notification des cas via OIE-WAHIS, la Commission a accepté la proposition de l'OIE de publier sur le site internet de l'OIE les définitions de cas approuvées, pour autant qu'elles ne contiennent pas d'informations allant à l'encontre d'un chapitre existant du *Code terrestre*. La Commission a en outre recommandé que les définitions de cas en ligne soient accompagnées d'explications les contextualisant.

La Commission a approuvé les propositions de maladies pour lesquelles il convient d'élaborer une définition de cas avant la prochaine réunion de la Commission. Priorité a été donnée aux maladies n'ayant pas de chapitre dans le *Code terrestre*.

b) Maladies

i) Infection à *Leishmania* spp. (leishmaniose)

La Commission a approuvé la définition de cas proposée, moyennent quelques corrections mineures, relevant qu'il n'était pas nécessaire de préciser qu'une mouche des sables *Phlebotomus* infectée est une femelle, et recommandant une autre structure de présentation pour s'harmoniser avec d'autres propositions de définitions de cas.

La définition de cas approuvée a été transmise à la Commission du Code pour information.

Le projet de définition de cas et les justifications préparées par le groupe d'experts figurent à l'Annexe 15.

ii) Infection à *T. evansi* (surra)

La Commission a approuvé la définition de cas proposée, y compris les trois options pour définir l'occurrence d'une infection à *Trypanosoma evansi*, relevant que le « contexte épidémiologique » était un concept utile, et ajoutant une orientation spécifique pour le définir. Le cas échéant, et par souci de cohérence, une orientation spécifique devrait figurer lorsque le « contexte épidémiologique » fait partie de la définition de cas.

La définition de cas approuvée a été transmise à la Commission du Code pour information.

Le projet de définition de cas et les justifications préparées par le groupe d'experts figurent à l'Annexe 16.

iii) Infection à *T. equiperdum* (dourine)

La Commission a approuvé la définition de cas proposée, y compris les trois options pour définir l'occurrence d'une infection à *Trypanosoma equiperdum* et, de manière similaire, a ajouté une orientation spécifique pour définir le « contexte épidémiologique ». La Commission a estimé qu'il n'y avait pas d'informations contradictoires entre la définition de cas proposée et le chapitre 12.3. du *Code terrestre*.

La définition de cas approuvée a été transmise à la Commission du Code pour information.

Le projet de définition de cas et les justifications préparées par le groupe d'experts figurent à l'Annexe 17.

iv) Infection par le virus de la grippe équine

La Commission a étudié la définition de cas proposée et a recommandé qu'elle soit définie comme une infection des équidés domestiques et des équidés sauvages maintenus en captivité, afin qu'elle soit adéquatement inclusive tout en faisant bien la différence, en ce qui concerne la notification, entre les exigences qui s'appliquent à la faune sauvage à proprement parler et celles qui s'appliquent à des équidés sauvages qui seraient, par exemple, détenus dans un parc zoologique. Un texte de remplacement a également été suggéré, qui prescrit la détection d'anticorps contre le virus de l'influenza équine de type A qui ne soient pas la conséquence d'une vaccination, par souci d'harmonisation avec les chapitres actuels.

La Commission a relevé des différences avec les dispositions de l'article 12.6.1 et a recommandé de modifier l'article en conséquence. La définition de cas approuvée a été transmise à la Commission du Code pour examen.

Le projet de définition de cas préparé par le groupe d'experts et les justifications figurent à l'Annexe 18.

10.3. Point sur le réseau de laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse et situation de la maladie au niveau mondial

Le Docteur Donald King (Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse, *The Pirbright Institute*, Royaume-Uni) a informé la Commission des activités du Réseau de laboratoires de référence OIE/FAO sur la fièvre aphteuse[7] et des faits marquants en lien avec cette maladie survenus ces dernières années, en particulier au cours des 12 derniers mois.

Le Docteur King a rappelé à la Commission qu'il existe sept pools endémiques de fièvre aphteuse dans le monde. Il a fait remarquer que l'épidémiologie de la fièvre aphteuse reste dynamique, avec de nouveaux scénarios imprévisibles en Asie et en Afrique du Nord affectant la sélection des souches vaccinales et le développement des vaccins et constituant des menaces pour les pays indemnes de fièvre aphteuse. Entre 2 000 et 3 500 échantillons sont testés chaque année, le sérotype O étant le sérotype dominant dans les observations de ces dernières années. Des problèmes d'échantillonnage sur le terrain persistent, un tiers des envois étant de mauvaise qualité, ce qui rend le sérotypage impossible. Ceci peut potentiellement se traduire par des failles en termes de surveillance, notamment dans les pools 5 (Afrique de l'Ouest/Centrale) et 6 (Afrique australe). Le Docteur King a évoqué les préoccupations liées à l'impact important du COVID-19 sur l'envoi des échantillons, avec pour résultats une diminution des tests et des lacunes en termes d'information. La Commission a été informée des travaux visant à valider une nouvelle méthode d'enrichissement des échantillons afin d'augmenter les chances de séquençage des échantillons de mauvaise qualité ou des échantillons présentant une faible charge virale.

Une possible augmentation de la fréquence des mouvements entre pools a été observée ; elle pourrait être due à une augmentation des déplacements de personnes, d'animaux ou de produits d'origine animale suite à la construction d'infrastructures routières majeures. Le pool 2 a été la source de nombreuses propagations sur une longue distance et il constitue encore une source potentielle de future propagation. Le topotype O/ME-SA/Ind-2001 (normalement observé dans le pool 2) dispose du potentiel pour être à l'origine d'une pandémie de fièvre aphteuse. Une nouvelle lignée virale au sein du topotype O/ME-SA, similaire à la lignée génétique largement représentée en Inde, mais différente de la lignée Ind-2001, a été identifiée dans des échantillons provenant du Sri Lanka et elle semble disposer d'un potentiel de propagation à d'autres régions. Le prélèvement d'échantillons dans les foyers est essentiel et des travaux complémentaires seront nécessaires pour comprendre pourquoi certaines lignées virales sont plus compétitives que d'autres.

La Commission a été informée des travaux du Réseau pour développer et sélectionner les vaccins contre la fièvre aphteuse à utiliser sur le terrain. Les défis importants à relever étaient, d'une part, le fait que la qualité des vaccins ne puisse pas être aisément évaluée par des tests directs, et, d'autre part, le fait que le *Manuel terrestre* de l'OIE décrive l'évaluation des vaccins homologues tandis que, d'un point de vue pratique, sur le terrain, c'est la performance des vaccins hétérologues qui importe le plus. La Commission a pris connaissance d'une proposition demandant que les Laboratoires de référence mettent davantage l'accent sur la mesure des réponses hétérologues dans le produit formulé final et s'efforcent d'établir des panels communs/normalisés d'antigènes de la fièvre aphteuse représentatifs des différentes régions[8] ainsi que des sérums de référence normalisés destinés à l'étalonnage des essais servant à mesurer les réponses induites par les vaccins.

La Commission a félicité le Réseau de Laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse pour sa contribution active et l'a encouragé à soumettre à la Commission des normes biologiques une approche hétérologue pour l'appariement des vaccins qu'elle puisse examiner à la lumière du *Manuel terrestre*, relevant toutefois que l'approche homologue actuelle ne devait pas être écartée, mais affinée. La Commission a exprimé son intérêt à participer à ce processus.

---

7 www.foot-and-mouth.org

8 Proposition d'antigènes de référence pour l'Afrique de l'Est (https://www.wrlfmd.org/node/2096/)

10.4. Procédure opérationnelle normalisée pour les maladies émergentes

La Commission a étudié une procédure opératoire normalisée (PON) destinée à déterminer si une maladie doit être considérée comme émergente. Cette PON a été élaborée par le Siège de l'OIE afin de faciliter la notification des maladies émergentes des animaux terrestres par les Membres, selon une approche transparente et cohérente. La Commission a souligné l'importance que la notification des foyers de maladies émergentes soit faite en temps utile et soit suivie de rapports de suivi périodiques. La Commission a entériné cette PON qui définit clairement la chronologie des différentes étapes pour déterminer si l'on est en présence d'une maladie émergente, ainsi que les rôles et les responsabilités des entités pertinentes. La Commission a relevé que cette PON devait inclure des instructions complémentaires concernant l'argumentation à développer au cas où décision serait prise de ne pas poursuivre l'évaluation d'une maladie.

À titre d'annexe à cette PON, la Commission s'est également vu présenter un document d'orientation pour l'interprétation de la définition d'une maladie émergente. La Commission a salué le travail accompli par l'OIE, relevant que ce document serait utile aux experts pour évaluer les maladies de manière cohérente.

10.5. Lignes directrices pour la compartimentation contre la peste porcine africaine

La Commission a été informée de la publication de lignes directrices pour la compartimentation contre la PPA, qui intègrent les principes généraux esquissés dans le *Code terrestre* et fournissent une orientation spécifique pour la mise en œuvre et la validation de la compartimentation, dans le but d'aider les Membres à limiter l'impact de la PPA tout en assurant la continuité des échanges commerciaux.

Le secteur privé et les Autorités vétérinaires constituent la principale audience cible de ces lignes directrices, mais elles seront également utiles à des tierces parties ou à des prestataires de services techniques, tels que des consultants ou des vétérinaires privés impliqués dans la mise en œuvre et le maintien des compartiments, ainsi qu'aux décideurs politiques des gouvernements et des organisations inter-gouvernementales impliqués dans la santé animale ou la filière porcine. Ces lignes directrices sont disponibles sur le site internet de l'OIE[9].

10.6. Point sur les maladies à prions des dromadaires

La Commission a examiné le document (*Working document on Camel prion disease (CPrD) 2020*) du réseau du Moyen-Orient pour les maladies des dromadaires (*Camel Middle East Network*, CAMENET).

Les maladies à prions des dromadaires ont fait l'objet de discussions lors des réunions des réseaux REMESA (Réseau méditerranéen de santé animale) et ERFAN (*Enhancing Research for Africa Network*) qui ont montré la nécessité d'accroitre les connaissances sur la répartition de ces maladies dans les pays où les dromadaires sont élevés de manière extensive et sont considérés comme faisant partie du cheptel domestique, ainsi que la nécessité d'augmenter la surveillance dans les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord. Le CAMENET (avec la participation d'experts d'Abu Dhabi et d'Italie) a élaboré ce document de travail pour y rassembler les connaissances techniques et scientifiques nécessaires à la mise en œuvre, dans les pays, de programmes de surveillance des maladies à prions des dromadaires et pour évaluer le risque de maladie à prions des dromadaires dans la région. Les informations de base figurant dans ce document pourront également servir à la conception de plans d'urgence. La Commission a pris bonne note qu'il s'agit d'un document « vivant », appelé à être révisé et mis à jour au fur et à mesure que des informations complémentaires apparaissent. Ce document est destiné à être publié sur le site internet du CAMENET et sur les sites internet régionaux et sous-régionaux de l'OIE ; il sera transmis aux pays éleveurs de dromadaires à titre de document d'orientation sur les maladies à prions des dromadaires.

10.7. Développement d'un système de codification des données zoosanitaires destiné à être intégré à OIE-WAHIS

La Commission a été informée que l'OIE dirigeait le développement d'un système de codification harmonisé et internationalement reconnu pour les maladies animales.

9 https://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Animal_Health_in_the_World/docs/pdf/ASF/ASF-CompartmentalisationGuidelines_EN.pdf

10.8. Peste équine – Lignes directrices sur la préparation à une vaccination d'urgence et sur sa mise en œuvre dans la région Asie

La Commission a été informée que des lignes directrices sur la préparation à une vaccination d'urgence contre la peste équine et sur sa mise en œuvre avait été élaborées pour aider les Membres, notamment en Asie où une incursion de peste équine a été rapportée pour la première fois en 2020.

Ces lignes directrices de l'OIE sont destinées aux Services vétérinaires des pays à risque de peste équine qui désirent être préparés à une éventuelle introduction ou qui envisagent une vaccination d'urgence pour contrôler la peste équine et empêcher sa propagation au reste du pays, ainsi qu'aux personnes impliquées dans les activités nationales de santé équine.

Ces lignes directrices figurent sur la page consacrée à la peste équine du site internet régional de l'OIE pour l'Asie et le Pacifique[10].

11. À titre d'information pour la Commission

11.1. Point sur les activités relatives à la peste bovine

La Commission a été informée des activités post-éradication relatives à la peste bovine. La 16e réunion du Comité consultatif mixte FAO/OIE sur la peste bovine s'est tenue le 8 décembre 2020 par visioconférence, organisée par la FAO. Lors de cette réunion, le Comité consultatif mixte n'a pas eu à évaluer de demande de recherche, ni de candidature au statut d'établissement habilité à détenir du matériel contenant le virus de la peste bovine (EHPB). La Commission a été informée de l'état d'avancement de la demande d'habilitation d'un établissement indien, actuellement au stade où une inspection du site est requise avant de poursuivre les discussions. La Commission a également été informée des activités du réseau des EHPB. Depuis que le projet « *Sequence & Destroy* » (« Séquencer et détruire ») est terminé, l'Institut de Pirbright (Royaume-Uni) a eu peu de choses à signaler. Le CIRAD (France) a établi, avec le soutien de la FAO, une banque de souches vaccinales à l'usage du monde entier. Le FADDL (États-Unis) a validé des méthodes d'inactivation du virus dans des prélèvements et dans des lyophilisats afin de répondre aux exigences de biosécurité du FSAP[11] et du PIADC[12], avant de poursuivre avec un projet « *Sequence & Destroy* ». La prolongation de 4 à 5 ans de la durée de conservation du vaccin antibovipestique LA-AKO a été officiellement approuvée par les autorités nationales nippones. L'IVDC (Chine) demandera l'approbation d'un projet « *Sequence & Destroy* » par le Secrétariat FAO/OIE pour la peste bovine. La base de données sécurisée en ligne qui est hébergée par l'OIE et utilisée comme inventaire mondial pour les matériels contenant le virus de la peste bovine (MCVBP) fait l'objet de travaux de maintenance en raison d'un dysfonctionnement n'affectant toutefois pas sa sécurité.

L'OIE prépare un appel à projets pour entreprendre une évaluation du risque de réintroduction de la peste bovine dix ans après son éradication, compte tenu de la distribution actuelle des MCVBP et des technologies émergentes. Ce travail inclura un examen des progrès effectués en termes de séquestration et de destruction des MCVBP au cours des 10 dernières années. À l'heure actuelle, les pays détenant des MCVBP en dehors des établissements habilités sont au nombre de sept. Le Vietnam est censé détruire ses MCVBP au cours du premier semestre de 2021. Enfin, la Commission a été informée que la FAO et l'OIE sont en train de conclure une entente de co-estampillage applicable à tous les supports de communication relatifs à la peste bovine, passés et futurs.

11.2. Point sur le Consortium international de recherche STAR-IDAZ IRC

La Commission a pris connaissance des activités menées par le Consortium international de recherche en santé animale STAR-IDAZ IRC qui compte à ce jour 28 partenaires, du public et du privé, dont des organismes de financement de la recherche et des bailleurs de fonds internationaux.

Des réunions par visioconférence des réseaux régionaux STAR-IDAZ pour l'Afrique et le Moyen-Orient, pour les Amériques, pour l'Asie et l'Australasie, et pour l'Europe, ont eu lieu pour récolter des informations sur leurs activités de recherche et sur leurs priorités, ainsi que pour améliorer la coordination de la recherche dans les différentes régions.

---

10 https://rr-asia.oie.int/en/projects/african-horse-sickness/

11 FSAP : *Federal Select Agent Program.*

12 PIADC : *Plum Island Animal Disease Center.*

Des groupes d'experts œuvrent actuellement à l'identification de lacunes en termes de connaissances et à l'élaboration de feuilles de route pour la recherche concernant un certain nombre de maladies/infections/problématiques prioritaires. Même si les activités de la plupart des groupes de travail ont été retardées par la pandémie de COVID-19, trois ateliers en ligne ont été organisés pour le groupe d'experts travaillant sur l'antibiorésistance et le développement d'alternatives aux antibiotiques, afin d'identifier les lacunes en matière de recherche sur la technologie des phages, les immunomodulateurs, et l'impact du microbiome sur la préservation de la santé animale.

Les coronavirus figurent parmi les maladies prioritaires identifiées par le STAR-IDAZ IRC. Au cours des six derniers mois, le Secrétariat du STAR-IDAZ IRC (SIRCAH) a encouragé la création d'un Réseau mondial de recherche et d'innovation pour les coronavirus, afin de réunir les principaux acteurs mondiaux de la recherche et de l'industrie travaillant sur les coronavirus humains et vétérinaires, de façon à apprendre les uns des autres, à identifier les besoins en matière de recherche et à améliorer la collaboration. Le UKRI-BBSRC et le DEFRA (Royaume-Uni) financeront la mise sur pied de ce réseau par le biais d'un appel d'offres ouvert, lancé en janvier 2021. Le Réseau devrait pouvoir démarrer en mars 2021.

11.3. Point sur l'OFFLU

La Commission a pris connaissance des activités menées par l'OFFLU.

Le réseau OFFLU a fourni à la Consultation de l'OMS sur la composition des vaccins contre les virus influenza des données sur l'influenza aviaire et l'influenza porcine pour la période allant de février à septembre 2020. Un grand nombre de données génétiques et antigéniques sur les virus « animaux » de l'influenza zoonotique ont été partagées avec l'OMS lors de la réunion de septembre 2020 sur la composition des vaccins. Les laboratoires de santé animale de pays représentant l'Afrique, l'Asie, l'Océanie, les Amériques et l'Europe ont fourni les données de séquençage de 50 virus H5, 13 virus H7 et 29 virus H9 ainsi que les données antigéniques d'une sélection de virus de l'influenza aviaire. Une synthèse des événements survenus dans le monde impliquant les sous-types H1 et H3 du virus de l'influenza porcine de type A, accompagnée d'analyses génétiques et antigéniques, a également été fournie. Ces données ont été utilisées par l'OMS pour actualiser les virus vaccinaux candidats en vue de la production de vaccins pour l'homme contre les virus zoonotiques préoccupants. La collecte de données pour la réunion de février 2021 de l'OMS est actuellement en cours.

En raison de la situation liée à la pandémie de COVID-19, plusieurs brèves réunions du Comité de l'OFFLU ont été organisées afin de discuter, au sein de ce groupe restreint d'experts, des activités stratégiques et opérationnelles du réseau. Le comité exécutif de l'OFFLU a organisé des discussions avec différents animateurs techniques (secteurs aviaire, porcin, équin, secteur de la faune sauvage, de l'épidémiologie, secteur socio-économique) pour définir le plan de travail de l'OFFLU pour 2021.

Des experts de l'influenza équine ont participé à la visioconférence du groupe d'experts de l'OIE pour l'influenza équine destinée à actualiser les recommandations vaccinales pour la filière équine en 2020.

11.4. Point sur le projet de remplacement de la tuberculine bovine de référence internationale (TBRI)

La Commission a été informée de l'avancement du projet de remplacement de la tuberculine bovine de référence internationale (TBRI) et a pris note que l'essai final pour évaluer l'activité de la tuberculine candidate était en cours.

12. Programme et priorités

12.1. Mise à jour et définition des priorités du plan de travail

La Commission a actualisé son programme de travail, défini les priorités et fixé les dates des réunions des différents Groupes *ad hoc* ; celles-ci seront à disposition des Membres sur le site web de l'OIE.

Le programme de travail mis à jour figure à l'Annexe 18.

13. Adoption du rapport de la réunion

La Commission a adopté le rapport qui a été distribué sous forme électronique après la réunion.

14. Dates de la prochaine réunion

La prochaine réunion de la Commission scientifique est prévue en mode virtuel entre le 13 et le 24 septembre 2021.

15. Analyse de la réunion

Une analyse de la réunion a été effectuée dans le contexte du Cadre de gestion de la performance de la Commission.

_____

…/Annexes

Annexe 1

RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES

Réunion virtuelle, 1–11 février 2021

_____

Ordre du jour

1. **Adoption de l'ordre du jour**

2. **Accueil des participants**

3. ***Code sanitaire pour les animaux terrestres***

   3.1. **Commentaires reçus des Membres et soumis à l'examen de la Commission**

      a) **Chapitre 8.8. Infection par le virus de la fièvre aphteuse**

      b) **Chapitre 8.14. Infection par le virus de la rage**

      c) **Chapitre 8.16. Infection par le virus de la peste bovine**

      d) **Chapitre 11.10. Theiléiriose**

      e) **Chapitre 12.2. Métrite contagieuse équine**

      f) **Chapitre 12.7. Piroplasmose équine**

   3.2. **Autres considérations**

      a) **Harmonisation, dans les chapitres spécifiques aux maladies, des conditions de reconnaissance du statut « indemne » et de son maintien**

         i) Chapitre 11.5. Infection par le complexe *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine)
         ii) Chapitre 12.1. Infection par le virus de la peste équine

4. **Groupes *ad hoc* et groupes de travail**

   4.1. **Rapports de réunion pour approbation**

      a) **Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut au regard du risque d'ESB : 28–29 septembre 2020**

      b) **Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut au regard de la PPCB : 6–8 octobre 2020**

      c) **Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut au regard de la fièvre aphteuse : 12 octobre – 4 novembre 2020**

      d) **Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut au regard de la PPR : 27–29 octobre 2020**

      e) **Groupe *ad hoc* sur l'évaluation de l'approbation des programmes de contrôle de la rage transmise par les chiens : 17–19 novembre et 16 décembre 2020**

      f) **Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut au regard de la PPC : 7–10 décembre 2020**

      g) **Groupe *ad hoc* sur les stratégies alternatives pour le contrôle et l'élimination des infections par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* chez le bétail : 29 septembre 2020**

   4.2. **Groupes *ad hoc* prévus et confirmation des agendas proposés**

      a) **Groupe *ad hoc* sur la fièvre de la Vallée du Rift**

      b) **Groupe *ad hoc* sur le surra et la dourine**

      c) **Groupe *ad hoc* sur l'ESB (étude d'impact) : 28–30 juin 2021 (à confirmer)**

d) Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des statuts au regard de la peste équine : 28–30 septembre 2021 (à confirmer)

e) Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des programmes officiels de contrôle de la rage transmise par les chiens : 28–30 septembre 2021 (à confirmer)

f) Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des statuts au regard de la PPCB : 5–7 octobre 2021 (à confirmer)

g) Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des statuts au regard de la fièvre aphteuse : 11–15 octobre 2021 (à confirmer)

h) Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des statuts au regard de la PPC : 26–28 octobre 2021 (à confirmer)

i) Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des statuts au regard du risque d'ESB : 16–18 novembre 2021 (à confirmer)

j) Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des statuts au regard de la PPR : 7–9 décembre 2021 (à confirmer)

4.3. Rapports de réunions, pour information

a) Groupe *ad hoc* sur le COVID-19 et la sécurité du commerce d'animaux et de produits d'origine animale : activités de décembre 2020 à février 2021

b) Groupe de travail sur la résistance aux antimicrobiens : 13–15 octobre 2020

c) Groupe de travail sur la faune sauvage : 1–4 décembre 2020

5. Statuts sanitaires officiels

5.1. Reconfirmations annuelles pour le maintien des statuts sanitaires officiels

a) Examen approfondi des reconfirmations annuelles pour les statuts présélectionnés et pour tous les programmes de contrôle officiels nationaux approuvés par l'OIE

b) Rapport des évaluations de reconfirmation annuelle par le Service des statuts

5.2. Point spécifique sur les statuts sanitaires officiels

a) Point sur la situation des pays/zones dont le statut sanitaire a été suspendu ou rétabli

5.3. État des lieux et ordre de priorité des missions d'experts dans les Membres demandées par la Commission

a) Suivi des missions passées /des entretiens en ligne

b) État des lieux et ordre de priorité

5.4. Normes relatives à la reconnaissance des statuts officiels

a) État des lieux de l'harmonisation, dans les chapitres spécifiques aux maladies, des conditions de reconnaissance du statut « indemne » et de son maintien

b) Évaluation de l'impact de la révision des normes relatives à l'ESB et liste des pays ayant déjà un statut officiel de l'OIE au regard de ce risque : suivi des pays dont l'exposition à l'ESB a été estimée « non négligeable »

6. Stratégies mondiales de contrôle et d'éradication

6.1. Fièvre aphteuse : Stratégie mondiale de contrôle

6.2. Peste des petits ruminants : Stratégie mondiale de contrôle et d'éradication

6.3. Rage : Plan stratégique mondial pour mettre fin aux décès humains dus à la rage transmise par les chiens. Zéro d'ici à 2030

6.4. Peste porcine africaine : Initiative de contrôle mondial

7. Centres collaborateurs de l'OIE

7.1. Centre collaborateur sur les aspects économiques de la santé animale

8. Contacts avec les autres Commissions et Services

8.1. Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code)

a) Plan proposé pour le retrait, dans le *Code terrestre*, des questionnaires relatifs à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires

8.2. Commission des normes biologiques

a) Définition du matériel contenant le virus de la PPR

9. Conférences, ateliers, réunions, missions

10. Questions spécifiques au contrôle des maladies

10.1. Évaluation des maladies selon les critères d'inclusion dans la liste

a) Évaluation des agents pathogènes selon les critères d'inclusion dans la liste figurant au chapitre 1.2. du *Code terrestre*

i) *M. tuberculosis*
ii) Infestation des abeilles mellifères par *Acarapis woodi*
iii) Infestation des abeilles mellifères par *Tropilaelaps* spp.
iv) Cachexie chronique
v) Pasteurellose

10.2. Avancement des travaux sur les définitions de cas

a) Processus

b) Maladies

i) Infection à *Leishmania* spp. (leishmaniose)
ii) Infection à *T. evansi* (surra)
iii) Infection à *T. equiperdum* (dourine)
iv) Infection par le virus de la grippe équine

10.3. Point sur le réseau de laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse et situation de la maladie au niveau mondial

10.4. Procédures opératoires normalisées pour les maladies émergentes

10.5. Lignes directrices concernant la compartimentation pour la peste porcine africaine

10.6. Point sur les maladies à prions des dromadaires

10.7. Développement d'un système de codification des données zoosanitaires destiné à être intégré à OIE-WAHIS

10.8. Peste équine : Lignes directrices sur la préparation à une vaccination d'urgence et sur sa mise en œuvre dans la région Asie

11. À titre d'information pour la Commission

11.1. Point sur les activités relatives à la peste bovine

11.2. Point sur le Consortium international de recherche STAR–IDAZ IRC

11.3. Point sur l'OFFLU

11.4. Point sur le projet de remplacement de la tuberculine bovine de référence internationale (TBRI)

12. Programme et priorités

12.1. Mise à jour et définition des priorités du plan de travail

13. Adoption du rapport de la réunion

14. Dates de la prochaine réunion

15. Analyse de la réunion

_____

Annexe 2

RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES

Réunion virtuelle, 1–11 février 2021

_____

Liste des participants

MEMBRES

Dr Cristobal Zepeda *(Président)*
APHIS Attaché, Peru
7500 Brasilia Place
Dulles VA 20189-7500
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
cristobal.zepeda@aphis.usda.gov

Dr Kris De Clercq *(1er Vice-Président)*
SCIENSANO
Scientific Direction Animal Infectious Diseases
Section Exotic and Particular Diseases
Groeselenberg 99
B-1180 Ukkel
BELGIQUE
kris.declercq@sciensano.be

Dr Baptiste Dungu *(2e vice-Président)*
CEO – Onderstepoort Biological Products
AFRIQUE DU SUD
Baty@obpvaccines.co.za

Dr Silvia Bellini *(Membre)*
Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Lombardia e dell'Emilia Romagna "Bruno Ubertini"
Via Bianchi 9
25124 Brescia
ITALIE
Silvia.bellini@izsler.it

Dr Misheck Mulumba *(Membre)*
Agricultural Research Council
Private Bag X05
Onderstepoort 01110
Pretoria
AFRIQUE DU SUD
mulumbam@arc.agric.za

Dr Zengren Zheng *(Membre)*
Chief Scientist & Deputy
Director of China Animal Health
and Epidemiology Center (CAHEC)
No. 369 Nan Jing Road
Qingdao
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
Zhengzr62@126.com

SIÈGE DE L'OIE

Dr Gregorio Torres
Chef du Service scientifique
g.torres@oie.int

Dr Jenny Hutchison
Adjointe au Chef du Service scientifique
j.hutchison@oie.int

Dr Stefano Messori
Chargé de mission
Service scientifique
s.messori@oie.int

Dr Jee Yong Park
Chargé de mission
Service scientifique
j.y.park@oie.int

Dr Neo Mapitse
Chef du Service des statuts
n.mapitse@oie.int

Dr Min Kyung Park
Adjointe au Chef du Service des statuts
m.park@oie.int

Dr Rachel Tidman
Coordinatrice mondiale de la rage
Service scientifique
r.tidman@oie.int

_____

Annexe 3

Justification des amendements
apportés par la Commission scientifique au :

CHAPITRE 8.8. INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE APHTEUSE

La Commission a noté que toutes les références à l'article 1.6.6. concernant les questionnaires pour la demande de reconnaissance officielle par l'OIE d'un statut « indemne de fièvre aphteuse » doivent désormais renvoyer au chapitre 1.11. conformément à la numérotation actuelle des chapitres du *Code terrestre*.

Article 8.8.1. Dispositions générales

La Commission n'a pas suivi la proposition d'un Membre d'insérer "biongulé" à l'alinéa 2 décrivant les espèces sensibles aux fins du *Code terrestre*, dans la mesure où ceci est déjà couvert par la définition de *Artiodactyla*. La Commission a recommandé de laisser le texte en l'état.

Tout en saluant les informations scientifiques fournies par un Membre concernant les porteurs du virus de la fièvre aphteuse, la Commission a estimé que la proposition d'insérer un texte relatif à la durée de l'état de porteur de chaque espèce sensible allait trop dans les détails pour un chapitre du *Code terrestre*. La Commission a noté que le texte actuel était scientifiquement valide et suffisant aux fins du *Code terrestre*.

Article 8.8.2. Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

En réponse aux commentaires de Membres proposant d'inclure la référence au projet de texte de l'article révisé 4.4.6. qui a également été distribué après les réunions de septembre 2020 des Commissions spécialisées, la Commission a relevé que ce texte était déjà inclus dans le projet d'article 4.4.6. Compte tenu du concept révisé de zone de protection figurant dans le projet d'article 4.4.6., la Commission a proposé de rédiger un article séparé au sein de ce chapitre, décrivant les dispositions relatives à l'établissement d'une zone de protection et les conséquences qu'auraient la mise en œuvre de vaccinations (dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée) ou l'apparition d'un foyer de maladie, ainsi que les dispositions relatives au recouvrement ou à la suppression de la zone de protection.

La Commission n'a pas suivi le commentaire d'un Membre proposant que les buffles d'Afrique dans les collections de parcs zoologiques soient soumis à une surveillance virologique et sérologique et que ceci fasse partie des conditions au maintien du statut d'un pays ou d'une zone lorsque la vaccination d'urgence est appliquée dans les collections d'un parc zoologique. La Commission a souligné que les collections des parcs zoologiques font déjà l'objet d'une surveillance, conformément à l'alinéa 3 de l'article existant – comme énoncé au début du paragraphe – et que ceci inclut une surveillance conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42. démontrant l'absence de preuves d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés ainsi que l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux ayant des antécédents vaccinaux. Par conséquent, les mêmes exigences s'appliquent aux buffles d'Afrique. La Commission a recommandé de laisser le texte en l'état.

La Commission a examiné la demande d'un Membre d'inclure des recommandations spécifiques pour établir une zone de protection pour les buffles d'Afrique migrant d'un pays ou d'une zone voisin/e infecté/e par le virus de la fièvre aphteuse ou ayant des antécédents d'infection au cours des cinq dernières années, puisque la persistance de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez le buffle d'Afrique peut aller jusqu'à cinq ans. La Commission n'a pas été d'accord d'ajouter une référence à un intervalle de temps, l'épidémiologie de la fièvre aphteuse chez le buffle d'Afrique étant déjà prise en compte pour déterminer l'absence de la maladie.

Conformément aux récentes modifications apportées au concept de zone de protection, la Commission a estimé que les dispositions pour gérer les incursions des buffles d'Afrique devraient être réexaminées.

La Commission s'est également inquiétée de l'alinéa 4 *e)* qui permet l'importation d'animaux vaccinés (non destinés à un abattage direct) conformément à l'article 8.8.11., dans la mesure où cela aura des implications en termes de surveillance et de démonstration de l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse. Durant la réunion de leurs Bureaux, la Commission scientifique et la Commission du Code ont convenu que les points suivants seraient discutés au sein d'un groupe de travail conjoint aux deux Commissions : i) gestion des incursions de buffles d'Afrique ; ii) projet d'article sur l'établissement d'une zone de protection, en conformité avec les nouvelles dispositions prévues à l'article 4.4.6. ; iii) implications de l'introduction d'animaux vaccinés (et non destinés à un abattage direct) dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.

Article 8.8.3. Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

La Commission a relevé les deux paragraphes à la fin de ce projet d'article décrivant les dispositions pour changer le statut vaccinal d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse. La Commission a estimé que ces dispositions n'avaient pas leur place dans cet article et a proposé de les faire figurer dans un article séparé 8.8.3bis "Conversion du statut vaccinal dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse".

Article 8.8.6. Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse

La Commission a suivi le commentaire d'un Membre proposant d'ajouter « précédemment » avant « indemne de fièvre aphteuse » dans le titre, par souci de cohérence avec le texte de l'article et conformément au travail d'harmonisation effectué pour le chapitre 15.2. "Infection par le virus de la peste porcine classique".

En réponse au commentaire d'un Membre d'envisager la révision du texte pour traiter la possibilité d'établir plusieurs zones de confinement lorsqu'il n'existe pas de lien épidémiologique entre les foyers, la Commission a noté que le texte actuel n'excluait pas cette possibilité pour autant que l'évidence démontre que les incursions ne sont pas épidémiologiquement liées. La Commission a néanmoins fait remarquer qu'il était peu probable que ce soit une situation courante.

En ce qui concerne la demande de Membres de spécifier que la zone de confinement ne sera pas considérée comme établie tant qu'elle n'aura pas été approuvée par l'OIE, la Commission a donné son accord de principe mais elle a renvoyé au texte figurant à la fin de l'article. L'énoncé figurant à la fin de l'article souligne également la nécessité de respecter l'article 4.4.7. et tous les alinéas de cet article pour que l'établissement de la zone de confinement soit approuvé et que le statut « indemne » des régions extérieures à cette zone soit rétabli.

La Commission n'a pas accepté d'ajouter de référence à l'article 4.4.7. dans le paragraphe sous la liste des alinéas, l'estimant superflue dans la mesure où cette référence figure déjà dans les deux premiers paragraphes de cet article. La Commission a également proposé de supprimer le passage « conformément aux alinéas 1 à 5 susmentionnés », considéré comme redondant.

La Commission a suivi l'avis des Membres pour ce qui est de la référence à l'alinéa 4 *b)* de l'article 4.4.7., lorsqu'il s'agit de faire référence à la zone extérieure à une zone de confinement.

La Commission a examiné la proposition d'un Membre d'augmenter à 24 mois plutôt qu'à 12 le délai de recouvrement du statut « indemne de fièvre aphteuse » de la zone de confinement. Compte tenu des périodes d'attente pour le recouvrement du statut figurant à l'article 8.8.7., notamment à l'alinéa 3 *b)* où figure que la période d'attente est de 12 mois après la détection du dernier cas, la Commission a reconnu qu'il n'était pas possible d'obtenir le recouvrement du statut « indemne de fièvre aphteuse » pour la zone de confinement si celle-ci a été établie conformément à l'alinéa 4 *b)* de l'article 4.4.7., selon lequel des cas peuvent continuer à se déclarer. La Commission a convenu de prolonger ce délai de recouvrement à 18 mois, mais pas au-delà, puisque l'intention du concept de zone de confinement est qu'une telle zone soit établie rapidement en cas de foyer de fièvre aphteuse dans un pays ou une zone précédemment indemne, de contrôler et d'éradiquer la maladie et de recouvrer le statut dès que possible.

Article 8.8.9. Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone de confinement vers une zone indemne (que la vaccination y soit, ou non, pratiquée)

La Commission a examiné les commentaires des Membres soulignant la nécessité de mesures additionnelles dans l'article 8.8.9., comme dans l'article 8.8.8. (Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone infectée vers une zone indemne), puisque des cas peuvent continuer à se déclarer dans la zone centrale d'une zone de confinement établie conformément à l'alinéa 4 *b)* de l'article 4.4.7. La Commission a proposé de supprimer l'article 8.8.9. et de modifier le titre de l'article 8.8.8. pour y inclure les animaux provenant d'une zone de confinement. La Commission n'a pas suivi la proposition de Membres d'envisager des dispositions différentes pour le déplacement d'animaux en provenance de la zone centrale ou de la zone périphérique d'une zone de confinement, puisque la zone périphérique fait elle aussi partie de l'aire de gestion du risque et est considérée comme infectée, du fait de son appartenance à la zone de confinement.

Article 8.8.9bis. Transfert direct d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone indemne (que la vaccination y soit, ou non, pratiquée) vers une zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée

La Commission a suivi les commentaires des Membres estimant que l'abattoir *le plus proche* pouvait ne pas s'avérer le plus approprié pour l'abattage et a proposé de supprimer « le plus proche » mais de conserver « désigné » dans la description de l'abattoir où les animaux vaccinés sont envoyés pour l'abattage. La Commission a également proposé d'ajouter une disposition précisant que les animaux destinés à un abattage direct ne doivent pas être déchargés ou mêlés à d'autres animaux.

La Commission a examiné la demande d'un Membre d'inclure des dispositions pour le déplacement d'animaux à partir d'une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, transitant, pour l'exportation, par une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. La Commission n'a pas souhaité créer un nouvel article pour ce type de déplacements, mais a répondu à cette demande en ajoutant un point à l'article 8.8.11. La Commission a souligné que, même si ces animaux transitent par une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, ils proviennent d'une zone où la vaccination est pratiquée et doivent donc être en conformité avec tous les alinéas de l'article 8.8.11.

Article 8.8.15. Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

La Commission a examiné les demandes des Membres de spécifier l'utilisation d'essais DIVA au sous-alinéa *c ii)*. La Commission n'a pas souhaité ajouter l'exigence d'utiliser un test DIVA mais elle a clarifié que le sous-alinéa *c ii)* s'appliquait aux donneurs mâles qui n'avaient pas été vaccinés et que, par conséquent, un test de recherche d'anticorps contre la fièvre aphteuse était suffisant. La Commission a modifié le texte en conséquence.

Article 8.8.36. Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait destiné à l'alimentation animale

Concernant le commentaire d'un Membre demandant une spécification détaillée de la durée requise pour le traitement à 72 °C ainsi qu'une définition de la dessiccation (par ex. exigence d'un certain taux d'humidité), la Commission a demandé l'avis des experts en fièvre aphteuse de l'OIE. La Commission a noté que, même s'il n'existe aucune étude empirique répondant explicitement aux questions posées, les procédures d'inactivation mentionnées dans cet article concernent les étapes de traitement par la chaleur ou de traitement physique susceptibles de réduire l'infectiosité du virus de la fièvre aphteuse dans le lait. L'énoncé de cette clause dans cet article gagnerait à être clarifié pour définir le but du traitement par dessiccation (par ex. pour préparer les produits en poudre à base de lait comme la poudre de lait écrémé), impliquant que les conditions « normales » de transformation industrielle seront suffisantes pour inactiver tout virus de la fièvre aphteuse potentiellement présent, pour autant que le minimum de 72 °C soit respecté.

Article 8.8.40. Principes généraux de surveillance

En réponse à des commentaires de Membres, la Commission a convenu que des enquêtes sérologiques devraient être effectuées non seulement pour les espèces sensibles non vaccinées qui ne montrent pas de signes cliniques fiables, mais également dans les systèmes d'élevage qui ne permettent pas une observation suffisante. De ce fait, les sous-alinéas 7 *a iii)*, 7 *b iv)* et 8 *b iv)* ont été modifiés en conséquence.

La Commission a étudié les commentaires des Membres concernant l'appariement et l'activité des vaccins. La Commission a proposé de se concentrer sur la probabilité de protection et sur les différentes manières de démontrer un niveau adéquat de protection. Ceci pourrait être obtenu en utilisant un vaccin pourvu d'une activité élevée (au moins 6 PD_{50}) et qui a fait la preuve d'un bon appariement entre la souche vaccinale et le virus sauvage ; ou en le démontrant avec les résultats d'une inoculation d'épreuve hétérologue ou d'un essai sérologique indirect. La Commission n'a pas souhaité supprimer le texte, mais elle a proposé des modifications pour le clarifier.

_____

Annexe 4

Justification des amendements
apportés par la Commission scientifique au :

CHAPITRE 8.14. INFECTION PAR LE VIRUS DE LA RAGE

Article 8.14.X. Recommandations pour les programmes de vaccination contre la rage transmise par les chiens

La Commission a noté que les facteurs qui influencent le succès des campagnes de vaccination des chiens varient d'un pays à l'autre et elle a recommandé que, lors de la planification de campagnes de vaccination des chiens, la période adéquate pour les réaliser soit définie et communiquée bien à l'avance. La Commission a estimé que, puisque l'approvisionnement en vaccins est une question commune à de nombreuses maladies et qu'il est couvert par le chapitre 4.18., il n'est pas nécessaire que cela soit mentionné spécifiquement dans cet article.

La Commission a relevé que l'immunisation de 70 % de la population, telle qu'elle est en généralement admise comme efficace pour interrompre la transmission, peut s'avérer difficile à atteindre. Les programmes de vaccination devraient être mis en œuvre selon une stratégie permettant d'obtenir une couverture vaccinale suffisante pour interrompre la transmission du virus.

La Commission a souligné que la vaccination des chiots était recommandée dans les programmes de vaccination nationaux, même si cela peut ne pas être conforme aux instructions des fabricants.

La Commission a clarifié qu'une fréquence des campagnes de vaccination supérieure à une fréquence annuelle pouvait être envisagée dans les régions où le risque est particulièrement élevé ou pour interrompre rapidement le cycle de transmission du virus.

La Commission a proposé d'ajouter un point à cet article, relevant que les stratégies de vaccination devraient tenir compte des dynamiques des populations et du contexte socio-culturel pour servir à l'élaboration de stratégies de vaccination du meilleur rapport coût/bénéfice.

La Commission a relevé que les chiens vaccinés devaient être identifiés et enregistrés pour permettre un suivi de la couverture vaccinale. L'identification peut se faire au moyen de marques temporaires ou durables, en tenant compte de facteurs tels que leur coût, leur sécurité et leur facilité d'emploi. L'utilisation d'une marque durable, telle qu'un collier, tiendra compte du risque de strangulation lorsqu'elle est utilisée chez un jeune chien.

La Commission a noté que la présentation d'un certificat de vaccination pouvait éclairer le processus décisionnel concernant le recours à une prophylaxie post-expositionnelle et elle a convenu d'ajouter un texte sur la remise de certificats de vaccination aux propriétaires de chiens comme preuve de leur vaccination.

La Commission a relevé que la couverture vaccinale devait faire l'objet d'un suivi au plus petit niveau administratif possible, en utilisant des méthodes telles que les enquêtes post-vaccination, les techniques de capture-marquage-recapture ou en comparant les décomptes des vaccinations avec ceux des campagnes précédentes lors desquelles l'objectif de vaccination avait été atteint.

_____

Justification des amendements
apportés par la Commission scientifique au :

CHAPITRE 12.1. INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE ÉQUINE

Les dispositions pour la surveillance dans un pays ou une zone indemne de peste équine et adjacent/e à un pays ou à une zone infecté/e sont définies plus en détail dans l'article 12.1.13. sur les Stratégies de surveillance, à l'alinéa sur la Surveillance sérologique.

Le Groupe a recommandé que la surveillance, dans une région sous surveillance, ne se limite pas à une surveillance sérologique, mais qu'elle repose également sur une surveillance clinique, celle-ci pouvant permettre de détecter une incursion du virus de la peste équine dans une population sensible naïve – lorsque cela est approprié au regard du risque d'introduction du virus. Par conséquent, le Groupe a recommandé de déplacer la rubrique susmentionnée à l'article 12.1.12. sous Conditions et méthodes générales de surveillance.

Le Groupe a pris note des publications décrivant les cas subcliniques et modérés de peste équine (sérotype 7 au Sénégal ; cas en Afrique du Sud chez des chevaux vaccinés avec un vaccin vivant atténué)[13,14]. Le Groupe a fait remarquer qu'en conjonction avec une surveillance clinique, une surveillance sérologique ou virologique doit toujours être envisagée lorsqu'un vaccin vivant atténué est utilisé dans un pays ou une zone adjacent/e infecté/e. Le Groupe a recommandé d'inclure cette disposition dans l'article 12.1.13. sur les Stratégies de surveillance.

Le Groupe a discuté de la distance sur laquelle effectuer la surveillance et si cette distance devait être d'au moins 100 kilomètres ou « jusqu'à 100 kilomètres » comme dans le chapitre 8.3. du *Code terrestre* sur l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine. Le Groupe a convenu qu'une surveillance devait être effectuée sur une distance d'au moins 100 kilomètres, à moins qu'une évaluation documentée du risque existant d'introduction du virus de la peste équine, tenant compte des facteurs susceptibles d'interrompre la transmission, démontre que cette distance peut être réduite. Le Groupe a également relevé que cette distance de 100 kilomètres peut ne pas être appropriée pour certains pays, notamment pour les petits pays. Le Groupe a recommandé que, dans les petits pays, la surveillance soit effectuée sur l'ensemble du territoire (autrement dit, même si inférieur à 100 kilomètres, et sans seuil minimal).

---

13 Weyer C.T., Grewar J.D., Burger P., Rossouw E., Lourens C., Joone C., le Grange M., Coetzee P., Venter E., Martin D.P., MacLachlan N.J. & Guthrie A.J. (2016) – African horse sickness caused by genome reassortment and reversion to virulence of live, attenuated vaccine viruses, South Africa, 2004–2014. *Emerg. Infect. Dis.*, **22** (12), 2087–2096. https://doi.org/10.3201/eid2212.160718. Epub 2016 Dec 15.

14 Zientara S., Weyer C.T. & Lecollinet S. (2015). – African horse sickness. *Rev. Sci. Tech. Off. Int. Epiz.*, **34** (2), 315–327. https://doi.org/10.20506/rst.34.2.2359

Annexe 6

Original: anglais
Septembre 2020

RAPPORT DE LA REUNION VIRTUELLE DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

28 et 29 septembre 2020

———

Une réunion virtuelle du Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (ci-après dénommé le Groupe) s'est tenue du 28 au 29 septembre 2020.

1. Ouverture

Au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE pour les Normes internationales et Science, a accueilli et remercié le Groupe de son engagement et du soutien important apporté pour répondre aux mandats de l'OIE. Il a pris note du volume de travail accompli avant, durant et après la réunion du Groupe *ad hoc* et des efforts qui ont dû être déployés pour examiner les dossiers, tout en soulignant que la reconnaissance officielle des statuts sanitaires représentait une activité importante pour l'OIE.

Le Docteur Stone a rappelé au Groupe l'importance et la nature confidentielle des dossiers reçus dans le but d'une reconnaissance officielle et a remercié les experts d'avoir signé les formulaires de respect de la confidentialité. Il a précisé les procédures de l'OIE en matière de protection de la confidentialité des informations et de déclaration des éventuels conflits d'intérêt (en se retirant spontanément des discussions/conclusions en cas d'éventuel conflit d'intérêt).

Le Docteur Stone a souligné que l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'ESB pouvait être un sujet sensible du point de vue politique mais que, néanmoins, l'évaluation du Groupe devait être guidée par les normes, la science et s'appuyer sur des éléments probants. Il a souligné que la révision en cours du chapitre relatif à l'ESB ne devait pas avoir d'incidence sur l'évaluation des dossiers reçus par le Groupe. Le Docteur Stone a également encouragé le Groupe à rendre compte des raisonnements étayant les décisions et recommandations auxquelles il parviendrait lors de la présente réunion dans un rapport de réunion que les Membres pourront consulter.

Le Groupe et l'OIE ont accueilli les Docteurs Andrea Marcos et John Griffin, nouveaux membres de ce Groupe.

2. Adoption de l'ordre du jour et nomination du président et du rapporteur

Le Docteur Noel Murray a été nommé président et la Docteure Lesley van Helden a fait office de rapporteur, avec le concours du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Les termes de référence, l'ordre du jour adopté et la liste des participants sont présentés respectivement en annexes I, II et III du présent rapport.

3. Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut de risque négligeable au regard de l'ESB

3.1. Canada

Conformément aux procédures établies, l'expert du groupe travaillant pour l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) du Canada a fait part d'un éventuel conflit d'intérêt et s'est retiré du processus de décision relatif au dossier soumis par le Canada.

Le Canada a été reconnu comme présentant un risque maitrisé au regard de l'ESB en mai 2007. En juillet 2020, le Canada a soumis un dossier visant à être reconnu comme un pays présentant un risque négligeable au regard de l'ESB. Le Groupe a reçu les informations et clarifications complémentaires qu'il avait demandées au Canada. Les points spécifiquement discutés par le Groupe sont résumés ci-après :

a) Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.4.2. point 1

- Évaluation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB

  Concernant les importations de bétail vivant, le Groupe a noté que les importations au Canada au cours des huit dernières années provenaient d'un seul pays ayant un statut de risque négligeable au regard de l'ESB.

  Le Groupe a pris note du fait que des marchandises, telles que le phosphate dicalcique présentant des traces de protéine et de graisse ainsi que la gélatine et le collagène obtenus à partir d'os de bovins étaient importés par le Canada conformément aux articles concernés du chapitre 11.4.

  Concernant les importations de produits d'origine bovine, le Groupe a noté qu'une variété de produits d'origine bovine, tels que la viande ou les produits à base de viande destinés à la consommation humaine ainsi que des produits utilisés dans la fabrication de substances biologiques à usage vétérinaire étaient importés de pays présentant un risque maitrisé ou négligeable au regard de l'ESB et que les conditions d'importation exigeaient l'absence de matières à risques spécifiés (MRS), y compris tous les tissus figurant dans la liste de l'article 11.4.14.

  Concernant les importations de farine de viande et d'os (FVO), de cretons ou d'ingrédients d'aliments pour animaux contenant un de ces éléments au cours des huit dernières années, le Groupe a pris note du fait que le Canada importait des farines de viande et d'os de ruminants provenant uniquement de pays présentant un risque négligeable au regard de l'ESB. Le Groupe a calculé que 95% des aliments et friandises pour animaux de compagnie contenant des farines de viande et d'os de ruminants qui étaient importés au Canada provenaient de pays présentant un risque négligeable au regard de l'ESB alors que le reste provenait soit de pays présentant un risque maitrisé au regard de l'ESB ou d'un pays présentant un risque indéterminé au regard de l'ESB. Le Groupe a reconnu que la probabilité pour que l'agent de l'ESB ait pu pénétrer au Canada par le biais de ces marchandises était négligeable, étant donné que ces marchandises étaient (1) importées de trois pays présentant actuellement un statut de risque maitrisé au regard de l'ESB uniquement du fait de l'apparition d'un cas indigène d'ESB apparu il y a moins de 11 ans, (2) produites dans un pays présentant un risque indéterminé au regard de l'ESB, mais dans des installations de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie agréées par l'ACIA qui ont prouvé que tous sous-produits de ruminants utilisés comme ingrédients étaient exclusivement dérivés d'animaux provenant de deux pays présentant un statut de risque négligeable au regard de l'ESB, et (3) pré-emballées prêtes pour la vente au détail ou en vrac.

  Après examen de l'évaluation du risque d'introduction, le Groupe a conclu que le risque que l'agent de l'ESB ait pu entrer au Canada pendant la période de l'évaluation était négligeable.

- Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB et niveau adéquat de contrôle et d'audit de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants.

  Le Groupe a reconnu que la législation interdisant de nourrir des ruminants avec la plupart des protéines dérivées de mammifères était en vigueur depuis 1997[1], et que des améliorations importantes avaient été mises en œuvre en 2007 afin d'exclure les MRS (Matières à risques spécifiés) de la totalité des chaines d'aliments pour animaux terrestres et aquatiques y compris pour la nourriture des animaux de compagnie et les produits fertilisants.

  Le Groupe a noté que depuis 2007, les MRS ont été spécifiquement définies, séparées à la source et redirigées pour être éliminées ou détruites dans le cadre d'une série d'autorisations annuelles délivrées par l'ACIA afin de garantir que les matières issues de l'équarrissage utilisées pour produire des aliments pour animaux ne contiennent pas ou ne sont pas contaminées par des MRS. Le Groupe a observé que Règlement sur la santé des animaux a défini les MRS comme étant le crâne, l'encéphale,

[1] Règlementations sur la santé animale, Section 162. Les protéines dérivées exclusivement de porcins ou d'équidés, du lait ou des produits laitiers, du sang ou des produits sanguins, de la gélatine et produits gélatineux provenant exclusivement du cuir ou de la peau sont exclues et peuvent être données comme aliments à toutes les espèces, dont les ruminants. Le gras fondu provenant de ruminants et ne contenant pas plus de 0,15 pour cent d'impuretés insolubles, est également exclu. Une « ***substance interdite »*** s'entend de toute chose qui est ou contient une protéine provenant d'un mammifère, à l'exclusion des protéines mentionnées ci-dessus.

les ganglions trigéminaux, les yeux, les amygdales, la moelle épinière et les ganglions de la racine dorsale des bovins de 30 mois et plus, ainsi que l'iléon distal des bovins de tout âge. Le Groupe a noté que cette liste n'était pas totalement conforme aux matières figurant dans la liste de l'article 11.4.14 du *Code terrestre* (à savoir les amygdales d'animaux âgés de moins de 30 mois ne sont pas considérées comme des MRS au Canada), toutefois, les amygdales étaient toujours classées comme des matières interdites dans le cadre de l'interdiction de l'utilisation de farines animales (feed ban) de 1997 du Canada et n'étaient pas incorporées dans les aliments pour ruminants.

Le Groupe a remarqué que 99% des bovins étaient abattus dans des installations relevant de la juridiction gouvernementale au sein desquelles les bovins étaient soumis à des inspections ante- et post-mortem. Pour le reste, il s'agit d'abattage d'urgence sur l'exploitation ou d'un abattage par les éleveurs pour leur usage personnel. Les déchets non comestibles provenant des bovins (y compris des animaux condamnés ou trouvés morts) sont classés soit comme étant des MRS (soit comme des matières non à risques spécifiés (ou des matières interdites). Les MRS ont été exclus de l'ensemble de la chaîne alimentaire animale et des engrais, tandis que les non-MRS ont été interdits dans l'alimentation des ruminants. Dans les cas où les MRS n'ont pas été séparées des autres déchets interdits, l'ensemble des déchets était classé MRS.

Le Groupe a pris note du fait que les MRS sont principalement éliminées en les enterrant dans des décharges ou par incinération, mais qu'elles peuvent également être compostées à des fins non agricoles ou soumises à des hydrolyses alcalines ou thermales. Le Groupe a noté que l'équarrissage n'était pas en totale conformité avec les paramètres mentionnés à l'article 11.4.19. du *Code terrestre* pour la réduction du pouvoir infectieux de l'ESB et que ni le processus d'équarrissage ni les paramètres employés étaient réglementés dans le cadre de l'interdiction de l'utilisation de farines animales (feed ban) au Canada. Toutefois, le Groupe a noté que le compostage et l'équarrissage partiel étaient utilisés à titre de mesures intermédiaires visant à réduire le volume de matières avant de les éliminer définitivement, et les MRS étaient équarries uniquement dans quatre usines soit exclusivement dédiées à cet usage, soit possédant des lignes de fabrications dédiées.

Pour ce qui est des usines d'équarrissage, à partir des informations portant sur 2012 à 2019 fournies dans les tableaux, le Groupe a reconnu qu'il y avait entre six et huit usines traitant les matières provenant des ruminants ou d'autres espèces et qu'il y avait entre 24 et 26 usines traitant uniquement des matières provenant des non-ruminants. Le Groupe a également noté que les prélèvements destinés à des épreuves visant à détecter la présence de matières de ruminants au sein des usines d'équarrissage ne traitant que des matières ne provenant pas de ruminants n'étaient pas conduits au Canada et que 100% des usines faisaient l'objet d'une inspection au moins une fois par an sous la supervision de l'autorité compétente.

Le Groupe a noté qu'alors que des FVO importées ou produites au niveau national pouvaient être utilisées pour l'alimentation destinée aux animaux domestiques ou aux espèces autres que des ruminants, telles que les porcs ou la volaille, il était interdit d'incorporer des FVO de ruminants dans les aliments pour ruminants. Le Groupe a noté que la majorité des provenderies fabriquant des aliments destinés aux ruminants n'a pas traité de matières interdites. Au cours des 8 dernières années, 25 provenderies en moyenne (représentant 6% des provenderies commerciales) ont produit des aliments pour les ruminants et les non-ruminants et ont utilisé des matières interdites aux termes de l'interdiction visant les aliments pour animaux comme ingrédient dans les aliments destinés aux non-ruminants chaque année. Parmi ceux-ci, 13 provenderies ont agi de la sorte au fil des années. Le Groupe a remarqué que les provenderies qui traitaient des matières interdites et fabriquaient des aliments pour ruminants dans les mêmes bâtiments recouraient soit au séquençage, au rinçage ou au nettoyage physique afin d'éviter une contamination croisée. Le Groupe a observé que les prélèvements pour épreuves afin d'identifier la présence de matières de ruminants n'étaient pas réalisés au Canada mais a reconnu qu'environ 92% de ces provenderies étaient soumises à une inspection complète conduite par l'ACIA chaque année. Le Groupe a noté que le contrôle d'une bonne mise en œuvre de la loi sur l'interdiction des farines animales (feed ban) se concentrait sur une série d'inspections comportant des évaluations sur place d'un certain nombre de tâches liées à l'interdiction concernant l'utilisation des farines animales sur tous les points de la chaine de production et de distribution des aliments pour animaux depuis les installations d'équarrissage, jusqu'aux provenderies, aux détaillants et aux producteurs d'animaux d'élevage.

Globalement, à la lumière de l'évaluation de l'exposition, le Groupe a conclu que le risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB, s'il était présent au sein de la population de bovins du Canada au cours de la période couverte par l'évaluation, pouvait être considéré comme négligeable.

b) Surveillance prévue aux articles 11.4.20. - 11.4.22.

En qualité de pays actuellement reconnu comme ayant un statut de risque maitrisé au regard de l'ESB, le Canada a exercé une surveillance de Type A pour laquelle la valeur cible a été atteinte en 2005. Le Groupe a noté que le Canada a néanmoins continué à conduire la surveillance de Type A. La surveillance conduite sur la période de sept ans allant de 2013 à 2019 a été au-delà des exigences minimales de la surveillance de type B conformément à l'article 11.4.22. relatif à la surveillance de l'ESB dans le *Code terrestre*. Sur la base du complément d'informations présenté, 1 068 919 points de surveillance ont été collectés de 2013 à 2019, alors que l'exigence minimale est de 150 000 pour une population de bovins adultes âgés de plus de 2 ans comprise entre 4,7 et 6,4 millions.

Le Groupe a pris note du fait que depuis 2009, le programme de surveillance du Canada relatif à l'ESB n'était pas stratifié par sous-populations en cas cliniques suspects, animaux soumis à l'abattage d'urgence et animaux trouvés morts mais plutôt élaboré uniquement par catégories d'âges qui sont regroupées en une sous-population unique désignée comme étant une « sous-population à risques ». L'abattage de routine ne faisait pas l'objet de la surveillance relative à l'ESB. Le Groupe a considéré que les critères adoptés par le Canada pour classer des animaux en une seule sous-population à risque étaient conformes au chapitre 11.4. et que l'approche adoptée par le Canada s'était révélée être équivalente aux dispositions de l'article 11.4.21. du *Code terrestre*. Tenant compte du fait que les animaux rattachés aux sous-populations à risque faisaient l'objet d'épreuves, le Groupe a recommandé que les relevés effectués relatifs au nombre de candidats potentiels pouvant faire l'objet d'une surveillance de l'ESB qui étaient notifiés aux autorités compétentes soient conservés afin de fournir des preuves attestant que tous les animaux présentant des signes cliniques compatibles avec l'ESB faisaient l'objet d'une enquête.

Le Groupe a reconnu que l'âge des bovins était vérifié par les documents précisant la date de naissance ou par le biais d'un examen de leur dentition. Les informations relatives à leur identification dont la date de naissance, l'élevage d'origine et le numéro d'identification unique sont disponibles au niveau national par le biais de deux systèmes électroniques nationaux obligatoires depuis 2001. L'examen de la dentition n'est pratiqué qu'en cas de nécessité pour estimer l'âge.

Le Groupe a considéré que les prélèvements effectués à des fins de surveillance de l'ESB étaient représentatifs de la répartition des bovins au Canada, étant donné les différences existant dans la démographie des filières bovines ou laitières.

c) Autres obligations — Article 11.4.2. points 2–4

- Programme de sensibilisation

  Le Groupe a noté qu'un programme de sensibilisation relative à l'ESB avait été démarré en 1990, et qu'il avait continué de se renforcer au fil des ans. Le Groupe a noté que le programme était à la disposition de toutes les parties prenantes concernées, qu'il était appliqué en permanence et qu'il couvrait l'ensemble du pays.

  Le Groupe a pris acte du fait qu'un plan spécifique concernant les dangers de l'ESB précisait les détails de la réaction du Canada dans l'hypothèse de la survenue d'un cas d'ESB.

- Obligations de déclaration et d'investigation

  Le Groupe a constaté que l'ESB faisait partie des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la législation en vigueur en 1990 (Loi sur la santé des animaux), qui a rendu obligatoire la notification au gouvernement fédéral de tout cas suspect d'ESB. Le Groupe a noté que les amendes liées au défaut de déclaration étaient spécifiées ainsi que les remboursements et dédommagements lorsque les échantillons de surveillance de l'ESB étaient collectés. Le Groupe a conclu que le système de déclaration obligatoire et d'investigation répondait aux exigences du *Code terrestre*.

- Examens de laboratoire

  Le Groupe a noté qu'au cours des sept dernières années, le diagnostic de l'ESB a été réalisé au Laboratoire national de référence de l'ESB de l'ACIA de Lethbridge de la province d'Alberta (qui est un Laboratoire de référence de l'OIE pour l'ESB) et au sein du réseau national des laboratoires pour l'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) (rassemblant cinq laboratoires agréés afin de réaliser les épreuves de surveillance de l'ESB sous la supervision du laboratoire national de référence pour l'ESB).

Le Groupe a été informé que depuis 2005 deux épreuves rapides sont utilisées comme épreuves primaires et que les échantillons donnant un résultat positif ou douteux sont envoyés au Laboratoire national de référence pour l'ESB de Lethbridge pour une épreuve de confirmation utilisant la méthode western blot ou par immunohistochimie.

Le Groupe a conclu que les épreuves de laboratoire relatives à l'ESB réalisées au Canada étaient conformes au chapitre 3.4.5. du *Manuel terrestre*.

d) Historique de l'ESB dans le pays

Il y a eu 21 cas d'ESB déclarés au Canada. Parmi eux, un cas d'ESB était né au RU en 1986, exporté vers le Canada en 1987 et diagnostiqué en 1993. Sur les 20 cas restants, tous nés au Canada, deux étaient atypiques (type H né vers 1990 et un type L né en 1994) et le reste était ESB classique.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le cas indigène le plus jeune d'ESB classique était né le 25 mars 2009, ce qui signifie que l'ensemble des cas indigènes d'ESB classique seront nés plus de 11 ans avant l'Assemblée mondiale de mai 2021.

Tous les cas d'ESB ont été détruits par incinération au Canada. Les animaux de la cohorte associés à chaque cas d'ESB ont été euthanasiés avec humanité et détruits par incinération ou éliminés en étant enterrés dans une décharge agréée au regard des MRS.

e) Conformité au questionnaire du chapitre 1.8.

Le Groupe s'est félicité du dossier bien construit et détaillé soumis par le Canada et a considéré que le dossier soumis était conforme à la présentation du questionnaire du chapitre 1.8. du *Code terrestre*.

f) Conclusion

- Statut recommandé

  Au vu des informations contenues dans le dossier présenté par le Canada et des réponses fournies par celui-ci aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues au chapitre 11.4.3. ainsi qu'au questionnaire relatif à l'ESB du chapitre 1.8. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que le Canada soit reconnu comme un pays ayant un statut de « risque négligeable » au regard de l'ESB.

3.2. Irlande

Conformément aux procédures établies, l'expert du groupe ayant travaillé auparavant pour le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Marine en Irlande, a fait part d'un éventuel conflit d'intérêt et s'est retiré du processus de décision relatif au dossier soumis par l'Irlande.

L'Irlande a été reconnue en mai 2008 comme jouissant d'un statut de risque maitrisé au regard de l'ESB avant d'être reconnue comme ayant un statut de risque négligeable au regard de l'ESB en mai 2015. Après qu'un cas indigène d'ESB chez un bovin âgé de cinq ans ait été notifié à l'OIE en juin 2015, un statut de risque maitrisé au regard de l'ESB a été instauré de nouveau.

En juillet 2020, l'Irlande a soumis un dossier visant à être reconnue comme un pays présentant un statut de risque négligeable au regard de l'ESB.

Le Groupe a reçu les informations et clarifications complémentaires qu'il avait demandées à l'Irlande. Les points spécifiquement discutés par le Groupe sont résumés ci-après :

a) Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.4.2. point 1

- Évaluation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB

  Concernant les importations de bovins vivants, le Groupe a noté qu'au cours des huit dernières années, tous les bovins étaient importés en provenance de pays ayant un statut de risque maitrisé ou négligeable au regard de l'ESB, conformément aux articles 11.4.7. et 11.4.8. du *Code terrestre*.

Le Groupe a noté que le dossier de l'Irlande fournissait des détails sur une large variété de produits importés d'origine bovine qui auraient été produits conformément aux normes de l'UE qui sont conformes à des exigences au moins aussi strictes que celles du *Code terrestre*. Le Groupe a reconnu que, sur la base du complément d'informations fourni, les importations de suif et de dérivés de suif en Irlande étaient conformes aux articles 11.4.16. ou 11.4.18. du *Code terrestre*.

Concernant les importations de farine de viande et d'os, de cretons ou d'aliments contenant l'un ou l'autre de ces deux éléments, le Groupe a pris note du fait que de 2012 à 2019 toutes les importations d'aliments pour animaux de compagnie préemballés contenant de la protéine animale transformée provenant de ruminants émanaient de pays ayant un statut de risque négligeable au regard de l'ESB. Le Groupe a également noté que les importations de farine de viande et d'os de ruminants au cours de la même période provenaient de pays ou de zones ayant un statut de risque maitrisé au regard de l'ESB. Toutefois, ces farines de viande et d'os étaient dérivées de matières de catégorie 3[2] conformément aux définitions des règlements de l'UE, à savoir des matières provenant d'animaux sains abattus considérées comme étant appropriées pour la consommation humaine, ayant été soumises à une inspection ante et post-mortem mais n'étant pas retenues pour la consommation humaine. En conséquence, ces matières présentaient un risque négligeable au regard de l'ESB et étaient destinées à la fabrication d'aliments pour animaux domestiques.

Sur la base des informations mentionnées ci-dessus, le Groupe a conclu que le risque d'avoir un agent de l'ESB ayant pénétré en Irlande pendant le temps de l'évaluation a été considéré comme négligeable.

- Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB et audit de l'interdiction de l'utilisation de farines animales

Le Groupe a noté que l'Irlande avait une interdiction officielle de l'utilisation de farines animales depuis 1990 qui a été progressivement renforcée au fil des ans. Une interdiction de nourrir tous les animaux d'élevage avec de la farine de viande et d'os ou du suif dérivés de matières de catégories 1 ou 2, ainsi que des protéines transformées dérivées de matières de catégorie 3 provenant de ruminants et d'animaux non-ruminants ('total feed ban') a été mise en œuvre au sein de l'UE, y compris l'Irlande, en 2001.

Le Groupe a observé qu'en Irlande la plupart des animaux trouvés morts étaient collectés par des transporteurs agréés au nom du Department of Agriculture, Food and the Marine (DAFM) (Ministère de l'Agriculture, des produits alimentaires et de la marine). Dans des cas exceptionnels (zones éloignées, par exemple), une autorisation peut être accordée pour enterrer les animaux au sein de l'élevage. À la suite de cette collecte, les animaux trouvés morts sont soit transportés directement vers une usine d'équarrissage de catégorie 1 soit indirectement par le biais d'une unité d'équarrissage agréée par le DAFM. Le Groupe a pris note du fait que les matières de catégorie 1 étaient transformées dans des conditions qui étaient équivalentes à celles de l'article 11.4.19. du *Code terrestre* avant d'être exportées pour être incinérées. Le Groupe a noté que les carcasses des animaux trouvés morts ayant été testés positifs au regard de l'ESB étaient directement envoyées pour être incinérées sans être dirigées vers une usine d'équarrissage de catégorie 1.

Le Groupe a pris note du fait que la définition, la collecte et l'élimination des MRS suivaient les recommandations du *Code terrestre* et les réglementations de l'Union européenne (CE) N° 999/2001 et N° 1069/2009. Le Groupe a noté que les MRS pouvaient uniquement être éliminées dans des unités d'équarrissage et des abattoirs agréés et dans certains cas, des boucheries qui étaient autorisées à enlever les colonnes vertébrales du bétail âgé de plus de 30 mois. Après la collecte, les MRS doivent être éliminées comme les matières de catégorie 1 et soumises à l'équarrissage dans des conditions équivalentes à celles de l'article 11.4.19 avant d'être transportées pour être incinérées. Le Groupe a pris acte du fait que les informations détaillées fournies par l'Irlande relatives aux inspections et aux audits mis en œuvre par le DAFM contrôlaient l'application correcte des réglementations relatives aux MRS.

[2] L'Irlande classe les sous-produits animaux en trois catégories conformément aux réglementations de l'EU : Catégorie 1 (MRS et autres matières présentant un risque important), Catégorie 2 (animaux trouvés morts ne contenant pas de MRS) et Catégorie 3 (matières issues d'animaux sains abattus et jugés propres à la consommation humaine ayant été soumis à une inspection ante et post-mortem mais non destinées à la consommation humaine).

Concernant le secteur de l'équarrissage, le Groupe a noté que dix usines étaient en exploitation en Irlande depuis 2012, dont huit traitaient des matières provenant de ruminants ou provenant d'espèces mixtes et deux traitaient des matières provenant de non-ruminants. Six de ces usines traitaient des matières de catégorie 3 (farines et huiles de poissons, protéine animale transformée et suif de catégorie 3) et quatre traitaient des matières de catégorie 1 (déchets cliniques, farine de viande et d'os et suif de catégorie 1). Le Groupe a pris note du fait que les inspections hebdomadaires ainsi que les inspections officielles biannuelles conduites par le personnel du DAFM ont eu lieu afin de garantir la conformité. Les infractions notifiées ont été traitées avec efficacité, et aucune n'a soulevé de préoccupations au regard de l'ESB.

Concernant la production d'aliments pour ruminants en Irlande, le Groupe a observé que jusqu'à 80% de l'alimentation était composée d'herbe, de foin et de fourrage, le reste étant fourni sous forme d'aliments composés mélangés au sein de l'élevage ou fabriqués dans des provenderies. Entre 2012 et 2019, il y avait entre 75 et 99 provenderies fonctionnant chaque année; en 2019, 77% des provenderies d'Irlande fabriquaient des aliments pour des ruminants et des non-ruminants. Le Groupe a noté que les provenderies transformant des protéines animales comme des farines de poissons n'étaient pas autorisées à produire des aliments pour les ruminants dans les mêmes bâtiments. Le Groupe a noté qu'une inspection et un programme de prélèvements de grande ampleur avaient été mis en œuvre au niveau des importations, des provenderies, des détaillants et des élevages afin d'éviter une contamination croisée et de garantir la conformité avec l'interdiction de l'utilisation de farines animales (total feed ban) ; les provenderies produisant des aliments pour les ruminants et pour les non-ruminants faisant l'objet d'inspections plus fréquentes. Des échantillons étaient collectés tous les ans en provenance de toutes les provenderies afin de vérifier la conformité avec l'interdiction de l'utilisation de farines animales (feed ban) en vérifiant la contamination croisée à l'aide d'une microscopie. Le Groupe a noté que les non-conformités qui étaient notifiées étaient rares et ne relevaient pas du risque de contamination croisée des aliments pour ruminants avec l'agent de l'ESB.

Le Groupe a en outre noté que les fabricants d'aliments pour animaux de compagnie transformant des protéines animales dérivées de matières bovines de catégorie 3 fonctionnaient comme des unités autonomes indépendantes de toute provenderie fabriquant des aliments pour les animaux d'élevage.

Globalement, concernant l'évaluation de l'exposition, le Groupe a conclu que le risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB, s'il était présent au sein de la population bovine de l'Irlande lors de la période de temps couverte par l'évaluation, pouvait être considéré comme négligeable.

b) Surveillance prévue aux articles 11.4.20.-11.4.22.

Le Groupe a noté que la surveillance entreprise sur une période de sept ans de 2013 à 2019 allait au-delà des exigences minimales de type B conformément à l'article 11.4.22. relatif à la surveillance de l'ESB dans le *Code terrestre*. Sur la base des informations fournies dans le dossier et du complément d'informations présenté, 245 929 points de surveillance ont été collectés de 2013 à 2019 comparés aux exigences minimales de 150 000 pour une population bovine adulte (à savoir âgés de plus de deux ans) entre 2,6 et 2,7 millions.

Le Groupe a pris note du fait que l'âge des bovins était déterminé à partir de marques ou d'un passeport d'identité individuel en combinaison avec la base de données sur l'identification des mouvements des animaux. Tout bovin dispose d'une identification unique figurant sur deux marques auriculaires qui sont enregistrées dans un délai de 20 jours après la naissance.

Quant à la définition de cas cliniques suspects, le Groupe a considéré que, même si la définition de l'Irlande ne comportait pas de limite d'âge (ce qui veut dire que tous les bovins présentant des signes pouvant évoquer l'ESB doivent être testés) et que l'âge minimal pour les animaux trouvés morts et ceux abattus d'urgence était fixé à 48 mois, le Groupe a considéré que les définitions de l'Irlande des sous-populations de surveillance étaient conformes à l'article 11.4.21. du *Code terrestre*.

Le Groupe a pris note du fait que le programme de surveillance de l'Irlande relatif à l'ESB portait sur les quatre sous-populations objets de surveillance tous les ans jusqu'à 2013, lorsque les prélèvements sur les bovins abattus ont été arrêtés. Ce sont au total 93 cas cliniques suspects qui ont été notifiés en Irlande entre 2013 et 2019.

c) Autres obligations— Article 11.4.2. points 2–4

- Programme de sensibilisation

  Le Groupe a remarqué que les activités de sensibilisation relatives à l'ESB ont démarré en 1989 à la suite du premier cas d'ESB en Irlande et se sont progressivement étendues jusqu'au début des années 1990 afin de couvrir la totalité du pays et toutes les parties prenantes. Un calendrier des ateliers officiels de formation a été fourni par l'Irlande montrant que le public ciblé par ce programme était très large : éleveurs, préposés aux animaux, travailleurs des abattoirs, vétérinaires privés et d'état ainsi que le personnel du DAFM basé dans les abattoirs et les usines de traitement des viandes. Le Groupe a observé que l'Irlande a fourni des documents détaillés sur les types d'activités de formation mises en place avec des présentations, dépliants et des brochures. En outre, des informations détaillées sur la surveillance de l'ESB ainsi que sur les mesures de surveillance et de contrôle, l'exclusion des MRS des chaines d'aliments pour les humains et pour les animaux empêchant l'accès aux farines de viande et d'os pour tous les ruminants ainsi qu'une série de vidéos sur les signes cliniques de l'ESB étaient disponibles sur le site web du DAFM.

  Le Groupe a estimé que le programme de sensibilisation de l'Irlande répondait aux exigences du *Code terrestre*.

  En outre, le Groupe a noté que l'Irlande avait un plan d'urgence très large relatif à l'ESB en place, dans l'éventualité où un cas d'ESB surviendrait. Ce programme a été révisé en dernier lieu en 2020.

- Obligations de déclaration et d'investigation

  Le Groupe a constaté que l'ESB faisait partie des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la législation en vigueur depuis 1989 (S.I. No 61 of 1989 (Diseases of Animals Act (Loi sur les maladies animales (Encéphalopathie spongiforme bovine)) Décret de 1989). Le Groupe a pris acte du fait que cette loi rendait obligatoire pour le détenteur d'un animal ou pour toute personne qui inspecte ou examine un animal dans le cadre des fonctions qu'il/elle occupe de notifier une suspicion d'ESB au DAFM. Le Groupe a pris acte du fait qu'un dédommagement à la valeur du marché était assuré aux éleveurs pour les animaux tués dans le cadre d'une enquête sur l'ESB et que des pénalités étaient en place dans le cas d'un manquement de notification des cas d'ESB. Le Groupe a donc conclu que le système de déclaration et d'investigation répondait aux exigences du *Code terrestre*.

- Examens de laboratoire

  Le Groupe a observé que toutes les épreuves de diagnostic étaient réalisées en Irlande. Le Central Veterinary Research Laboratory (CVRL) (Laboratoire central de recherche vétérinaire) de Backweston (en Irlande) est répertorié comme le National Reference Laboratory (NRL) (Laboratoire national de référence) de l'Irlande pour l'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) aux termes de la réglementation sur l'EST de l'UE. Outre le Laboratoire central de recherche vétérinaire, il y avait cinq Laboratoires pour des épreuves rapides agréés et supervisés par le Laboratoire central de recherche vétérinaire employant des épreuves rapides agréées par l'UE.

  Pour les cas cliniques suspects, le National Reference Laboratory (NRL) (Laboratoire national de référence) fait appel à l'immunohistochimie (combinée à l'histopathologie) ou la procédure western blot comme étant l'épreuve primaire pour l'encéphale alors que les Laboratoires pour des épreuves rapides testent l'obex à l'aide d'une épreuve rapide. Pour les animaux trouvés morts ou ceux abattus d'urgence, les épreuves rapides étaient utilisées comme épreuves primaires. Les épreuves secondaires pour les échantillons n'ayant pas donné de résultats clairs ou positifs sont faites par immunohistochimie (en combinaison avec l'histopathologie) ou la procédure western blot.

  Le Groupe a noté que les laboratoires participaient aux contrôles des compétences organisés par le Laboratoire de référence de la Communauté de l'UE (EURL) pour les EST et que toutes les épreuves de confirmation et discrimination étaient accréditées selon l'IS0-17025.

  Le Groupe a conclu que l'examen de laboratoire pour l'ESB réalisé par l'Irlande était en conformité avec le chapitre 3.4.5 du *Manuel terrestre*.

d) Historique de l'ESB dans le pays

Le Groupe a noté que l'ESB avait été notifiée en premier lieu en Irlande en 1989, le dernier cas étant survenu en 2015 chez un animal né en 2010. A ce jour, ce sont au total 1 656 cas d'ESB classiques et six cas d'ESB atypiques qui ont été détectés en Irlande. La législation relative à l'ESB et les mesures de contrôle associées ainsi que la surveillance reflètent celles mises en œuvre au sein de l'UE.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le cas indigène le plus récent d'ESB classique est né le 14 janvier 2010, ce qui signifie que tous les cas détectés sont nés plus de 11 ans avant l'Assemblée mondiale de mai 2021.

e) Conformité au questionnaire du chapitre 1.8.

Le Groupe s'est félicité du dossier bien construit et détaillé soumis par l'Irlande et a considéré que le dossier soumis était conforme à la présentation du questionnaire du chapitre 1.8. du *Code terrestre*.

f) Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté par l'Irlande et des réponses fournies par ce pays aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues à l'article 11.4.3. ainsi qu'au questionnaire relatif à l'ESB du chapitre 1.8. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que l'Irlande soit reconnue comme un pays ayant un statut de « risque négligeable » au regard de l'ESB.

4. Finalisation et adoption du projet de rapport

Le Groupe a examiné et modifié le projet de rapport. Le Groupe a estimé que le rapport rendait fidèlement compte des discussions menées.

_____

…/Annexes

Annexe I

REUNION VIRTUELLE DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE
28 et 29 septembre 2020

_____

Termes de référence

Objet

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de l'évaluation du statut des pays membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme (ESB) a pour objet d'évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut de risque au regard de l'ESB.

Contexte

Conformément à la procédure de l'OIE pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire, les Membres de l'OIE peuvent être officiellement reconnus comme ayant un statut de risque négligeable ou maitrisé au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) par l'OIE par le biais de l'adoption d'une résolution par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE lors de la Session générale qui se déroule chaque année en mai. Tout Membre souhaitant être officiellement reconnu par l'OIE comme ayant un statut de risque au regard de l'ESB doit soumettre le questionnaire figurant au chapitre 1.8. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (*Code terrestre*) de l'OIE et satisfaire à toutes les exigences relatives à l'ESB stipulées dans le *Code terrestre*. La Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE (Commission scientifique) est chargée de conduire au nom de l'Assemblée l'évaluation des demandes des Membres de l'OIE pour vérifier leur conformité avec les normes de l'OIE. L'évaluation effectuée par la Commission scientifique repose sur les recommandations formulées par un Groupe *ad hoc* approprié. Les groupes *Ad hoc* sont convoqués sous l'autorité de la Directrice générale de l'OIE dont ils relèvent.

Sujets spécifiques à traiter

Le Groupe examinera et évaluera en détail deux demandes émanant de Membres afin d'évaluer si le Membre respecte les exigences spécifiées pour l'ESB dans le *Code terrestre*. Sur la base de cette évaluation, le Groupe présentera une recommandation à la Commission scientifique.

Prérequis

Les experts et les membres du Groupe *ad hoc* sont tenus de :

- Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations, (si cela n'a pas déjà été fait);
- Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts ;
- Comprendre que l'appartenance à ce Groupe peut perdurer entre les réunions du groupe *ad hoc* afin d'assurer la continuité des travaux.

Actions à accomplir

Avant la réunion

Suite à la réception d'une demande d'un Membre, le Service des Statuts procède à un examen préliminaire afin de vérifier la conformité du dossier (structure du dossier en conformité avec les procédures officielles normalisées (SOP) avec le questionnaire qui s'y rapporte, principales sections du questionnaire, déclarations régulières à l'OIE, paiement des redevances, rapport PVS, etc.). Si des manques d'informations sont identifiés, le Service des Statuts demandera des compléments d'informations au Membre.

Étant donné que les rapports relatifs à la Performance des Services vétérinaires (PVS) de l'OIE sont liés par les règles de l'OIE relatives à la confidentialité des informations, le Service des Statuts et les experts prendront en compte les rapports PVS disponibles s'ils ne sont pas dépassés ou confidentiels.

Le Service des Statuts enverra les documents de travail au Groupe *ad hoc*, y compris les dossiers reçus des demandeurs, au moins un mois avant la réunion du Groupe (à savoir le **29 Août 2020**).

Les experts peuvent demander le soutien du Service des Statuts à tout moment.

Le Service des Statuts propose la nomination d'un Président et d'un Rapporteur à soumettre à l'examen du Groupe.

Les experts sont tenus de :

- Bien connaitre les chapitres 1.8. et 11.4. du *Code terrestre;*
- Lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
- Prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
- Résumer les dossiers conformément aux exigences du chapitre 1.8. en complétant les tableaux résumés proposés par le Service des Statuts (formulaire présenté à l'annexe A);
- Rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des points nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Membre demandeur ;
- Adresser au Service des Statuts les tableaux résumés dûment remplis pour chaque demande ainsi que les questions éventuelles au moins 10 jours avant la téléconférence (à savoir, le **18 septembre 2020) ;**

Le Service des Statuts assurera la compilation des tableaux et des questions à faire parvenir aux Membres demandeurs avant la téléconférence. Le Service des Statuts enverra aux experts toute information et élément transmis ultérieurement par un Membre.

Pendant la réunion

- Accepter la nomination du Président et du Rapporteur de la réunion (le Président doit conduire les discussions et le Rapporteur doit s'assurer que le rapport reflète la discussion et reprend l'évaluation détaillée des dossiers) ;
- Mentionner tout conflit potentiel d'intérêt et, le cas échéant, voir l'expert se retirer des discussions ;
- Contribuer à la discussion ;
- Contribuer à la rédaction du rapport.

Si, au cours de la téléconférence, le Groupe décide qu'un complément d'information doit être demandé auprès des Membres demandeurs avant de pouvoir parvenir à une conclusion éclairée, le Service des Statuts fera parvenir le complément d'information au Groupe ultérieurement. Le président a la responsabilité de coordonner la finalisation de l'évaluation et de s'assurer que les avis de tous les membres du Groupe sont pris en compte.

Au cas où le Groupe ne serait pas en mesure de terminer son mandat au cours de cette réunion, les contributions des experts seront sollicitées à l'issue de la réunion, y compris, au besoin, par téléconférence.

Après la réunion

Le Service des Statuts diffusera le projet de rapport à l'issue de la téléconférence. Les experts sont tenus de contribuer à la finalisation du rapport dans la semaine qui suit.

Le Service des Statuts diffusera la version finale du rapport au Groupe, une fois qu'il sera validé par la Commission scientifique et sera publié en ligne.

Livrables

Un rapport détaillé visant à recommander à la Commission scientifique si le Membre doit (ou non) être reconnu comme ayant un statut officiel de risque au regard de l'ESB. Le rapport doit préciser tout manque d'information ou des points spécifiques devant être abordés à l'avenir par le Membre.

Établissement du rapport / échéance

L'OIE diffusera un projet de rapport dans un délai n'excédant pas sept jours après la téléconférence (d'ici au 9 octobre 2020) et le Groupe finalisera son rapport la semaine suivante (délai indicatif : 16 octobre 2020).

Annexe II

REUNION VIRTUELLE DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE
28 et 29 septembre 2020

_____

Ordre du jour

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour et nomination du président et du rapporteur.
3. Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut de risque négligeable au regard de l'ESB
   3.1. Canada
   3.2. Irlande
4. Finalisation et adoption du rapport.

_____

Annexe III

GROUPE *AD HOC* DE L'OIE

CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

28 et 29 septembre 2020

_____

Liste des participants

MEMBRES

Dr John M. Griffin
Senior Superintending Veterinary Inspector
Department of Agriculture
Kildare
IRLANDE

Dr Andrea Marcos
Coordinadora General
Coordinación de Epidemiología
Dirección de Planificación y Estrategia de Sanidad Animal
Dirección Nacional de Sanidad Animal
Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agroalimentaria
Buenos Aires
ARGENTINE

Dr Noel Murray
Senior Advisor on Risk Analysis
Agence canadienne d'inspection des aliments
Ottawa
CANADA

Dr Mark Stevenson
Professor of Veterinary Epidemiology
Université de Melbourne
Faculty of Veterinary and Agricultural Sciences
Melbourne
AUSTRALIE

Dre Jennifer Saurina
(excusée)
Advisor
International Affairs
Federal Department of Home Affairs (FDHA)
Federal Food Safety and Veterinary Office (FSVO)
Bern
SUISSE

Dre Lesley van Helden
State Veterinarian – Epidemiology
Animal Health Programme
Veterinary Service Directorate
Department of Agriculture
Western Cape Government
Elsenburg
AFRIQUE DU SUD

Représentants des Commissions spécialisées

Dr Baptiste Dungu
Membre de la Commission scientifique des maladies animales
Edimbourg, Ecosse
ROYAUME-UNI

SIEGE DE L'OIE

Dr Neo J. Mapitse
Chef du
Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dre Fernanda Mejía-Salazar
Chargée de mission
Service des Statuts

Dre Eliana Lima
Chargée de mission
Service des Statuts

_____

Annexe 7

Original: anglais
Octobre 2020

RAPPORT DE LA REUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE

6 – 8 octobre 2020

———

Une réunion virtuelle du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) (dénommé ci-après le Groupe) s'est tenue du 6 au 8 octobre 2020.

1. Ouverture

Le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint pour les Normes internationales et Science de l'OIE a assuré l'ouverture de cette réunion virtuelle et a accueilli les membres du Groupe. Il a tenu à remercier les experts de leur disponibilité et de la contribution qu'ils apportent aux activités de l'OIE et a associé à ces remerciements les instituts et gouvernements nationaux qui leur ont permis de participer à cette réunion. Il a également remercié le Groupe de l'engagement et du soutien apportés à l'OIE pour la réalisation des mandats que lui ont confiés ses Membres. Le Docteur Stone a pris note du volume de travail accompli avant, durant et après la réunion du Groupe *ad hoc* pour examiner les dossiers et justifier l'évaluation faite par le groupe dans le rapport.

Le Docteur Stone a souligné l'importance de la qualité du rapport devant être examiné par les Membres avant d'adopter la proposition de liste des Membres indemnes de PPCB. Il a également encouragé le Groupe à continuer de fournir des indications détaillées aux Membres dont la demande n'a pas été acceptée pour les aider à identifier les principales lacunes et les points à améliorer ainsi que pour donner des recommandations informatives aux pays ayant vu leur demande acceptée pour leur permettre de continuer à s'améliorer afin de conserver leur statut indemne de PPCB.

Le Docteur Stone a insisté sur le caractère sensible et confidentiel des dossiers reçus dans le but d'une reconnaissance officielle et a remercié les experts d'avoir signé les formulaires de respect de la confidentialité. Il a également mentionné qu'un membre du Groupe avait fait part d'un éventuel conflit d'intérêt pour l'évaluation d'un dossier et que cet expert suivrait la procédure établie et se retirerait des discussions et des conclusions sur cette demande.

Le Docteur Stone a présenté le Docteur Zengren Zheng représentant la Commission scientifique pour les maladies animales lors de cette réunion.

Le Groupe et l'OIE ont accueilli le Docteur Marcelo Fernandes Camargos, nouveau membre de ce Groupe ainsi que le Docteur Aurelio Cabezas rattaché au Secrétariat de l'OIE pour les activités liées à la reconnaissance du statut officiel au regard de la PPCB.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

Le Docteur François Thiaucourt a été nommé président et la Docteure Chandapiwa Marobela-Raborokgwe a fait office de rapporteur, avec le concours du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Les termes de référence, l'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les Annexes I, II et III,

3. Évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB

a) **Paraguay**

En juillet 2020, le Paraguay a présenté une demande visant à être reconnu historiquement indemne de PPCB.

Le Paraguay a transmis au Groupe tous les éclaircissements demandés.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a reconnu que le Paraguay avait fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et que la PPCB était une maladie exotique à déclaration obligatoire depuis au moins dix ans, conformément à l'article 1.4.6. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*. Le Groupe a pris acte des rapports soumis par le Paraguay par le biais du système WAHIS de l'OIE. Le Groupe a néanmoins noté que la dernière trace d'un évènement épidémiologique exceptionnel communiqué par une notification immédiate a été signifiée en 2012. Le Groupe a pris note du fait que le Paraguay a fourni un complément d'informations relatif au Système d'Information de Santé Animale (SISA) et a pris acte du fait que le système est en place pour la gestion des informations relatives à la survenue de maladies animales bien que cela ne soit pas spécifique à la PPCB.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a noté que le Paraguay disposait de Services vétérinaires bien structurés avec une autorité centrale vétérinaire réglementaire et des sous-niveaux opérationnels réglementant les différentes filières de santé animale et répartis sur l'ensemble du pays. Le secteur officiel des Services vétérinaires du Paraguay est dirigé par le Service national de la qualité et de la santé animale (SENACSA) rassemblant le Service national de santé animale, la Direction de la protection des bovins ainsi que la Direction pour les normes de contrôle des produits alimentaires d'origine animale. Le SENACSA dispose de treize services sanitaires et de 86 unités zonales placés sous l'autorité de la Direction de la santé animale, de l'identité et de la traçabilité (DIGESIT) et chargés de la gestion et de la planification des plans et des programmes sanitaires sur l'ensemble du pays pour toutes les espèces d'animaux domestiques et sauvages. Les vétérinaires officiels du SENACSA sont chargés de ces services et de ces unités zonales sanitaires et sont aidés par du personnel technique et administratif.

Le Groupe a également noté que le Paraguay avait une législation appropriée en place établissant les structures et les activités opérationnelles du SENACSA.

Le Groupe a remarqué que tous les bovins sensibles sont identifiés à l'aide du Système de traçabilité du Paraguay (SITRAP) et que tous les possesseurs de bovins et les établissements sont enregistrés au sein du SENACSA par le biais du Système du bureau régional d'information de gestion (SIGOR). Le Groupe s'est félicité du complément d'informations décrivant le SITRAP. L'enregistrement de nouveaux établissements suit les procédures normalisées (SOP) à partir de la demande faite par les propriétaires, l'attribution d'un code pour l'établissement et le téléchargement des données relatives au propriétaire du bétail dans SIGOR. Ces procédures sont exécutées par le biais de la Direction rurale et des unités zonales. Les méthodes d'identification animale comportent des marques auriculaires enregistrées dans SITRAP à des fins d'identification individuelle et des marques au fer à des fins d'identification de groupe et de traçabilité. Le Groupe a également noté que les propriétaires de bétail sont autorisés à déplacer leurs animaux uniquement si le propriétaire est enregistré dans SIGOR.

Le Groupe a noté que les mouvements du bétail ne sont autorisés qu'après que le SENACSA ait délivré un permis officiel de transit pour les animaux (COTA) qui est actuellement fourni sous forme numérique et papier. Le Groupe a pris note du fait qu'un système totalement numérique visant à délivrer les permis de déplacements est en cours de mise en œuvre et a démarré avec des producteurs possédant plus de 1000 têtes de bétail qui représentent approximativement 60% de la population bovine nationale. Le permis électronique est accessible en ligne par le biais de SIGOR.

A des fins de contrôle interne des déplacements, les animaux vivants sont accompagnés d'un permis de mouvement et transportés dans des camions officiellement scellés. Une vérification complémentaire des documents est effectuée aux quatorze postes de contrôle des mouvements des animaux au sein du pays par le personnel de la Direction de la quarantaine et dans les établissements d'abattage, au cas où les animaux sont abattus par des inspecteurs vétérinaires officiels.

Le Groupe a noté qu'une mission PVS de suivi avait été conduite en 2017 et qu'une lacune dans les informations communiquées concernant les mesures de contrôle et de surveillance relatives à la PPCB avait été détectée. Le Groupe a pris note du fait que le Paraguay avait pris des mesures correctives, que les informations avaient déjà été soumises au système WAHIS et qu'elles seront disponibles lorsque le nouveau système WAHIS de l'OIE sera lancé.

Le Groupe a pris note du fait que le Paraguay avait indiqué une forte collaboration entre le secteur privé et le secteur public concernant les activités portant sur la santé animale en matière de prévention, de détection précoce et d'éradication des maladies infectieuses transfrontalières, telles que l'accord de coopération avec la Fondation des services de santé animale (FUNDASSA). Les 20 Commissions de santé animale (CSA) accréditées par le SENACSA et mises en place par un instrument juridique travaillent au niveau rural. Les CSA administrent les programmes de santé animale, y compris la vérification du statut sanitaire des animaux et la notification immédiate de tout signe clinique compatible avec une maladie à déclaration obligatoire au Paraguay.

Le Groupe a noté que bien que des exercices de simulation, des exercices sur le terrain et des programmes de formation aient été conduits par les Services vétérinaires et aient inclus la participation du secteur privé, aucun exercice de simulation n'a été mené spécifiquement pour la PPCB. Le Groupe a pris acte du complément d'information communiqué sur les activités de formation et les programmes de sensibilisation. Néanmoins, le Groupe a souligné la nécessité de mettre en place des activités de sensibilisation s'adressant aux techniciens des abattoirs pour la reconnaissance des lésions dues à la PPCB.

Le Groupe a conclu que les Services vétérinaires avaient une bonne connaissance de la population d'animaux d'élevage dans le pays et avaient autorité sur ces derniers.

iii. Situation de la PPCB au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a reconnu qu'aucun cas de PPCB n'avait jamais été déclaré dans le pays et que la maladie était soumise à déclaration depuis plus de 10 ans et que, par conséquent, le Paraguay pouvait prétendre au statut historiquement indemne de PPCB, conformément aux dispositions édictées à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

iv. Absence de vaccination au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a été informé que l'enregistrement et l'utilisation de la vaccination contre la PPCB n'ont jamais été autorisés dans le pays conformément à la législation en place.

v. Surveillance conformément aux articles 11.5.3 à 11.5.17.

Le Groupe a pris acte du fait que le Paraguay dispose de systèmes de surveillance passive générale et de détection précoce s'appuyant sur des notifications de terrain ainsi que sur des inspections post-mortem effectuées dans les abattoirs. En outre, le Groupe a pris note du fait qu'un système de surveillance ciblé pour la PPCB n'existe pas car la maladie n'a jamais été notifiée dans le pays.

Le Groupe a noté que des campagnes systématiques et obligatoires contre la fièvre aphteuse et la brucellose sont conduites deux fois par an assurant ainsi un suivi constant de la population sensible. Le Groupe a pris note du fait que des cas suspects avaient été notifiés au cours des 24 derniers mois par le Paraguay et que ceux-ci ont été écartés par une inspection clinique. Le Groupe a néanmoins exprimé son inquiétude du fait qu'il n'y avait pas d'information concernant le suivi de laboratoire de ces cas suspects.

Le Groupe a pris note du fait qu'actuellement, le laboratoire central de la SENACSA est identifié comme réalisant l'isolement des souches de mycoplasme *spp* et conduisant des épreuves biochimiques afin de caractériser les isolats suspects de *Mycoplasme mycoides sous-espèce mycoides (Mmm)*, mais qu'il ne dispose pas d'épreuve de diagnostic spécifique afin d'identifier les *Mmm*. D'un autre côté, le Groupe a noté que le Paraguay avait des accords avec les Laboratoires de référence de l'OIE pour d'autres maladies (Plum Island, Panaftosa, et le laboratoire central du SENASA) qui réalisent le diagnostic de la PPCB. Le Groupe a pris acte du complément d'informations fourni sur les accords passés avec les laboratoires de la région, y compris les dispositions en cours visant à établir un accord avec le Laboratoire de référence de l'OIE pour la PPCB ; toutefois, le Groupe a souligné qu'il n'y a pas actuellement de procédures détaillées écrites portant sur la gestion et la soumission des échantillons.

Le Groupe a souligné que les capacités de laboratoire en matière de PCR pour la détection des souches de mycoplasme *spp* et l'identification des *Mmm* n'existent pas actuellement dans le pays. Le Groupe a pris note du fait que le Paraguay a l'intention de mettre en place le diagnostic des *Mmm* par le biais de l'épreuve PCR en temps réel. Le Groupe a considéré qu'une détection rapide des mycoplasmes par un système PCR générique et une détection spécifique des *Mmm* par PCR était recommandée. En outre, le Groupe a précisé que le Paraguay devrait avoir une procédure en place pour une collecte appropriée d'échantillons destinés à un diagnostic de laboratoire et l'expédition d'échantillons ou d'isolats de mycoplasmes (ou d'ADN) à des fins de confirmation vers des laboratoires régionaux ou des Laboratoires de référence de l'OIE pour la PPCB.

vi. Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPCB

Le Groupe a noté que de vastes mesures de prévention et de contrôle des maladies infectieuses exotiques dont la PPCB, existent aux termes de la législation, mais qu'il n'y a pas de plan spécifique visant la PPCB.

Le Groupe a pris note du fait que les réglementations et les exigences sanitaires relatives aux importations d'animaux et de produits d'origine animale reposent sur une analyse de risque réalisée par des spécialistes du SENACSA et sont conformes au *Code terrestre* de l'OIE et au Manuel de Procédures relatives à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale du MERCOSUR. Le Groupe a pris acte du fait que les importations d'animaux vivants ne sont autorisées qu'en provenance de pays officiellement indemnes de PPCB accompagnés d'un certificat vétérinaire international et qu'une quarantaine est systématiquement appliquée à tous les animaux importés.

En outre, le Groupe a noté qu'un système de détection précoce est en place et que le Paraguay dispose d'un système d'inspection stricte aux frontières et aux points de contrôle. Le Groupe a pris note du fait que le Paraguay a fait état d'accords avec les pays voisins. Le Groupe a pris note du fait que le Paraguay a fourni un complément d'informations portant sur les mesures à prendre dans l'éventualité d'une suspicion de foyer de PPCB.

vii. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.10.1.

Le Groupe a estimé que le dossier du Paraguay était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.10.1 du *Code terrestre*.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté par le Paraguay et des réponses fournies par celui-ci aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues au chapitre 11.5, article 1.4.6 ainsi qu'au questionnaire de l'article 1.10.1 du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que le Paraguay soit reconnu comme un pays ayant un statut indemne de PPCB.

Le Groupe a recommandé que le Paraguay soumette à l'OIE des informations sur les points suivants, lorsque le pays reconfirmera son statut au regard de la PPCB (également détaillées dans les sections susmentionnées) :

1. Un protocole écrit relatif à l'échantillonnage pour la PPCB indiquant clairement les responsabilités, les tâches, les procédures d'échantillonnage, la gestion, le stockage et l'expédition des échantillons et les délais de notification des résultats. Soumettre des éléments probants montrant que des formations spécifiques s'adressant à tous les laboratoires soutenant le Service vétérinaire ont été réalisées afin de garantir une sensibilisation au protocole à suivre en cas de suspicions de PPCB. En outre, le Paraguay est chargé de fournir des preuves d'un accord officiel avec un Laboratoire de référence de l'OIE pour la PPCB.

2. La mise en place d'une méthode directe (telle que la méthode PCR) pour la détection des mycoplasmes et l'identification des *Mmm* dans le système de surveillance, assurer le suivi des cas suspects et réaliser ces épreuves dans le cadre de la gestion de la qualité et prendre part à des contrôles de compétences[1].

3. Mettre en place des activités de sensibilisation s'adressant aux techniciens des abattoirs et s'assurer que ces activités comportent la reconnaissance de lésions pulmonaires dues à la PPCB.

b) **Italie**

L'Italie a présenté en octobre 2019 une demande visant à être reconnue indemne de PPCB qui n'a pas été acceptée car la demande a été faite après la date limite. L'Italie a été encouragée à soumettre un dossier actualisé l'année suivante. En juillet 2020, l'Italie a soumis un dossier visant à être reconnue historiquement indemne de PPCB.

Conformément aux procédures établies, l'expert du Groupe travaillant pour l'Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise (IZSAM), a fait part de l'éventualité d'un conflit d'intérêt et s'est retiré du processus de prise de décision concernant le dossier de l'Italie.

[1] Voir Botes *et al*., 2005 à titre d'exemple. L'article peut être trouvé à l'adresse suivante https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0378113505003275?via%3Dihub

Le Groupe a demandé un complément d'information et a reçu des clarifications de la part de l'Italie.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a estimé que l'Italie faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et que la PPCB était une maladie à déclaration obligatoire depuis au moins dix ans, conformément à la législation nationale et à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a noté que la législation s'y rapportant était en place. Le Groupe a pris acte du fait que l'Italie disposait de Services vétérinaires bien structurés. Le Groupe a pris note du fait qu'en Italie la plupart des compétences en matière de santé animale, de sécurité des produits alimentaires et des aliments pour animaux, de bien-être animal, d'évaluation du risque dans la chaine alimentaire et de consultation des producteurs et des consommateurs sont attribuées au niveau national au Ministère de la santé par le biais de différentes Directions.

Le Groupe s'est félicité des informations complètes données en matière de démographie des bovins et a noté que l'identification animale était obligatoire chez les bovins, les buffles et les petits ruminants.

Le Groupe a noté que l'Italie applique la réglementation de l'UE stipulant les exigences minimales à satisfaire pour l'identification et l'enregistrement des bovins et pour que toutes les données s'y rapportant, incluant la traçabilité et le contrôle des mouvements, soient gérées par le biais d'un système d'information. Tout le bétail sensible (bovins et buffles domestiques) est identifié individuellement dans un délai de sept jours après la naissance (passeport pour l'animal, deux marques auriculaires avec un code unique et des bolus ruminaux électroniques) par le biais d'un système d'enregistrement national pour les animaux et les éleveurs informent les services vétérinaires des nouvelles naissances ou des importations dans un délai de sept jours après la pose des marques auriculaires. La description des acteurs et du processus d'identification des animaux, des établissements / des élevages et l'enregistrement des propriétaires étaient donnés dans le dossier. Le Groupe a pris acte des informations présentées sur le contrôle des bovins et des buffles domestiques et des données pour 2018 et 2019.

Le Groupe a pris note du fait que les mouvements du bétail sont contrôlés par des vétérinaires officiels par le biais de la délivrance d'un certificat vétérinaire électronique. Le Groupe a pris acte des informations communiquées sur les types de non-conformité les plus fréquents rapportés relatifs aux mouvements des animaux sensibles et les types de sanctions imposés.

Le Groupe a pris acte du fait que tous les bovins et les buffles sont abattus dans des abattoirs autorisés et que les inspections ante- et post- mortem sont conduites par des vétérinaires officiels.

Le Groupe a conclu que les Services vétérinaires avaient une bonne connaissance de la population d'animaux d'élevage dans le pays et avaient autorité sur ces derniers.

iii. Situation de la PPCB au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a pris acte du fait que les derniers cas de PPCB avaient été déclarés en Italie en 1993 et que, par conséquent, l'Italie pouvait prétendre au statut historiquement indemne de PPCB, conformément aux dispositions édictées à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

iv. Absence de vaccination au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a constaté que l'utilisation de vaccins contre la PPCB était interdite dans l'Union européenne et qu'aucune vaccination contre la PPCB n'a jamais été effectuée en Italie et est interdite par décret du 27 juin 1991, n. 248.

v. Surveillance conformément aux articles 11.5.13. à 11.5.17

Le Groupe a noté qu'un système de surveillance clinique et des abattoirs reposant sur l'apparition de la mortalité due à une maladie respiratoire ainsi qu'une inspection post-mortem dans les abattoirs étaient en place et réalisés par des vétérinaires officiels. En outre, il a été pris note du fait que les éleveurs, vétérinaires privés ou tout autre personne préposée aux animaux étaient tenus, de par la réglementation de police vétérinaire, de notifier toute mort d'animaux ou toute suspicion de maladie infectieuse aux agents vétérinaires locaux. Ces agents sont chargés d'enquêter sur toute suspicion ou cause de la mort et d'envoyer des prélèvements aux laboratoires de l'IIZZSS des différentes régions pour poursuivre les enquêtes.

Le Groupe a pris acte de la participation des parties prenantes aux activités de surveillance. A la demande du Groupe, l'Italie a fourni un complément d'information sur l'implication des organisations de producteurs dans les activités de formation et de sensibilisation qui, bien qu'elles ne soient pas spécifiques à la PPCB, visent à renforcer la surveillance générale. En outre, le Groupe a pris note du fait qu'une session de formation portant sur la détection des cas suspects à partir de signes cliniques et de lésions pathologiques sera conduite en 2021. Néanmoins, considérant que la dernière session de formation notifiée date de 2013, le Groupe a souligné la nécessité de faire des sessions de formation pour le personnel des abattoirs et des inspecteurs de viande afin de renforcer la surveillance de la PPCB.

Tout en reconnaissant que la surveillance spécifique d'un agent pathogène n'était pas exigée conformément à l'article 1.4.6. Point 2. du *Code terrestre*, le Groupe s'est montré préoccupé du fait de l'absence de notification des cas suspects par le biais de la surveillance passive. Un système de surveillance efficace doit périodiquement identifier les cas suspects exigeant un suivi et une enquête afin de confirmer ou d'exclure la PPCB.

À la suite de la réception d'un complément d'informations, le Groupe a conclu que cette lacune dans la notification des cas suspects pouvait limiter la capacité de la détection précoce de la PPCB et d'une réponse rapide. Le Groupe a donc souligné la nécessité de notifier les cas suspects afin d'évaluer la sensibilité du système de surveillance et de faire le suivi de ces cas afin d'exclure la PPCB. À la suite de la demande d'un complément d'information, l'Italie a fourni des informations sur le nombre de cas suspects de PPCB, le nombre d'échantillons testés pour la PPCB, les espèces testées, le type d'échantillon testé, les méthodes de test et les résultats, y compris le diagnostic différentiel et les types de mycoplasmes spp. identifiés au cours des 24 derniers mois. Le Groupe a considéré que la réponse de l'Italie était satisfaisante et que l'Italie disposait d'un système de surveillance efficace dans les abattoirs.

Le Groupe a pris acte du fait que le diagnostic de la PPCB était réalisé à l'IZSAM, Laboratoire de référence de l'OIE pour la PPCB. Le Groupe a pris note du fait que l'Italie dispose d'un réseau de laboratoires (IIZZSS) qui est connecté par des coursiers qui transfèrent et échangent en continu les prélèvements et les réactifs. Le Groupe a noté qu'une procédure détaillée est en place pour permettre une collecte et un transport rapide des prélèvements provenant de cas suspects.

Le Groupe a pris note des informations communiquées à propos des capacités de tests de la PPCB de l'IZSAM afin d'isoler les souches de mycoplasme *spp* et d'identifier les *Mmm*. Le Groupe a remarqué que l'IZSAM est accrédité selon l'ISO 17025 qui fournit des exigences générales portant sur la compétence en matière d'épreuves et d'étalonnage pour les trois épreuves de diagnostic de la PPCB à savoir l'épreuve de fixation du complément (CFT), l'épreuve PCR et l'immunoblot. Le Groupe s'est félicité du complément d'information fourni sur les résultats des essais circulaires organisés par deux autres Laboratoires de référence de l'OIE pour la PPCB mais a pris acte du fait que l'IZSAM n'a pas participé à un essai circulaire depuis 2017. Le Groupe a pris note du fait qu'IZSAM participera à un contrôle des compétences c-ELISA pour la PPCB en 2020.

Le Groupe a donc conclu que l'Italie satisfaisait aux exigences de l'article 11.5.15 du *Code terrestre.*

vi. Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPCB

Le Groupe a estimé que les mesures réglementaires prises pour prévenir et contrôler les maladies animales étrangères en général, y compris la PPCB existaient et étaient conformes à la législation de l'UE. La législation a des dispositions relatives aux contrôles vétérinaires qui doivent être appliqués à des animaux vivants et des produits provenant d'animaux originaires de pays en dehors de l'Union européenne, aux conditions d'importation, aux épreuves et aux contrôles de laboratoire ainsi qu'aux exigences en matière de certification vétérinaire. Le Groupe a noté que des réglementations sont en place concernant les importations d'embryons, d'ovocytes et de semence.

Le Groupe a pris note du fait que l'Italie importe essentiellement des bovins vivants et des marchandises provenant d'animaux d'élevage sensibles originaires de l'UE à la condition qu'ils aient été indemnes de PPCB au cours des douze derniers mois et que la vaccination n'ait pas été pratiquée au cours des douze derniers mois. De plus, le Groupe a noté que les importations d'animaux domestiques bi-ongulés vaccinés contre la PPCB ne sont pas autorisées.

Le Groupe a noté que les animaux vivants et leurs produits entrant dans l'Union européenne font l'objet d'une inspection au poste frontière d'inspection où des vétérinaires officiels garantissent qu'ils satisfont à toutes les exigences spécifiées dans la législation. En outre, le Groupe a pris acte du fait que des vérifications sur place non discriminatoires sont réalisées sur le trajet et à l'arrivée à destination en Italie afin de garantir que les envois sont conformes aux garanties figurant dans les certificats sanitaires qui les accompagnent.

Le Groupe a pris note du fait qu'un plan d'urgence national pour des exigences vétérinaires épidémiques existe depuis 2014 et a pris acte de la réception du manuel d'urgence relatif à la PPCB de 2000 précisant en détail les procédures de suivi des cas suspects de PPCB.

vii. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.10.1.

Le Groupe a trouvé que le dossier de l'Italie était conforme au questionnaire de l'article 1.10.1.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses fournies par l'Italie aux demandes de complément d'information, le Groupe a conclu que le dossier satisfaisait aux exigences prévues au chapitre 11.5., article 1.4.6. ainsi qu'au questionnaire de l'article 1.10.1. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé l'octroi à l'Italie de la reconnaissance du statut de pays indemne de PPCB.

Le groupe a recommandé que des informations sur les points suivants soient soumises à l'OIE lorsque l'Italie reconfirmera son statut de PPCB (également détaillé dans les sections pertinentes ci-dessus) :

- Détails de la session de formation visant la détection de cas suspects sur la base de signes cliniques et pathologiques dans les abattoirs devant se tenir en 2021 ;
- Définition des lésions suspectes de PPCB dans les abattoirs.

4. Points divers

Le Secrétariat de l'OIE et le Groupe ont évalué les performances de cette réunion virtuelle.

5. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport et a convenu de le diffuser par voie électronique afin de recueillir des commentaires avant son adoption finale. Lors de sa diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait parfaitement compte des discussions.

_____

…/Annexes

Annexe I

REUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE

6 – 8 octobre 2020

_____

Termes de référence

Objet

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE de l'évaluation du statut des pays membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine a pour objet d'évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut de risque au regard de la PPCB.

Contexte

Conformément à la procédure normalisée de l'OIE pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire et la validation des programmes officiels de contrôle, les Membres de l'OIE peuvent être officiellement reconnus comme pays/zone ayant un statut indemne de PPCB ou avoir leur programme officiel de contrôle validé par l'OIE par le biais de l'adoption d'une résolution par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE lors de la Session générale qui se déroule chaque année en mai. Tout Membre souhaitant être officiellement reconnu comme ayant un statut indemne de PPCB ou avoir son programme officiel de contrôle validé par l'OIE doit soumettre les informations requises afin de démontrer qu'il satisfait aux exigences relatives à la PPCB stipulées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*. La Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE (Commission scientifique) est chargée de conduire l'évaluation des demandes des Membres de l'OIE pour vérifier leur conformité avec les normes de l'OIE sur la base de recommandations formulées par un Groupe *ad hoc* approprié. Les groupes *ad hoc* sont convoqués sous l'autorité de la Directrice générale de l'OIE dont ils relèvent.

Sujets spécifiques à traiter

Le Groupe examinera et évaluera en détail deux demandes émanant de Membres afin d'évaluer si le Membre respecte les exigences spécifiées pour la PPCB dans le *Code terrestre*. Sur la base de cette évaluation, le Groupe présentera une recommandation à la Commission scientifique qui se réunira en février prochain.

Prérequis

Les experts et les membres du Groupe *ad hoc* sont tenus de:

- Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations, (si cela n'a pas déjà été fait);
- Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts ;
- Comprendre que l'appartenance à ce Groupe peut perdurer entre les réunions du groupe *ad hoc* afin d'assurer la continuité des travaux.

Actions à accomplir

Avant la réunion

À la suite de la réception d'une demande d'un Membre, le Service des Statuts procède à un examen préliminaire afin de vérifier la conformité du dossier (structure du dossier en conformité avec la procédure officielle normalisée (SOP) avec le questionnaire qui s'y rapporte, principales sections du questionnaire, déclarations régulières à l'OIE, paiement des redevances, rapport PVS, etc.). Si des manques d'informations sont identifiés, le Service des Statuts demandera des compléments d'informations au Membre.

Étant donné que les rapports relatifs à la Performance des Services vétérinaires (PVS) de l'OIE sont liés par les règles de l'OIE relatives à la confidentialité des informations, le Service des Statuts et les experts prendront en compte les rapports PVS disponibles, s'ils ne sont pas dépassés (ne datant pas de plus de cinq ans) ou confidentiels.

Le Service des Statuts enverra les documents de travail au Groupe *ad hoc*, y compris les dossiers reçus des demandeurs, au moins un mois avant la réunion du Groupe (à savoir le **7 septembre 2020**).

Les experts peuvent demander le soutien du Service des Statuts à tout moment.

Le Service des Statuts propose la nomination d'un Président et d'un Rapporteur à soumettre à l'examen du Groupe.

Les experts sont tenus de:

- Bien connaitre les chapitres 1.10 et 11.5 du *Code terrestre* relatifs à la PPCB*;*
- Lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
- Prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers;
- Résumer les dossiers conformément aux exigences du chapitre 1.8 en complétant les tableaux résumés proposés par le Service des Statuts (formulaire présenté à l'annexe A);
- Rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des questions nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Membre demandeur;
- Adresser au Service des Statuts les tableaux résumés dûment remplis pour chaque demande ainsi que les questions éventuelles au moins 10 jours avant la téléconférence (à savoir, le **25 septembre 2020);**

Le Service des Statuts assurera la compilation des tableaux et des questions à faire parvenir aux Membres demandeurs avant la téléconférence. Le Service des Statuts enverra aux experts avant la téléconférence toute information et élément transmis ultérieurement par un Membre.

Pendant la réunion

- Accepter la nomination du Président et du Rapporteur de la réunion (le Président doit conduire les discussions et le Rapporteur doit s'assurer que le rapport reflète la discussion et reprend l'évaluation détaillée des dossiers);
- Mentionner tout conflit d'intérêt potentiel et, le cas échéant, voir l'expert se retirer des discussions;
- Contribuer à la discussion;
- Contribuer à la rédaction du rapport.

Si, au cours de la téléconférence, le Groupe décide qu'un complément d'information doit être demandé auprès des Membres demandeurs avant de pouvoir parvenir à une conclusion éclairée, le Service des Statuts fera parvenir le complément d'information au Groupe ultérieurement. Le président a la responsabilité de coordonner la finalisation de l'évaluation et de s'assurer que les avis de tous les membres du Groupe sont pris en compte.

Au cas où le Groupe ne serait pas en mesure de terminer son mandat au cours de cette réunion, les contributions des experts seront sollicitées à l'issue de la réunion, y compris, au besoin, par téléconférence.

Après la réunion

Le Service des Statuts diffusera le projet de rapport à l'issue de la téléconférence. Les experts sont tenus de contribuer à la finalisation du rapport dans la semaine qui suit.

Le Service des Statuts diffusera la version finale du rapport au Groupe une fois qu'il sera validé par la Commission scientifique et sera publié en ligne.

Livrables

Un rapport détaillé visant à recommander à la Commission scientifique si le Membre doit (ou non) être reconnu comme ayant un statut officiel indemne au regard de la PPCB ou doit avoir son programme officiel de contrôle validé par l'OIE. Le rapport doit préciser tout manque d'information ou les points spécifiques devant être abordés à l'avenir par le Membre, quelle que soit la recommandation finale adressée à la Commission scientifique.

Établissement du rapport / échéance

L'OIE diffusera un projet de rapport dans un délai n'excédant pas sept jours après la téléconférence (d'ici au 16 octobre 2020) et le Groupe finalisera son rapport la semaine suivante (délai indicatif : 23 octobre 2020).

———————

Annexe II

REUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE

6 – 8 octobre 2020

_____

Ordre du jour

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour et nomination du président et du rapporteur
3. Évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB
    - Paraguay
    - Italie
4. Points divers
5. Adoption du rapport

_____

Annexe III

GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE
6 – 8 octobre 2020

_____

Liste des participants

MEMBRES

Dr Ahmed el Idrissi
Imb. Bouarfa 9
Residence Assabah
CYM 10050 Rabat
MAROC

Dr Alec Bishi
Senior Lecturer & Head of Department (Population Health)
Neudamm Campus
University of Namibia
Private bag 13301
340 Mandume
Ndemufayo Avenue, Pionierspark
Windhoek
NAMIBIE

Dr Chandapiwa Marobela-Raborokgwe
Head of Lab (Deputy Director)
Chandapiwa Marobela-Raborokgwe
Botswana National Veterinary Laboratory
Private Bag 0035
Gaborone
BOTSWANA

Dr Flavio Sacchini
Immunology and Serology Department
Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise
Via Campo Boario
64100 Teramo
ITALIE

Dr François Thiaucourt
UMR15 CIRAD-INRA
Control of exotic and emerging animal diseases
Campus International de Baillarguet, TA A-15/G
34398 Montpellier cedex 5
FRANCE

Dr Marcelo Fernandes Camargos
Auditor Fiscal Federal Agropecuário
Laboratório Federal de Defesa Agropecuária de Minas Gerais
Ministério da Agricultura Pecuária e Abastecimento
Av. Rômulo Joviano, s/n Caixa Postal 50
Centro
33600000 - Pedro Leopoldo
MG - Brasil - Caixa-Postal: 50
BRESIL

REPRESENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Zengren Zheng
Chief Scientist & Deputy Director of China Animal Health
and Epidemiology Center (CAHEC)
No.369 Nan Jing Road
Qingdao 266032
R. P de Chine

SIEGE DE L'OIE

Dr Matthew Stone
Directeur général adjoint
oie@oie.int

Dr Neo Mapitse
Chef
Service des Statuts

Dr Aurelio Cabezas
Responsable du statut des maladies
Service des Statuts
disease.status@oie.int

_____

Annexe 8

Original : Anglais
Octobre-Novembre 2020

RAPPORT DE LA RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE ET LA VALIDATION DE LEUR PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE DE LA MALADIE

12 octobre – 4 novembre 2020

———

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la fièvre aphteuse (FA) et la validation de leur programme officiel de contrôle de la maladie (ci-après désigné le « Groupe ») s'est réuni virtuellement du 12 octobre au 4 novembre 2020.

1. Ouverture de la réunion

Le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE pour le Service des Normes internationales et Science, a accueilli et remercié le Groupe pour son engagement et son soutien indéfectible à la réalisation des mandats de l'OIE. Il a souligné l'importance pour l'OIE des activités relatives à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires et a salué le travail considérable fourni avant, pendant et après la réunion du Groupe *ad hoc* ainsi que les efforts déployés lors de l'examen des dossiers, notamment au vu du nombre élevé de dossiers reçus tous les ans pour la FA.

Le Docteur Stone a rappelé au Groupe que les dossiers reçus à des fins de reconnaissance officielle étaient soumis à l'obligation de confidentialité et a remercié les experts de s'être engagés à respecter ces mesures. Il a mis en exergue les procédures de l'OIE destinées à protéger la confidentialité des informations et déclarer les conflits d'intérêt potentiels. En effet, les experts doivent se retirer des discussions et conclusions lors de tout conflit d'intérêt potentiel.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La réunion était présidée par le Docteur David Paton et le Docteur Alf-Eckbert Füssel a fait office de rapporteur, avec le soutien du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a entériné l'ordre du jour proposé.

Les termes de référence, l'ordre du jour et la liste des participants figurent dans les Annexes I, II et III, respectivement.

3. Évaluation de la demande présentée par un Membre afin d'obtenir la reconnaissance officielle du statut de pays indemne de FA dans lequel la vaccination n'est pas pratiquée

Le Groupe a examiné la demande présentée par un Membre afin d'obtenir la reconnaissance officielle de son statut de pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel la vaccination n'est pas pratiquée. Le Groupe a conclu que la demande ne satisfaisait pas aux critères requis par le *Code terrestre*. Le dossier a été renvoyé au Membre demandeur.

4. Évaluation des demandes présentées par des Membres afin d'obtenir la reconnaissance officielle du statut de zones indemnes de FA dans lesquelles la vaccination n'est pas pratiquée

a) Brésil

En août 2020, le Brésil a soumis une demande de reconnaissance du statut de zone indemne de FA dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée pour trois zones : la zone de l'État de Paraná ; la zone de l'État de Rio Grande do Sul ; et une zone (Bloc 1) comprenant les États d'Acre et de Rondônia ainsi que 14 municipalités dans les États d'Amazonas et cinq municipalités dans l'État de Mato Grosso. Les trois zones possèdent le statut indemne de FA dans lesquelles la vaccination est pratiquée et sont en cours de transition afin d'être officiellement reconnues indemnes de FA sans vaccination. Le Brésil a transmis au Groupe le complément d'information demandé par celui-ci.

Conformément aux procédures en place, l'expert participant du Centre panaméricain pour la fièvre aphteuse (PANAFTOSA) a fait part d'un éventuel conflit d'intérêt et s'est retiré de toute prise de décision concernant les dossiers du Brésil.

Le rapport suivant combine les observations émises sur les trois zones et ne les différencie que lorsque cela est nécessaire.

i) Déclaration des maladies animales

Le Groupe a estimé que le Brésil faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales.

ii) Services vétérinaires

Le Groupe a reconnu que l'Autorité vétérinaire avait une connaissance courante de tous les animaux sensibles à la FA existant dans les zones proposées et avait autorité sur ces derniers.

iii) Situation de la FA au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a relevé que les trois zones proposées se composaient de régions qui avaient été officiellement reconnues indemnes de FA avec vaccination. Il a également observé que les derniers foyers de FA étaient survenus dans les trois zones proposées de la manière suivante : en février 2006 dans l'État de Paraná, en 2001 dans l'État de Rio Grande do Sul et en 1999 dans la zone du Bloc 1.

iv) Absence de vaccination et d'introduction d'animaux vaccinés au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que les dernières vaccinations avaient été effectuées dans les zones proposées comme suit : en mai 2019 dans l'État de Paraná, en avril 2020 dans l'État de Rio Grande do Sul et en novembre 2019 dans la zone du Bloc 1. Conformément à l'article 8.8.3. du *Code terrestre*, le Brésil a préalablement informé l'OIE de son intention de cesser la vaccination dans les zones proposées.

Le Groupe a pris acte du fait que la vaccination était interdite par la loi dans les zones proposées depuis le 31 octobre 2019 dans l'État de Paraná, et depuis le 29 avril 2020 à la fois dans l'État de Rio Grande do Sul et la zone du Bloc 1. Le Groupe a convenu que la zone du Bloc 1 et l'État de Rio Grande do Sul satisferaient aux dispositions figurant à l'article 8.8.2. d'ici à décembre 2020 et mai 2021, respectivement, à condition que le Brésil certifie et soumette des preuves circonstanciées démontrant que *« aucune vaccination contre la FA n'a été pratiquée »* et *« Aucun animal vacciné n'a été introduit, sauf dans les cas prévus aux articles 8.8.8. et 8.8.9. »* (points 2.b et 4.e de l'article 8.8.2. du *Code terrestre*) au cours des 12 derniers mois. Ces éléments justificatifs doivent être remis à l'OIE d'ici fin décembre 2020 et fin avril 2021 pour les zones respectives.

Le Groupe a pris note de l'autorisation des animaux vaccinés contre la FA à entrer dans les zones proposées dans certains cas exceptionnels, à savoir lorsqu'il s'agit de les transférer directement vers un abattoir ou l'établissement où les inspections sont conduites avant le chargement des animaux en vue de leur exportation, conformément aux articles 8.8.8. et 8.8.9. du *Code terrestre* et aux consultations avec l'OIE. À la demande du Groupe, le Brésil a clarifié les procédures en place prévues par les règlements officiels garantissant : le transport des animaux sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire dans un véhicule scellé, directement de l'exploitation d'origine vers l'abattoir ou l'établissement chargé d'appliquer les mesures requises préalablement au chargement, sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles, et ; que les animaux vaccinés en transit pour être exportés ne sont pas restés dans la zone proposée. Le Brésil a également fourni des détails sur les procédures suivies dans les abattoirs afin de garantir le contrôle des animaux vaccinés et de leurs carcasses, et d'inactiver le virus au niveau de la tête des ruminants (langue, pharynx et ganglions lymphatiques connexes).

v) Surveillance conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42.

Le Groupe a pris acte des programmes rigoureux de surveillance passive en place auxquels participent les vétérinaires privés et les exploitants aux niveaux de l'État et du district. Le Brésil a décrit son système de surveillance qui repose sur une combinaison de surveillance sérologique et de surveillance clinique systématique lors de foires agricoles et d'élevage de bétail, dans les abattoirs et lors de l'inspection des mouvements des animaux.

Dans ses dossiers et leurs annexes, le Brésil a fourni des informations sur les enquêtes sérologiques fondées sur le risque et menées dans les trois zones proposées. Dans chacune de ces trois zones, les municipalités ont été classées à haut ou faible risque selon la densité du cheptel, les mouvements entrants et sortants et la couverture vaccinale. La population cible se composait des exploitations et du bétail présents dans les municipalités à haut risque. Un échantillonnage aléatoire en deux phases a été utilisé pour sélectionner les exploitations et le bétail présent dans les exploitations choisies. Le Groupe a estimé que la conception de ces enquêtes avait permis d'obtenir un niveau de confiance suffisant pour prouver l'absence de transmission du virus au cours des 12 derniers mois. Le Brésil a également présenté les activités de surveillance accrue conduites aux frontières internationales des zones proposées, dont une était un programme de surveillance frontalier dans l'État de Rio Grande do Sul.

Le Groupe a félicité le Brésil pour la création de solides partenariats public-privé comprenant la mise à disponibilité de fonds du secteur privé à des fins d'indemnisation lors de l'apparition de la FA.

Dans l'ensemble, le Groupe a conclu que la stratégie combinée de surveillance appliquée au Brésil suffisait à prouver l'absence d'infection par le virus de la FA chez les animaux non vaccinés et de transmission du virus de la FA chez les animaux déjà vaccinés, dans les trois zones indemnes proposées. Le Groupe a également loué le Brésil pour les efforts déployés afin d'évaluer en continu ses programmes de surveillance de la FA.

vi) Mesures réglementaires régissant la prévention et la détection précoce de la FA

Le Brésil a décrit le cadre juridique couvrant les conditions d'importation des animaux sensibles et des produits d'origine animale et a fourni des références à ce dernier. Le Groupe a noté qu'entre 2018 et le premier semestre 2020, le Brésil avait importé des animaux sensibles vivants dans les zones proposées en provenance uniquement de pays officiellement reconnus indemnes de FA. Des produits d'origine animale ont également été importés en provenance exclusivement de pays indemnes, à l'exception de l'importation de boyaux naturels provenant d'un pays infecté. À la demande du Groupe, le Brésil a expliqué les conditions d'importation des abats et des boyaux naturels en provenance de pays infectés, et le Groupe a convenu que ces importations étaient conformes aux dispositions figurant aux articles 8.8.31. et 8.8.38. du *Code terrestre*.

Le Groupe a pris acte des activités de prévention de la FA coordonnées avec les pays voisins, dans le cadre du Comité vétérinaire permanent du Cône Sud (CVP).

Au vu des informations présentées dans les dossiers et du fait que les zones proposées sont déjà officiellement reconnues indemnes de FA (dans lesquelles la vaccination est pratiquée), le Groupe a conclu que des mesures réglementaires suffisantes étaient décrites dans les dossiers en ce qui concerne la prévention, la détection précoce et le contrôle de la FA.

vii) Description des limites des zones indemnes proposées

Deux des zones indemnes proposées couvrent l'État de Paraná et l'État de Rio Grande do Sul. Quant à la zone du Bloc 1, elle comprend les États d'Acre et de Rondônia ainsi que 14 municipalités dans les États d'Amazonas et cinq municipalités dans l'État de Mato Grosso. Le Groupe a pris acte du fait que les limites des trois zones proposées reposaient sur des barrières naturelles et des divisions administratives. Toutes les zones proposées partagent leurs frontières avec des pays et des zones officiellement reconnus indemnes de FA.

Fig. 2. Les trois zones proposées indemnes de FA où la vaccination n'est pas pratiquée (mises en évidence avec les frontières en rouge) : zone du Bloc I en bleu clair, l'État de Paraná en rose et l'État de Río Grande do Sul en vert clair pour une éventuelle reconnaissance en mai 2021, et les zones officiellement reconnues indemnes de FA avec et sans vaccination (en jaune et en vert).

viii) Description des limites et mesures liées à une zone de protection, le cas échéant

Ne s'applique pas.

ix) Description du système visant à empêcher l'introduction du virus (dans les zones indemnes de FA proposées)

Dans le dossier, le Brésil a expliqué que l'importation d'animaux, de leurs produits, sous-produits et matériel génétique est systématiquement précédée d'une analyse de risque conduite par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement (MAPA), qui définit les conditions à remplir par les marchandises pour qu'elles puissent entrer dans le pays. Des mesures spécifiques d'atténuation des risques peuvent être appliquées à la fois dans le pays d'origine et une fois arrivé au Brésil. Elles comprennent notamment la mise en quarantaine des animaux vivants et des tests de diagnostic. Des règles spécifiques ont été établies et sont étayées par la législation en ce qui concerne les mouvements des animaux sensibles à la FA et des produits d'origine animale, en particulier pour leur transport à l'intérieur du pays entre des zones possédant différents statuts sanitaires. En outre, le Brésil a décrit les postes de contrôle, dont ceux de la police, situés aux frontières et à l'intérieur des zones proposées. Ceux-ci semblent bien organisés et situés de manière stratégique afin de contrôler les mouvements. Le Groupe a recommandé de maintenir la surveillance active, en particulier aux frontières internationales lorsqu'il n'y a pas de barrière naturelle. Le Groupe a salué les activités conjointes menées par le MAPA et les Services vétérinaires des pays limitrophes en matière de surveillance et de biosécurité afin de prévenir et détecter de manière précoce la FA.

Le Groupe a relevé que les animaux importés de manière non conforme seraient renvoyés vers leur lieu d'origine ou euthanasiés, selon les facteurs de risque identifiés par les Services vétérinaires. Le Groupe s'est déclaré satisfait des plans d'urgence en place ainsi que du cadre juridique favorable bien défini qui est en vigueur. Le Brésil a également fourni des détails sur les exercices de simulation conduits au cours des deux dernières années auxquels ont participé différentes parties prenantes.

Le Groupe a estimé que les mesures décrites, comprenant les campagnes de sensibilisation, les exercices réguliers de simulation et la législation en place, suffisaient à prévenir l'introduction du virus de la FA dans les zones proposées.

x) Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.11.3.

Le Groupe s'est félicité des dossiers bien organisés et de qualité soumis par le Brésil. Les trois dossiers du Brésil étaient conformes au questionnaire figurant à l'article 1.11.3.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans les dossiers et des réponses apportées aux questions soulevées, le Groupe a estimé que les demandes satisfaisaient aux dispositions énoncées dans le chapitre 8.8. ainsi que dans le questionnaire de l'article 1.11.3. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé d'octroyer aux trois zones proposées par le Brésil le statut de zones indemnes de FA dans lesquelles la vaccination n'est pas pratiquée.

b) Autres demandes

Le Groupe a examiné deux autres demandes ainsi que les informations complémentaires soumises par des Membres afin d'obtenir la reconnaissance officielle de zones indemnes de FA où la vaccination n'est pas pratiquée. Le Groupe a conclu que ces demandes ne satisfaisaient pas aux critères énoncés dans le *Code terrestre*. Les dossiers ont été retournés aux Membres demandeurs.

5. Évaluation des demandes présentées par des Membres afin d'obtenir la reconnaissance officielle du statut de zones indemnes de FA dans lesquelles la vaccination est pratiquée

a) Colombie – zone précédemment sous haute surveillance

En août 2020, la Colombie a soumis une demande afin d'obtenir la reconnaissance officielle d'une nouvelle zone indemne de FA avec vaccination. Il s'agit d'une zone qui était précédemment sous haute surveillance (bande de 15 km située le long de la frontière avec le Venezuela) et qui comprend certaines parties des Départements d'Arauca, Boyacá et Vichada. La Colombie a confirmé que la demande concernait la reconnaissance officielle de cette ancienne zone sous haute surveillance (ci-après désignée « zone proposée ») et sa fusion avec la zone II (frontière orientale) officiellement reconnue indemne de FA avec vaccination.

Le Groupe a également pris en compte le rapport de la mission de l'OIE de novembre 2019 lors de l'examen de la demande. La Colombie a transmis au Groupe le complément d'information demandé par celui-ci.

Conformément aux procédures établies, l'expert participant du Centre panaméricain pour la fièvre aphteuse (PANAFTOSA) a fait part d'un possible conflit d'intérêt et s'est retiré de toute prise de décision concernant le dossier de la Colombie.

i) Déclaration des maladies animales

Le Groupe a estimé que la Colombie faisait généralement preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales. Toutefois, certaines inquiétudes ont été exprimées concernant le retard des notifications à l'OIE. Le Groupe a souligné, une fois encore, la recommandation de la mission de l'OIE de novembre 2019 selon laquelle l'OIE doit être immédiatement notifiée lors de la détection d'un cas défini conformément à l'article 8.8.1. du *Code terrestre*, y compris lorsqu'il s'agit d'animaux introduits illégalement indépendamment du lieu de détection.

ii) Services vétérinaires

Le Groupe a noté que les Services vétérinaires se pliaient aux exigences requises pour un pays possédant des zones officiellement reconnues indemnes de FA.

La Colombie a indiqué qu'afin de remédier aux entrées illégales d'animaux et de produits agricoles dans le pays, un Centre intégré (CIIIP) avait été créé, regroupant l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA), l'Institut national de la surveillance des médicaments et des aliments (INVIMA), la Police fiscale et douanière (POLFA) et le Bureau national des services fiscaux et douaniers (DIAN). Le CIIIP fonctionne 24 heures sur 24. Grâce aux capacités de collaboration de ces organismes, le CIIIP vise à lutter contre la contrebande de marchandises provenant des pays voisins en utilisant les systèmes d'information disponibles pour détecter toute irrégularité dans les mouvements du bétail.

iii) Situation de la FA au cours des 2 dernières années

Selon le dossier, les derniers foyers survenus dans la zone proposée remontent à 1993. Le Groupe a convenu que la zone proposée réunissait les critères requis énoncés au point 2 de l'article 8.8.3. du *Code terrestre*.

iv) Vaccination de routine et vaccins

Selon le dossier, les bovins et les buffles sont vaccinés contre la FA deux fois par an, en mai-juin puis novembre-décembre. Une série supplémentaire de vaccination a été effectuée en janvier-février 2019 dans 8 départements à la frontière avec un pays limitrophe possédant un statut indéterminé au regard de la FA. La Colombie a fait part de son intention de poursuivre la conduite d'un cycle de vaccination supplémentaire chez de jeunes animaux (bovins et buffles de moins de 18 mois) dans les départements de la zone proposée conformément aux recommandations de la mission de l'OIE de novembre 2019. Toutefois, le Groupe a pris note du fait que le cycle de vaccination supplémentaire initialement prévu pour le premier trimestre 2020 avait été reporté à janvier-mars 2021 en raison de la pandémie de COVID-19. Le Groupe a vivement recommandé de conduire ce cycle de vaccination supplémentaire dès que possible dans tous les départements de la zone proposée afin de mieux réduire le risque d'infection et de propagation du virus de la FA.

Le Groupe a relevé que les caractéristiques du vaccin et ses normes de production sont définies par l'ICA, conformément aux dispositions du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (Manuel terrestre). Le vaccin autorisé en Colombie est un vaccin bivalent inactivé contenant les souches virales A24 Cruzeiro et O1 Campos. La Colombie a expliqué que les souches virales contenues dans le vaccin correspondaient au virus isolé sur le terrain lors des foyers survenus en 2017 et 2018 ; ces analyses ont été effectuées par le PANAFTOSA.

Le Groupe a conclu que les résultats des études de suivi post-vaccination conduites en 2019 indiquaient des taux adéquats en ce qui concerne l'immunité de la population, même si seules 11 exploitations ont été échantillonnées dans la zone proposée.

v) Surveillance de la FA et de l'infection par le virus de la FA conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.4

Le Groupe a reçu une description détaillée de la surveillance active et passive en place. La Colombie a fourni des informations sur le nombre de cas suspects de maladies vésiculeuses et d'enquêtes conduites au cours des deux dernières années afin d'écarter la FA. En outre, le dossier a fourni des renseignements détaillés sur une enquête sérologique menée en novembre-décembre 2019, utilisant un échantillon représentatif des exploitations situées dans la zone proposée, qui a démontré l'absence de transmission du virus de la FA. Le Groupe a estimé que des procédures de suivi appropriées étaient suivies dans les exploitations où des animaux séropositifs avaient été détectés au cours de l'échantillonnage primaire. Toutefois, le Groupe a recommandé d'appliquer également la méthode de la curette œsophagienne au moins sur les animaux positifs au test NSP récemment décelés lors du second échantillonnage.

vi) Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la FA

La Colombie a décrit son réseau de sentinelles épidémiologiques composé de professionnels (c.-à-d. de vétérinaires et zootechniciens diplômés du deuxième et troisième cycle) et para-professionnels (c.-à-d. des individus ayant achevé une ou deux années de cours techniques dans le cadre d'études ayant trait à l'élevage) sur lequel repose le système d'alerte précoce. Les sentinelles reçoivent une formation annuelle dispensée par l'ICA sur toutes les maladies d'importance nationale, y compris la FA.

Le Groupe a salué les efforts déployés par la Colombie afin de remédier à l'entrée illégale d'animaux et de produits agricoles en Colombie en créant le Centre intégré (CIIIP) (voir point ii des Services vétérinaires). Le rapport de la mission de l'OIE a confirmé la surveillance accrue aux frontières internationales de la zone proposée, ainsi que l'intervention opportune des forces de sécurité.

Le dossier a mentionné les mesures en place afin de prévenir l'introduction du virus de la FA en provenance des pays voisins. Des informations ont été partagées sur : les postes de contrôle permanents et mobiles coordonnés établis à la frontière avec le pays voisin afin de prévenir les mouvements illégaux ; le nombre d'inspections de véhicules ; et les quantités d'animaux et de produits d'origine animale saisis de 2018 à 2020. Le dossier a également indiqué l'usage de drones dans les régions difficiles d'accès et la mise en place de nouveaux postes de contrôle mobiles le long des frontières avec le soutien de l'armée colombienne et de la police nationale.

La Colombie a fait référence à différents règlements visant à limiter l'utilisation des déchets alimentaires pour nourrir les porcs. Elle a expliqué dans le complément d'information que, pour des raisons sociales et culturelles, seuls les porcs élevés dans les basses-cours à des fins d'abattage et de consommation étaient nourris avec des eaux grasses. Au vu du faible nombre d'élevages de porcs dans la zone proposée, le Groupe a estimé que le risque présenté par l'alimentation avec les eaux grasses était faible. Toutefois, dans l'éventualité où l'interdiction de l'alimentation avec des eaux grasses ne constituait pas une option viable, le Groupe a vivement recommandé la mise en place de règlementations relatives au traitement des eaux grasses conformes aux dispositions de l'article 8.8.31. du *Code terrestre*.

vii) Description des limites de la zone indemne proposée

La zone proposée est une zone qui était précédemment sous haute surveillance (bande de 15 km située le long de la frontière avec le Venezuela) et qui comprend certaines parties des Départements d'Arauca, Boyacá et Vichada, à savoir : les municipalités d'Arauca, Arauquita, Cravo Norte et Saravena situées dans le Département d'Arauca ; la municipalité de Cubará dans le Département de Boyacá ; et les municipalités de La Primavera et Puerto Carreño dans le Département de Vichada. La Colombie a confirmé que la demande présentée concernait la reconnaissance officielle de la zone proposée fusionnée avec la zone II (frontière orientale), qui est officiellement reconnue indemne de FA avec vaccination. Le Groupe a noté que la fusion proposée était conforme aux recommandations de la mission de l'OIE de novembre 2019 et convenu de la logique de cette fusion à des fins de contrôle.

Fig. 4 (gauche) – Zone proposée indemne de FA (mise en évidence en rouge) faisant partie d'une zone ayant un statut indéterminé de fièvre aphteuse (zone rayée) et zones déjà officiellement reconnues indemnes de FA avec et sans vaccination (en couleur).

Fig. 5 (droite) – La proposition finale après la fusion avec la zone II (zone frontalière orientale ; bleu) pour une éventuelle reconnaissance en mai 2021.

viii) Description des limites et mesures liées à une zone de protection, le cas échéant

Ne s'applique pas.

ix) Description du système visant à empêcher l'introduction du virus (dans la zone indemne de FA proposée)

Le dossier a décrit la Résolution N° 60865 de 2020 établissant les exigences sanitaires applicables aux mouvements des animaux sensibles à la FA et de leurs produits de la zone proposée vers une zone indemne de FA dans laquelle la vaccination est pratiquée.

En ce qui concerne l'identification des animaux, la Colombie a indiqué que l'identification individuelle des bovins et des buffles était obligatoire dans la zone proposée depuis 2010, après l'adoption d'une résolution, et a estimé à 75 % le pourcentage total de la population de bovins et de buffles identifiés individuellement. La Colombie a également clarifié que tous les animaux qui sortent de la zone proposée doivent posséder une identification individuelle avant leur transport. La Colombie a aussi mentionné l'identification obligatoire des bovins et des buffles au niveau du troupeau au moyen d'un marquage au fer rouge. Tout en saluant les progrès obtenus par la Colombie, le Groupe a insisté sur l'importance et l'urgence de parvenir à un taux d'identification individuelle de 100 % pour les bovins et les buffles dans la zone proposée compte tenu du potentiel élevé d'introduction du virus de la FA en raison de l'entrée illégale d'animaux et de produits d'origine animale infectés en provenance d'un pays voisin dont le statut au regard de la FA est indéterminé.

Les exigences en matière d'importation applicables aux animaux sensibles et à leurs produits ont été décrites dans le dossier. Le Groupe a pris acte du fait que, de 2017 à 2019, l'importation d'animaux sensibles à la FA et de produits d'origine animale provenait uniquement de pays ou de zones reconnus indemnes de FA par l'OIE.

Le Groupe s'est félicité des efforts considérables déployés par la Colombie afin de mettre en œuvre des mesures de contrôle visant à empêcher l'introduction du virus de la FA. Le Groupe a encouragé la Colombie à poursuivre le renforcement de son système d'alerte précoce et de ses activités de surveillance, ainsi qu'à mettre pleinement en œuvre le système d'identification individuelle des animaux dans la zone proposée.

x) Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.11.4.

Le Groupe a convenu que le dossier était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.11.4.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées aux questions soulevées, le Groupe a estimé que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées dans le chapitre 8.8. ainsi que dans le questionnaire de l'article 1.11.4. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que la zone proposée par la Colombie soit reconnue indemne de FA et fusionnée avec la zone II (frontière orientale) qui possède déjà le statut officiel indemne de FA et que la zone élargie ainsi formée soit officiellement reconnue indemne de FA dans laquelle la vaccination est pratiquée.

b) Russie – Zone-Sud et Zone-Sakhaline

En mai 2016, une zone en Russie a été reconnue indemne de FA dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée. En août 2020, la Russie a soumis des demandes pour de nouvelles zones afin d'obtenir la reconnaissance de leur statut indemne de FA dans lesquelles la vaccination est pratiquée, comme suit :

Zone-Sud : zone comprenant les Districts fédéraux du Caucase du Sud et du Caucase du Nord, se composant de 13 Sujets : l'Oblast de Rostov, le Kraï de Stavropol, le Kraï de Krasnodar, l'Oblast de Volgograd, l'Oblast d'Astrakhan, la République de Kalmoukie, la République tchétchène, la République d'Ingouchie, la République du Daghestan, la République de Kabardino-Balkarie, la République de Karatchaïévo-Tcherkessie, la République de l'Ossétie du Nord-Alanie, la République d'Adyguée ; et

Zone-Sakhaline : composée de l'île de Sakhaline et des îles Kouriles.

La Russie a transmis au Groupe le complément d'information demandé par celui-ci. De plus, le Groupe a organisé une téléconférence avec les experts techniques russes dans le cadre de la présente évaluation.

Le rapport suivant combine les observations pour les deux zones et ne les différencie que lorsque cela est nécessaire.

i) Déclaration des maladies animales

Le Groupe a estimé que la Russie faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales.

ii) Services vétérinaires

Le Groupe a pris acte de l'ensemble complet de lois afférentes aux activités en matière de FA et à l'organisation des Services vétérinaires en Russie. Le Groupe a reconnu que l'Autorité vétérinaire avait une connaissance courante de tous les animaux sensibles à la FA existant dans les zones proposées et avait autorité sur ces derniers.

iii) Situation de la FA au cours des 2 dernières années

Selon les informations présentées dans les dossiers, les derniers foyers dans les zones proposées remontent à 2013 dans la Zone-Sud et à 1956 dans la Zone-Sakhaline. Dans la Zone-Sud, les derniers foyers de FA de sérotype A sont survenus dans le Kraï de Krasnodar, la République de Kabardino-Balkarie et la République de Karatchaïévo-Tcherkessie in 2013. Le dossier indiquait qu'aucune suspicion clinique n'avait été observée chez la faune sauvage ou chez les animaux domestiques. Le Groupe a partagé l'avis de la Russie et a reconnu la nécessité de maintenir la vaccination dans la zone proposée puisqu'elle partage ses frontières avec des pays non reconnus indemnes de FA.

iv) Vaccination de routine et vaccins

Le Groupe a convenu que le vaccin est conforme aux dispositions du *Manuel terrestre*. La Russie a expliqué que les souches virales présentes dans le vaccin avaient été sélectionnées à partir des virus circulant sur le terrain en Russie et dans les pays limitrophes. La Russie a expliqué que les vaccins sont achetés avec le budget fédéral et que les vaccinations sont effectuées sous le contrôle des Services vétérinaires et fournis aux producteurs gratuitement. Les bovins, les ovins et les caprins sont vaccinés. Les porcs, en revanche, ne le sont pas.

Le Groupe a noté que les bovins sont vaccinés tous les trois mois jusqu'à ce qu'ils aient 18 mois, l'objectif étant ainsi de développer un bon niveau d'immunité au plus tôt. Puis, après 18 mois, la vaccination est maintenue tous les six mois. Les petits ruminants, les yacks et les buffles sont également vaccinés.

Selon les informations fournies par la Russie concernant les taux d'immunité dans les populations au cours des deux dernières années, stratifiés par Sujet et par âge, le taux d'immunité cible dans les populations fixé à 75 % par la Russie avait à peine été atteint dans les deux zones en utilisant la moyenne des taux d'immunité de tous les Sujets dans chaque zone. En outre, le Groupe a trouvé que la justification du plan d'échantillonnage choisi pour l'enquête sur l'immunité au sein des populations n'était pas claire. À la demande du Groupe, la Russie a expliqué que l'immunité ciblée des populations n'avait pas pu être atteinte en raison des difficultés rencontrées pour vacciner les animaux dans certaines régions reculées. Dans la Zone-Sud, les faibles résultats dans trois régions (à savoir, la République de Kalmoukie, la République de l'Ossétie du Nord-Alanie et la République de Karatchaïévo-Tcherkessie) ont tout particulièrement eu un impact négatif sur l'ensemble des résultats de la zone.

Bien que le Groupe ait considéré le niveau total d'immunité au sein des populations comme acceptable pour les zones, il a vivement exhorté la Russie à mener une enquête et s'attaquer aux causes des faibles taux d'immunité, d'autant que les études qui avaient été conduites comprenaient des échantillons prélevés sur des animaux plus âgés vaccinés à plusieurs reprises.

v) Surveillance de la FA et de l'infection par le virus de la FA conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42.

La Russie a décrit son système de surveillance passive reposant sur les enquêtes menées lors d'une suspicion de FA ainsi que sur les examens cliniques effectués tous les trimestres au cours des activités habituelles de prévention de la maladie dans les exploitations commerciales et au moins trois fois par an dans les exploitations familiales et les basses-cours. Le Groupe a noté la conduite régulière d'une surveillance sérologique dans les zones indemnes proposées au moyen de tests sur les protéines structurelles et non structurelles (NSP) et d'enquêtes et de tests de suivi sur le terrain lors de résultats suspects ou non concluants.

Le Groupe a relevé l'adoption d'une méthode d'échantillonnage aléatoire pour les tests des NSP. Cette méthode s'appuie sur une population animale infinie, en supposant une prévalence escomptée de 0,5 % et en visant l'obtention d'un niveau de confiance de 95 %. Dans le complément d'information fourni, la Russie a expliqué que l'enquête vise tous les types d'exploitations (c.-à-d., les basses-cours et les exploitations familiales et commerciales) ; comme en atteste les statistiques descriptives pour la taille du troupeau fournies pour toutes les exploitations échantillonnées.

Les résultats des enquêtes menées en 2019 et en 2020 dans les zones indemnes proposées indiquaient l'absence d'animaux positifs au test des NSP dans le second échantillon apparié, écartant ainsi toute transmission du virus de la FA. Le Groupe a fait part de ses inquiétudes concernant l'absence de nouveaux animaux positifs au test des NSP dans la seconde série d'échantillonnage des exploitations où avaient été découvert des animaux positifs au test des NSP lors du premier échantillonnage. Cette absence prolongée de potentiels faux positifs dans le second échantillonnage semble inexplicable et exclue la conduite de nouvelles enquêtes afin de découvrir les causes possibles des premiers résultats positifs aux NSP.

Bien que la procédure suivie pour l'enquête comprît un échantillonnage en deux phases (sélection des établissements puis des animaux), cette approche en deux phases n'a pas été adoptée lors de la conception de l'étude ni lors du calcul de la taille de l'échantillon. Un plan d'échantillonnage en deux phases est recommandé afin de prendre en compte le regroupement en grappes lors de la conception des activités de surveillance et lors de l'analyse statistique des données de surveillance (comme énoncé au point 1.e. de l'article 1.4.3. du *Code terrestre*).

Le Groupe a recommandé à la Russie de revoir la conception de son enquête afin d'ajuster la calcul de la taille de l'échantillon à une méthode d'échantillonnage en deux phases mettant l'accent sur l'aspect épidémiologique pour l'ensemble de la zone proposée. Ainsi, le calcul de la taille de l'échantillon doit d'abord déterminer le nombre d'unités épidémiologiques (ex. établissements, troupeaux, etc.) et le nombre d'animaux par unité épidémiologique à inclure dans l'enquête, en tenant compte de la sensibilité et de la spécificité du test. Puis, les unités épidémiologiques doivent être échantillonnées de manière aléatoire ou selon toute autre stratégie (ex. stratifiée, fondée sur le risque, etc.) en fonction de critères justifiés. La même méthode doit être utilisée pour sélectionner les animaux au sein de chaque unité épidémiologique.

En ce qui concerne la Zone-Sud, le Groupe a noté le nombre de troupeaux échantillonnés dans les enquêtes NSP en 2019 (N=319) et en 2020 (N=299). Ces chiffres étaient proches du nombre de troupeaux qui devaient être échantillonnés dans un plan en deux phases recommandé ci-dessus pour écarter toute transmission du virus de la FA avec une prévalence escomptée entre troupeaux de 1 % et un niveau de confiance de 95 %. De surcroît, le nombre d'échantillons par troupeau a été ajusté à la taille du troupeau. Le Groupe a donc estimé que la taille de l'échantillon et la stratégie d'échantillonnage appliquées par la Russie dans la Zone-Sud suffisaient à écarter la transmission du virus de la FA dans la zone.

Dans la Zone-Sakhaline, le Groupe a fait remarquer que la surveillance passive pourrait contribuer de manière significative à la détection précoce et la démonstration de l'absence de la FA. Ceci s'explique essentiellement par la proportion relativement élevée d'animaux appartenant à des espèces qui ne sont pas vaccinées contre la FA (48 075 porcs *vs* 26 635 bovins et 4 451 petits ruminants) pour lesquelles le taux de détection du tableau clinique de la FA, lorsqu'elle est présente, devrait être supérieur à celui des animaux vaccinés.

Le Groupe a pris acte du fait que la taille de l'échantillon pour le nombre d'exploitations incluses en 2019 et en 2020 était, de manière générale, petite (20 en 2019 et 16 en 2020). Cependant, le Groupe a également pris en considération le nombre relativement faible de bovins dans la zone proposée, aboutissant ainsi à un pourcentage relativement élevé de bovins échantillonnés par rapport à la population totale (environ 2,5 %).

Le Groupe a pris acte de la participation du laboratoire russe aux programmes de tests comparatifs interlaboratoires en 2018 et en 2019, ainsi que des résultats satisfaisants obtenus.

vi) Mesures réglementaire régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la FA

Le Groupe a noté que la déclaration de cas suspects de FA est prévue par la loi et que la FA est inscrite sur la liste des maladies prioritaires devant être immédiatement notifiées auprès de l'Autorité vétérinaire. Le Groupe a également été informé des campagnes de sensibilisation et des formations dispensées aux exploitants et aux vétérinaires afin d'encourager la déclaration de suspicions de FA.

Les mesures réglementaires régissant les mouvements des animaux et des produits d'origine animale entre des zones possédant différents statuts sanitaires ont été décrites dans le dossier. La Russie a fourni le nombre de mouvements non conformes détectés et les quantités de produits d'origine animale confisqués. Le Groupe a également relevé la collaboration entre les Autorités vétérinaires, la police et les forces armées afin de prévenir les entrées et les mouvements illégaux d'animaux sensibles à la FA et de leurs produits.

Le Groupe a conclu que des mesures réglementaires suffisantes étaient décrites dans le dossier pour la détection précoce, la prévention et le contrôle de la FA.

vii) Description des limites des zones indemnes proposées

Le Groupe a convenu que les limites des zones indemnes proposées étaient clairement définies en s'appuyant sur les divisions administratives et en prenant en compte les barrières naturelles.

Le Groupe a pris acte du fait que la Zone-Sud partage ses frontières sud avec des pays non officiellement reconnus indemnes de FA, et ses frontières nord et nord-est avec des zones russes indemnes de FA où la vaccination n'est pas pratiquée et le Kazakhstan.

Le dossier a décrit la Zone-Sakhaline comme n'ayant aucune frontière terrestre avec la Russie continentale ou tout autre pays.

Fig. 6. Zones proposées indemnes de FA où la vaccination est pratiquée (Zone-Sud en orange et Zone-Sakhaline en bleu) pour une éventuelle reconnaissance en mai 2021. Zone ayant déjà le statut de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée (en vert) et zone ayant un statut indéterminé de fièvre aphteuse (zone rayée)

viii) Description des limites et mesures liées à une zone de protection, le cas échéant

Ne s'applique pas.

ix) Description du système visant à empêcher l'introduction du virus (dans les zones indemnes de FA proposées)

Le Groupe a estimé que la Zone-Sakhaline était située dans un emplacement favorable car elle ne partage aucune frontière terrestre avec la Russie continentale ou tout autre pays.

Le Groupe a pris acte du cadre juridique complet mis en place par la Russie pour l'identification et l'enregistrement des animaux, ainsi que pour la traçabilité des déplacements des animaux en utilisant un système de certification électronique. Chaque animal reçoit un numéro individuel indiqué sur sa marque auriculaire, son marquage ou son tatouage. Selon le dossier, les registres des exploitations et des animaux sont mis à jour tous les ans à la fin de l'année civile dans le cadre d'un recensement exhaustif. La Russie a également expliqué que les animaux importés en Russie ou transportés entre les pays membres de l'Union douanière doivent aussi être identifiés individuellement ou en tant que groupe, grâce aux marques auriculaires, aux puces électroniques, aux bagues ou aux tatouages.

Le Groupe a noté que les animaux vivants et les produits d'origine animale sont soumis à des inspections dans les postes d'inspection frontaliers (BIP) avant d'entrer dans le pays et la zone proposée. L'importation d'animaux vivants et de produits d'origine animale est autorisée sur la base des résultats d'une analyse de risque antérieure conduite conformément aux Décisions de l'Union douanière et aux dispositions du Code terrestre. La Russie a également expliqué que les départements régionaux des Services vétérinaires assurent le contrôle des mouvements des animaux vivants et des produits d'origine animale entre les différentes zones.

Le Groupe a considéré les mesures décrites comme adéquates pour empêcher l'introduction du virus de la FA dans les zones proposées. Il a cependant insisté sur la nécessité de respecter systématiquement les dispositions du *Code terrestre* sur l'importation des animaux et de leurs produits en provenance de pays ou de zones possédant un statut sanitaire moindre, ainsi que sur le maintien d'une séparation et d'un contrôle efficaces des mouvements des animaux et des produits d'origine animale entre les zones possédant un statut sanitaire et un statut vaccinal différents.

x) Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.11.4.

Le Groupe a convenu que les dossiers étaient conformes au questionnaire figurant à l'article 1.11.4.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans les dossiers et des réponses apportées par la Russie aux questions soulevées, le Groupe a estimé que les demandes pour les deux zones russes satisfaisaient aux dispositions énoncées dans le chapitre 8.8. ainsi que dans le questionnaire de l'article 1.11.4. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé d'octroyer aux deux zones proposées le statut de zones indemnes de FA dans lesquelles la vaccination est pratiquée.

Toutefois, le Groupe a souhaité attirer l'attention de la Russie sur les recommandations suivantes et a exhorté cette dernière à lui fournir des données actualisées lorsqu'elle reconfirmera son statut au regard de la FA (points présentés en détail dans les sections concernées ci-dessus) :

- Conduire des enquêtes afin de découvrir les causes des faibles taux d'immunité, en particulier chez les animaux plus âgés qui ont été vaccinés à plusieurs reprises (ex., plus de 18 vaccinations pour les animaux âgés de plus de 8 ans).

- Revoir la conception des enquêtes afin d'ajuster le calcul de la taille de l'échantillon à une méthode d'échantillonnage en deux phases mettant l'accent sur l'aspect épidémiologique pour l'ensemble de la zone proposée. Ainsi, le calcul de la taille de l'échantillon doit d'abord déterminer le nombre d'unités épidémiologiques (ex. établissements, troupeaux, etc.) et le nombre d'animaux par unité épidémiologique à inclure dans l'enquête, en tenant compte de la sensibilité et de la spécificité du test.

- La découverte d'animaux positifs aux tests des NSP dans le cadre des enquêtes conduites doit être suivie de plus amples examens conformément au point 1 de l'article 8.8.42. du *Code terrestre,* et d'études sur le regroupement en grappes comme énoncé au point 1.e. de l'article 1.4.3. du *Code terrestre*.

c) Autres demandes

Le Groupe a examiné deux autres demandes soumises par des Membres afin d'obtenir la reconnaissance officielle de leurs zones indemnes de FA où la vaccination est pratiquée. Le Groupe a conclu que ces demandes ne satisfaisaient pas aux critères énoncés dans le *Code terrestre*. Les dossiers ont été retournés aux Membres demandeurs.

6. Évaluation des demandes présentées par des Membres afin d'obtenir la validation de leur programme national officiel de contrôle de la FA

Le Groupe a examiné les demandes émanant de deux Membres souhaitant obtenir la validation de leur programme national officiel de contrôle de la FA. Le Groupe a estimé que les dossiers ne réunissaient pas les conditions énoncées dans le *Code terrestre*. Les dossiers ont été retournés aux Membres demandeurs.

7. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport et a convenu de le diffuser par voie électronique afin de recueillir des commentaires avant son adoption finale. Lors de sa diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait parfaitement compte des discussions.

_____

…/Annexes

Annexe I

RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE ET LA VALIDATION DE LEUR PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE DE LA MALADIE

du 12 octobre au 4 novembre 2020

_____

Termes de référence

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la fièvre aphteuse (FA) et la validation de leur programme officiel de contrôle de la maladie (ci-après désigné le « Groupe ») est chargé d'évaluer les demandes déposées par des Membres en vue d'obtenir la reconnaissance officielle de leur statut indemne de FA et la validation de leur programme national officiel de contrôle de la FA conformément à la Procédure officielle normalisée pour la reconnaissance officielle du statut indemne de FA et pour la validation du programme national officiel de contrôle.

Par conséquent, les experts et les membres de ce Groupe sont tenus de :

1. Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations, si cela n'a pas déjà été fait.

2. Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts avant la réunion du Groupe et le faire parvenir à l'OIE dans les meilleurs délais et, au plus tard, deux semaines avant la réunion.

3. Évaluer les demandes déposées par les Membres afin d'obtenir la reconnaissance officielle de leur statut indemne de FA et la validation de leur programme officiel de contrôle de la FA.

   a) Avant la réunion :

      - lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
      - prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
      - rédiger une synthèse des dossiers sur la base des dispositions énoncées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, à l'aide du formulaire fourni par l'OIE ;
      - rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des questions nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Membre demandeur ;
      - adresser à l'OIE le formulaire dûment rempli et les questions éventuelles, au moins une semaine avant la réunion.

   b) Pendant la réunion :

      - contribuer à la discussion en s'appuyant sur leur expertise ;
      - se retirer des discussions et de la prise de décision lors d'un possible conflit d'intérêt ;
      - remettre un rapport détaillé afin de : recommander à la Commission scientifique pour les maladies animales i) de reconnaître (ou non) le(s) pays ou zone(s) indemne(s) de FA ; et ii) d'obtenir (ou non) la validation par l'OIE du programme national officiel de contrôle de la FA ; et d'indiquer toute information manquante ou tout domaine spécifique devant être abordé à l'avenir par le Membre demandeur.

   c) Après la réunion :

      - contribuer par voie électronique à la finalisation du rapport si celle-ci n'a pas pu être obtenue au cours de la réunion.

_____

Annexe II

RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE ET LA VALIDATION DE LEUR PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE DE LA MALADIE

du 12 octobre au 4 novembre 2020

_____

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

3. Évaluation de la demande présentée par un Membre afin d'obtenir la reconnaissance officielle de son statut de pays indemne de FA dans lequel la vaccination n'est pas pratiquée

4. Évaluation des demandes présentées par des Membres afin d'obtenir la reconnaissance officielle du statut de zones indemnes de FA dans lesquelles la vaccination n'est pas pratiquée

    - Brésil – trois zones (État de Paraná ; État de Rio Grande do Sul ; États d'Acre et de Rondônia et 14 municipalités dans les États d'Amazonas et 5 municipalités dans l'État de Mato Grosso)

5. Évaluation des demandes présentées par des Membres afin d'obtenir la reconnaissance officielle du statut de zones indemnes de FA dans lesquelles la vaccination est pratiquée

    - Colombie –zone précédemment sous haute surveillance

    - Russie – zone occidentale et zone de l'Oblast de Sakhaline

6. Évaluation des demandes présentées par des Membres afin d'obtenir la validation de leur programme national officiel de contrôle de la FA

7. Adoption du rapport

_____

Annexe III

GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE ET LA VALIDATION DE LEUR PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE DE LA MALADIE

du 12 octobre au 4 novembre 2020

_____

Liste des participants

MEMBRES

Dr Sergio Duffy
Consultant
Arenales 2303
C1124AAK
Ciudad Autónoma de Buenos Aires
ARGENTINE

Dr Ben Du Plessis
(Invité excusé)
Deputy Director Animal Health,
Ehlanzeni South District
AFRIQUE DU SUD

Dr Alf-Eckbert Füssel
Chef d'Unité adjoint, DG SANTE/G2
Rue Froissart 101-3/64 - B-1049 Bruxelles
BELGIQUE

Dr Manuel J Sanchez Vazquez
FMD Center/PAHO-WHO
Centro Panamericano de Fiebre Aftosa
Caixa Postal 589 - 20001-970
Rio de Janeiro
BRÉSIL

Dr David Paton
The Pirbright Institute
Ash Road, Woking
Surrey GU20 0NF
ROYAUME-UNI

Dr Wilna Vosloo
Group Leader
CSIRO Livestock Industries
Australian Centre for Disease Preparedness
Private Bag 24
Geelong, VIC 3220
AUSTRALIE

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Kris de Clercq
Sciensano
Département de virologie
Section maladies épizootiques
Groeselenberg 99
B-1180 Uccle
BELGIQUE

SIÈGE DE L'OIE

Dr Matthew Stone
Directeur général adjoint
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tel: (33) 1 44 15 18 88
Fax: (33) 1 42 67 09 87
oie@oie.int

Dr Neo Mapitse
Chef du Service des statuts
disease.status@oie.int

Dr Min Kyung Park
Chef adjoint du Service des statuts

Dr Mauro Meske
Chargé de mission
Service des statuts

_____

Annexe 9

Original : anglais
Octobre 2020

RAPPORT DE LA RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

27 – 29 octobre 2020

———

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste des petits ruminants (PPR), (ci-après désigné « le Groupe »), s'est réuni de façon virtuelle du 27 au 29 octobre 2020.

1. Ouverture

Le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint « Normes internationales et Science » de l'OIE, a accueilli les membres du Groupe ainsi que le représentant de la Commission scientifique pour les maladies animales (désignée ci-après la Commission scientifique) au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE. Il a présenté chaleureusement deux nouveaux membres de ce Groupe, le Docteur Abdelmalik Khalafalla et le Docteur Zhiliang Wang. Le Docteur Stone a tenu à remercier les experts de leur disponibilité et de la contribution qu'ils apportent aux activités de l'OIE et a associé à ces remerciements, les instituts et gouvernements nationaux qui leur ont permis de participer à cette réunion.

Le Docteur Stone a reconnu le volume de travail accompli avant, durant et après la réunion du Groupe *ad hoc* et a insisté sur le fait que la reconnaissance officielle du statut sanitaire représentait une activité importante pour l'OIE. Il a insisté sur le caractère sensible et confidentiel des dossiers reçus dans le cadre d'une demande de reconnaissance officielle d'un statut sanitaire et a remercié les experts d'avoir signé l'engagement de confidentialité.

Le Docteur Stone a encouragé le Groupe à fournir des indications détaillées aux Membres dont la demande n'a pas été acceptée pour les aider à identifier les lacunes de leurs dossiers. En outre, il a demandé au Groupe de donner des recommandations informatives aux Membres ayant vu leur demande acceptée pour leur permettre de conserver leur statut indemne de PPR.

Enfin, le Docteur Stone a évoqué les progrès accomplis en matière de mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour le contrôle et l'éradication de la PPR de l'OIE/FAO (PPR GCES) et a souligné que cela demeurait une priorité pour l'OIE. Il a informé le Groupe que la révision de l'outil de suivi et d'évaluation de la PPR (PMAT) était en cours. Au cours de cette révision, il a été remarqué que les Membres rencontraient des difficultés à conduire les analyses de risques et à évaluer leur situation épidémiologique au regard de la PPR afin de mettre au point leurs campagnes de vaccination ciblée. Le Docteur Stone a encouragé le Groupe à étudier cette question, notamment lors de l'évaluation des demandes de validation des programmes officiels pour la PPR et de faire, si nécessaire, des recommandations à l'attention de ces Membres.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La réunion a été présidée par le Docteur Henry Wamwayi, et le Docteur Abdelmalik Khalafalla a fait office de rapporteur avec le soutien du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Les termes de référence, l'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les Annexes I, II et III,

3. Évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPR

a) Macédoine du Nord (Rép. De)

La République de Macédoine du Nord (ci-après dénommée Macédoine du Nord) a présenté en août 2020 une demande de reconnaissance officielle de son statut historiquement indemne de PPR. Le pays a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

i) Déclaration des maladies animales

Le Groupe a estimé que la Macédoine du Nord faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales à l'OIE.

Le Groupe a pris note du fait que la PPR était une maladie à déclaration obligatoire depuis 1998 et que toute personne physique ou morale impliquée professionnellement, ou à d'autres titres, ou en contact avec des animaux est tenue de déclarer toute suspicion d'une maladie à déclaration obligatoire et notamment la PPR.

Le Groupe a noté qu'au cours des 24 derniers mois, des cas suspects de PPR avaient été déclarés dans onze élevages en Macédoine du Nord. Le Groupe s'est félicité que des actions de suivi appropriées aient été déclenchées du fait de ces suspicions, comprenant une enquête et des épreuves de laboratoire portant sur la PPR ; des résultats négatifs ayant été obtenu pour l'ensemble des soixante-cinq échantillons collectés.

Sur la base du dossier et du complément d'informations fourni, le Groupe a noté que la sensibilisation à la PPR s'était renforcée parmi les vétérinaires privés ainsi qu'au sein des éleveurs ovins et caprins après l'apparition de foyers de la maladie dans un pays voisin en 2018. Toutefois, au cours des années qui ont suivi, la priorité a été donnée à des activités de sensibilisation à des maladies animales autres que la PPR présentes dans la région. Le Groupe a recommandé que la Macédoine du Nord maintienne d'efficaces activités de sensibilisation à la PPR ciblant toutes les parties prenantes appropriées, dont les travailleurs des abattoirs ainsi que les para-professionnels vétérinaires afin de garantir la sensibilité de la surveillance passive.

ii) Services vétérinaires

Le Groupe a noté que l'autorité vétérinaire en Macédoine du Nord était représentée par l'Agence vétérinaire et des aliments (FVA). Cette entité a été financée par la République de Macédoine du Nord, des dons et d'autres sources identifiées par la législation nationale qui s'y rattache. La FVA était organisée en cinq unités indépendantes et neuf départements, à savoir les départements de la santé et du bien-être animal, de la santé publique vétérinaire, des aliments d'origine non animale, de la supervision de l'Inspection, de la coopération au sein de l'Union européenne et de la coopération interne, des affaires générales et administratives, du soutien professionnel et des nouveaux aliments, ainsi que de l'évaluation des risques et de la communication. La FVA est également présente dans 29 bureaux locaux et dix postes d'inspection aux frontières dédiés à suivre la mise en œuvre de la législation applicable à l'ensemble de la chaine alimentaire, y compris les marchandises destinées à l'import et à l'export. En outre, le Groupe s'est félicité que la Macédoine du Nord ait eu recours au processus PVS de l'OIE. A la suite d'une mission PVS dans le pays en 2015, des améliorations ont été apportées à la législation et des systèmes qualité ont été instaurés en conformité avec les recommandations de la mission.

Le Groupe a également noté qu'un système d'enregistrement et d'identification individuelle des petits ruminants était en place en Macédoine du Nord depuis 2008. Selon ce système, les animaux qui ne sont pas destinés à l'abattoir ou les animaux âgés de plus de 12 mois doivent porter une marque d'identification avec un numéro individuel. Les mouvements des petits ruminants au sein du pays sont enregistrés dans une base de données nationale et un certificat de santé animale délivré par une autorité vétérinaire est nécessaire avant toute expédition.

A la lumière du dossier, le Groupe a noté un fort pourcentage de non-conformités portant sur les mouvements des petits ruminants au sein du pays. En réponse à une question posée par le Groupe, la Macédoine du Nord a précisé que la plupart de ces non-conformités provenaient d'un écart entre le nombre d'animaux déclarés au registre national des animaux et le nombre d'animaux réellement présents dans les élevages lors des visites sur place. Ces différences étaient dues à une déclaration sous-évaluée aux autorités de la mortalité dans les élevages (abattage sur place, morts de maladie ou prédation) et des mouvements

des animaux. Le Groupe s'est félicité de la transparence dont fait preuve la Macédoine du Nord et le fait que le système d'enregistrement mis en œuvre était en mesure de détecter ces non-conformités. Le Groupe a en outre pris acte du fait que la Macédoine du Nord s'efforçait de traiter ces lacunes en mettant en œuvre des mesures pour y remédier, telles que des sanctions juridiques, la distribution de brochures décrivant les obligations incombant aux éleveurs en matière d'identification des animaux, l'enregistrement et l'abattage au sein de l'élevage ainsi qu'une baisse de 70% du prix des certificats saisonniers de mouvements. De ce fait, le Groupe a recommandé que la Macédoine du Nord continue de travailler pour traiter cette question et, si nécessaire, applique d'autres mesures afin d'encourager une plus forte proportion de déclarations en matière de mortalité animale pour, par conséquent, augmenter la précision du système d'enregistrement des mouvements des animaux.

iii) Situation de la PPR au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a noté que la PPR n'avait jamais été déclarée dans le pays. En conséquence, la Macédoine du Nord peut prétendre au statut historiquement indemne de PPR, tel que décrit à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

iv) *Absence de vaccination et d'introduction d'animaux vaccinés au cours des 24 derniers mois*

Alors qu'il n'y avait pas de réglementation interdisant spécifiquement la vaccination contre la PPR en Macédoine du Nord, le Groupe a noté que la vaccination ne pouvait être mise en œuvre dans le pays qu'à la suite d'un ordre donné par le Directeur de la FVA dans le cas d'un foyer de PPR. A la lumière de ceci, le Groupe a recommandé à la Macédoine du Nord d'établir dès que possible, la base juridique interdisant la vaccination contre la PPR ou un système empêchant l'autorisation d'enregistrement et d'utilisation d'un vaccin.

Le Groupe a pris note du fait que la vaccination contre la PPR n'avait jamais été pratiquée dans le pays.

v) Importation de ruminants domestiques et de leur semence, leurs ovocytes ou leurs embryons, conformément aux articles applicables du chapitre 14.7.

Le Groupe a noté que l'importation de petits ruminants domestiques ou sauvages n'avait été faite qu'à partir de pays officiellement reconnus indemnes de PPR par l'OIE. Concernant les importations de petits ruminants sauvages, les animaux provenant de deux espèces, à savoir le mouflon (*Ovis aries musimon*) et la chèvre sauvage crétoise ou kri-kri (*Capra aegagrus creticus*) avaient été importés pour la chasse. Le Groupe a examiné les exigences sanitaires appliquées à ces importations et a conclu qu'elles étaient conformes aux dispositions de l'article 14.7.9. du *Code terrestre.*

Le Groupe a de plus remarqué que des produits de petits ruminants, tels que boyaux, cuirs et peaux avaient été importés en Macédoine du Nord en provenance de pays ayant ou non le statut officiel de pays indemne de PPR et ceux-ci étaient en conformité avec les exigences du chapitre 14.7. du *Code terrestre*. La Macédoine du Nord a spécifié qu'elle n'importait pas de matériaux génétiques issus de petits ruminants.

Le Groupe a conclu que les exigences d'importation de la Macédoine du Nord étaient conformes aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre*.

vi) Surveillance de la PPR et de l'infection par le virus de la PPR conformément aux articles 14.7.27. à 14.7.33. et au chapitre 1.4.

Le Groupe a reconnu que la surveillance passive de la PPR était mise en place en Macédoine du Nord depuis au moins dix ans et que plus de 140 cabinets de vétérinaires privés supervisées par la FVA réalisaient des activités vétérinaires de santé publique dont la surveillance des maladies.

Alors que la surveillance spécifique des agents pathogènes n'était pas obligatoire, conformément à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*, le Groupe a noté que la Macédoine du Nord avait utilisé les échantillons de sérum collectés à d'autres fins (comme la surveillance sérologique de la brucellose) et les avaient également testés pour la PPR. Une très faible proportion de ces échantillons a donné des résultats positifs (3 échantillons sur 345), mais ceux-ci ont été considérés comme étant des faux-positifs en raison des caractéristiques de l'épreuve de laboratoire employée (la spécificité de l'épreuve n'atteignant pas 100%) et du fait qu'il n'y avait pas de regroupement géographique des échantillons positifs. Le Groupe a en outre noté qu'une initiative similaire était prévue pour 2020. Le Groupe a salué cette initiative et a encouragé le pays à conserver cette activité, notant que cela contribuera également à la conservation des capacités professionnelles de laboratoire.

Le Groupe a noté que l'espèce sauvage la plus commune sensible à la PPR en Macédoine du Nord était le chamois des Balkans (*Rupicapra rupicapra balcanica*), mais il n'existait pas d'estimation de l'effectif de la population. Le Groupe a noté que la surveillance sérologique de la PPR en Macédoine du Nord pourrait tirer profit de l'inclusion d'échantillons issus de la faune sauvage, si possible.

Concernant la capacité de diagnostic, le Groupe a observé que le diagnostic de la PPR était réalisé au Laboratoire national de référence pour la sécurité des produits alimentaires et des aliments pour animaux, situé à la Faculté de Médecine vétérinaire de Skopje en Macédoine du Nord en employant les méthodes de diagnostic commerciales (ELISA et PCR). Le Groupe a reconnu que la Macédoine du Nord avait participé pendant deux années de suite à des contrôles de connaissance organisés par le Laboratoire de référence de l'OIE pour la PPR avec des résultats satisfaisants.

Le Groupe a conclu que le système de surveillance de la Macédoine du Nord était conforme aux exigences du *Code terrestre.*

vii) Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPR

Le Groupe a noté que la filière, les producteurs, les éleveurs, les détenteurs d'animaux, les vétérinaires et les para-professionnels vétérinaires étaient impliqués dans la surveillance des maladies animales y compris la PPR et qu'un défaut de déclaration des cas de PPR entrainerait des sanctions. Le Groupe a également pris note des contrôles mis en place par les Autorités vétérinaires relatifs aux importations d'animaux d'élevage et de produits issus des animaux d'élevage en Macédoine du Nord.

Le Groupe a pris acte du fait que la Macédoine du Nord participait régulièrement à des initiatives régionales de partage d'informations et de contrôle des maladies prioritaires dans la région.

En outre, le Groupe a noté qu'un plan d'urgence spécifiquement pour la PPR était en place depuis 2018, précisant la législation liée à la PPR ainsi que les procédures à suivre et les mesures à mettre en place en cas de survenue de la maladie. Le Groupe a recommandé que la Macédoine du Nord organise un exercice de simulation pour la PPR afin de tester le plan d'urgence.

Le Groupe a conclu que les mesures réglementaires nécessaires à la détection précoce, à la prévention et au contrôle de la PPR étaient en place et conformes aux exigences du *Code terrestre*.

viii) Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.12.1.

Le Groupe a convenu que le dossier soumis par la Macédoine du Nord était conforme au questionnaire de l'article 1.12.1.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées par la Macédoine du Nord aux questions soulevées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées au chapitre 14.7. à l'article 1.4.6. et au questionnaire de l'article 1.12.1. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé d'octroyer le statut de pays historiquement indemne de PPR à la Macédoine du Nord.

Le Groupe a recommandé qu'en plus de la surveillance passive, la Macédoine du Nord continue à explorer les opportunités afin de maintenir une surveillance active de la PPR ainsi que la capacité des tests de laboratoire pour la PPR en utilisant des activités déjà en place (par exemple, d'autres programmes de surveillance des maladies). Le Groupe a également suggéré que la Macédoine du Nord profite des visites d'élevages liées au contrôle d'autres maladies animales pour renforcer la sensibilisation à la PPR. En outre, le Groupe a recommandé que la Macédoine du Nord poursuive l'élaboration d'une base juridique afin de garantir que la vaccination contre la PPR ne soit pas mise en place.

En outre, des informations sur les points suivants devront être communiquées, lorsque le pays reconfirmera son statut au regard de la PPR:

- Les résultats de l'étude sérologique menée en 2020 pour la détection des anticorps contre la PPR.
- Des preuves documentées sur la mise en œuvre d'activités de sensibilisation visant toutes les parties prenantes concernées, y compris les éleveurs, les détenteurs d'animaux, les travailleurs dans les abattoirs, les vétérinaires privés et les para-professionnels vétérinaires afin d'assurer un niveau de sensibilité approprié de surveillance passive.

- Les progrès réalisés après la mise en œuvre des mesures visant à réduire le nombre de non-conformités liés à des mouvements internes d'animaux et de sous-déclaration de la mortalité et de l'abattage des petits ruminants dans l'élevage.
- L'organisation d'un exercice de simulation pour la PPR afin de tester le plan d'urgence pour la PPR.

b) Autre demande

Le Groupe a évalué la demande de reconnaissance officielle du statut historiquement indemne de PPR d'un Membre et a conclu que cette demande ne réunissait pas les conditions énoncées dans le *Code terrestre*. Le dossier a été retourné au Membre demandeur concerné.

4. Évaluation d'une demande déposée par un Membre en vue de la validation de son programme de contrôle officiel de la PPR

Le Groupe a évalué la demande de validation du programme national officiel de contrôle d'un Membre et a conclu que cette demande ne réunissait pas les conditions énoncées dans le *Code terrestre*. Le dossier a été retourné au Membre demandeur concerné.

5. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné et modifié le projet de rapport remis par le rapporteur. Il a convenu de le diffuser aux membres du Groupe pendant un laps de temps relativement court afin de recueillir leurs commentaires et l'adopter. À la suite de cette diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait fidèlement compte des discussions menées.

_____

…/Annexes

Annexe I

RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

27 au 29 octobre 2020

_____

Termes de référence

Objet

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste des petits ruminants (PPR) (ci-après désigné « le Groupe ») est chargé d'évaluer les demandes déposées par des Membres pour la reconnaissance officielle du statut indemne de PPR.

Contexte

Conformément à la procédure de l'OIE pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire, les Membres de l'OIE peuvent être officiellement reconnus comme ayant un statut indemne de PPR ou avoir leur programme officiel de contrôle validé par l'OIE par le biais de l'adoption d'une résolution par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE qui se déroule chaque année en mai. Tout Membre souhaitant être officiellement reconnu comme ayant un statut indemne de PPR ou avoir son programme officiel de contrôle de la PPR validé doit soumettre un des questionnaires présentés au chapitre 1.12 du Code terrestre de l'OIE et satisfaire à toutes les exigences stipulées dans le Code terrestre pour la PPR. La Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE (la Commission scientifique) est chargée de conduire, au nom de l'Assemblée, l'évaluation des demandes des Membres de l'OIE pour vérifier leur conformité avec les normes de l'OIE. L'évaluation réalisée par la Commission scientifique repose sur les recommandations formulées par un Groupe ad hoc approprié. Les groupes ad hoc sont convoqués sous l'autorité de la Directrice générale de l'OIE dont ils relèvent.

Sujets spécifiques à traiter

Le Groupe examinera et évaluera en détail trois demandes émanant de Membres afin d'évaluer si le Membre respecte les exigences spécifiées pour la PPR dans le Code terrestre. Sur la base de cette évaluation, le Groupe présentera ses conclusions et ses recommandations à la Commission scientifique.

Prérequis

Les membres du Groupe ad hoc sont tenus de:

- Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations, (si cela n'a pas déjà été fait);
- Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts ;
- Comprendre que l'appartenance à ce Groupe peut perdurer entre les réunions du Groupe ad hoc afin d'assurer la continuité des travaux.

Actions à accomplir

Avant la réunion

À la réception d'une demande d'un Membre, le Service des Statuts procède à un examen préliminaire afin de vérifier la conformité du dossier (structure du dossier en conformité avec la procédure officielle normalisée (SOP) et avec le questionnaire qui s'y rapporte, principales sections du questionnaire, déclarations régulières à l'OIE, paiement des redevances, rapport PVS, etc.). Si des manques d'informations sont identifiés, le Service des Statuts demandera des compléments d'informations au Membre.

Etant donné que les rapports relatifs à la Performance des Services vétérinaires (PVS) de l'OIE sont liés par les règles de l'OIE relatives à la confidentialité des informations, le Service des Statuts et les experts prendront en compte les rapports PVS disponibles, s'ils ne sont pas périmés (ne datant pas de plus de 5 ans) ou confidentiels.

Le Service des Statuts enverra les documents de travail au Groupe *ad hoc*, y compris les dossiers reçus des demandeurs, au moins un mois avant la réunion du Groupe (à savoir le **27 septembre 2020**).

Les experts peuvent demander le soutien du Service des Statuts à tout moment.

Le Service des Statuts propose la nomination d'un Président et d'un Rapporteur à soumettre à l'examen du Groupe.

Les experts sont tenus de :

- Bien connaitre les chapitres 1.12 et 14.7 du *Code terrestre ;*
- Lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
- Prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
- Faire une synthèse des dossiers conformément aux exigences du chapitre 1.8 en complétant les tableaux de synthèse proposés par le Service des Statuts (les tableaux de synthèse seront fournis ultérieurement avec les documents de travail pour la réunion). Les experts sont censés identifier et résumer dans chaque section correspondante des tableaux de synthèse les principales lacunes ainsi que les points forts identifiés lors de l'évaluation des dossiers, en se servant d'extraits de textes ou de référence des pages/annexes du dossier ;
- Rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des questions nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Membre demandeur ;
- Adresser au Service des Statuts les tableaux de synthèse dûment remplis pour chaque demande ainsi que les questions éventuelles destinées au Membre demandeur au moins 10 jours avant la téléconférence (à savoir, le **16 octobre 2020**) ;

Le Service des Statuts assurera la compilation des tableaux de synthèse et des questions à faire parvenir aux Membres demandeurs avant la téléconférence. Le Service des Statuts enverra aux experts avant la téléconférence toute information et élément transmis ultérieurement par un Membre.

Pendant la réunion

- Accepter la nomination du Président et du Rapporteur de la réunion (le Président doit conduire les discussions et le Rapporteur doit s'assurer que le rapport reflète la discussion et reprend l'évaluation détaillée des dossiers) ;
- Mentionner tout conflit potentiel d'intérêt et, le cas échéant, voir l'expert se retirer des discussions ;
- Contribuer à la discussion ;
- Fournir un rapport détaillé afin de recommander à la Commission scientifique, i) le (les) pays ou zone(s) devant être (ou non) reconnu (e/s) indemne(s) de PPR ii) d'avoir (ou non) la validation par l'OIE du programme officiel de contrôle de la PPR et d'indiquer toute information manquante ou question spécifique devant être abordée à l'avenir par le Membre demandeur.

Si, au cours de la téléconférence, le Groupe décide qu'un complément d'information doit être demandé auprès des Membres demandeurs avant de pouvoir parvenir à une conclusion éclairée, le Service des Statuts fera parvenir le complément d'information au Groupe ultérieurement. Le Président a la responsabilité de coordonner la finalisation de l'évaluation et de s'assurer que les avis de tous les membres du Groupe sont pris en compte.

Au cas où le Groupe ne serait pas en mesure de terminer son mandat au cours de cette réunion, les contributions des experts seront sollicitées à l'issue de la réunion, y compris, au besoin, par téléconférence.

Après la réunion

Le Service des Statuts diffusera le projet de rapport à l'issue de la téléconférence. Les experts sont tenus de contribuer à la finalisation du rapport dans la semaine qui suit.

Le Service des Statuts diffusera la version finale du rapport au Groupe, une fois qu'il sera validé par la Commission scientifique et sera publié en ligne.

Livrables

Un rapport détaillé visant à recommander à la Commission scientifique si le Membre doit (ou non) être reconnu comme ayant un statut officiel indemne au regard de la PPCB ou doit avoir (ou non) son programme officiel de contrôle validé par l'OIE. Le rapport doit préciser tout manque d'information ou les points spécifiques devant être abordés à l'avenir par le Membre, quelle que soit la recommandation finale adressée à la Commission scientifique.

Etablissement du rapport / échéance

L'OIE diffusera un projet de rapport dans un délai n'excédant pas sept jours après la téléconférence (d'ici au 6 novembre 2020) et le Groupe finalisera son rapport la semaine suivante (délai indicatif : 13 novembre 2020).

Annexe II

RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

27 au 29 octobre 2020

_____

Ordre du jour

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur.
3. Évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPR
    - Macédoine du Nord
4. Évaluation d'une demande déposée par un Membre en vue de la validation de son programme de contrôle officiel de la PPR
5. Finalisation et adoption du rapport.

_____

Annexe III

GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

27 au 29 octobre 2020

Liste des Participants

MEMBRES

Dr Giancarlo Ferrari
Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Lazio e della Toscana
Via Appia Nuova 1411
00178 Rome
ITALIE

Dr Abdelmalik Ibrahim Khalafalla
Veterinary laboratories, Animal Wealth Sector,
Abu Dhabi Agriculture and Food Safety Authorization
P.O.Box 52510 Abu Dhabi,
EMIRATS ARABES UNIS

Dr Henry Wamwayi
Animal Health Expert
AU-IBAR
P.O. Box 30786 – 00100
Nairobi,
KENYA

Dr Ahmed el Idrissi
Imb. Bouarfa 9
Residence Assabah
CYM 10050 Rabat
MAROC

Dre Geneviève Libeau
Département des systèmes biologiques – CIRAD
Animal, santé, territoires, risques et écosystèmes (ASTRE)ealth, Territories, Risks, Ecosystems (ASTRE)
TA 117/E, Campus international de Baillarguet
34398 Montpellier Cedex 5
FRANCE

Dr Zhiliang Wang
China Animal Health and Epidemiology Center
No,369 Nanjing Rd, Qingdao 266032, CHINE (REP. POPULAIRE DE)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Misheck Mulumba
Agricultural Research Council
Private Bag X05
Onderstepoort 0110
Pretoria
AFRIQUE DU SUD

SIEGE DE L'OIE

Matthew Stone
Directeur général adjoint
oie@oie.int

Dre Anna-Maria Baka
Chargée de mission
Service des statuts
disease.status@oie.int

Dre Eliana Lima
Chargée de mission
Service des statuts
disease.status@oie.int

Annexe 10

Original: Anglais
Novembre/Décembre 2020

RAPPORT DE LA REUNION VIRTUELLE DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR L'EVALUATION DES PROGRAMMES OFFICIELS DE CONTRÔLE DE LA RAGE TRANSMISE PAR LES CHIENS SOUMIS PAR LES MEMBRES À DES FINS DE VALIDATION PAR L'OIE

17 – 19 novembre et 16 décembre 2020

———

Une réunion virtuelle du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation des programmes officiels de contrôle de la rage transmise par les chiens soumis par les Membres à des fins de validation par l'OIE (ci-après désigné « le Groupe ») s'est tenue du 17 au 19 novembre 2020 ainsi que le 16 décembre 2020.

1. Ouverture

Le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE pour les Normes internationales et Science, a accueilli les membres du Groupe ainsi que le représentant de la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée « la Commission scientifique ») au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE. Le Docteur Stone a tenu à remercier les experts de leur disponibilité et de la contribution qu'ils apportent aux activités de l'OIE et il a associé à ces remerciements les instituts et gouvernements nationaux qui leur ont permis de participer à cette réunion.

Le Docteur Stone a souligné que la reconnaissance officielle du statut sanitaire représentait une activité importante pour l'OIE. Il s'est félicité de l'ajout de l'évaluation des programmes officiels des Membres portant sur le contrôle de la rage transmise par les chiens dans le cadre de la procédure de l'OIE visant à une validation par l'OIE et espère beaucoup de sa contribution au plan stratégique mondial adopté par les Membres afin de mettre progressivement un terme aux pertes humaines dues à la rage transmise par les chiens d'ici 2030. Il a expliqué les procédures de l'OIE visant à protéger la confidentialité des informations et à déclarer d'éventuels conflits d'intérêt.

Le Docteur Stone a également encouragé le Groupe à fournir des indications détaillées aux pays dont la demande n'a pas été acceptée pour les aider à identifier les principales lacunes présentées par leur demande. Il a en outre demandé au Groupe de donner des recommandations informatives aux Membres ayant vu leur demande acceptée.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La réunion a été présidée par le Docteur Gideon Brückner, et le Docteur Ryan Wallace a été désigné rapporteur, secondé par le Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Les termes de référence, l'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement aux Annexes I, II et III.

Étant donné qu'il s'agissait de la toute première réunion portant sur l'évaluation des programmes officiels des Membres sur le contrôle de la rage transmise par les chiens, la Docteure Min-Kyung Park, Adjointe au Chef du Service des statuts a présenté un aperçu des procédures officielles normalisées portant sur l'évaluation des dossiers soumis par les Membres et du calendrier qui s'y applique tout en précisant le rôle joué par le Secrétariat de l'OIE pour apporter son aide au Groupe.

Les intérêts déclarés ont été examinés par l'OIE et le Groupe qui ont considéré qu'aucun ne représentait un conflit éventuel pour l'évaluation des dossiers soumis par deux Membres.

3. Évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la validation des programmes officiels de contrôle de la rage transmise par les chiens

3.1. Namibie

En octobre 2020, la Namibie a soumis un dossier à l'OIE en vue de la validation de son programme officiel de contrôle de la rage transmise par les chiens. La Namibie a transmis au Groupe tous les éclaircissements demandés.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a noté que la rage était une maladie soumise à une déclaration obligatoire en Namibie de par la loi. Le Groupe a reconnu que la Namibie faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales concernant la rage.

ii. Capacité des Services vétérinaires à contrôler la rage transmise par les chiens

Le Groupe a noté d'après le dossier que la Namibie avait bénéficié d'une mission d'évaluation de la Performance des Services Vétérinaires (PVS) en 2008 et d'une mission d'analyse des écarts en 2010. La Namibie a décrit les importantes améliorations apportées depuis lors sur la base des recommandations de ces missions.

Le Groupe a pris acte du fait que la Namibie avait une législation en vigueur couvrant les principaux aspects du contrôle de la rage transmise par les chiens. La Namibie a fourni des informations détaillées sur le programme de contrôle opérationnel en place dans le dossier de base et les annexes.

La Namibie a décrit les autorités compétentes en matière de contrôle de la rage comme étant la Direction des Services vétérinaires au sein du Ministère de l'Agriculture, des eaux et de la réforme agraire, le Ministère de la Santé et des services sociaux dans l'éventualité de l'apparition de cas humains de rage transmise par les chiens, ainsi que le Ministère de l'Environnement, du Tourisme et des Forêts concernant la rage au sein de la faune sauvage. Le Groupe a également noté que les activités en matière de santé animale sur le terrain étaient surtout assurées par les services vétérinaires locaux avec en complément des vétérinaires privés accrédités. D'après le dossier, ces activités étaient suivies par le biais de rapports mensuels et de documentation soumis sur les actions menées.

Le Groupe a conclu à l'unanimité que suffisamment d'éléments probants avaient été communiqués démontrant la capacité des Services vétérinaires de Namibie à contrôler la rage transmise par les chiens.

iii. Applicabilité du programme officiel de contrôle à l'ensemble du territoire

Le Groupe a remarqué que le programme officiel de la Namibie portant sur le contrôle de la rage transmise par les chiens avait été lancé en 2017 dans le cadre de la stratégie nationale de contrôle de la rage s'appliquant à l'ensemble du pays et a été mis en œuvre en quatre phases dont la réalisation est prévue en 2024, en démarrant dans les zones prioritaires de zones communales du nord. A la suite de la demande formulée par le Groupe, la Namibie a fourni un complément d'informations justifiant le fait que le programme de contrôle se concentre sur cette zone du nord, appuyé par des publications scientifiques relatives à l'épidémiologie de la rage dans le pays.

iv. Plan détaillé du programme visant à contrôler et à terme à éradiquer la rage transmise par les chiens dans le pays ou dans la zone

Le Groupe a pris acte du fait qu'un Projet national de contrôle de la rage a été mis en œuvre en 2017 dans le but d'éliminer la rage dans les zones communales du nord. La mise en œuvre du projet a démarré après la réussite de la réalisation d'un projet pilote de contrôle de la rage dans les zones du nord les plus touchées en 2016. Le Groupe a noté que ce projet avait pour objectifs les points suivants : conduire une vaccination en masse des chiens, identifier la population canine dans la zone et conduire des programmes de sensibilisation à la rage au sein des communautés en ciblant particulièrement les écoles.

Le Groupe a pris acte des informations touchant la démographie et la répartition des populations humaines et canines présentées par région dans les tableaux et les cartes. Le Groupe a noté qu'un recensement avait été organisé par les Services vétérinaires en 2018 dans le but d'estimer la population canine de la Namibie. La Namibie a également précisé qu'un recensement annuel de la population canine était en cours parallèlement aux campagnes de vaccination.

Le Groupe s'est interrogé sur la justesse des informations collectées lors du recensement puisque, outre le recours aux informations des propriétaires canins émanant des personnes qui ont choisi de se rendre sur les sites de vaccination, ce recensement a largement reposé sur les déclarations des possesseurs de chiens faites lors des campagnes de vaccination, plutôt que sur une recherche proactive et un comptage des chiens. Le Groupe s'est dit préoccupé par l'approche adoptée par la Namibie, qui quoique facilement mise en œuvre, pourrait aboutir à sous-estimer la population canine et à exclure, des estimations du recensement, les chiens sans propriétaire ou appartenant à une communauté ; deux groupes canins faisant partie de la population canine sensible qui devrait constituer la cible de la vaccination. Le Groupe a également noté que l'estimation de la population canine n'incluait pas les chiens errants dont le nombre est important dans les zones communales du nord. La Namibie a toutefois précisé que la gestion de la population canine était placée sous la responsabilité des autorités locales et que chaque autorité locale a utilisé ses propres réglementations pour contrôler les populations de chiens errants dans leurs localités. De plus, la Namibie considère la population des chiens sans maître comme étant relativement faible, étant donné que les chiens vivant en liberté sont en fait pris en charge et relevant de la communauté. Le Groupe a néanmoins recommandé que la Namibie fasse des efforts à l'avenir afin de confirmer le rôle des chiens errants dans la transmission de la rage dans les zones communales du nord et utilise les méthodes d'estimation de la population et de suivi de la vaccination décrites dans les articles 7.7.5 et 4.18.9. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (*Code terrestre*).

Le Groupe a noté que le contrôle des populations de chiens errants sans propriétaire incluait une méthode de mise à mort décente et que la méthode d'euthanasie décrite était conforme à l'article 7.7.6. du *Code terrestre*.

La Namibie a indiqué que la mise en œuvre d'études a été prévue dans la totalité des huit régions du nord afin de mettre en place une enquête CAP (Connaissance (C), Attitude (A) et Pratiques (P)) dans les communautés au regard de la rage et afin d'obtenir des données sur les populations canines de ces régions. En menant une étude CAP, la Namibie espère également définir les densités de populations canines détenues par des propriétaires ainsi que les « clusters » existant dans les différentes parties de ces régions.

En réponse à une demande formulée par le Groupe, la Namibie a indiqué que, dans le cadre de l'étude CAP, des activités étaient prévues afin de déterminer la dynamique et les caractéristiques de la population canine ainsi que le statut au regard de la propriété de chiens vivant en liberté et leur vaccination dans le cadre d'une étude pilote relative à la vaccination contre la rage par voie orale des chiens tout en renforçant la législation au niveau local afin de mieux appréhender la gestion des populations de chiens errants. Le Groupe a recommandé à la Namibie de faire figurer ces actions dans son plan de travail quinquennal avec des indicateurs quantifiables permettant de mesurer les progrès accomplis.

Le Groupe a considéré que la description des programmes de sensibilisation était détaillée, couvrant tous les secteurs concernés et ciblant les acteurs clefs. L'organisation d'activités de ce type a été aidée par le Projet national de contrôle de la rage.

Le dossier a fourni des informations sur les activités prévues jusqu'en 2024, mais aucun plan d'action concret ni d'indicateurs n'ont été décrits sur la façon dont le pays envisage de parvenir à une élimination définitive de la rage transmise par les chiens. Le Groupe a souligné qu'un échéancier clair permettant d'arriver à des résultats clefs avec des indicateurs de performance SMART (Spécifiques, Mesurables, Réalisables, pertinents et datés) est important dans un programme officiel de contrôle. Faisant suite à une demande formulée par le Groupe, la Namibie a présenté un programme d'action actualisé portant sur les cinq prochaines années en identifiant les domaines spécifiques à améliorer avec des objectifs clairs à atteindre, y compris les indicateurs de performance permettant de mesurer chaque année les progrès accomplis.

Le Groupe n'était pas certain que le budget quinquennal estimé soit déjà disponible ou garanti. Faisant suite à la demande du Groupe, la Namibie a confirmé les engagements en place afin de garantir le budget permettant de rendre opérationnelles les activités du programme officiel de contrôle.

v. Épidémiologie de la rage dans le pays

Le Groupe s'est félicité des informations fournies portant sur la répartition spatiale et temporelle des cas de rage présentés sur des cartes et dans des tableaux pour la période 2015-2019. En 2019, la Namibie a observé une augmentation du nombre des cas de rage qu'elle a attribuée à des restrictions budgétaires ayant abouti à une réduction de la couverture vaccinale. La Namibie a expliqué que le pays devait faire face à des contraintes budgétaires en 2019, étant donné que les fonds étaient réaffectés afin d'aider les producteurs dans les zones touchées par de graves sécheresses ; ce qui a eu un impact sur les campagnes de vaccination

antirabique. Le Groupe a fait part de ses inquiétudes concernant le manque d'informations sur les autres causes possibles de cette faible couverture vaccinale et sur les actions menées et à venir pour combler les lacunes et pour atteindre et maintenir une couverture vaccinale de 70-75%. Par suite d'une demande du Groupe, la Namibie a décrit les actions qu'elle prévoyait d'entreprendre, telles que de larges campagnes de sensibilisation pré-vaccinale, la mise en place de plusieurs centres de vaccination en porte-à-porte basée sur les clusters et la densité des populations canines établis.

Le Groupe a pris acte du fait que les activités pour le contrôle de la rage menées par le passé tout comme celles présentées dans le programme soumis étaient concentrées sur les campagnes de vaccination et les activités éducatives. Le Groupe a recommandé que des améliorations soient apportées à la stratégie de gestion de la population canine, conformément aux dispositions du Chapitre 7.7. du *Code terrestre*, afin de mieux évaluer le programme de contrôle et les activités en cours portant sur la rage.

A partir des publications scientifiques disponibles dans le domaine public ainsi que celles fournies par la Namibie, le Groupe a noté que des animaux sauvages, tels que les chacals et les otocyons fennecs jouaient un rôle épidémiologique important en tant que réservoirs de l'infection en Namibie, et que l'élimination du virus de la rage serait peu probable, en raison des cycles de rage transmise par la faune sauvage. En conséquence, le Groupe a considéré qu'il serait nécessaire de créer et de maintenir un tampon d'immunité au sein de la population canine afin de prévenir et de réduire les cas humains.

Le Groupe a trouvé dans le dossier suffisamment d'éléments probants sur la collaboration entre les autorités chargées de la santé humaine et celles en charge de la faune sauvage.

Le Groupe a noté les informations données par la Namibie sur l'épidémiologie régionale de la rage. Le Groupe a également pris acte du fait que la Namibie avait également mis en place un partenariat de coopération fructueux avec le gouvernement de l'Angola pour faire face aux cas de rage survenant à ses frontières.

vi. Surveillance de la rage (Article 8.14.12.)

Le Groupe a pris acte du fait que la rage chez les animaux était une maladie à déclaration obligatoire de par la loi et que le programme de surveillance en matière de rage animale dans le pays reposait surtout sur la surveillance passive, étant donné que toute personne est tenue de notifier les suspicions de cas de rage auprès d'un vétérinaire officiel, conformément à la législation en vigueur. Le Groupe a reconnu que la Namibie avait un système de surveillance solide conforme aux dispositions de l'article 8.14.12. du *Code terrestre*.

vii. Capacité et procédure de diagnostic

Le dossier précisait que le diagnostic de laboratoire de la rage était réalisé dans deux laboratoires, à savoir le Laboratoire central vétérinaire (CVL) à Windhoek et le laboratoire régional à Ondangwa. Le Groupe a noté que les deux laboratoires avaient la capacité de réaliser l'épreuve d'immunofluorescence pour le diagnostic de la rage. Le Groupe a pris acte du fait que le laboratoire CVL était accrédité conformément à l'ISO/CEI 17025 par le Service d'accréditation de la Communauté sud-africaine de Développement.

Par la lecture du dossier, le Groupe a également appris que l'un des deux laboratoires réalisant les épreuves de la rage, le CVL, avait participé à un programme interlaboratoire de contrôle des compétences en octobre 2019. Le Groupe a fortement encouragé la Namibie à participer de façon régulière à des programmes interlaboratoires de contrôle des compétences en matière de diagnostic de la rage.

Le Groupe a conclu que la Namibie avait une capacité de diagnostic appropriée pour la rage et la capacité de laboratoire pouvant traiter un grand nombre d'échantillons. Le Groupe a néanmoins recommandé à la Namibie d'envisager de pratiquer des tests moléculaires pour le diagnostic de la rage afin d'avoir des tests et un séquençage plus rapides et plus fiables. Le Groupe a également encouragé la Namibie à conduire des études pour identifier les souches du virus de la rage circulant en Namibie afin de bien choisir les vaccins et les approches vaccinales et comprendre les cycles de transmission de la rage entre les différentes espèces sensibles.

viii. Vaccination contre la rage

Le Groupe a pris acte du fait que les Services vétérinaires mènent chaque année des campagnes de routine de vaccination de masse gratuites pour les propriétaires de chiens. La Namibie a également précisé que des campagnes de vaccination d'urgence étaient réalisées après des cas de rage, par le biais d'une approche stratégique. La Namibie a fourni un protocole de campagne de vaccination qui a été rédigé pour guider le personnel à planifier, mettre en œuvre et suivre les campagnes de vaccination. Le Groupe a noté que les campagnes de vaccination antirabiques dans les zones communales étaient principalement conduites dans les lieux de rassemblement en suivant un cadre similaire à celui de la campagne de vaccination du bétail contre la fièvre aphteuse (FA) ou la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) mais étaient aussi réalisées dans des endroits stratégiques au sein des zones urbaines et dans les foyers des zones communales.

Le Groupe a exprimé certains doutes à propos de la faible couverture vaccinale, notamment dans les zones communales du nord, et a réitéré la nécessité d'en déterminer les causes éventuelles – autres que les restrictions budgétaires – ainsi que les actions visant à améliorer la couverture vaccinale. Le Groupe a suggéré que des approches ayant recours à différentes méthodes de vaccination ainsi qu'une évaluation plus poussée des couvertures vaccinales des chiens ayant des propriétaires et des chiens errants sans propriétaires pourraient contribuer à surmonter cette faible couverture vaccinale, alors que le programme de vaccination prend de l'ampleur comme décrit à l'article 4.18.9. du *Code terrestre*. Faisant suite à une demande du Groupe, la Namibie a expliqué que des méthodes supplémentaires d'évaluation de la couverture vaccinale comporteraient un marquage des chiens vaccinés à l'aide d'une peinture colorée, lorsque cela était possible, et d'études sérologiques. Le Groupe a toutefois souligné que des études sérologiques ne constitueraient pas une méthode recommandée pour un suivi post-vaccinal chez les chiens en raison de la variation individuelle en matière de réponse immunologique à la vaccination (à savoir, rapidité et vigueur de la production d'anticorps). Le Groupe a également souligné que les études sérologiques chez le chien sont rarement menées et sont coûteuses, et ne sont généralement réalisées que lorsqu'il y a des doutes quant à l'efficacité du vaccin utilisé. Le Groupe a de plus précisé que les études sérologiques constituent une pratique de routine au sein de la faune sauvage, étant donné que les méthodes de suivi direct de la vaccination ne sont ni possibles, ni économiques.

Le Groupe a pris note du fait que des essais sur le terrain étaient en cours afin de déterminer l'efficacité d'un vaccin antirabique par voie orale chez les chiens domestiques et les koudous.

ix. Plan de préparation et de réponse aux situations d'urgence

Le Groupe a pris acte du fait que la Namibie avait révisé sa législation en matière de santé animale, élaboré des procédures opérationnelles normalisées et disposait d'un plan d'urgence qui serait activé en réponse à un cas de rage.

x. Conformité au questionnaire

Le Groupe a estimé que le dossier de la Namibie était conforme au questionnaire.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses fournies par la Namibie aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues à l'article 8.14.11. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que le programme officiel de contrôle de la rage transmise par les chiens soumis par la Namibie soit proposé à des fins de validation.

Le Groupe a recommandé que la Namibie suive attentivement la révision en cours du chapitre 7.7 du *Code terrestre* et fournisse des informations détaillées sur la mise en œuvre d'une stratégie globale de gestion de la population canine, conformément aux dispositions du chapitre et aux commentaires précédemment mentionnés par le Groupe, lors de la reconfirmation de la validation de son programme officiel de contrôle en novembre 2021.

3.2. Philippines

En septembre 2020, les Philippines ont soumis un dossier à l'OIE en vue de la validation de leur programme officiel de contrôle de la rage transmise par les chiens.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a pris acte du fait que la rage chez les animaux était une maladie à déclaration obligatoire de par la loi. Les Philippines ont également communiqué une référence à un décret national publié en 2007 qui impose au propriétaire d'un chien de signaler toute morsure accidentelle à un fonctionnaire dans un délai de 24 heures.

Le Groupe a reconnu que les Philippines faisaient preuve de célérité et de régularité dans la déclaration à l'OIE des maladies animales concernant la rage. Le Groupe a noté que la procédure de notification et les communications intersectorielles étaient bien définies dans la législation.

ii. Capacité des Services vétérinaires à contrôler la rage transmise par les chiens

Le Groupe a noté d'après le dossier que les Philippines avaient bénéficié de missions PVS d'évaluation (2008), d'analyse des écarts (2010), de planification stratégique (2010), d'Évaluation Pilote PVS « Une seule santé » (2012) ainsi que d'une mission PVS de suivi (2016). Le Groupe s'est félicité du fait que les Philippines ont présenté le rapport de la mission PVS de suivi conduite en 2016 et a noté une amélioration générale dans les compétences critiques essentielles pour le contrôle de la rage.

Le Groupe a pris acte du fait que la législation en place fournissait une base solide permettant de mettre en œuvre un programme de contrôle de la rage transmise par les chiens.

iii. Applicabilité du programme officiel de contrôle à l'ensemble du territoire

Les Philippines ont fait référence au National Rabies Prevention and Control Program (NRPCP) (Programme national de prévention et de contrôle de la rage) et ont décrit ce programme qui a été lancé en 2007 et qui est applicable à l'ensemble du territoire des Philippines.

iv. Plan détaillé du programme visant à contrôler et à terme à éradiquer la rage transmise par les chiens dans le pays ou dans la zone

Le Groupe a noté que la mise en œuvre du Programme national de prévention et de contrôle de la rage a été établie de par la loi et est pilotée par un comité multisectoriel. Le Groupe a été informé que ce programme comportait sept éléments, à savoir i) la vaccination de masse des chiens, ii) la mise en place d'un système central de base de données, iii) la mise en fourrière, le contrôle sur le terrain et l'élimination des chiens non enregistrés, errants et non vaccinés, iv) des campagnes d'éducation sur la prévention et le contrôle de la rage, v) des dispositions relatives à une prophylaxie pré-exposition (PrEP) destinées au personnel à hauts risques et une prophylaxie post-exposition (PEP) destinées aux victimes de morsures animales vi) la mise à disposition d'une immunisation de routine gratuite ou d'une prophylaxie pré-exposition pour les écoliers âgés de cinq à quatorze ans dans les zones à forte incidence de la rage et vii) la promotion du comportement responsable des propriétaires de chiens.

Le Groupe a pris acte des informations données sur la démographie humaine et canine. Le Groupe a noté que la démographie canine aux Philippines était tout à fait unique en raison du rôle joué par les chiens pour protéger les foyers et les biens. Environ 92% des cas de rage en 2019 sont apparus chez des chiens vivant en liberté ou occasionnellement errants. Le Groupe a également noté que l'estimation de la population canine était faite par le biais d'une enquête en porte à porte ou d'un vrai recensement avant une vaccination canine de masse. Les campagnes de vaccination canines ont servi à vérifier, réviser et valider les données du recensement. Le Groupe a été informé que les documents d'enregistrement des chiens ainsi que la base de données étaient conservés par les Local Government Units (LGU) (unités gouvernementales locales) et servaient à estimer la couverture vaccinale. Le Groupe n'a néanmoins pas pu trouver suffisamment d'informations sur la caractérisation de la population canine conformément à l'article 7.7.5., notamment pour les chiens détenus par les propriétaires et les chiens errants en liberté sans propriétaire présents dans le pays. Le Groupe a noté qu'établir une base de données portant sur la population canine constituait un objectif du plan de travail des Philippines pour les cinq prochaines années avec pour objectif d'avoir 100% des provinces disposant d'un recensement actualisé des populations canines chaque année mais il suggère toutefois que les Philippines aient recours aux indicateurs de performance clés pour mieux voir comment la population canine peut être caractérisée et savoir comment l'efficacité vaccinale pourra être évaluée au sein de la population canine sensible.

Le Groupe a douté des méthodes employées pour estimer les populations canines et a encouragé les Philippines à utiliser des méthodologies d'estimation solides de la population canine tout en améliorant l'entrée des données portant sur ces informations par l'ensemble des localités.

v. Épidémiologie de la rage dans le pays

Le Groupe a pris acte des informations relatives à la répartition spatiale des cas de rage animale au cours des cinq dernières années, telles que présentées sur des cartes. Le Groupe a pris note d'un accroissement de l'incidence des cas de rage en 2018 que le pays a attribué au soutien financier limité en faveur de la vaccination canine. Les Philippines ont indiqué que le signalement des événements impliquant des morsures animales avait augmenté au cours des dernières années grâce à l'efficacité des campagnes de sensibilisation. En outre, la mise en place de 704 Centres de traitements des morsures animales – sous le contrôle des autorités sanitaires humaines et locales – sur l'ensemble du pays avait contribué à accroître l'accessibilité à la prophylaxie post-exposition contre la rage. Le Groupe s'est inquiété du fait que l'importante augmentation de la détection des morsures au fil des ans ne s'était apparemment pas accompagnée d'un accroissement de la surveillance de la rage et des efforts en matière de tests. Le Groupe a demandé un complément d'informations sur les enquêtes de suivi réalisées sur les cas de rage diagnostiqués cliniquement et des actions prévues pour traiter ce problème. Pour donner suite à une demande du Groupe, les Philippines ont fait savoir qu'il n'y avait pas d'informations officielles existant au niveau central sur le nombre d'enquêtes réalisées ni sur les chiens montrant des signes cliniques évoquant la rage, étant donné que cela était géré par les unités gouvernementales locales où les dossiers étaient conservés. Les Philippines ont reconnu que les enquêtes de suivi des suspicions de cas de rage pourraient être mieux traitées à l'avenir et ont inclus des actions appropriées dans le plan de travail quinquennal.

vi. Surveillance de la rage (Article 8.14.12.)

Le Groupe a noté que les activités de surveillance aux Philippines comportaient une surveillance clinique et une surveillance des événements en s'appuyant sur des indicateurs. Les échantillons rabiques ont été soumis par des cabinets vétérinaires dépendant des unités gouvernementales locales (à savoir, vétérinaires privés, institutions de santé et des particuliers) aux laboratoires de diagnostic régionaux et provinciaux, à des fins de surveillance et de recherche. Le Groupe a noté qu'un total de 29 794 échantillons provenant de cas suspects ont été soumis à des fins de diagnostic entre 2010 et 2019, dont 554 échantillons n'ayant pu être testés en raison de leur mauvaise qualité. Les Philippines ont reconnu que la surveillance de la rage animale n'était pas aussi solide si elle n'était pas liée aux expositions humaines à la rage.

Le Groupe a noté la remarquable augmentation du nombre d'enquêtes sur les cas, menées conjointement par les secteurs sanitaires humains et animaux, mais le Groupe a néanmoins conclu que le système de surveillance décrit dans le dossier et dans le complément d'informations communiqué par les Philippines n'était pas totalement conforme aux exigences de l'article 8.14.12. du *Code terrestre.* Les Philippines ont également reconnu qu'il faudrait augmenter le taux des tests effectués pour la rage transmise par les chiens. Le Groupe a demandé que les Philippines élaborent et décrivent les indicateurs de performance clefs sur la façon dont la surveillance de la rage pouvait être améliorée, conformément à l'article 8.14.12. Pour donner suite à une demande du Groupe, les Philippines ont expliqué que la formation du personnel chargé de la santé animale portant sur la reconnaissance de la maladie et sur la collecte et l'expédition appropriée des échantillons à des fins de diagnostic de la rage serviraient de principal outil permettant d'améliorer la surveillance de la rage. Ils ont expliqué que le plan de travail cherchera à garantir un niveau de connaissance suffisant par toutes les parties prenantes concernées impliquées dans les activités de surveillance de la rage, notamment le personnel en charge de la santé animale. Le Groupe a souligné l'importance d'enquêtes épidémiologiques appropriées pour assurer le suivi de tous les cas présentant des signes cliniques compatibles avec la rage.

vii. Capacité et procédure de diagnostic

Le Groupe a noté que le diagnostic de la rage se faisait au laboratoire national de diagnostic des maladies animales, dans seize laboratoires régionaux et quatre laboratoires de province et à l'Institut de recherche en médecine tropicale du ministère de la santé (Research Institute for Tropical Medicine of the Department of Health). Le Groupe a pris acte du fait que le laboratoire national était accrédité (ISO/CEI 17025 :2015). Le Groupe s'est également félicité des informations relatives à la caractérisation génétique de la rage communiquées par ce pays.

Le Groupe a pris note du report de la participation du laboratoire national de diagnostic des maladies animales dans les programmes internationaux de contrôle des compétences en matière de tests sur la rage en raison de la pandémie de COVID-19. Le Groupe a également remarqué que le dernier contrôle interlaboratoire des compétences au niveau national s'était déroulé en 2013. Le Groupe a souligné que, conformément aux recommandations des chapitres 3.1.17. et 1.1.5. du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*, la participation annuelle du laboratoire national de référence à des essais circulaires organisés par un Laboratoire de référence de l'OIE était fortement encouragée dans le

cadre de l'assurance qualité, ainsi que la participation des laboratoires régionaux à un programme national de contrôle des compétences. Les Philippines ont inclus dans le cadre de leur plan de travail quinquennal l'organisation de programmes nationaux de contrôle des compétences avec la participation d'au moins dix laboratoires du pays pour la période allant de 2022 à 2025.

viii. Vaccination contre la rage

Le Groupe a noté que la couverture vaccinale des Philippines était estimée à 50% du pays et la description des différentes approches appliquées lors de la vaccination de masse des chiens, à savoir des approches globales ou fondées sur le risque, en fonction des ressources humaines et financières disponibles. En outre, la vaccination en réponse à des cas détectés était faite lorsqu'un cas était confirmé chez l'homme ou le chien. Le Groupe a remarqué que cette approche tenait compte du risque de rage existant afin de prioriser les zones où il était nécessaire d'intervenir de façon la plus urgente afin d'arrêter la circulation du virus de la rage. Le Groupe s'est inquiété du fait que l'approche fondée sur le risque reposait sur le système de surveillance de la rage animale actuellement mis en place que le Groupe et les Philippines ont reconnu comme n'étant pas fiable. Le Groupe a fait part de ses craintes de voir une approche fondée sur le risque aboutir à une faible couverture vaccinale dans des zones ayant des populations fortement endémiques et souffrant d'une faible surveillance. Le Groupe a recommandé que cette approche fondée sur le risque ne soit utilisée que lorsque les ressources sont limitées, mais que des indicateurs de performance clefs soient inclus au sein du plan de travail quinquennal afin de faire face aux lacunes pour atteindre et maintenir une couverture vaccinale de 70% à 75% au sein de toute la population canine sensible conformément à l'Article 4.18.5. point 2. du *Code terrestre*.

En réponse au plan des Philippines visant à définir l'immunité prévalente du cheptel par une surveillance sérologique, le Groupe a indiqué que la réalisation d'enquêtes sérologiques n'est pas une méthode recommandée pour un suivi post-vaccinal chez les chiens en raison d'une variation de la réponse immunologique à la vaccination (à savoir, rapidité et force de la production d'anticorps). Le Groupe a souligné que les études sérologiques chez le chien sont rarement menées et sont coûteuses, et ne sont généralement réalisées que lorsqu'il y a des doutes quant à l'efficacité du vaccin utilisé. De plus, le Groupe a précisé que les études sérologiques sont réalisées à titre de routine au sein de la faune sauvage, étant donné que les méthodes de suivi direct de la vaccination ne sont ni possibles ni économiques. Dans le complément d'informations communiqué, les Philippines ont reconnu que la diminution des cas de rage serait l'indicateur le plus approprié et ont modifié le plan de travail quinquennal en conséquence.

ix. Plan de préparation et de réponse aux situations d'urgence

Le Groupe a pris acte du fait qu'un plan national d'urgence était en place et portait sur la détection, le contrôle et l'élimination de la rage.

x. Conformité au questionnaire

Le Groupe a estimé que le dossier des Philippines était conforme au questionnaire.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses fournies par les Philippines aux questions qui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues à l'article 8.14.11. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que le programme officiel de contrôle de la rage transmise par les chiens des Philippines soit proposé pour être validé.

Le Groupe a recommandé que les Philippines communiquent des informations sur les points suivants lors de la reconfirmation du programme officiel de contrôle en novembre 2021 :

- Précisions et actions menées portant sur la caractérisation de la population canine conformément à l'article 7.7.5. du *Code terrestre* et conformément aux commentaires du Groupe mentionnés ci-dessus *(à savoir :* pourcentage des chiens ayant un maître et vivant en liberté ; chiens qui ont été abandonnés par leur propriétaire, y compris les chiots provenant d'élevages non contrôlés de chiens appartenant à un maître et chiens sans maîtres qui se reproduisent avec succès) ;

- Informations détaillées sur le nombre de chiens détectés correspondant aux critères des cas cliniques et sur les enquêtes de suivi menées sur les animaux faisant l'objet d'une suspicion de rage.

4. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport et l'a amendé. Le Groupe a décidé que le rapport ferait l'objet d'une diffusion rapide au sein du Groupe afin de recueillir les commentaires et de pouvoir l'adopter. Après cette diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait parfaitement compte des discussions.

_____

…/Annexes

Annexe I

REUNION VIRTUELLE DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE
SUR L'EVALUATION DES PROGRAMMES OFFICIELS DE CONTRÔLE
DE LA RAGE TRANSMISE PAR LES CHIENS SOUMIS PAR LES MEMBRES
À DES FINS DE VALIDATION PAR L'OIE
17 – 19 novembre et 16 décembre 2020

_____

TERMES DE REFERENCE

Objet

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation des programmes officiels de contrôle de la rage transmise par les chiens envoyés par les Membres à des fins de validation par l'OIE (ci-après désigné « le Groupe ») est chargé d'évaluer les programmes officiels de contrôle de la rage transmise par les chiens envoyés par les Membres à des fins de validation par l'OIE.

Contexte

Conformément à la procédure de l'OIE pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire , les Membres de l'OIE peuvent avoir leur programme officiel de contrôle de la rage transmise par les chiens validé par l'OIE par le biais de l'adoption d'une résolution par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE qui se déroule chaque année en mai. Tout Membre souhaitant avoir son programme officiel de contrôle de la rage transmise par les chiens validé par l'OIE doit soumettre les informations requises pour prouver qu'il répond à toutes les exigences stipulées dans les questionnaires se trouvant sur le site web de l'OIE et respecte toutes les exigences stipulées dans le *Code terrestre* pour l'infection par le virus de la rage. La Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE (la Commission scientifique) est chargée de conduire, au nom de l'Assemblée, l'évaluation des demandes des Membres de l'OIE pour vérifier leur conformité avec les normes de l'OIE. L'évaluation réalisée par la Commission scientifique repose sur les recommandations formulées par un Groupe *ad hoc* approprié. Les groupes *ad hoc* sont convoqués sous l'autorité de la Directrice générale de l'OIE dont ils relèvent.

Sujets spécifiques à traiter

Le Groupe examinera et évaluera en détail deux demandes émanant de Membres afin d'évaluer si ces Membres respectent les exigences spécifiées pour la rage dans le *Code terrestre*. Sur la base de cette évaluation, le Groupe présentera ses conclusions et ses recommandations à la Commission scientifique.

Prérequis

Les membres de ce Groupe sont tenus de :

- Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations, (si cela n'a pas déjà été fait)
- Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts.
- Comprendre que l'appartenance à ce Groupe peut perdurer entre les réunions du Groupe *ad hoc* afin d'assurer la continuité des travaux.

Actions à accomplir

Avant la réunion

Lors de la réception d'une demande d'un Membre, le Service des Statuts procède à un examen préliminaire afin de vérifier la conformité du dossier (structure du dossier en conformité avec la procédure officielle normalisée (SOP) et avec le questionnaire qui s'y rapporte, principales sections du questionnaire, déclarations régulières à l'OIE, paiement des redevances, rapport sur la performance des Services vétérinaires (PVS) de l'OIE, etc.). Si des manques d'informations sont identifiés, le Service des Statuts demandera des compléments d'informations au Membre.

Étant donné que les rapports relatifs à la Performance des Services vétérinaires (PVS) de l'OIE sont liés par les règles de l'OIE relatives à la confidentialité des informations, le Service des Statuts et les experts prendront en compte les rapports PVS disponibles, s'ils ne sont pas dépassés (ne datant pas de plus de 5 ans) ou confidentiels.

Le Service des Statuts enverra les documents de travail au Groupe *ad hoc*, y compris les dossiers reçus des demandeurs, au moins un mois avant la réunion du Groupe (à savoir le **17 octobre 2020**).

Les experts peuvent demander le soutien du Service des Statuts à tout moment. Le Service des Statuts propose la nomination d'un Président et d'un Rapporteur à soumettre à l'examen du Groupe.

Les experts sont tenus de :

Avant la réunion :

- Bien connaître les chapitres 8.14 et 7.7 du *Code terrestre ;*
- Lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
- Prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
- Faire une synthèse des dossiers conformément aux exigences du *Code terrestre* en complétant les tableaux de synthèse proposés par le Service des Statuts (les tableaux de synthèse seront fournis ultérieurement avec les documents de travail pour la réunion). Les experts sont censés identifier et résumer dans chaque section correspondante des tableaux de synthèse les principales lacunes ainsi que les points forts identifiés lors de l'évaluation des dossiers, en se servant d'extraits de textes ou de référence des pages/annexes du dossier ;
- Rédiger des questions à l'intention du Membre demandeur à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des questions nécessitant une clarification ou un complément d'information ;
- Adresser au Service des Statuts les tableaux de synthèse dûment remplis pour chaque demande ainsi que les questions éventuelles destinées au Membre demandeur au moins 10 jours avant la téléconférence (à savoir, le **6 novembre 2020);**

Le Service des Statuts assurera la compilation des tableaux de synthèse et des questions à faire parvenir aux Membres demandeurs avant la téléconférence. Le Service des Statuts enverra aux experts avant la téléconférence toute information et élément transmis ultérieurement par un Membre.

Pendant la réunion

- Accepter la nomination du Président et du Rapporteur de la réunion (le Président doit conduire les discussions et le Rapporteur doit s'assurer que le rapport reflète la discussion et reprend l'évaluation détaillée des dossiers) ;
- Mentionner tout conflit potentiel d'intérêt et, le cas échéant, voir l'expert se retirer des discussions ;
- Contribuer à la discussion ;
- Fournir un rapport détaillé afin de recommander à la Commission scientifique, i) le (les) pays ou zone(s) devant avoir (ou non) la validation par l'OIE du programme officiel de contrôle de la rage transmise par les chiens et d'indiquer toute information manquante ou question spécifique devant être abordée à l'avenir par le Membre demandeur.

Si, au cours de la téléconférence, le Groupe décide qu'un complément d'information doit être demandé auprès des Membres demandeurs avant de pouvoir parvenir à une conclusion éclairée, le Service des Statuts fera parvenir le complément d'information au Groupe ultérieurement. Le président a la responsabilité de coordonner la finalisation de l'évaluation et de s'assurer que les avis de tous les membres du Groupe sont pris en compte.

Au cas où le Groupe ne serait pas en mesure de terminer son mandat au cours de cette réunion, les contributions des experts seront sollicitées à l'issue de la réunion, y compris, au besoin, par téléconférence.

Après la réunion

Le Service des Statuts diffusera le projet de rapport à l'issue de la téléconférence. Les experts sont tenus de contribuer à la finalisation du rapport dans la semaine qui suit.

Le Service des Statuts diffusera la version finale du rapport au Groupe, une fois qu'il sera validé par la Commission scientifique et sera publié en ligne.

Livrables

Un rapport détaillé visant à recommander à la Commission scientifique si le Membre doit avoir (ou non) son programme officiel de contrôle validé par l'OIE. Le rapport doit préciser tout manque d'information ou les points spécifiques devant être abordés à l'avenir par le Membre, quelle que soit la recommandation finale adressée à la Commission scientifique.

Établissement du rapport / échéance

L'OIE diffusera un projet de rapport dans un délai n'excédant pas sept jours après la téléconférence (d'ici au **27 novembre 2020 et au 21 décembre** 2020) et le Groupe finalisera son rapport la semaine suivante (délai indicatif : **7 janvier 2021**).

Annexe II

REUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR L'EVALUATION DES PROGRAMMES OFFICIELS DE CONTRÔLE
DE LA RAGE TRANSMISE PAR LES CHIENS SOUMIS PAR LES MEMBRES
À DES FINS DE VALIDATION PAR L'OIE
17 – 19 novembre et 16 décembre 2020

_____

Ordre du jour

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
3. Évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de l'évaluation des programmes officiels de contrôle de la rage transmise par les chiens envoyés par les membres à des fins de validation

   3.1. Namibie

   3.2. Philippines
4. Finalisation et adoption du rapport.

_____

Annexe III

GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'EVALUATION DES PROGRAMMES OFFICIELS DE CONTRÔLE DE LA RAGE TRANSMISE PAR LES CHIENS SOUMIS PAR LES MEMBRES À DES FINS DE VALIDATION PAR L'OIE

17 au 19 novembre et 16 décembre 2020

Liste des participants

MEMBRES

Dr Gideon Brückner
30 Schoongezicht
1 Scholtz Street
Somerset West 7130
AFRIQUE DU SUD

Dr Pebi Purwo Suseno
Senior Veterinary Officer
Directorate of Animal Health
Directorate General of Livestock and Animal Health Services
Ministry of Agriculture
Ministry of Agriculture
Building C 9th Floor
Jl. Harsono RM N°3 Ragunan. 12550
INDONESIE

Prof. Ehab Abdel Rahman Abu-Basha
Department of Basic Medical Veterinary Sciences
Jordan University of Science and Technology
P.O. Box 3030, Irbid 22110,
JORDANIE

Dr Thomas Müller
Institute of Molecular Virology and Cell Biology,
Friedrich-Loeffler Institut,
Federal Research Institute for Animal Health
Südufer 10
D-17493 Greifswald - Insel Riems
ALLEMAGNE

Dr Ryan Wallace
Poxvirus and Rabies Branch
Division of High-Consequence Pathogens and Pathology
National Center for Emerging and Zoonotic Infectious Diseases
Centers for Disease Control and Prevention
1600 Clifton Road, NE, Mail Stop G33
Atlanta, GA 30 333
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

REPRESENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Kris de Clercq
Sciensano
Department of Virology
Section Epizootic Diseases
Groeselenberg 99
B-1180 Ukkel
BELGIQUE

SIEGE DE L'OIE

Dr Matthew Stone
Directeur général adjoint
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
oie@oie.int

Dr Neo Mapitse
Chef du Service des statuts
disease.status@oie.int

Dre Min Kyung Park
Adjointe au Chef du Service des statuts
disease.status@oie.int

Dre Marija Popovic
Chargée de mission
Service des statuts
disease.status@oie.int

Dre Patricia Pozzetti
Chargée de mission
Service scientifique
Science@oie.int

Annexe 11

Original : Anglais
Décembre 2020

RAPPORT DE LA RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

7 – 10 décembre 2020

———

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste porcine classique (PPC), ci-après désigné « le Groupe », s'est réuni virtuellement du 07 au 10 décembre 2020.

1. Ouverture de la réunion

Le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint pour les Normes internationales et Science de l'OIE, a accueilli les membres du Groupe. Il a remercié les experts pour leur disponibilité et leur contribution aux activités de l'OIE, et a associé à ses remerciements les instituts et les gouvernements nationaux qui leur ont permis de participer à cette réunion. Le Docteur Stone a pris note du volume de travail accompli avant, pendant et après la réunion du Groupe *ad hoc* afin d'examiner les dossiers et a tenu à remercier les membres du Groupe pour leur engagement et leur soutien à l'OIE en vue de réaliser les mandats que lui ont confiés ses Membres.

Le Docteur Stone a souligné l'importance de la qualité du rapport qui sera examiné par les Membres avant d'adopter la liste proposée de pays et de zones indemnes de PPC. Il a également encouragé le Groupe à continuer de fournir : un retour d'information détaillé aux Membres dont la demande n'a pas été acceptée afin de les aider à identifier les principaux points à améliorer et lacunes ; ainsi que des recommandations informatives aux Membres ayant vu leur demande acceptée pour leur permettre de continuer à s'améliorer et conserver ainsi leur statut indemne de PPC.

Le Docteur Stone a insisté sur le caractère sensible et confidentiel des dossiers reçus dans le cadre d'une demande de reconnaissance officielle d'un statut sanitaire et a remercié les experts d'avoir signé l'engagement de confidentialité. Il a également précisé que si l'un des membres du Groupe avait un quelconque conflit d'intérêt dans l'évaluation d'un dossier, l'expert devait alors se retirer des discussions et de la prise de décision relatives à la demande en question.

Les experts et l'OIE ont accueilli la Docteure María Celia Antognoli en sa qualité de nouveau membre du Groupe.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La Docteure María Celia Antognoli a présidé le Groupe. La Docteure Mary-Louise Penrith a fait office de rapporteur, avec le soutien du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a entériné l'ordre du jour proposé.

Les termes de référence, l'ordre du jour et la liste des participants figurent aux Annexes I, II et III, respectivement.

3. Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue d'obtenir la reconnaissance officielle du statut de pays indemne de PPC

Le Groupe a examiné les demandes présentées par des Membres en vue d'obtenir la reconnaissance officielle du statut de pays indemne de PPC. Le Groupe a conclu que les demandes reçues ne satisfaisaient pas aux critères énoncés dans le *Code terrestre*. Les dossiers ont été retournés aux Membres demandeurs.

Le Groupe a également examiné la demande actualisée d'un Membre qui avait été évaluée lors de la réunion du Groupe en octobre 2019, pour laquelle la Commission scientifique des maladies animales (Commission scientifique) avait recommandé qu'une mission soit déployée dans le pays pour vérifier la conformité aux dispositions du Code terrestre avant de faire une recommandation finale sur la demande. En raison de la pandémie de la COVID-19, la mission sur le terrain, initialement prévue en mars 2020, a été reportée jusqu'à nouvel ordre. À la suite de discussions sur les autres options de remplacement de la mission lors de la réunion de la Commission scientifique de septembre

2020, une approche en deux étapes a été convenue et mise en œuvre pour ce Membre comme suit: i) le Membre a soumis un dossier actualisé qui a été évalué par le groupe, puis ii) une série d'entretiens virtuels a eu lieu entre une équipe d'experts de l'OIE et des intervenants clés des Services vétérinaires et des parties prenantes concernées du pays, portant sur des sujets et domaines spécifiques déterminés par le mandat de ces entretiens virtuels. Le groupe a évalué le dossier mis à jour et a rédigé une série de questions à l'intention de ce Membre, portant sur des points à clarifier avant et pendant les entretiens virtuels.

4. Évaluation de la demande présentée par un Membre en vue d'obtenir la reconnaissance officielle du statut de zone indemne de PPC

a) Colombie

En octobre 2020, la Colombie a soumis un dossier afin d'obtenir la reconnaissance officielle du statut de zone indemne de PPC pour la « zone centrale-orientale » qui couvre : les municipalités de Nariño, Puerto Berrio, Puerto Nare, Puerto Triunfo, Caucasia, Valdivia et Yondo dans le département d'Antioquia ; les municipalités de La Dorada, Manzanares, Marquetalia, Norcasia, Pennsylvania, Samaná et La Victoria dans le département de Caldas ; les municipalités de Chameza, La Salina, Monterrey, Recetor, Sácama, Sabanalarga, Tauramena et Villanueva dans le département de Casanare ; les départements de Boyacá (à l'exception de la municipalité de Cubará), Caquetá, Cauca (à l'exception des municipalités se trouvant dans la zone déclarée indemne et d'Algeria, Balboa, Florence et Mercaderes), Cundinamarca, Huila, Meta, Santander et Tolima (à l'exception de la municipalité de Cajamarca).

Le Groupe a pris acte de la reconnaissance du statut indemne de PPC octroyé à une zone de la Colombie en mai 2017.

Conformément aux procédures en place, l'expert participant colombien s'est retiré de la réunion lors de l'évaluation du dossier de la Colombie.

Le Groupe a demandé un complément d'information et a reçu des clarifications de la part de la Colombie.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a estimé que la Colombie faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales à l'OIE et a pris acte du fait que la PPC était, de par la loi, une maladie à déclaration obligatoire dans le pays.

Le Groupe a noté l'existence d'un programme continu de sensibilisation organisé en coopération avec l'Association des producteurs de porcs colombiens afin d'encourager la déclaration de tous les cas évoquant la PPC. Nonobstant la réduction du nombre de suspicions de PPC au cours des dernières années, ce programme semblait complet et était destiné aux producteurs de porcs dans tous les types de système de production, ainsi qu'aux techniciens, aux sentinelles et à la police.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a été informé que la Colombie avait reçu une mission OIE d'évaluation PVS de suivi en mars 2015 et une mission d'analyse des écarts PVS en février 2016. Les rapports PVS ont fourni des garanties supplémentaires venant appuyer la conformité des Services vétérinaires aux exigences requises pour un pays possédant une zone reconnue indemne de PPC.

Le Groupe a relevé que la zone proposée comme indemne constitue une région de production porcine intensive.

Le Groupe a noté que le secteur porcin comprenait les systèmes de production suivants : éleveurs, exploitations techniques (>100 truies reproductrices et/ou ≥600 porcs à l'engrais), exploitations industrielles (≥ 10 et < 100 truies reproductrices et/ou ≥100 et <600 porcs à l'engrais), exploitations familiales (commerciales) (≥ 3 et < 100 truies reproductrices et/ou ≥15 et < 100 porcs à l'engrais) et exploitations de basse-cour (< 3 truies reproductrices et/ou <15 porcs à l'engrais). Le Groupe a noté qu'un système d'identification était en place afin de distinguer les porcs se trouvant dans la zone proposée de ceux situés dans le reste du pays. Le complément d'information fourni a permis au Groupe d'observer que tous les animaux âgés de plus de 60 jours se trouvant dans la zone proposée étaient identifiés par une marque bleue sur laquelle étaient inscrites les lettres ZE (zone d'éradication). Les informations relatives à l'identification étaient enregistrées dans une base de données numérique qui permettait de maintenir le recensement à jour.

Les mouvements des porcs n'étaient autorisés que sur délivrance d'un « Permis sanitaire de déplacement interne » et ce, exclusivement pour les animaux identifiés par une marque auriculaire. Lorsque les porcs étaient déplacés vers une zone possédant une situation sanitaire différente, ils recevaient un nouveau type de marque auriculaire une fois arrivés à destination. Le Groupe a relevé que les mouvements en provenance de zones sans statut officiellement indemne de PPC vers la zone indemne proposée étaient interdits par la loi.

Le Groupe a pris acte du fait que les producteurs de porcs devaient soumettre une demande à l'Institut colombien de l'agriculture afin de pouvoir inscrire leurs exploitations dans le « Registre sanitaire des élevages » (RSPP). Une procédure similaire était requise pour enregistrer les petites exploitations (à savoir, les élevages comptant moins de cinq truies reproductrices ou moins de 30 animaux) dans le système d' « Inscription sanitaire des élevages » (ISPP).

D'après les informations supplémentaires, le Groupe a noté que, depuis juillet 2020, la Colombie avait mis en place une nouvelle stratégie afin d'accroître la couverture des exploitations enregistrées dans le RSPP. Cette stratégie était soutenue par un nouveau règlement qui devait entrer en vigueur dans les mois à venir. Selon cette nouvelle stratégie, les visites seraient conduites dans toutes les exploitations afin de vérifier les informations stockées dans les systèmes d'enregistrement respectifs. En outre, toutes les petites exploitations étaient désormais enregistrées dans le Système pour le contrôle des mouvements des animaux, qui contenait, entre autres, des informations sur leur inventaire des porcs et les exigences sanitaires appliquées. En réponse au complément d'information sollicité, le Groupe a été informé que le pourcentage estimé pour la conformité à l'enregistrement des exploitations porcines dans la zone proposée était de près de 80 %. Le Groupe a loué la Colombie pour les progrès accomplis et a encouragé le pays à continuer d'améliorer la couverture des exploitations enregistrées dans les systèmes tout en insistant sur la nécessité de veiller, au cours de la période de transition, à la cohérence des informations contenues dans les deux systèmes.

Tout en prenant acte de l'existence d'un système de traçabilité, le Groupe a noté que les frontières des zones indemnes de PPC (la zone existante et la zone proposée) ne concordaient pas avec la délimitation des zones déjà reconnues indemnes de fièvre aphteuse. Le Groupe a estimé que ce décalage entre les zones indemnes de fièvre aphteuse et celles indemnes de PPC risquait de compliquer la mise en œuvre pratique et la supervision effective tant du système de traçabilité que du contrôle des mouvements. Par conséquent, le Groupe a demandé à la Colombie de décrire les mesures en place dans la zone de contrôle de la PPC qui permettraient de réduire le risque d'introduction de la maladie dans la zone indemne de PPC proposée, ainsi que les actions prises afin de garantir la pérennité du système en particulier en ce qui concerne les inspections aux frontières. En réponse au complément d'information sollicité par le Groupe, la Colombie a expliqué que divers facteurs et mesures étaient en place afin de prévenir l'introduction de la PPC de la zone de contrôle vers la zone proposée : barrières géographiques ; barrières physiques représentées par 23 points de contrôle ; vaccination obligatoire dans la zone de contrôle de la PPC ; interdiction des déplacements de la zone de contrôle vers la zone proposée ; et renforcement du contrôle des entrées illégales d'animaux, en coordination avec d'autres organismes.

Le Groupe a salué les efforts déployés par la Colombie afin de caractériser les populations de porcs sauvages et féraux dans le cadre d'études menées dans la zone proposée, au cours de l'année écoulée. La Colombie a informé le Groupe que les populations de porcs sauvages et féraux étaient présentes en faible nombre dans cette zone, et se trouvaient essentiellement dans les régions où la présence et les activités humaines étaient limitées, ce qui suggérait que tout contact avec des porcs domestiques était peu probable. Le Groupe a recommandé que la Colombie poursuive ces études sur les porcs féraux afin d'améliorer sa compréhension de leur présence et garantir une surveillance étroite de ces populations.

Dans l'ensemble, le Groupe a conclu que la Colombie avait mis en place un contrôle et une surveillance efficaces de la population de porcs sauvages dans la zone proposée conformément à l'article 15.2.31. du *Code terrestre*.

iii. Situation de la PPC au cours des 12 derniers mois

Le Groupe noté que le dernier foyer de PPC dans la zone proposée avait été déclaré en 2015.

iv. Absence de vaccination au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a relevé que la dernière vaccination contre la PPC dans la zone proposée avait été réalisée en septembre 2016. La vaccination était formellement interdite par loi dans la zone proposée.

v. Surveillance de la PPC conformément aux articles 15.2.26. à 15.2.32.

Le Groupe a noté qu'une surveillance passive et active des porcs domestiques était en place dans le pays et s'accompagnait d'un suivi approfondi en présence de suspicions cliniques et d'animaux séropositifs. Le Groupe a relevé la conduite d'enquêtes de suivi très détaillées des animaux séropositifs, détectés dans le cadre de la surveillance active, et a recommandé à la Colombie d'inclure également, lors du nouvel échantillonnage, d'autres animaux en contact avec des réacteurs positifs.

Le Groupe a observé qu'une surveillance ciblée était en place pour les exploitations situées dans les départements de la zone proposée où la présence de porcs féraux et de porcs domestiques élevés en liberté avait été détectée. Ces départements partageaient leurs frontières avec une zone de contrôle où se trouvait la plus importante population de porcs féraux. De plus, une surveillance active était également en place dans les exploitations situées dans les régions proches de la zone proposée. Le Groupe a recommandé à la Colombie de poursuivre la surveillance étroite des exploitations courant un risque potentiel de contact avec les populations de porcs féraux.

La Colombie a fourni des informations sur sa participation à des tests de validation interlaboratoires organisés par un Laboratoire de référence de l'OIE en 2019, au cours desquels elle avait obtenu des résultats satisfaisants. Le Groupe a estimé que la Colombie possédait des capacités adéquates de diagnostic de la PPC, accompagnées de bons niveaux d'accréditation.

Dans l'ensemble, le Groupe a conclu qu'un système solide de surveillance passive et active de la PPC était en place dans la zone indemne proposée.

vi. Mesures règlementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPC

Le Groupe a constaté que la Colombie importait des porcs et leurs produits, de pays non officiellement reconnus indemnes de PPC par l'OIE. Toutefois, la Colombie a décrit les procédures et les conditions d'autorisation des importations en provenance de tels pays, et celles-ci étaient conformes aux dispositions énoncées dans les articles 15.2.8. à 15.2.21. du *Code terrestre*.

Le Groupe a pris acte des informations fournies sur les mesures de biosécurité des exploitations et sur la législation concernant l'alimentation avec des eaux grasses, qui stipulait que les déchets alimentaires devaient être cuits (conformément aux recommandations du *Code terrestre* de l'OIE) avant d'être donnés aux porcs. Toutefois, le Groupe a noté que, en raison des facteurs sociaux et économiques invoqués par la Colombie, la pleine application de cette exigence s'avérait difficile et a encouragé le pays à poursuivre la surveillance étroite des exploitations ainsi que la sensibilisation des éleveurs au risque posé par les déchets alimentaires non traités. La Colombie a indiqué que des activités de sensibilisation étaient dispensées aux producteurs, et que celles-ci comprenaient la distribution de matériel d'information sur le traitement adéquat des déchets alimentaires avant de les donner aux porcs. De surcroît, le Groupe a pris note du fait que les exploitations porcines avaient la possibilité de demander, d'elles-mêmes, à l'ICA une certification de bonnes pratiques porcines et que, dans ce cas, l'alimentation avec des eaux grasses était interdite. D'après le complément d'information reçu, le Groupe a constaté l'existence d'un système qui permettait de suivre la conformité des exploitations aux dispositions relatives à l'alimentation avec des eaux grasses en effectuant régulièrement des inspections sur place.

Le Groupe a pris acte de la participation de la Colombie à deux exercices de simulation organisés en 2015 et 2017. La Colombie a partagé avec le Groupe son plan d'urgence décrivant les différents rôles, responsabilités et mesures à prendre en ce qui concerne la détection, le contrôle et l'éradication de la PPC.

vii. Prise en compte des porcs sauvages et des porcs féraux, lorsqu'ils sont présents, dans le programme de surveillance et mesures de biosécurité en place pour les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Le Groupe a constaté que des mesures de biosécurité, telles que des clôtures périphériques, étaient en place afin de prévenir tout contact entre les populations de porcs domestiques et celles de porcs sauvages dans les exploitations techniques et industrielles. Le Groupe a également relevé que les Services vétérinaires officiels et l'Association des producteurs de porcs colombiens organisaient des activités de sensibilisation et de formation dans les exploitations familiales (commerciales) et les basse-cours afin de sensibiliser les éleveurs aux mesures de biosécurité de base et prévenir ainsi tout contact entre les populations de porcs domestiques et celles de porcs sauvages. Le Groupe a recommandé à la Colombie de continuer à offrir aux éleveurs ces activités de sensibilisation et de poursuivre la surveillance étroite des porcs élevés en liberté.

viii. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.9.1.

Le Groupe a convenu que le dossier présenté était conforme au format du questionnaire figurant à l'article 1.9.1. Toutefois, le Groupe a souligné que le nombre considérable d'annexes, contenant des informations essentielles couvrant des sections importantes du questionnaire pour la PPC, compliquait l'évaluation de cette demande.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées par la Colombie aux questions soulevées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées dans le chapitre 15.2. et au questionnaire figurant à l'article 1.9.1. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé d'octroyer à la zone proposée par la Colombie la reconnaissance du statut indemne de PPC.

Le Groupe a recommandé que la Colombie soumette à l'OIE les informations suivantes lors de la reconfirmation annuelle de son statut de zone indemne de PPC (informations également détaillées dans les sections correspondantes ci-dessus) :

- surveillance des populations de porcs féraux et de porcs élevés en liberté ;
- surveillance ciblée dans les exploitations courant un risque potentiel de contact avec des populations de porcs féraux ;
- inspections dans les exploitations afin de sensibiliser et vérifier le respect des dispositions relatives à l'alimentation des animaux avec des déchets alimentaires et aux mesures de biosécurité servant à prévenir tout contact entre les populations de porcs domestiques et celles de porcs sauvages ;
- preuve des contrôles des mouvements des animaux vers la zone.

5. Évaluation de la demande d'un Membre afin de créer une nouvelle zone à partir d'une zone déjà reconnue indemne de PPC

a) Brésil

Le Brésil possède actuellement deux zones officiellement reconnues indemnes de PPC :

- une zone composée des États de Rio Grande do Sul et de Santa Catarina comme indiqué par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2014 ;
- une zone couvrant : les États d'Acre, Bahia, Espírito Santo, Goias, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Minas Gerais, Paraná, Rio de Janeiro, Rondônia, São Paulo, Sergipe et Tocantins ; le District fédéral ; et les municipalités de Guajará, Boca do Acre, au sud de la municipalité de Canutama et au sud-ouest de la municipalité de Lábrea, dans l'État d'Amazonas, comme indiqué par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015.

En octobre 2020, le Brésil a soumis un dossier demandant la séparation de l'État du Paraná de la zone indemne de PPC et sa reconnaissance en tant que nouvelle zone indemne de PPC.

Le Groupe a demandé un complément d'information et a reçu des clarifications de la part du Brésil.

Le Groupe a fait part de ses inquiétudes quant au type d'informations devant être fournies dans le dossier et évaluées afin d'autoriser la division d'une zone déjà officiellement reconnue indemne de PPC. Le principal souci était de décider si le Brésil devait déposer à nouveau un dossier complet, répondant à toutes les questions figurant dans le questionnaire, ou si le pays ne devait fournir des informations que sur les mesures mises en œuvre dans le cadre de la séparation des zones, telles que le contrôle des mouvements des porcs et de leurs produits entre les zones. Le Groupe a demandé à l'OIE de lui donner des instructions plus spécifiques afin de pouvoir, à l'avenir, répondre à ce type de demandes et les évaluer. Le Groupe a suggéré que, pour de telles requêtes, il conviendrait d'utiliser un modèle de rapport amendé en conséquence afin de pouvoir traiter les préoccupations spécifiques soulevées au cours de l'évaluation, tels les mouvements des animaux et la surveillance.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a constaté que le Brésil faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et que, de par la loi, la PPC était une maladie à déclaration obligatoire dans le pays.

Le Groupe a pris acte de l'existence d'activités de sensibilisation à la PPC ciblant toutes les parties prenantes concernées afin de garantir la sensibilité de la surveillance passive.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a noté que le Brésil avait reçu une mission d'évaluation PVS de l'OIE en 2007 et une mission PVS de suivi en 2014. Le Groupe a été informé qu'à la suite de la mission d'évaluation PVS dans le pays, le Brésil avait développé un Programme pour la qualité de l'évaluation et l'amélioration des Services vétérinaires officiels afin d'évaluer en interne la situation en ce qui concerne : les ressources tant physiques que financières et humaines ; l'autorité et les capacités tant techniques qu'opérationnelles ; l'interaction avec les parties prenantes ; et l'accès aux marchés. Dans le cadre de ce programme, des audits internes étaient régulièrement conduits dans les États. Le dernier audit de l'État du Paraná remontait à 2018.

Le Groupe a noté qu'un système d'identification et d'enregistrement des porcs était en place. Les porcs étaient identifiés à de multiples niveaux, et les exploitations porcines étaient numérotées en utilisant un code national exclusif associé à la municipalité et à l'État où elles se trouvaient. Les registres contenaient des informations détaillées sur les exploitations : cheptel actuel, espèce, genre et tranche d'âge. Les mouvements des porcs étaient enregistrés dans un système de registre d'exploitations informatisé et requerraient la délivrance d'un Permis de transport des animaux (GTA) par les Services vétérinaires officiels avant leur chargement. Chaque GTA possédait un numéro d'identification unique et renfermait des données sur l'origine et la destination des animaux, les espèces transportées (nombre, genre et tranche d'âge), l'objectif du déplacement (ex., abattage, engraissement, reproduction), la date et le lieu où le document avait été délivré et la personne chargée d'émettre le document. Le Brésil a également décrit les postes d'inspection situés à la frontière avec la zone proposée, qui semblaient avoir été installés de manière stratégique pour pouvoir contrôler les mouvements. En outre, le Groupe a été informé de l'existence de postes d'inspection mobiles, soutenus par les forces de police routière tant au niveau fédéral que de l'État ainsi que par d'autres services d'inspection afin de renforcer le contrôle des mouvements des animaux entre les zones. Le Groupe a convenu que ces activités renforcées indiquaient la présence d'un système solide de contrôle des mouvements des animaux, qui laissait à penser que la nouvelle zone proposée pouvait être considérée comme une zone distincte.

Le Brésil a rapporté la présence d'une population de porcs féraux comprenant des sangliers européens (*Sus scrofa*) qui étaient considérés comme une espèce exotique invasive dans le pays. Le Groupe a noté que l'élevage de sangliers en captivité était interdit. Le Brésil a fourni une carte indiquant la distribution géographique des sangliers et a expliqué que ces données étaient recueillies par les chasseurs.

Dans l'ensemble, le Groupe a estimé que les Services vétérinaires étaient bien structurés et organisés, qu'ils avaient connaissance courante de tous les cheptels de porcs domestiques et avaient autorité sur ces derniers, ainsi qu'une connaissance courante de la population et de l'habitat des porcs féraux présents dans la zone proposée.

iii. Situation de la PPC au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que la dernière apparition d'un foyer de PPC dans les zones indemnes de PPC avait été rapportée en 1998 dans l'État de São Paulo. Le dernier foyer de PPC dans la zone proposée remontait à 1997.

iv. Absence de vaccination au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a pris acte du fait que la vaccination contre la PPC était interdite par la loi au Brésil depuis 1992. Le Groupe a noté que la dernière vaccination avait été réalisée en 1992 dans l'État du Paraná.

v. Surveillance de la PPC conformément aux articles 15.2.26. à 15.2.32.

Le Groupe a noté l'existence d'un programme de surveillance passive, à la fois robuste et complet, qui s'appuyait sur un système de déclaration auquel participaient les éleveurs et d'autres acteurs de la chaîne de valeur, ainsi que les vétérinaires.

Le Brésil a décrit son système de surveillance qui repose sur une combinaison de surveillance sérologique et de surveillance clinique systématique. La surveillance active se compose de plusieurs éléments, comme suit : une surveillance sérologique systématique dans les élevages porcins certifiés ; une surveillance systématique déclenchée par les seuils de mortalité ; une surveillance sérologique dans les abattoirs ; et une surveillance séro-épidémiologique des basses-cours.

Le Brésil a fourni dans son dossier et l'annexe connexe des informations sur une étude séro-épidémiologique, fondée sur le risque, conduite dans l'État du Paraná en 2020 afin de prouver l'absence de transmission du virus de la PPC dans les basses-cours. Cette étude a été menée afin de renforcer le système de surveillance de la PPC dans l'État du Paraná.

Le Groupe a pris acte de l'existence d'un programme de surveillance pour la population de porcs féraux mené en coopération avec les chasseurs titulaires d'un permis. Celui-ci se composait : d'une surveillance passive reposant sur la notification de la mortalité ou du changement de comportement chez les porcs féraux ; et d'une surveillance active utilisant des enquêtes sérologiques.

En ce qui concerne les capacités de diagnostic, le Groupe a observé que deux laboratoires étaient chargés d'établir le diagnostic de la PPC. Ces deux laboratoires étaient certifiés ABNT NBR ISO/IEC 17025 par l'Institut national de métrologie, qualité et technologie, un organisme gouvernemental fédéral.

vi. Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPC

Le Brésil a expliqué que le contrôle et l'inspection de l'entrée des animaux, des produits d'origine animale et des produits dérivés dans le pays relevaient du Ministère de l'agriculture et étaient mis en œuvre par le Système de surveillance international des animaux et des plantes, qui disposait de 83 unités situées dans les principaux points stratégiques tels que les ports, les aéroports et les postes frontaliers internationaux. Le Groupe a été informé que cinq de ces unités se trouvaient dans l'État du Paraná et que l'entrée des animaux et des produits d'origine animale n'était autorisée qu'aux points stratégiques où se trouvaient les postes d'inspection.

Le Groupe a constaté que le Brésil disposait d'un ensemble complet de normes et de règlements relatifs à l'importation des porcs et des produits porcins dans le pays. Le Groupe a observé que les porcs importés dans la zone proposée provenaient uniquement de pays possédant un statut officiellement indemne de PPC. Le Groupe a également noté que les produits porcins importés dans la zone proposée provenaient exclusivement de pays officiellement reconnus indemnes de PPC, à l'exception des crins et soies et des boyaux naturels qui étaient importés d'un pays infecté par la maladie. En réponse à la demande du Groupe, le Brésil a indiqué que les conditions d'importation étaient conformes aux exigences énoncées dans les articles 15.2.19. et 15.2.24. du *Code terrestre*.

Le Groupe a pris acte de la participation active du Brésil aux initiatives régionales afférentes au partage d'information et au contrôle des maladies prioritaires dans la région.

Le Groupe a pris note du plan d'urgence en place. De surcroît, il a relevé que le Brésil avait mis sur pied un Système national pour les urgences relatives à la santé animale et végétale qui se composait de tout un ensemble d'organismes, activités, normes et procédures agissant en continu et de manière coordonnée pour se préparer et répondre aux urgences zoosanitaires et phytosanitaires.

vii. Prise en compte des porcs sauvages et des porcs féraux, lorsqu'ils sont présents, dans le programme de surveillance et mesures de biosécurité en place pour les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Le Groupe a noté que, selon les mesures de biosécurité minimales requises par la loi, tous les porcs élevés dans les exploitations devaient être protégés par une clôture périphérique et confinés de manière adéquate afin de prévenir tout contact entres les populations de porcs domestiques et de porcs féraux. En ce qui concerne les basses-cours, le Brésil a expliqué que des enquêtes séro-épidémiologiques complémentaires étaient conduites afin de prouver l'absence du virus de la PPC, compte tenu du risque accru de contact avec les sangliers et des mesures de biosécurité réduites en place dans ces élevages. Le complément d'information a permis au Groupe de noter que les sangliers étaient également chassés afin de réduire leurs nombres ; ce qui constituait une mesure supplémentaire de prévention de tout contact entre les populations de porcs domestiques et celles de porcs féraux.

Le Groupe a relevé que, au Brésil, l'alimentation des animaux avec des eaux grasses était interdite par la loi. Les Services vétérinaires officiels assuraient le respect de cette directive en visitant les exploitations afin d'inspecter le niveau de conformité aux mesures de biosécurité en vigueur.

viii. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.9.1.

Le Groupe a convenu que le dossier soumis était conforme au format du questionnaire figurant à l'article 1.9.1.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées par le Brésil aux questions soulevées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées dans le chapitre 15.2. et au questionnaire figurant à l'article 1.9.1. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé d'octroyer à la zone proposée par le Brésil la reconnaissance du statut indemne de PPC en tant que zone distincte.

Le Groupe a recommandé que le Brésil soumette à l'OIE les informations suivantes lors de la reconfirmation annuelle de son statut de zone indemne de PPC (informations également détaillées dans les sections correspondantes ci-dessus) :

- informations sur l'identification des animaux et le contrôle de leurs mouvements entre les zones ;

- conception de l'enquête séro-épidémiologique et échantillonnage établi individuellement pour chaque zone individuellement ou par le biais d'un protocole global stratifié par zone.

6. Finalisation et adoption du rapport

Le Groupe *ad hoc* a examiné et amendé le projet de rapport. Il a convenu de le diffuser aux membres du Groupe, pendant un laps de temps relativement court, afin de recueillir leurs commentaires et de l'adopter. Au cours de sa diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait fidèlement compte des discussions menées.

———————

…/Annexes

Annexe I

RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

7 – 10 décembre 2020

_____

TERMES DE RÉFÉRENCE

Objectif

Le Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste porcine classique (PPC), ci-après désigné le « Groupe », est chargé d'évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne des Membres au regard de la PPC.

Contexte

Conformément à la procédure officielle normalisée de l'OIE pour la reconnaissance des statuts sanitaires, les Membres de l'OIE peuvent être officiellement reconnus par l'OIE indemnes de la PPC faisant suite à l'adoption d'une résolution par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (ci-après désignée « l'Assemblée ») en mai tous les ans. Tout Membre souhaitant demander la reconnaissance officielle de son statut au regard de la PPC doit soumettre le questionnaire figurant au chapitre 1.9. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après désigné le « *Code terrestre* ») et se conformer à toutes les exigences énoncées dans le *Code terrestre* au regard de la PPC. La Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE (ci-après désignée la « Commission scientifique ») est chargée, au nom de l'Assemblée, d'évaluer les demandes déposées par les Membres de l'OIE afin d'examiner leur conformité aux normes de l'OIE. L'évaluation conduite par la Commission scientifique repose sur les recommandations formulées par le Groupe *ad hoc* correspondant. Les Groupes *ad hoc* sont convoqués sous les auspices de et font rapport à la Directrice générale de l'OIE.

Questions spécifiques à aborder

Le Groupe examinera en détail les demandes de cinq Membres afin d'évaluer si ces derniers respectent les exigences spécifiées pour la PPC dans le *Code terrestre*. Sur la base de ces évaluations, le Groupe présentera ses conclusions et recommandations à la Commission scientifique.

Conditions préalables

Les membres du Groupe doivent :

- Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations (si cela n'a pas déjà été fait) ;
- Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts ;
- Comprendre qu'entre les réunions, ils demeurent des membres du Groupe afin de garantir la continuité du travail.

Actions

Avant la réunion

Dès réception d'une demande soumise par un Membre, le Service des Statuts effectue un examen préalable afin de vérifier la conformité du dossier (conformité de sa structure avec les procédures officielles normalisées et le questionnaire figurant au chapitre 1.9. du *Code terrestres*, avec les principales sections du questionnaire, la régularité des notifications à l'OIE, le paiement des frais, le rapport de l'OIE sur la performance des Services vétérinaires (PVS), etc.). S'il manque des informations, le Service des Statuts demande au Membre un complément d'information.

Les rapports PVS étant soumis aux règles de l'OIE sur la confidentialité des informations, le Service des Statuts et les experts prendront en compte lors de l'évaluation les rapports PVS disponibles à condition qu'ils ne soient ni obsolètes (rapports PVS de plus de cinq ans) ni confidentiels.

Le Service des Statuts enverra au Groupe des documents de travail, dont les dossiers soumis par les demandeurs, au plus tard un mois avant la réunion du Groupe (à savoir, le **7 novembre 2020**).

Les experts peuvent solliciter le soutien du Service des Statuts à tout instant.

Le Service des Statuts propose la désignation du président et du rapporteur à soumettre à l'examen du Groupe.

Les experts sont tenus de :

- Connaître les chapitres 1.9. et 15.2. du *Code terrestre* ;
- Lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
- Prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
- Rédiger une synthèse des dossiers sur la base des dispositions énoncées dans le *Code terrestre* en remplissant les tableaux récapitulatifs transmis par le Service des Statuts (les tableaux récapitulatifs seront fournis ultérieurement avec les documents de travail pour la réunion). Les experts doivent saisir et synthétiser dans chaque section correspondante des tableaux récapitulatifs tant les principales lacunes que les principaux points forts identifiés au cours de l'évaluation des dossiers, en utilisant des extraits des ou des références aux pages/annexes de la demande ;
- Rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des questions nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Membre demandeur ;
- Adresser au Service des Statuts les tableaux récapitulatifs dûment remplis pour chaque demande et les questions éventuelles pour les Membres demandeurs au moins 10 jours avant la téléconférence et de préférence avant le **25 novembre 2020** ;

Le Service des Statuts rassemble les tableaux récapitulatifs et les questions à adresser aux Membres demandeurs avant la téléconférence. Toutes les informations et tout matériel fournis ultérieurement par un Membre seront transmis au Groupe.

Pendant la réunion

- Se mettre d'accord sur la désignation du président et du rapporteur de la réunion (le président mènera la discussion et le rapporteur veillera à ce que le rapport reflète la discussion et saisisse en détail l'évaluation des dossiers) ;
- Mentionner tout conflit d'intérêt potentiel et, le cas échéant, se retirer de la discussion ;
- Contribuer aux discussions ;
- Remettre un rapport détaillé afin de recommander, à la Commission scientifique, de reconnaître (ou non) le ou les pays et /ou la ou les zones indemnes de PPC et indiquer toute information manquante ou tout domaine spécifique devant être abordé à l'avenir par les Membres demandeurs.

Si le Groupe décide, au cours de la téléconférence, qu'il est nécessaire de demander un complément d'information aux Membres demandeurs avant de pouvoir parvenir à une conclusion éclairée, le Service des Statuts transmet alors ce complément d'information au Groupe ultérieurement. Le président est chargé de coordonner la finalisation de l'évaluation et de s'assurer que les avis de tous les membres du Groupe sont pris en compte.

Dans l'éventualité où le Groupe ne parviendrait pas à s'acquitter de son mandat au cours de la réunion, la contribution des experts sera sollicitée après la réunion, y compris par téléconférence au besoin.

Après la réunion

Le Service des Statuts diffusera le projet de rapport après la téléconférence. Les experts sont tenus de contribuer à la finalisation du rapport dans la semaine qui suit.

Une fois entérinée par la Commission scientifique, la version finale du rapport sera diffusée au Groupe par le Service des Statuts et sera publiée en ligne.

Livrables

Un rapport détaillé afin de recommander à la Commission scientifique d'octroyer (ou non) aux Membres la reconnaissance officielle de leur statut indemne de PPC. Le rapport doit indiquer toute information manquante ou tout domaine spécifique devant être abordé à l'avenir par les Membres demandeurs.

Remise du rapport / calendrier

L'OIE diffusera le projet de rapport pas plus de sept jours après la téléconférence (au plus tard le 17 décembre 2020) et le Groupe finalisera le rapport dans les dix jours qui suivent (délai indicatif : 27 décembre 2020).

———————

Annexe II

RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

7 – 10 décembre 2020

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
3. Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue d'obtenir la reconnaissance officielle du statut de pays indemne de PPC
4. Évaluation d'une demande présentée par un Membre en vue d'obtenir la reconnaissance officielle du statut de zone indemne de PPC

   4.a. Colombie
5. Évaluation de la demande d'un Membre afin de créer une nouvelle zone à partir d'une zone déjà reconnue indemne de PPC

   5.a. Brésil
6. Finalisation et adoption du rapport

Annexe III

GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

7 – 10 décembre 2020

_____

Liste des participants

MEMBRES

Dr Celia Antognoli
USDA APHIS Veterinary Services
2150 Centre Avenue, Building B
Mail Stop 3E13
Fort Collins Colorado 80525
USA

Prof. Trevor W. Drew
Director
Australian Animal Health Laboratory
5 Portarlington Road
Geelong 3220
Victoria
AUSTRALIE

Mario Eduardo Peña Gonzalez
Director of Classical Swine Fever
Erradication Area and Swine Health.
PorkColombia Association
Calle 37 # 16 - 52
Bogotá D.C.
COLOMBIE

Dr Francisco Javier Reviriego Gordejo
Conseiller pour la gestion de crise dans les domaines alimentaires, des animaux et des plantes
Commission européenne
Belliard 232
1040 Bruxelles
BELGIQUE

Prof. Mary-Louise Penrith
Department of Veterinary Tropical Diseases
Faculty of Veterinary Science
University of Pretoria
P/Bag X04
Onderstepoort 0110
AFRIQUE DU SUD

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Silvia Bellini
Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Lombardia
e dell'Emilia Romagna "Bruno Ubertini"
Via Bianchi 9
25124 Brescia
ITALIE

SIÈGE DE L'OIE

Dr Matthew Stone
Directeur général adjoint

Dr Neo Mapitse
Chef de Service
Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dre Min-Kyung Park
Adjointe au Chef de Service
Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dre Marija Popovic
Chargée de mission
Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dre Anna-Maria Baka
Service des Statuts
disease.status@oie.int

_____

Annexe 12

Original : anglais
Septembre 2020

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* SUR LES STRATÉGIES ALTERNATIVES POUR LE CONTRÔLE ET L'ÉLIMINATION DE L'INFECTION PAR LE COMPLEXE *MYCOBACTERIUM TUBERCULOSIS* CHEZ LE BÉTAIL

Visioconférence, le 29 septembre 2020

———

La réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur les stratégies alternatives pour le contrôle et l'élimination de l'infection par le complexe *Mycobacterium Tuberculosis* chez le bétail (ci-après dénommé le Groupe) s'est tenue par visioconférence le 29 septembre 2020.

1. Allocution d'ouverture

Le Dr Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE, a souhaité la bienvenue aux participants du Groupe au nom de la Dre Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE.

Le Dr Stone a présenté des informations générales relatives à la raison d'être et à l'objectif de la réunion. Il a évoqué les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) et a indiqué que l'Objectif 3 fait référence aux défis sanitaires mondiaux, notamment à celui visant à mettre un terme d'ici 2030 à la tuberculose chez l'homme, y compris à la tuberculose zoonotique.

Il a souligné que la décision de constituer le présent Groupe s'inscrivait dans la mise en œuvre de la Feuille de route pour la tuberculose zoonotique, qui a été lancée conjointement par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'International Union Against Tuberculosis and Lung Disease (l'Union) (Union internationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires) en 2017[1], et décrit dix domaines prioritaires d'intervention pour lutter contre la tuberculose zoonotique chez l'homme et la tuberculose chez les animaux. Il a indiqué que certains de ces domaines prioritaires sont en lien avec la santé animale et comprennent la nécessité (i) de réduire la prévalence de la tuberculose chez le bétail ; (ii) d'élaborer des lignes directrices en matière de contrôle de la tuberculose chez le bétail ; et (iii) de mettre en œuvre des interventions communautaires visant à maîtriser la tuberculose zoonotique chez l'homme et le bétail, tout en prenant en compte les réalités culturelles et socio-économiques afférentes à différents contextes.

Enfin, le Dr Stone a indiqué que l'objet du présent Groupe est de recommander des stratégies exploitables visant à contrôler la tuberculose chez le bétail, dans les régions où l'incidence de la tuberculose zoonotique chez l'homme est forte et où l'abattage du bétail n'est ni économiquement réalisable, ni culturellement ou socialement acceptable.

2. Présidence, ordre du jour et liste des participants

La réunion a été présidée par le Professeur Vivek Kapur. Le secrétariat de l'OIE a fait office de rapporteur. L'ordre du jour de la réunion et la liste des participants sont joints respectivement en annexes I et II.

1 https://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/Tuberculosis/Feuille_de_route_TB_zoonotique.pdf

3. Discussions relatives au mandat du Groupe *ad hoc*

Le Groupe a indiqué que la tuberculose chez le bétail peut avoir des origines variées, la source pouvant être constituée par d'autres animaux d'élevage, la faune sauvage et (dans certaines contextes) l'homme. Il est par conséquent important de prendre en compte la possibilité de zoonose inversée (à savoir lorsque les animaux sont infectés par l'homme) parmi les éléments d'une stratégie de contrôle de la tuberculose chez le bétail. Le Groupe est convenu d'intégrer cette information dans le mandat.

Le Groupe a indiqué que, dans le projet de mandat, la faune sauvage n'était pas prise en considération au même titre que le bétail, en tant que population animale visée par les stratégies de contrôle de la tuberculose qui ont pour objectif de réduire la transmission de la tuberculose zoonotique à l'homme. Bien que le Groupe ait reconnu le rôle important que joue la faune sauvage comme réservoir naturel de la tuberculose et le risque de propagation au bétail, il a admis que le contrôle de la tuberculose chez la faune sauvage, qui implique généralement l'abattage ou la vaccination d'animaux sauvages, est soumis à des difficultés logistiques dans les contextes où les ressources sont faibles, et que les éléments de preuves scientifiques ne sont pas suffisamment solides pour justifier ce type d'options en matière de contrôle. Afin de limiter le champ d'application des travaux et d'éviter de rendre la gestion trop complexe, le Groupe a décidé de ne pas inclure la faune sauvage dans le mandat.

Le Groupe est convenu de la nécessité d'élaborer des stratégies innovantes pour le contrôle de la tuberculose chez le bétail dans les régions économiquement défavorisées, où l'abattage n'est pas une option satisfaisante et où l'incidence de la tuberculose zoonotique chez l'homme est à un niveau inacceptable. Le Groupe a toutefois indiqué que le manque d'expertise et de capacités techniques représentent un autre difficulté majeure à appréhender dans ces régions. Par conséquent, plutôt que d'axer les travaux uniquement sur les innovations, le Groupe a suggéré de prendre également en considération les manières permettant de rendre l'utilisation par les Services vétérinaires des outils existants plus efficace. Le Groupe a également admis qu'il n'existe pas de solution universelle et que les stratégies de contrôle de la tuberculose choisies devront être flexibles et adaptables aux conditions variables des situations du monde réel.

Le Groupe a indiqué que le mandat ne précise pas si les stratégies de contrôle de la tuberculose chez le bétail concernent des interventions locales ou nationales. Le Groupe est convenu que le mandat doit préciser que les stratégies de contrôle de la tuberculose font référence à des interventions applicables localement (à savoir à l'échelle du troupeau), pouvant être transposées à des régions plus larges, tout en tenant compte des contextes socio-économiques et culturels pertinents.

il est ressorti des discussions que, dans la version anglaise, les termes « culling » (réforme) et « slaughter » (abattage) étaient utilisés comme synonymes. Le Groupe a toutefois reconnu que, en fonction des cadres législatifs, ces deux termes peuvent avoir des significations différentes, et que seul le terme « slaughter » (abattage) est défini dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestre*[2] de l'OIE. Le Groupe est donc convenu d'utiliser le terme « slaughter » (abattage) dans l'ensemble du texte du mandat, pour des raisons de cohérence terminologique.

Enfin, le Groupe a décidé de réviser la partie « Actions à mener » du mandat, afin de veiller à ce qu'il y ait une compréhension commune des réalisations attendues au sein du Groupe, ainsi que par souci de cohérence avec les modifications du mandat susmentionnées (annexe III).

4. Propositions de questions à l'attention des experts externes

Le Groupe a reconnu que l'une de ses missions principales dans le cadre de cette initiative consiste à obtenir des avis d'experts relatifs aux stratégies de contrôle de la tuberculose, à la faveur d'entretiens et de groupes de discussion impliquant des experts externes autres que les membres du Groupe *ad hoc*. Cette étape est nécessaire pour recueillir et rassembler des informations, puis formuler des recommandations fondées sur des preuves scientifiques et prendre en considération des points de vue, des besoins et des valeurs différents.

Le Groupe est convenu de finaliser une première liste d'experts externes d'ici octobre 2020. Des consultations d'experts supplémentaires pourront être envisagés ultérieurement. Le Groupe a souligné que les domaines d'expertise retenus ne doivent pas porter uniquement sur la médecine vétérinaire, mais doivent couvrir d'autres disciplines telles que les sciences sociales, l'économie et la médecine humaine. Il convient également de veiller à respecter un équilibre géographique et de genre des experts en la matière. Une carte sur laquelle figure la répartition actuelle des experts externes proposés est jointe en annexe IV.

---

2 Le terme « abattage » désigne tout procédé qui cause la mort d'un animal par saignée.

Le Groupe a examiné la proposition de liste de questions qui sera utilisée pour la consultation des experts et avait été diffusée en amont de la réunion, et a proposé des modifications mineures. La liste de questions est jointe en annexe V.

5. Avis sur la question de savoir si *Mycobacterium tuberculosis* sensu stricto doit être conservé dans le Chapitre 8.11. du Code terrestre intitulé « Infection par le complexe *Mycobacterium Tuberculosis* ».

Le Groupe a pris note de l'avis de la Commission scientifique sur la question de savoir si *M. tuberculosis* doit continuer à être considéré comme une composante du complexe *Mycobacterium* aux fins du *Code terrestre*. Le Groupe est convenu d'évaluer la qualité et la solidité des éléments de preuves scientifiques relatives à l'infection par *Mycobacterium tuberculosis* sensu stricto chez le bétail et à son potentiel de zoonose et/ou de zooanthroponose (zoonose inversée). L'avis du Groupe sera transmis par écrit au secrétariat de l'OIE après la réunion.

6. Prochaine réunion et échéances

Le Groupe est convenu de se réunir à nouveau afin d'élaborer un outil d'enquête formel en s'appuyant sur les questions proposées. Les entretiens ou les groupes de discussion impliquant des experts externes débuteront avant la fin de l'année 2020.

Échéances et étapes (en vert)

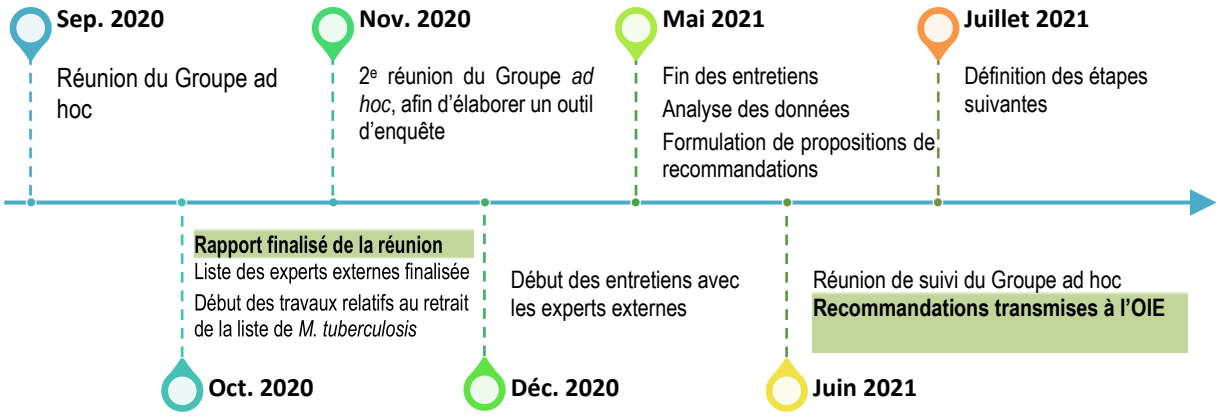

7. Finalisation et adoption du projet de rapport

Le Groupe est convenu de diffuser le projet de rapport par voie électronique afin de recueillir les commentaires avant son adoption.

_____

…/Annexes

Annexe I

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* SUR LES STRATÉGIES ALTERNATIVES POUR LE CONTRÔLE ET L'ÉLIMINATION DE L'INFECTION PAR LE COMPLEXE *MYCOBACTERIUM TUBERCULOSIS* CHEZ LE BÉTAIL

Réunion en ligne, comme requis ; mardi 29 septembre 2020

_____

Ordre du jour

Début (Heure de Paris)	Fin (Heure de Paris)	Horaire	Sujet	Intervenant(s)
15:00	15:05	0:05	1. Vérification de la connexion, des micros, allocution d'accueil et courte présentation des participants	Antonino CAMINITI
15:05	15:15	0:10	2. Mandat du Groupe *ad hoc* et contexte de l'OIE	Matthew STONE
15:15	15:40	0:25	3. Mandat : examen et prise en considération de la question relative au retrait de la liste de *M. tuberculosis* sensu stricto ; stratégies alternatives à l'approche « dépistage – abattage » (groupes de discussion ou entretiens individuels impliquant des experts externes) et attentes.	Vivek KAPUR
15:40	16:05	0:25	4. Questions / réponses et discussions	Ensemble du Groupe
16:05	16:10	0:05	5. Propositions de questions[1] pour les groupes de discussion et les entretiens individuels, et proposition de liste d'experts externes	Vivek KAPUR
16:10	16:25	0:15	4. Questions / réponses et discussions	Ensemble du Groupe
16:25	16:30	0:05	7. Prochaines étapes et marche à suivre	Vivek KAPUR

1. Les propositions de questions (ou les grands domaines pour ces questions) pour mener les groupes de discussion ou les entretiens individuels seront diffusées à l'ensemble des participants en amont de la réunion.

_____

Annexe II

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* SUR LES STRATÉGIES ALTERNATIVES POUR LE CONTRÔLE ET L'ÉLIMINATION DE L'INFECTION PAR LE COMPLEXE *MYCOBACTERIUM TUBERCULOSIS* CHEZ LE BÉTAIL

Réunion en ligne, comme requis ; mardi 29 septembre 2020

Liste des participants

Experts

Prof Anita Michel
University of Pretoria
Department of Veterinary Tropical Diseases
Faculty of Veterinary Science
P/Bag X04
Onderstepoort 0110
AFRIQUE DU SUD
anita.michel@up.ac.za

Dr Omesh Kumar Bharti
State Institute of Health and Family Welfare
Department of Health and Family Welfare
Set-9, Block-1, U.S. Club, Shimla
171009 Himachal Pradesh
INDE
bhartiomesh@yahoo.com

Prof Francisco Olea Popelka
University of Western Ontario
Schulich School of Medicine & Dentistry
Department of Pathology and Laboratory Medicine
Dental Sciences Building, Rm. 4044
London, Ontario, N6A 5C1
CANADA
francisco.olea-popelka@schulich.uwo.ca

Prof Vivek Kapur
Department of Animal Science
Penn State University
0205 Wartik Laboratory
Pollock Road
University Park, PA 16802
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
vkapur@psu.edu

Ms Timpiyian Leseni
(invited could not attend)
Talaku Community Based Organisation
ACK Clinic street
Kajiado, Kajiado County 01100
KENYA
talakutb@gmail.com

Membres de la Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE (SCAD)

Dr Mischeck Mulumba
ARC-Onderstepoort Veterinary Institute
Private Bag X5
Onderstepoort
Pretoria, 0110
AFRIQUE DU SUD
mulumbam@arc.agric.za

Observateurs

Dr Anna Dean
World Health Organization (WHO)
Avenue Appia 20
1202 Geneva
SUISSE
deanan@who.int

Dr Marie Christine Bartens
World Health Organization (WHO)
Avenue Appia 20
1202 Geneva
SUISSE
bartensm@who.int

Dr Junxia Song
Food and Agriculture Organization of United Nations (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome
ITALIE
junxia.song@fao.org

Dr Paula Fujiwara
Scientific Director
International Union Against Tuberculosis and Lung Disease
(The Union)
68 Boulevard Saint Michel
75006 Paris
FRANCE
pfujiwara@theunion.org

Siège de l'OIE

Dr Matthew Stone
Directeur général adjoint « Normes internationales et Sciences »
m.stone@oie.int

Dr Gregorio Torres
Chef du Service Scientifique
g.torres@oie.int

Dre Jenny Hutchison
Adjointe au Chef du Service Scientifique
j.hutchison@oie.int

Dre Rachel Tidman
Coordinatrice mondiale de la rage
Service Scientifique
r.tidman@oie.int

Dr Antonino Caminiti
Chargé de mission du Service Scientifique
a.caminiti@oie.int

Dre Patricia Pozzetti
Chargé de mission du Service Scientifique
p.pozzetti@oie.int

Annexe III

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* SUR LES STRATÉGIES ALTERNATIVES POUR LE CONTRÔLE ET L'ÉLIMINATION DE L'INFECTION PAR LE COMPLEXE *MYCOBACTERIUM TUBERCULOSIS* CHEZ LE BÉTAIL

Réunion en ligne, comme requis ; mardi 29 septembre 2020

Mandat

Objet

Le présent Groupe *ad hoc* a pour objet de discuter et de proposer des stratégies autres que l'approche « dépistage - abattage », pouvant être utilisées pour prévenir, contrôler ou éradiquer la tuberculose chez le bétail. L'objectif est de réduire (et éventuellement d'éliminer) la charge de morbidité représentée par la tuberculose zoonotique chez l'homme. Aux fins de ce Groupe *ad hoc*, la tuberculose zoonotique désigne l'infection chez l'homme causée par les espèces appartenant au complexe *Mycobacterium tuberculosis* qui sont transmises par un animal hôte.

Le Groupe *ad hoc* est réuni sous l'autorité de la Directrice générale de l'OIE, et rend compte par l'intermédiaire de la Commission scientifique pour les maladies animales.

Contexte

Les 17 Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies abordent les plus grands problèmes auxquels le monde est actuellement confronté. Parmi ceux-ci, l'Objectif 3 fait référence aux défis sanitaires mondiaux, notamment à celui visant à mettre un terme d'ici 2030 à l'épidémie actuelle de tuberculose chez l'homme.

Atteindre cet objectif repose notamment sur la réduction de l'incidence de la tuberculose zoonotique chez l'homme, qui est due à l'infection par un membre du complexe *M. tuberculosis*, transmis principalement du bétail à l'homme à la faveur d'une exposition directe à des animaux infectés ou lors de la consommation de lait et d'autres produits d'origine animale contaminés.

L'atténuation du risque de tuberculose chez le bétail et, par conséquent, de la tuberculose zoonotique chez l'homme, est obtenue dans de nombreux pays grâce à une combinaison de mesures qui comprennent la pasteurisation systématique du lait, associée au contrôle de la maladie chez le bétail par le biais d'une stratégie de « dépistage - abattage ». Suivant cette approche, les animaux font l'objet d'un dépistage périodique au moyen du test cutané à la tuberculine, et ceux présentant un résultat positif sont abattus. L'inspection *post-mortem* des carcasses, le retrait des viandes impropres à la consommation ou les autres mesures appropriées en cas de détection de lésions, suivies d'enquêtes dans tout troupeau dont proviennent les bovins atteints, aident à identifier les troupeaux infectés.

Quoiqu'il ait été démontré dans de nombreux pays que la pasteurisation et le traitement thermique du lait, ainsi que le recours à l'inspection *post-mortem* sous supervision vétérinaire sont des mesures de contrôle efficaces, ces solutions ne sont pas applicables à l'échelle mondiale dans bon nombre des pays les moins développés économiquement - où est concentrée la plus forte charge de morbidité de la tuberculose zoonotique chez l'homme - en raison de contraintes technologiques et logistiques.

Dans les communautés rurales pauvres, le contrôle de la tuberculose chez le bétail offre donc une possibilité de réduire la transmission de la tuberculose à l'interface homme-animal, qui peut intervenir du bétail à l'homme mais également de l'homme au bétail (zoonose inversée), dans certaines situations épidémiologiques telles que celles dans lesquelles les personnes partagent leur espace de vie avec le bétail. Bien que son efficacité pour éliminer la tuberculose chez le bétail ait été démontrée dans certains pays à revenu élevé, l'approche de « dépistage – abattage » pratiquée actuellement n'est toutefois pas applicable, pour des raisons économiques ou sociales, dans de nombreuses régions où l'incidence de la tuberculose est la plus forte, aussi bien chez l'homme que chez le bétail.

Il y a par conséquent un besoin non satisfait, bien identifié et urgent, de réduire le risque de transmission de la tuberculose zoonotique à l'homme, à travers la réduction de la prévalence de la tuberculose chez le bétail, en ayant recours à des stratégies innovantes autres que l'approche « dépistage – abattage ».

En 2017, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'International Union Against Tuberculosis and Lung Disease (l'Union) (Union internationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires) ont élaboré conjointement une *Feuille de route pour la tuberculose zoonotique* ainsi qu'un appel à agir, afin de lutter contre la tuberculose zoonotique chez l'homme et les animaux. La feuille de route établit 10 priorités, qui comprennent notamment : (i) la nécessité de réduire la prévalence de la tuberculose chez le bétail ; (ii) l'élaboration de politiques et de lignes directrices pour la prévention, la surveillance et le contrôle de la tuberculose chez les animaux ; et (iii) la mise en œuvre d'interventions communautaires visant à réduire l'incidence de la tuberculose chez l'homme et le bétail, tout en prenant en compte les réalités culturelles et socio-économiques afférentes aux différents contextes.

Le présent Groupe *ad hoc* est constitué en vue de prendre en considération les trois priorités spécifiques susmentionnées, et afin de rechercher et de recommander des stratégies exploitables pour le contrôle de la tuberculose chez le bétail, autres que l'approche « dépistage – abattage ».

Enfin, plusieurs Membres de l'OIE ont transmis des commentaires demandant le maintien ou le retrait de *M. tuberculosis* sensu stricto de la liste du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE des espèces à déclaration obligatoire composant actuellement le complexe *Mycobacterium tuberculosis*. Reconnaissant que les éléments de preuves scientifiques disponibles ont conduit les experts à des avis contradictoires quant à la possibilité de transmission de *M. tuberculosis* sensu stricto des animaux à l'homme ou à d'autres animaux, le présent Groupe *ad hoc* se voit également confier la mission de formuler des recommandations à l'attention des Commissions spécialisées de l'OIE, fondées sur les connaissances scientifiques les plus récentes relatives à ce sujet.

L'organisation de ce Groupe *ad hoc* s'inscrit dans les activités ayant trait à la tuberculose zoonotique du Plan de travail collaboratif FAO-OIE-OMS (la tripartite), visant à combattre les risques sanitaires à l'interface animal-homme-écosystèmes, en ayant recours à l'approche « Une seule santé ».

Actions à mener

Le Groupe *ad hoc* :

- **discutera** des nouvelles connaissances et de la compréhension relatives à la biologie des espèces appartenant au complexe *Mycobacterium tuberculosis*, associées à la tuberculose zoonotique, y compris des considérations sur leurs conséquences socio-économiques pour l'homme et de leur potentiel de zoonose inversée pour le bétail, afin d'aider à définir de nouvelles stratégies de contrôle de la maladie chez le bétail ;
- **identifiera** et décrira les stratégies actuelles de contrôle de la tuberculose chez le bétail, en identifiant notamment les contraintes et les limites afférentes aux approches actuelles, mais aussi les possibilités d'amélioration de l'efficacité des mesures de contrôle existantes ;
- **identifiera** et décrira de nouvelles stratégies de contrôle de la tuberculose chez le bétail, comprenant des options autres que l'approche « dépistage – abattage », qui pourraient permettre de réduire les impacts économiques, tout en restant acceptables d'un point de vue social et culturel dans des contextes où les ressources sont faibles. Ces stratégies doivent consister en des mesures qui peuvent être mises en œuvre à l'échelle du troupeau, tout en étant transposables à des stratégies à l'échelle nationale et régionale ;
- **formulera des recommandations** quant aux stratégies de contrôle de la tuberculose chez le bétail qui peuvent être mises en œuvre dans différentes situations épidémiologiques, culturelles et socio-économiques, par exemple dans les régions rurales économiquement défavorisées ou lorsque l'abattage n'est pas socialement acceptable ;
- pour chaque stratégie recommandée, il **décrira** les avantages et les inconvénients y afférents, les implications en matière d'échanges commerciaux locaux et internationaux, et les étapes de la mise en œuvre. Cet objectif sera atteint en faisant appel à d'autres experts en la matière, afin qu'ils apportent des éléments d'informations aidant à l'élaboration de ces recommandations ;
- **identifiera** des experts autres que les membres du Groupe *ad hoc* ayant une expérience de terrain pertinente dans le contrôle de la tuberculose chez le bétail, afin d'obtenir des avis d'experts sur les stratégies de contrôle de la tuberculose à la faveur d'entretiens et de groupes de discussion. Cette expertise ne doit pas être limitée à la médecine vétérinaire, mais doit également couvrir les sciences sociales, l'économie et la médecine humaine. Il convient également de veiller à l'équilibre géographique et de genre des experts en la matière ;
- **formulera une recommandation** sur la question de savoir si *Mycobacterium tuberculosis* sensu stricto doit être inclus dans la liste du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE des espèces à déclaration obligatoire du complexe *Mycobacterium tuberculosis*, en s'appuyant sur les éléments de preuves scientifiques disponibles.

Considérations

Les membres du Groupe *ad hoc* doivent avoir une bonne connaissance :

- de la Feuille de route pour la tuberculose zoonotique.
- du chapitre 8.11 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE intitulé « Infection par le complexe *Mycobacterium Tuberculosis* » (dernière mise à jour adoptée en 2017).
- du chapitre 3.4.6 du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE intitulé « Tuberculose bovine » (dernière mise à jour adoptée en 2009, en cours de révision).
- de tout autre matériel pertinent qui leur a été transmis par l'OIE et les membres du Groupe *ad hoc*.

Attentes

Avant la première visioconférence, les membres du Groupe *ad hoc* doivent :

- signer l'*Engagement de confidentialité des informations* de l'OIE (si ce n'est déjà fait) ;
- remplir le *formulaire de déclaration d'intérêts* ;
- lire et étudier en détail tous les documents transmis par l'OIE en amont de la réunion (voir la partie « Considérations ») ;
- s'accorder sur la nomination du Président du Groupe ;
- participer aux discussions en ligne et hors ligne ;
- contribuer à la rédaction de tout avis ;
- prendre note que la composition de ce Groupe *ad hoc* peut être modifiée entre les réunions du Groupe, afin de refléter l'évolution des besoins et des priorités (par exemple, si une expertise supplémentaire devient nécessaire).

Réalisations attendues

Les réalisations attendues de ce Groupe *ad hoc* sont les suivantes :

- réalisations attendues à court terme (d'ici octobre 2020) : le rapport de la première réunion, une liste d'experts externes supplémentaires, et la série de questions de l'enquête, qui sera utilisée pour mener les entretiens impliquant les experts externes supplémentaires ;
- réalisations attendues à court terme (d'ici janvier 2021) : les recommandations à l'attention des Commissions spécialisées de l'OIE sur la question de savoir si *Mycobacterium tuberculosis* sensu stricto doit être inclus dans la liste du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE des espèces à déclaration obligatoire du complexe *Mycobacterium tuberculosis* ;
- réalisations attendues à moyen terme (d'ici la mi-2021) : les rapports de réunion restituant les principaux points de discussion et les conclusions du Groupe *ad hoc*, notamment sur la description de nouvelles stratégies potentielles de contrôle de la tuberculose chez le bétail, et les étapes ultérieures ;
- réalisations attendues à long terme (fin 2021 - début 2022) : un document d'orientation consacré aux priorités de la *Feuille de route pour la tuberculose zoonotique*, qui sont en lien avec la tuberculose chez le bétail.

Calendrier provisoire

Plusieurs visioconférences et (éventuellement) une réunion en présence seront organisées. La première visioconférence du Groupe *ad hoc* se tiendra le mardi 29 septembre 2020.

Annexe 1. Membres du Groupe

Membres du Groupe *Ad hoc*

1) Dr Paula Fujiwara (l'Union, observatrice) pfujiwara@theunion.org
2) Dr Anna Dean (OMS, observatrice) deanan@who.int
3) Dr Junxia Song (FAO, observatrice) junxia.song@fao.org
4) Dr Vivek Kapur vkapur@psu.edu
5) Dr Francisco Olea-Popelka francisco.olea-popelka@schulich.uwo.ca
6) Dr Anita Michel anita.michel@up.ac.za
7) Dr Omesh Bharti bhartiomesh@yahoo.com
8) Dr Timpiyian Leseni talakutb@gmail.com
9) Dr Misheck Mulumba mulumbam@arc.agric.za (Membre de la Commission scientifique de l'OIE)

Annexe 2. Organisation des réunions

Compte tenu de la situation sanitaire internationale actuelle, une série de réunions du Groupe *ad hoc* sera organisée en ligne, sous forme de **visioconférences** et de **consultations par voie électronique**.

La **première visioconférence** se tiendra le mardi 29 septembre 2020 afin de :

(i) discuter du mandat actuel et le modifier, si nécessaire ;

(ii) identifier et sélectionner des **experts externes supplémentaires** possédant une expérience de terrain en matière de contrôle de la tuberculose chez le bétail et dans d'autres domaines d'expertise pertinents, en vue d'obtenir des avis d'experts relatifs aux stratégies de contrôle de la tuberculose zoonotique, à la faveur d'**entretiens individuels** ou **collectifs** ;

(iii) discuter et s'accorder sur la **liste de questions** qui sera employée lors des entretiens. L'annexe 1 « Membres du Groupe » comprend une liste des experts externes suggérés.

L'objet de ces entretiens est de recueillir des informations sur les stratégies actuelles ou potentielles de contrôle de la tuberculose chez le bétail, dans différents contextes socio-économiques et culturels à travers le monde. L'expertise peut également porter sur des maladies animales autres que la tuberculose zoonotique, pour lesquelles l'approche « dépistage – abattage » est couramment appliquée. Les informations recueillies doivent couvrir tant la dimension vétérinaire des interventions visant à contrôler la maladie, que la prise en considération des conséquences culturelles et socio-économiques desdites interventions.

Les informations seront rassemblées et discutées par le Groupe *ad hoc* lors des visioconférences ultérieures, afin d'identifier les stratégies les plus appropriées pour le contrôle de la tuberculose zoonotique. Une dernière réunion du Groupe *ad hoc* par voie électronique ou en présence sera organisée afin de permettre des discussions plus approfondies sur les stratégies sélectionnées, et d'envisager les étapes ultérieures.

_____

Annexe IV

Répartition géographique des (éventuels) experts externes

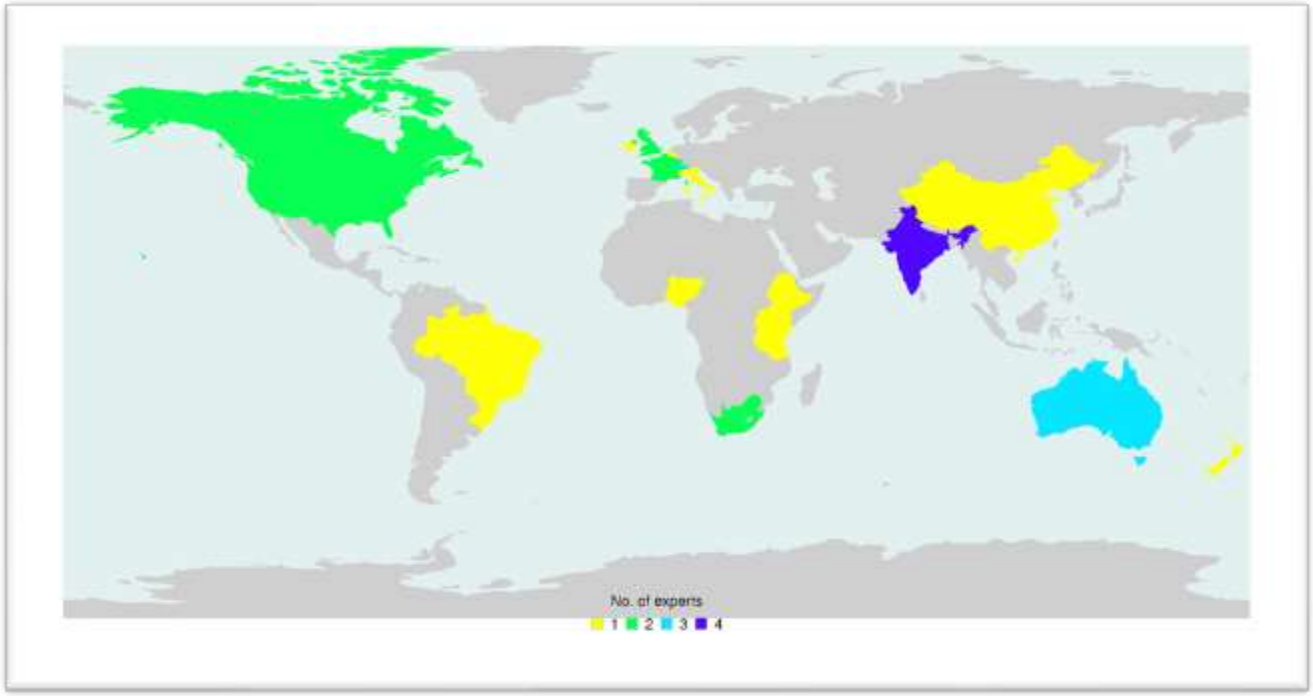

Annexe V

Liste de questions à l'attention des experts externes

Mission	Question
1. Discuter des connaissances et de la compréhension actuelles relatives à la biologie des espèces appartenant au complexe *Mycobacterium tuberculosis* associées à la tuberculose zoonotique, afin d'aider à définir de nouvelles stratégies de contrôle de la maladie chez l'homme et le bétail.	• Quelles connaissances ou compréhension actuelles relatives à la biologie des membres du complexe *M. tuberculosis* associés à la tuberculose zoonotique apparaissent pertinentes pour l'élaboration de nouvelles stratégies de contrôle de la maladie chez l'homme et le bétail ? Veuillez présenter un résumé et proposer des citations, le cas échéant. • Quelle est la qualité, la solidité et la pertinence des éléments de preuves, ainsi que l'ampleur de l'effet (si cette donnée est disponible) ?
2. Identifier et décrire les stratégies[1] actuelles de contrôle de la tuberculose chez le bétail, en identifiant notamment les contraintes et les limites afférentes aux approches actuelles. --- [1] Les stratégies de lutte actuelles sont celles qui sont actuellement mises en œuvre par les vétérinaires officiels, les vétérinaires privés, les paraprofessionnels ou une combinaison de ceux-ci.	• Quelles méthodes de contrôle de la tuberculose chez le bétail sont employées actuellement dans différents contextes et situations de ressources ? • Outre la pratique du « dépistage - abattage », quelles méthodes connait-on ? • Quelles sont les contraintes et les limites afférentes aux approches actuelles ?
3. Identifier et décrire de <u>nouvelles</u> stratégies de contrôle de la tuberculose chez le bétail[2], notamment les options autres que l'approche « dépistage - abattage », pouvant permettant de limiter les conséquences économiques tout en restant réalisables dans des contextes où les ressources sont faibles. --- [2] Les nouvelles stratégies de contrôle sont des stratégies qui peuvent inclure de nouvelles approches originales pour contrôler la tuberculose chez les animaux d'élevage, mais aussi la réadaptation de stratégies existantes dans un cadre différent.	• Quelles sont les interventions alternatives de contrôle de la tuberculose chez le bétail, qui pourraient se substituer à l'approche « dépistage – abattage » ? • Quelle est la qualité et la solidité des éléments de preuves ? • Quelle est la faisabilité de ces interventions alternatives et leurs conséquences sur l'économie, la santé animale et la santé humaine (ampleur de l'effet) dans des environnements où les ressources sont faibles ou dans des contextes socio-économiques qui ne permettent pas la mise en œuvre d'un contrôle de la tuberculose chez le bétail fondé sur l'approche « dépistage – abattage » ? • Quelles sont les conséquences potentielles de ces interventions alternatives sur les échanges commerciaux internationaux ?
4. Formuler des recommandations quant aux stratégies de contrôle de la tuberculose qui pourraient être mises en œuvre dans différentes situations épidémiologiques et socio-économiques, par exemple dans les régions rurales économiquement défavorisées ou lorsque l'abattage n'est pas socialement acceptable.	
5. Pour chaque stratégie recommandée, décrire les avantages et les inconvénients y afférents, les implications pour les échanges commerciaux locaux et internationaux, et les étapes de la mise en œuvre.	
6. Identifier des experts autres que les membres du Groupe *ad hoc* ayant une expérience de terrain pertinente dans le contrôle de la tuberculose chez le bétail, afin d'obtenir des avis d'experts sur les stratégies de contrôle de la tuberculose.	• Quelles personnes recommanderiez-vous, en tant qu'experts compétents sur les sujets principaux ou comme parties prenantes publiques et privées pertinentes dans les domaines de la tuberculose bovine, de la tuberculose zoonotique ou du contrôle de la maladie, et dont nous devons solliciter l'avis dans le cadre du processus de consultation officiel ?

Questions additionnelles :

1. Quels moyens pourraient nous permettre de comprendre les conséquences et les voies à risque de la tuberculose bovine chez le bétail, l'homme et la faune sauvage ?
2. Quels moyens pourraient nous permettre de déterminer le niveau d'efficacité, l'efficience et le rapport coût-efficacité des vaccins ou des autres interventions visant à contrôler la propagation de la tuberculose bovine ? et,
3. Quels moyens pourraient nous permettre d'établir des normes en matière d'accès aux outils de diagnostic adaptés à l'objectif et de vaccination, et d'améliorer cet accès ?
4. Comment pourrions-nous produire des outils de plaidoyer, comprenant notamment des éléments de preuves économiques et sociales ?
5. Quels moyens pourraient nous permettre de susciter l'intérêt des autorités de santé humaine et animale pour l'élaboration / le partage / l'utilisation d'estimations précises de la prévalence de la tuberculose bovine ?
6. De quelle manière pourrions-nous avoir recours à des incitations commerciales pour aider à contrôler la tuberculose bovine ?

_____

Annexe 13

Original : Anglais
Mars 2021

GROUPE *AD HOC* SUR LE COVID-19 ET LA SÉCURITÉ DES ÉCHANGES COMMERCIAUX D'ANIMAUX ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

CONSULTATIONS ÉLECTRONIQUES

du 16 décembre 2020 au 16 février 2021

———

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur le COVID-19 et la sécurité des échanges commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale (ci-après désigné le « Groupe ») s'est réuni par vidéoconférence le 16 décembre 2020 et le 16 février 2021, avec des discussions conduites par échange de courriel entre les deux réunions.

1. Informations générales

Le Groupe a été convoqué par la Directrice générale de l'OIE afin de suivre l'état actuel des connaissances scientifiques et les évaluations pertinentes des risques élaborées par les parties prenantes sur les risques pour la santé humaine et la santé animale (le cas échéant) associés au COVID-19 et aux échanges commerciaux internationaux des animaux et des produits d'origine animale. Le Groupe s'assure également que les messages et les conseils adressés par l'OIE reposent sur les avancées scientifiques les plus récentes et (le cas échéant) sont alignés sur ceux du CODEX, de la CIPV et de l'OMS. La première réunion du Groupe s'est tenue par vidéoconférence le 9 avril 2020.

2. Tâches à accomplir au cours de la présente consultation

En réponse aux derniers événements observés chez les animaux et les humains dans les élevages de visons, le Groupe a été chargé de réexaminer (et de réviser, le cas échéant) ses *Considérations sur l'application des mesures sanitaires pour le commerce international liées à la COVID-19*[1] et le volet ayant trait au commerce des *Questions et réponses sur le COVID-19*[2] de l'OIE. En outre, il lui a été demandé d'évaluer les risques pour la santé humaine posés par le commerce international des peaux de vison et, s'il y a lieu, de recommander des mesures d'atténuation des risques.

3. Le point sur le document *Considérations*

Le Groupe a modifié le quatrième point de la section « Considérations » du document *Considérations* afin de refléter la prise de conscience (au 16 décembre 2020) que « le *SARS-CoV-2 peut être transmis de l'homme aux espèces sensibles*[3]. *Dans certaines circonstances, telles que l'élevage intensif de visons, le SARS-CoV-2 peut circuler chez les animaux et être transmis à l'homme. Néanmoins, les animaux ne jouent pas un rôle significatif dans l'épidémiologie de la pandémie actuelle de COVID-19, qui est alimentée par la transmission d'homme-à-homme.* » Le document a été actualisé en ligne le 22 janvier 2021.

---

1 https://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Our_scientific_expertise/docs/pdf/COV-19/A_COVID-19_Considerations_OIE_Sanitary_Measures.pdf

2 https://www.oie.int/en/scientific-expertise/specific-information-and-recommendations/questions-and-answers-on-2019novel-coronavirus/

3 OIE (2020). - Infection par le SARS-CoV-2 chez les animaux. Fiche technique de l'OIE. OIE, Paris, France, 6 pp. Disponible sur : https://www.oie.int/fileadmin/Home/MM/FR_Factsheet_SARS-CoV-2.pdf (accédé le 16 décembre 2020).

4. Le point sur les Questions et réponses

Le Groupe a apporté des modifications mineures à une phrase répondant à la question « Existe-t-il des recommandations concernant les mouvements internationaux d'animaux vivants ou de produits d'origine animale ? » dans *Questions et réponses sur le COVID-19* de l'OIE. Désormais le libellé se lit comme suit : « Les *précautions relatives aux matériaux d'emballage ne sont pas indiquées comme allant au-delà de l'application de principes rigoureux de salubrité de l'environnement, d'hygiène personnelle et de pratiques d'hygiène alimentaire établies.* » Ce passage a également été mis à jour le 22 janvier 2021.

5. Évaluation des risques pour la santé humaine posés par le commerce international des peaux de vison 0

a) Consultation

Le Groupe a noté que l'examen des risques pour la santé humaine posés par les élevages de visons ou le processus d'écorchage ne relevait pas de son mandat et qu'il se concentrerait en revanche sur les marchandises échangées, qui devront être clairement définies. Aux fins de la présente consultation, le Groupe a postulé que la contamination des peaux de vison par le SARS-CoV-2 se produisait « au pire des cas » au cours de l'écorchage, au vu de l'infection par le SARS-CoV-2 observée chez les visons d'élevage[4].

Il a été fait appel à trois experts (0) pour renseigner le Groupe sur les élevages de visons et les procédés d'écorchage, et discuter de la survie du SARS-CoV-2 sur les peaux de vison.

b) Échanges internationaux

Le Groupe a examiné les données commerciales récapitulatives sur les produits à base de vison. Celles-ci indiquaient que la valeur du commerce mondial de la marchandise 430110[5] (pelleteries brutes de vison, entières ; USD 2,09 milliards[6]) en 2018 était près de trois fois supérieure à la marchandise 430211 (pelleteries de vison tannées ou apprêtées, entières, non assemblées ; USD 772 millions[7]).

c) Pelleteries de vison tannées ou apprêtées

Le Groupe a estimé que les procédés normalisés de tannage ou d'apprêtage appliqués à la marchandise 430211 (pelleteries de vison tannées ou apprêtées, entières, non assemblées) suffisaient à inactiver le SARS-CoV-2, et que cette marchandise était considérée comme exempte de risque aux fins des échanges internationaux. Par conséquent, aucune mesure d'atténuation des risques n'était nécessaire.

d) Pelleteries de vison brutes

Le Groupe s'est penché sur les procédés d'écorchage expliqués par les experts. Il a noté que, nonobstant la cohérence suffisante des procédés observée entre les installations de transformation et dans le monde entier, la durée de l'ensemble du procédé et les détails spécifiques (dont la durée) de certaines étapes considérées comme importantes pour l'inactivation du virus variaient.

Aux fins de la présente évaluation, le Groupe a considéré que le terme « pelleteries de vison brutes » se référait à la peau de vison recouverte de fourrure, obtenue après avoir abattu l'animal, qui avait été soumise à un processus à plusieurs étapes, dont l'écorchage et le séchage, qui peut être réalisé dans l'élevage même ou dans des installations hors-site. Ce produit est généralement entreposé, dans des conditions contrôlées, dans des maisons de vente aux enchères et est largement commercialisé à l'échelle internationale en tant que tel ou peut être transformé (tanné ou apprêté).

Aucun protocole ni aucune pratique de fabrication normalisés mondialement reconnus n'ont été identifiés afin de pouvoir les inclure dans la définition de cette marchandise. Les étapes ou procédés identifiés par le Groupe comme pertinents pour l'inactivation du SARS-CoV-2 sont présentés dans le Tableau 1.

---

4 L'examen des probabilités d'infection par le SARS-CoV-2 à l'intérieur et entre les élevages ne relève pas du mandat du Groupe.

5 Vous trouverez de plus amples informations sur les systèmes harmonisés de désignation et de codification des marchandises ici : https://unstats.un.org/unsd/tradekb/Knowledgebase/50018/Harmonized-Commodity-Description-and-Coding-Systems-HS; accédé le 26 février 2021.

6 https://oec.world/en/profile/hs92/raw-mink-furskins-whole; accédé le 26 février 2021.

7 https://oec.world/en/profile/hs92/tanned-or-dressed-mink-furskins-whole-unassembled; accédé le 26 février 2021.

Tableau 1- Étapes dans le procédé d'écorchage des visons présentant un intérêt pour l'inactivation du SARS-CoV-2.

Étapes	Notes
Pré-dépouillement	Les carcasses des animaux entiers sont passés au tambour par lots afin de retirer les saletés superficielles.
Refroidissement	La peau tout juste dépouillée est suspendue à un crochet (exposée à l'envers) et placée dans un dispositif de refroidissement, pour une durée variée.
Écharnage	L'excès de graisse et de tissu est retiré de la partie de la peau non couverte par la fourrure. Cette étape peut être automatisée.
Nettoyage	Ce procédé automatisé (premier passage au tambour) permet de retirer l'huile du côté de la peau non couverte de fourrure.
	La peau est retournée (à présent c'est le côté avec la fourrure qui est exposé) et est soumise à un second passage au tambour pour retirer l'huile du côté de la fourrure. Du kérosène ou des détergents peuvent être utilisés, mais cela n'est pas toujours le cas.
	Une proportion variable (mais petite) de peaux peuvent être lavées afin de retirer la terre ou toute saleté visible.
Séchage	Les peaux sont étendues sur des planches afin de sécher ; la durée de cette étape varie.
Entreposage	Une fois enlevées des planches, les peaux peuvent être suspendues aux fins d'entreposage (durée variable) avant d'être empaquetées et expédiées aux sociétés de vente aux enchères où elles peuvent être entreposées, un an tout au plus, avant d'être vendues.

Le Groupe a noté que les informations disponibles sur l'inactivation du SARS-CoV-2 (y compris les données non publiées issues de recherches expérimentales présentées par un expert) suggèrent que la survie du virus décroît avec le temps et que certains détergents sont également capables de réduire efficacement la survie du virus. Néanmoins, à ce jour, les preuves ne sont pas suffisantes pour pouvoir considérer les « pelleteries de vison brutes » comme une marchandise exempte de risque ou permettre de définir des mesures appropriées d'atténuation des risques, tels un temps minimal de traitement ou l'utilisation standard d'un détergent.

e) Conclusions

Le Groupe a conclu que :

- la marchandise 430211 (pelleteries de vison tannées ou apprêtées, entières, non assemblées) **peut** être considérée comme une marchandise exempte de risque pour les échanges internationaux
- la marchandise 430110 (pelleteries de vison brutes, entières) **ne peut pas** être considérée comme une marchandise exempte de risque pour les échanges internationaux
- il est nécessaire d'obtenir des preuves supplémentaires pour pouvoir déterminer des mesures appropriées d'atténuation des risques pour la marchandise 430110 (pelleteries de vison brutes, entières).

———————

…/Annexes

Annexe I

GROUPE *AD HOC* SUR LE COVID-19 ET LA SÉCURITÉ DES ÉCHANGES COMMERCIAUX D'ANIMAUX ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

_____

Termes de référence

Objectif

L'objectif du présent Groupe *ad hoc* est de suivre les connaissances scientifiques actuelles et les évaluations des risques pertinentes élaborées par les parties prenantes sur les risques posés à la santé humaine et à la santé animale (le cas échéant) associées au COVID-19 et au commerce international des animaux et des produits d'origine animale. Le Groupe s'efforcera également de garantir la cohérence et l'exactitude des messages et des conseils transmis par l'OIE et, le cas échéant, par le CODEX et la CIPV.

Les Groupes *ad hoc* se réunissent sous l'autorité de, et rendent compte à, la Directrice générale de l'OIE.

Informations générales

En décembre 2019, des cas humains de pneumonie d'origine inconnue ont été rapportés dans la ville de Wuhan, dans la Province de Hubei en Chine (Rép. populaire de). Un nouveau coronavirus (SARS-CoV-2) a été identifié par les Autorités chinoises comme étant l'agent causal. Depuis, des cas humains ont été signalés par presque tous les pays et la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a été classée comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Le rôle des animaux dans l'épidémiologie du COVID-19 n'est pas clair. Il se pourrait que les chauves-souris soient à l'origine du virus, mais pour l'heure rien n'est sûr. Le 28 février 2020, le cas asymptomatique d'un chien de compagnie apparemment infecté par son maître (un patient atteint du COVID-19) à Hong Kong a été rapporté à l'OIE en tant que maladie émergente. Par la suite, de nombreux autres cas chez des chiens et plus récemment chez des chats ont été signalés. De plus, des recherches animales sur les épreuves virulentes ont été entamées un peu partout dans le monde chez différentes espèces, dont les animaux d'élevage ainsi que les chiens et les chats.

Dans le cadre du COVID-19, les pays doivent se poser la question de savoir si les échanges internationaux des animaux ou des produits d'origine animale peuvent poser un risque à la santé humaine ou à la santé animale, lorsqu'ils tentent de concilier la protection de la santé humaine et le maintien de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Il est important que les décisions prises en matière commerciale, s'appuyant sur des fondements scientifiques, ne soient pas plus contraignantes que nécessaires afin d'offrir une protection adéquate et prennent en compte d'autres impératifs stratégiques comme la sécurité alimentaire.

Mesures à prendre

Le Groupe *ad hoc* :

- **suivra** les nouvelles connaissances sur le SARS-CoV-2 susceptibles d'influer sur les risques posés à la santé humaine ou la santé animale dans le cadre des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale ;
- **suivra** les évaluations des risques pour les animaux et les produits d'origine animale en ce qui concerne l'infection par le SARS-CoV-2 ;
- **recommandera** des mesures d'atténuation des risques pour les échanges commerciaux, lorsque cela est justifié, tout en conciliant les risques à fondement scientifique avec d'autres considérations.

Considérations

- Considérer le travail et les progrès effectués par le Groupe *ad hoc* su le COVID-19 et l'interface homme-animal.
- Considérer les informations mises à jour et tout matériel pertinent fourni par un Membre ou partagé par l'OIE en préparation de ces réunions.
- Garantir une approche coordonnée avec le Codex et la CIPV, le cas échéant, afin d'identifier et de combler les lacunes éventuelles dans les conseils prodigués par ces organisations.

Attentes

Les membres du Groupe *ad hoc* doivent :

- signer l'Engagement de confidentialité de l'OIE (si ce n'est pas déjà fait) ;
- compléter le formulaire de Déclaration d'intérêt ;
- lire et étudier en détail tout matériel fourni par l'OIE avant la réunion ;
- se mettre d'accord sur la nomination du président de la réunion ;
- contribuer aux discussions en ligne et hors ligne ;
- contribuer à l'élaboration de tout conseil ;
- comprendre que la composition de ce groupe peut être modifiée entre les réunions du Groupe *ad hoc* afin de refléter les nouveaux besoins et priorités (par exemple, lorsqu'une expertise supplémentaire en gestion des risques devient impérative).

Livrables

Les livrables de ce Groupe *ad hoc* comprennent :

- du texte, le cas échéant, à ajouter aux Q&R de l'OIE sur le COVID-19 ;
- des examens ou appréciations, sur demande, des évaluations des risques produites par les parties prenantes ;
- un rapport qui récapitule les principaux points de discussion et les conclusions de la ou des réunions.

Calendrier

Le Groupe *ad hoc* se réunira en ligne le jeudi 9 avril 2020, puis de manière *ad hoc* en fonction des nouvelles informations qui apparaîtront.

_____

Annexe II

GROUPE *AD HOC* SUR LE COVID-19 ET LA SÉCURITÉ DES ÉCHANGES COMMERCIAUX DES ANIMAUX ET DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

CONSULTATIONS ÉLECTRONIQUE

du 16 décembre 2020 au 16 février 2021

_____

Ordre du jour du 16 décembre 2020

Point	Description	Responsable
1.0	Accueil et attentes	Jenny HUTCHISON (OIE)
2.0	Objectif de la réunion	Helen ROBERTS (Présidente de la réunion)
3.1	Première présentation	Tarja SIRONEN (Université de Helsinki, Finlande)
3.2	Seconde présentation	Arjan STEGEMAN (Les Pays-Bas)
3.3	Questions	Tous
4.0	Considération de l'OIE sur l'application des mesures sanitaires pour le commerce international liées à la COVID-19	Helen ROBERTS
4.1	Discussion	Tous
5.0	OIE COVID-19 Q&A	Helen ROBERTS
5.1	Discussion	Tous
6.0	Risque posé à la santé humaine par les échanges internationaux de peaux de vison et mesures d'atténuation	Helen ROBERTS
6.1	Discussion	Tous
7.0	Conclusions et étapes suivantes	Helen ROBERTS

Ordre du jour du 16 février 2021

Point	Description	Responsable
1	Accueil, introductions, objectif de la réunion	Jenny HUTCHISON (OIE, Présidente de la réunion)
2	Informations générales (récapitulatif des activités à ce jour)	Jenny HUTCHISON (OIE)
3	Première présentation (focus: chaîne de valeur des peaux de vison – expert du secteur)	John EASLEY (Fur Commission USA)
4	Seconde présentation (focus: persistance et infectiosité du virus sur les peaux de vison)	Tarja SIRONEN (Université de Helsinki)
5	Questions supplémentaires adressées aux experts si requis.	Tous
6	Quel est le produit ? (Consensus sur la description)	Tous
7	Le produit, tel que décrit, constitue-t-il une marchandise exempte de risque ?	Tous
8	Conclusions, identification des étapes suivantes	Tous
9	Autres questions ?	Tous
10	Ajournement	Tous

Annexe III

GROUPE *AD HOC* SUR LE COVID-19 ET LA SÉCURITÉ DES ÉCHANGES COMMERCIAUX DES ANIMAUX ET DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

CONSULTATIONS ÉLECTRONIQUES

du 16 décembre 2020 au 16 février 2021

_____

Participants

EXPERTS

Dr Dana Cole
United States Department of Agriculture
Animal and Plant Health Inspection Service
Center for Epidemiology and Animal Health
2150 Centre Ave. Bldg B
CO 80526 Fort Collins
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
dana.j.cole@usda.gov

Dr Louise Kelly
Royal Veterinary College
Royal College Street
NW1 0TU Londres
ROYAUME-UNI
louise.kelly@apha.gov.uk

Dr Nikolaus Kriz
European Food Safety Authority
Via Carlo Magno 1A
43126 Parme
ITALIE
nikolaus.kriz@efsa.europa.eu

Prof. Sophie Le Poder
École Nationale Vétérinaire d'Alfort
Unité de virologie
7 avenue du Général de Gaulle
94704 Maisons Alfort
FRANCE
sophie.lepoder@vet-alfort.fr

Prof. Thomas Mettenleiter
Friedrich-Loeffler-Institut
Südufer 10
17493 Greifswald
Insel Riems
ALLEMAGNE
thomasc.mettenleiter@fli.de

Dr Francisco Reviriego Gordejo
Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire
Commission européenne
Rue Breydel 4
1040 Bruxelles
BELGIQUE
francisco.reviriego-gordejo@ec.europa.eu

Dr Helen Roberts
Department for Environment, Food and Rural Affairs
Animal and Plant Health Agency
Nobel House, 17 Smith Square
SW1P 3JR Londres
ROYAUME-UNI
helen.roberts@defra.gov.uk

Dr Manuel Jose Sanchez Vazquez
Pan American Foot-and-Mouth Disease Center
Av. Governador Leonel de Moura Brizola, 7778
São Bento
25045-002 Duque de Caxias
BRÉSIL
sanchezm@paho.org

Dr Suminder Sawhney
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
K1A 0Y9 Ottawa
Ontario
CANADA
suminder.sawhney@canada.ca

Dr Sophie von Dobschuetz
Food and Agriculture Organization of the United Nations
Animal Production and Health Division
Viale delle Terme di Caracalla
Rome, 00153
ITALIE
sophie.vondobschuetz@fao.org

Président de la Commission scientifique

Dr Cristóbal Zepeda
APHIS Attaché, Peru
7500 Brasilia Place
Dulles, VA 20189-7500
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
cristobal.zepeda@aphis.usda.gov

Président de la Commission du Code

Dr Etienne BONBON
Senior Veterinary Advisor
EMC-AH / Animal Health Service - FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, ITALIE
etienne.bonbon@fao.org / e.bonbon@oie.int

Experts sur la production de visons, les procédés d'écorchage, l'inactivation du virus

Prof. J. A. (Arjan) Stegeman
Professeur, Médecine vétérinaire
Épidémiologie vétérinaire
Universiteit Utrecht
Pays-Bas

Prof. Tarja Sironen
Ass. Prof. Maladies infectieuses émergentes
Dépt Virologie / Biosciences vét.
Université de Helsinki
Finlande

Dr John Easley
Director of Research
Farm Services Veterinarian
Fur Commission USA
États-Unis d'Amérique

Siège de l'OIE

Dr Matthew Stone
Directeur général adjoint « Normes internationales et Science »
m.stone@oie.int

Dr Gregorio Torres
Chef du Service scientifique
g.torres@oie.int

Dr Jenny Hutchison
Adjointe au Chef du Service scientifique
j.hutchison@oie.int

Dr Francisco D'Alessio
Adjoint au Chef du Service des normes
f.dalessio@oie.int

Dr Antonino Caminiti
Chargé de mission
Service scientifique
a.caminiti@oie.int

Dr Stefano Messori
Chargé de mission
Service scientifique
s.messori@oie

Annexe 14

RAPPORT RELATIF AUX EVALUATIONS DES RECONFIRMATIONS ANNUELLES POUR LE MAINTIEN DES STATUTS SANITAIRES OFFICIELS ET POUR LA VALIDATION DES PROGRAMMES OFFICIELS DE CONTROLE

La Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE (ci-après désignée « Commission ») a consacré du temps, lors de sa réunion de février 2021, à soumettre à un examen exhaustif l'ensemble des reconfirmations annuelles émanant des Membres ayant un programme officiel de contrôle validé par l'OIE afin de voir les progrès accomplis, ce même examen étant fait sur une sélection (environ 10 %) de reconfirmations annuelles de Membres ayant un statut officiel. La Commission a opéré une présélection de ces reconfirmations annuelles lors de sa réunion de septembre 2020 à partir de la liste de considérations techniques ou administratives, conformément aux Procédures opératoires normalisées s'appliquant aux reconfirmations :
https://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Animal_Health_in_the_World/docs/pdf/SOP/F_SOP_Reconfirmation.pdf

Une lettre de relance a été adressée en octobre 2020 par la Directrice générale de l'OIE aux Délégués des Membres ayant au moins un statut sanitaire officiellement reconnu ou un programme officiel de contrôle validé. Les Membres présélectionnés ont également été informés que leur statut officiel en question avait été choisi pour un examen exhaustif.

Conformément aux Procédures opératoires normalisées s'appliquant à la reconnaissance officielle du statut au regard d'une maladie, toutes les reconfirmations annuelles ont été examinées par le Service des Statuts de l'OIE, et lorsque cela était nécessaire, des informations complémentaires ont été demandées, conformément aux dispositions applicables du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (*Code terrestre*). Les reconfirmations annuelles n'ayant pas été retenues pour être soumises à cet examen exhaustif par la Commission ont été évaluées par le Service des Statuts de l'OIE et un rapport a été élaboré pour être soumis à l'examen et à la validation de la Commission comme cela est mentionné ci-dessous.

1. Maintien du statut indemne de peste équine

1.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission :

Les reconfirmations annuelles relatives au statut indemne de peste équine de la **Chine (Rep. Pop. De)**, de la **France**, de l'**Allemagne**, de l'**Inde**, de **Singapour**, du **Qatar** et du **Royaume-uni** ont été sélectionnées pour faire l'objet d'un examen exhaustif par la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Chine (Rép. populaire de)[1]: La Commission s'est félicitée des informations fournies par la Chine (Rép. populaire de) sur les mesures adoptées en réponse à l'introduction de la peste équine dans la région. La Commission a noté que des chevaux étaient importés de pays non officiellement reconnus indemnes de peste équine et que les conditions d'importation reposaient sur l'absence de notification de la peste équine dans ces pays sur la plateforme OIE-WAHIS. La Commission a insisté sur le fait que l'importation de ces marchandises devait être conforme à l'article 12.1.7. du *Code terrestre* et a exigé que des éléments probants de conformité soient joints à la reconfirmation annuelle en 2021. La Commission a également souligné l'importance de la surveillance des vecteurs faisant suite à l'apparition récente de foyers de la maladie dans la région.

Inde : La Commission s'est félicitée des informations transmises par l'Inde concernant les exigences requises pour l'importation d'équidés provenant de pays dont le statut au regard de la peste équine est indéterminé. Les exigences étaient conformes aux dispositions énoncées à l'article 12.1.7. du *Code terrestre*. Tout en notant qu'aucune suspicion de peste équine n'avait été rapportée, la Commission a souligné l'importance de poursuivre les programmes de formation et les activités de sensibilisation à la maladie pour maintenir un système sensible de détection précoce. En outre, la Commission a demandé à ce que l'Inde fournisse des informations tant sur les capacités nationales de diagnostic de laboratoire pour la peste équine que sur les types d'épreuves réalisées lorsque le pays reconfirmera son statut sanitaire à l'égard de la maladie en novembre 2021.

1 Y compris Hong Kong et Macao.

Singapour : La Commission s'est félicitée des informations détaillées fournies par Singapour sur son système de détection précoce, ainsi que sur les mesures de prévention et de contrôle de la peste équine. La Commission a pris acte des interventions rapides déployées par Singapour afin de prévenir l'introduction de la peste équine en provenance de pays infectés. Celles-ci comprenaient notamment le contrôle des mouvements des équidés, des produits équins et des matières à risque. La Commission a encouragé Singapour à poursuivre ses efforts en ce qui concerne la prévention de la peste équine et les campagnes de sensibilisation à la maladie.

Qatar : La Commission a pris note des informations remises par le Qatar concernant les normes en place pour le maintien de son statut indemne de peste équine. La Commission a vivement encouragé le Qatar à poursuivre le déploiement régulier d'activités de sensibilisation à la peste équine afin de conserver un système sensible de détection précoce.

La Commission a également pris acte des informations communiquées par la **France**[2]**,** l'**Allemagne** et le **Royaume-Uni**[3] concernant les normes en place pour le maintien de leur statut indemne de peste équine.

Conclusion : La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus étaient conformes aux exigences applicables du chapitre 12.1. du *Code terrestre* relatives au maintien du statut officiellement reconnu indemne de peste équine.

1.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné les autres reconfirmations annuelles portant sur le statut indemne au regard de la peste équine et a communiqué à la Commission le résultat de l'analyse effectuée, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été examinées :

Algérie	Corée (Rép. de)	Kazakhstan*	Pays-Bas
Andorre	Croatie	Koweït	Pérou
Argentine	Danemark	Lettonie	Philippines*
Australie	Équateur	Liechtenstein	Pologne
Autriche	Espagne[4]	Lituanie	Portugal[7]
Azerbaidjan	Estonie*	Luxembourg	République tchèque
Belgique	Émirats Arabes Unis	Macédoine du Nord	Roumanie
Bolivie	États-Unis d'Amérique[5]	Malte	Slovaquie
Bosnie-Herzégovine	Finlande [6]	Maroc	Slovénie
Brésil	Grèce	Mexique	Suède
Bulgarie	Hongrie	Norvège	Suisse
Canada	Irlande	Nouvelle-Calédonie	Taipei chinois
Chili	Islande	Nouvelle-Zélande	Tunisie
Chypre	Italie	Oman	Turquie
Colombie	Japon	Paraguay	Uruguay

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 12.1. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu indemne de peste équine.

2 Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint Barthélémy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

3 Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïman, l'Île de Man, Jersey, Sainte Hélène et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies)).

4 Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries

5 Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines,

6 Y compris les îles d'Åland

7 Y compris les Açores et Madère

Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission que les reconfirmations annuelles qui avaient été reçues et évaluées étaient conformes aux dispositions applicables du chapitre 12.1. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu indemne de peste équine. Toutefois, le Service des Statuts a souhaité attirer l'attention de la Commission sur les Membres marqués d'un astérisque (*). Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été discutées au cours de la réunion de la Commission :

Estonie : Au cours de sa réunion en février 2020, la Commission a vivement encouragé l'Estonie à organiser des activités de sensibilisation à la peste équine afin d'accroître la sensibilité de son système de détection précoce. La Commission s'est félicitée des efforts déployés par l'Estonie afin de rédiger une fiche de données contenant des informations générales sur le bien-être des chevaux, la biosécurité ainsi que des informations de base sur quelques maladies, dont la peste équine, à partager avec les éleveurs début 2021. La Commission a invité l'Estonie à indiquer, lors de la prochaine reconfirmation annuelle, quand et comment les activités de sensibilisation se sont déroulées afin d'améliorer spécifiquement la sensibilité du système de détection précoce de la peste équine, et se conformer ainsi aux recommandations de la Commission datant de février 2020.

Kazakhstan : La Commission a noté que les chevaux étaient importés de pays dont le statut au regard de la peste équine était indéterminé. Elle a insisté sur le fait que l'importation de ces marchandises devait être conforme aux dispositions énoncées à l'article 12.1.7. du *Code terrestre* et a demandé que des éléments probants de la conformité soient fournis lors de la prochaine reconfirmation annuelle.

Philippines : La Commission s'est félicitée des informations communiquées par les Philippines sur les mesures mises en place en réponse à l'introduction de la peste équine dans la région. La Commission a noté les progrès accomplis en ce qui concerne la création de capacités nationales de diagnostic de laboratoire pour la peste équine, ainsi que la communication en cours avec un laboratoire compétent afin d'obtenir un soutien technique pour les épreuves de diagnostic de la peste équine. La Commission a recommandé de mettre en œuvre et d'opérationnaliser les épreuves de laboratoire nationales pour la peste équine dès que possible et de soumettre à l'OIE les éléments de preuve indiquant les progrès réalisés à ce jour, et ce avant la Session générale de l'OIE en mai 2021.

Conclusion : À l'exception des Philippines qui ont été invitées à faire parvenir un complément d'information, la Commission a conclu que, en général, les reconfirmations annuelles des Membres susmentionnés étaient conformes aux exigences applicables du chapitre 12.1. du *Code terrestre* relatives au maintien du statut officiellement reconnu indemne de peste équine.

La reconfirmation annuelle des Philippines sera finalisée après réception du complément d'information et après examen par la Commission lors d'une consultation virtuelle avant la Session générale de l'OIE en mai 2021.

2. Maintien du statut en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

Douze des 61 reconfirmations annuelles ont été identifiées par le Service des statuts comme n'étant pas totalement conformes au Point 4 de l'article 11.4.22. du *Code terrestre*: Les Membres doivent faire des prélèvements sur au moins trois des quatre sous-populations (abattage normal, animaux trouvés morts, abattage d'urgence et cas cliniques suspects). Six reconfirmations annuelles n'ont pas obtenu les valeurs cibles en points en matière de surveillance de l'ESB. Compte tenu du fait que les normes de l'OIE relatives à l'ESB sont en révision, y compris les dispositions relatives à la surveillance applicables pour le maintien du statut de risque maîtrisé et négligeable au regard de l'ESB, la Commission a décidé le maintien du statut de risque officiellement reconnu à l'égard de l'ESB.

2.1. Maintien du statut de risque maîtrisé au regard de l'ESB

2.1.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission :

Aucune reconfirmation annuelle pour le maintien du statut officiel de risque maîtrisé d'ESB n'a fait l'objet d'un examen exhaustif par la Commission.

2.1.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné toutes les reconfirmations annuelles relatives au statut de risque d'ESB maîtrisé et a communiqué à la Commission les résultats de l'analyse effectuée, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des pays suivants ont été examinées :

Canada
Équateur
France
Grèce
Irlande
Royaume-Uni[8]
Taipei chinois

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 11.4. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu de risque maîtrisé à l'égard de l'ESB.

2.2. Maintien du statut de risque négligeable à l'égard de l'ESB

2.2.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission :

Les reconfirmations annuelles de **Chypre**, de l'**Estonie**, de l'**Allemagne**, de l'**Italie**, de la **Lituanie** et de la **Slovaquie** ont fait l'objet d'un examen exhaustif par la Commission.

Conclusion : La Commission a noté que, nonobstant le petit nombre de cas cliniques suspects d'ESB rapportés au cours des douze dernières années, les six Membres susmentionnés ont maintenu en place un système de surveillance comprenant un programme continu de sensibilisation et un cadre d'enquête sur les animaux présentant des signes cliniques évocateurs de l'ESB couvrant tous les aspects de la chaîne de production animale. La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres susmentionnés respectaient les exigences applicables du chapitre 11.4. du *Code terrestre* relatives au maintien du statut officiellement reconnu de risque négligeable à l'égard de l'ESB.

2.2.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné toutes les reconfirmations annuelles relatives au statut de risque d'ESB négligeable et a communiqué à la Commission les résultats de l'analyse effectuée, à savoir :

Argentine
Australie
Autriche
Belgique
Bolivie
Brésil
Bulgarie
Chili
Chine (Rép.populaire de)[9]
Colombie
Corée (Rép. de)
Costa Rica
Croatie
Danemark
Espagne[10]
États-Unis d'Amérique
Finlande[11]
Hongrie
Islande
Inde
Israël
Japon
Lettonie
Liechtenstein
Luxembourg
Malte
Mexique
Namibie
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande*
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Pologne*
Portugal[12]
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni[13]
Serbie[14]
Singapour
Slovénie
Suède
Suisse
Uruguay

8 Une zone composée de l'Angleterre et du Pays de Galles telle que désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et en octobre 2016 ; et une zone composée de l'Écosse telle que désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et octobre 2016 et en décembre 2018.

9 Chine (Rép. Populaire de) : une zone désignée par le Délégué de la Chine dans un document adressé au Directeur général en novembre 2013, constituée de la République populaire de Chine à l'exclusion de Hong Kong et de Macao.

10 Y compris les îles Baléares et les Canaries.

11 Y compris les îles d'Åland.

12 Y compris les Açores et Madère.

13 Royaume-Uni : une zone constituée de l'Irlande du nord désignée par le Délégué du Royaume-Uni dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2016 et une zone composée de Jersey désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans un document adressé à la Directrice générale en août 2019.

14 À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission que les reconfirmations annuelles qui avaient été reçues et évaluées étaient conformes aux dispositions applicables du chapitre 11.4. du *Code terrestre*. Toutefois, le Service des Statuts de l'OIE a attiré l'attention de la Commission sur les Membres identifiés par un astérisque (*). Les reconfirmations annuelles de ces pays ont été examinées lors de la réunion de la Commission de la façon suivante :

Pologne : La Commission a pris acte du programme révisé de surveillance de l'ESB appliqué en Pologne au cours de la période 2018-2020 et s'est félicitée du suivi renforcé mis en œuvre dans le cadre de ce programme. La Commission a également noté que ce programme avait introduit une sous-population supplémentaire de bovins à surveiller, à savoir les « animaux présentant des symptômes inhabituels » et que les animaux testés sous cette catégorie avaient été rapportés en tant que cas cliniques suspects d'ESB dans la reconfirmation annuelle. Se référant tant à la description de cette sous-population fournie par la Pologne qu'à l'article 11.4.21. du *Code terrestre*, la Commission a estimé que cette catégorie correspondait davantage à la sous-population soumise à un « abattage d'urgence » qu'aux « cas cliniques suspects ». Par conséquent, la Commission a recommandé que la Pologne suive la description des sous-populations bovines énoncée à l'article 11.4.21. et rapporte les échantillons prélevés sur les « animaux présentant des symptômes inhabituels » sous la sous-population soumise à un « abattage d'urgence », si elle compte poursuivre la mise en œuvre du programme révisé de surveillance de l'ESB.

Conclusion : La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres figurant sur la liste ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 11.4. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu de risque négligeable au regard de l'ESB.

3. Maintien du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB)

3.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission :

Les reconfirmations annuelles pour le statut indemne de PPCB de la **Bolivie** et de la **Russie** ont fait l'objet d'un examen exhaustif par la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Bolivie : La Commission a apprécié les informations transmises sur les mesures prises par la Bolivie suite aux recommandations du Groupe *ad hoc*. La Commission a encouragé la Bolivie à poursuivre ses activités et les progrès accomplis en vue de garantir le succès du maintien du statut officiel indemne de PPCB. Elle a demandé à ce que le pays fasse le point sur les derniers progrès réalisés lors de la reconfirmation en novembre 2021.

Russie : La Commission a loué la Russie pour les informations complètes et les éléments justificatifs transmis sur les mesures prises suite aux recommandations du Groupe *ad hoc*. La Commission a encouragé la Russie à poursuivre la mise en œuvre des activités garantissant le succès du maintien du statut officiel indemne de PPCB, et a sollicité des informations actualisées sur ce point (par ex., cas suspects rapportés dans les abattoirs, résultats de la surveillance sérologique à venir et suivi de tout résultat séropositif) lors de la reconfirmation en novembre 2021.

Conclusion : La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 11.5. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu indemne au regard de la PPCB.

3.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné les autres reconfirmations annuelles du statut indemne de la PPCB et a communiqué les résultats de son analyse à la Commission, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été étudiées :

Afrique du sud	Eswatini	Nouvelle-Calédonie
Argentine	Etats-Unis d'Amérique	Pérou
Australie	France[15]	Portugal[17]
Botswana	Inde	Singapour
Brésil	Mexique	Suisse
Canada	Namibie[16]	Uruguay
Chine (Rép. Populaire de)		

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 11.5 du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu indemne de PPCB.

4. Maintien de la validation du programme officiel de contrôle de la PPCB

La Commission a examiné les informations communiquées par la **Namibie** afin d'étayer la reconfirmation de la validation de son programme de contrôle officiel de la PPCB.

La Commission a pris note des progrès accomplis à l'égard des développements infrastructurels et a encouragé la Namibie à continuer d'améliorer le contrôle des mouvements du bétail à ses frontières internationales conformément à sa stratégie pour la PPCB. La Commission a demandé à la Namibie de soumettre des informations concernant les progrès réalisés sur les points susmentionnés lors de la reconfirmation annuelle en novembre 2021.

La Commission a également encouragé la Namibie à participer régulièrement aux essais d'aptitudes interlaboratoires et l'a invitée à fournir des informations tant sur sa participation que les résultats obtenus lors de la reconfirmation annuelle en novembre 2021.

La Commission a réitéré sa recommandation et a fortement encouragé la Namibie à communiquer des informations actualisées claires et concises sur les principaux accomplissements et progrès enregistrés sur le programme officiel de contrôle de la PPCB (et fournir des informations séparément pour chaque statut ou programme officiel de contrôle de la Namibie) pour la période couverte par le rapport afin de faciliter l'examen des informations communiquées.

5. Maintien du statut indemne de peste porcine classique (PPC)

5.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission :

Les reconfirmations annuelles du statut indemne de PPC pour la **Colombie 'zone),** l'**Équateur (zone),** le **Kazakhstan** et **Malte** ont fait l'objet d'un examen exhaustif par la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Colombie (une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015**) :** La Commission s'est félicitée des informations justificatives communiquées par la Colombie. La Commission a recommandé que la reconfirmation annuelle de la Colombie pour 2021 relative à la PPC soit présentée pour un examen exhaustif afin de suivre tant l'application et la mise en oeuvre du nouveau règlement que les activités de surveillance conduites pour s'assurer du respect des dispositions sur l'alimentation avec les eaux grasses et sur les mesures de biosécurité dans les exploitations porcines, en particulier dans les élevages de basse-cours.

Équateur (une zone comprenant le territoire insulaire des Galápagos, telle que désignée par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé à la Directrice générale en octobre 2018**) :** La Commission a examiné les informations soumises par l'Équateur et s'est félicitée des progrès accomplis pour donner suite aux recommandations du Groupe *ad hoc*. La Commission a encouragé l'Équateur à faciliter le processus de mise en œuvre et de respect de la résolution sur le protocole de traitement des eaux grasses et a demandé à recevoir des informations actualisées à cet égard lors de la prochaine reconfirmation annuelle. De surcroît, notant l'impossibilité de conduire les activités de surveillance en raison du COVID-19, la Commission a demandé à ce que ces informations soient fournies lors de la prochaine reconfirmation.

15 Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

16 Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en octobre 2015.

17 Y compris les Açores et Madère.

Kazakhstan : La Commission s'est félicitée des informations communiquées par le Kazakhstan sur les progrès accomplis à l'égard des recommandations du Groupe *ad hoc* relatives au système d'enregistrement et d'identification des animaux et aux activités de sensibilisation et de formation à la PPC ciblant les producteurs porcins. Elle a encouragé le Kazakhstan à poursuivre ces activités afin de renforcer son système d'alerte précoce pour la PPC. La Commission a noté que le Kazakhstan n'avait pas pu participer, comme prévu, aux essais circulaires sur les épreuves de diagnostic de la PPC en raison de la pandémie de COVID-19. Elle a demandé au Kazakhstan de prendre part à ces essais et de partager les résultats obtenus, ainsi que le certificat ISO17025 des laboratoires impliqués dans l'enquête et les tests effectués sur les cas suspects de PPC, lorsque le pays soumettra sa reconfirmation en novembre 2021.

Malte : La Commission a apprécié les informations remises par Malte concernant les progrès accomplis à l'égard des recommandations du Groupe *ad hoc*. La Commission a noté que Malte avait prévu d'obtenir une accréditation pour les épreuves de diagnostic de la PPC mais que ceci n'avait pas pu se faire en raison de la pandémie de COVID-19, et a demandé à Malte de transmettre des informations actualisées sur ce point lors de sa reconfirmation annuelle en novembre 2021.

Conclusion : la Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 15.2. du *Code terrestre* relatif au maintien du statut officiellement reconnu indemne de PPC.

5.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné les autres reconfirmations annuelles relatives au statut indemne de PPC et a communiqué les résultats de son analyse, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été examinées :

Allemagne
Argentine
Australie
Autriche
Belgique
Brésil (zone)[18]
Bulgarie
Canada
Chili
Costa Rica
Croatie
Danemark
Espagne[19]
États-Unis d'Amérique[20]
Finlande[21]
France[22]
Hongrie
Irlande
Italie
Lettonie
Liechtenstein
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Calédonie
Nouvelle-Zélande
Paraguay
Pays-Bas
Pologne
Portugal[23]
République tchèque
Royaume-Uni[24]
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Uruguay

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 15.2. du *Code terrestre* relatives au statut officiellement reconnu indemne de PPC.

18 Brésil : une zone composée des États de Rio Grande do Sul et de Santa Catarina telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2014; et une zone composée des États d'Acre, Bahia, Espírito Santo, Goias, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Minas Gerais, Paraná, Rio de Janeiro, Rondônia, São Paulo, Sergipe et Tocantins, Distrito Federal, et des municipalités de Guajará, Boca do Acre, du sud de la municipalité de Canutama et du sud-ouest de la municipalité de Lábrea dans l'État d'Amazonas telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015..

19 Y compris les îles Baléares et les îles Canaries.

20 Y compris Guam, les Îles Vierges des États-Unis et Porto Rico.

21 Y compris les îles d'Åland.

22 Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

23 Y compris les Açores et Madère.

24 Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), l'Ile de Man et Jersey.

6. Maintien du statut indemne de fièvre aphteuse

6.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission

Les reconfirmations annuelles des statuts indemnes de fièvre aphteuse **des quatre zones de la Colombie**, de la **Guyane**, de l'**Indonésie**, du **Kazakhstan**, d'**une zone de la Malaisie**, des **Philippines**, d'**une zone de la Russie** et d'**une zone de la Turquie** ont été sélectionnées afin d'être soumises à un examen exhaustif par la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Colombie (quatre zones avec vaccination) [25]: La Commission s'est félicitée des informations complètes transmises et a loué la Colombie pour les efforts déployés afin de consolider la mise en œuvre des recommandations de la mission de l'OIE qui s'est déroulée en novembre 2019. En particulier, la Commission a vivement encouragé la Colombie à poursuivre ses efforts en ce qui concerne l'identification individuelle des bovins et des buffles et la mise en place d'un cycle de vaccination supplémentaire dans les départements partageant leurs frontières avec un pays voisin ayant un statut indéterminé au regard de la fièvre aphteuse.

Guyane : La Commission a pris acte des informations remises par la Guyane sur les activités de surveillance et son plan d'urgence face à la fièvre aphteuse. La Commission a noté que plusieurs activités de surveillance, telles que les enquêtes sérologiques et les campagnes de sensibilisation, n'avaient pas été conduites en 2020. Tout en notant que certaines activités de surveillance avaient pu être poursuivies, la Commission a relevé une baisse sensible des visites de routine dans les exploitations en raison de la pandémie de COVID-19. La Commission a fortement recommandé à la Guyane de renforcer les activités de surveillance dans le pays, en particulier dans les régions partageant leurs frontières avec des pays ayant un statut indéterminé à l'égard de la fièvre aphteuse, et de conduire des exercices de simulation et des campagnes de sensibilisation dès que possible afin de renforcer la sensibilité du système d'alerte précoce du pays. La Commission a demandé à ce que la Guyane fournisse un rapport d'avancement sur ces points lors de sa reconfirmation annuelle en novembre 2021.

La Commission a exprimé de grandes inquiétudes concernant le retard dans la soumission de la reconfirmation annuelle et du complément d'information sur lesquels la Commission s'appuie pour pouvoir effectuer une évaluation informée. Conformément à la Procédure officielle normalisée pour la reconfirmation d'un statut officiel, la Commission a souligné qu'un tel retard pouvait aboutir à la suspension du statut officiel.

Indonésie : La Commission a apprécié les mesures rapides prises par l'Indonésie afin de mettre en œuvre ses recommandations. La Commission a conseillé à l'Indonésie de continuer à fournir des éléments de preuve dans les prochaines reconfirmations annuelles sur la mise en œuvre effective des recommandations de la Commission en décrivant le protocole d'essai et les tests/enquêtes de suivi des suspicions de fièvre aphteuse. La Commission a pris acte des informations communiquées sur les analyses des eaux grasses et a demandé un complément d'information quant à l'objectif et au protocole de ces essais et l'interprétation des résultats. La Commission a noté que l'Indonésie considérait un district comme une unité épidémiologique. Toutefois, se référant à la définition d'une unité épidémiologique énoncée dans le Glossaire de l'OIE, la Commission a suggéré d'utiliser une plus petite unité (ex., village) lors de la conception de l'enquête sérologique. Compte tenu de l'introduction et de la propagation récentes de peste porcine africaine, la Commission a demandé des informations actualisées sur les voies d'introduction potentielles et la manière dont l'Indonésie les contrôlait sachant que les porcs sont une espèce tout particulièrement sensible à la fièvre aphteuse. La Commission a réitéré sa recommandation de dépêcher une mission sur le terrain (lorsque la situation sanitaire par rapport à la pandémie de COVID-19 se sera améliorée) afin d'évaluer le respect des exigences applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre* relatives au maintien du statut indemne de fièvre aphteuse.

[25] Quatre zones de la Colombie désignées par la Déléguée de la Colombie dans les documents adressés à la Directrice générale en septembre 2019 comme suit : **Zone I (frontière nord)** comprenant les départements de La Guajira, de Cesar et une partie du département de Norte de Santander ; **Zone II (frontière orientale)** comprenant des parties des départements d'Arauca, de Vichada et de Boyacá ; **Zone III (commerce)** comprenant les départements d'Atlántico, de Córdoba, de Magdalena, de Sucre et des parties des départements d'Antioquia, de Bolívar et de Chocó ; **Zone IV (reste du pays)** constituée des départements d'Amazonas, Caldas, Caquetá, Cauca, Casanare, Cundinamarca, Guainía, Guaviare, Huila, Meta, Nariño, Quindío, Putumayo, Risaralda, Santander, Tolima, Valle del Cauca, Vaupés et d'une partie d'Antioquia, de Bolívar, de Boyacá, et de Chocó ;

Kazakhstan (cinq zones avec vaccination et cinq zones sans vaccination)[26] : La Commission a pris acte des informations soumises par le Kazakhstan en réponse à la recommandation de la Commission, qui s'applique horizontalement à toutes les zones, concernant le plan d'échantillonnage des enquêtes sérologiques conduites annuellement dans chacune des zones au moyen d'une approche fondée sur le risque et d'une prévalence escomptée de 1 %. La Commission a loué les efforts déployés par le Kazakhstan pour mettre en œuvre la surveillance en dépit des contraintes imposées par la pandémie de COVID-19. La Commission a recommandé que le Kazakhstan fasse parvenir des informations plus détaillées sur la manière dont le nombre de troupeaux et d'animaux au sein d'un troupeau à échantillonner est calculé, lorsque le Kazakhstan soumettra sa reconfirmation en novembre 2021.

En ce qui concerne les zones indemnes de fièvre aphteuse avec vaccination, la Commission a insisté pour que les enquêtes sérologiques ciblent des animaux moins enclins à présenter des anticorps vaccinaux contre les protéines non structurales (NSP), tels des animaux jeunes vaccinés un nombre de fois limité ou des animaux non vaccinés, pour prouver l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse. La Commission a suggéré au Kazakhstan d'évaluer l'intérêt de poursuivre la vaccination contre le sérotype C de la fièvre aphteuse (conformément à la Résolution No. 30 – Virus de la fièvre aphteuse de sérotype C adoptée lors de la 85e Session générale en mai 2017) et de présenter l'état d'avancement des mesures prises à l'égard des points susmentionnés lorsque le Kazakhstan soumettra sa reconfirmation en novembre 2021.

Malaisie (une zone sans vaccination couvrant les provinces de Sabah et Sarawak telle que désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003) : La Commission a noté que certains résultats de la surveillance clinique et sérologique active dans les deux provinces de Sabah et Sarawak étaient encore attendus en raison des retards provoqués par la pandémie de COVID-19 et a demandé que la Malaisie partage les résultats finaux dès qu'ils seront disponibles. Tout en relevant le maintien de la même stratégie d'échantillonnage que l'année dernière, la Commission a pris note de l'intention de la Malaisie de réviser et d'harmoniser la stratégie de surveillance de la fièvre aphteuse à Sabah et Sarawak en s'appuyant sur les résultats de l'évaluation du risque. La Commission a demandé à ce que la Malaisie fasse le point sur les progrès accomplis, en particulier sur les résultats de l'évaluation du risque et les raisons l'ayant motivée à sélectionner les régions ciblées par la surveillance, lorsqu'elle soumettra sa reconfirmation en novembre 2021. La Commission a recommandé que la reconfirmation de la Malaisie soit sélectionnée pour faire l'objet d'un examen exhaustif l'année prochaine.

La Commission a réitéré sa recommandation de dépêcher une mission sur le terrain (lorsque la situation sanitaire par rapport à la pandémie de COVID-19 se sera améliorée) pour évaluer la conformité avec les exigences applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre* pour le maintien du statut indemne de fièvre aphteuse.

Philippines : La Commission a relevé que l'extension prévue de l'évaluation du risque de fièvre aphteuse aux autres provinces avait été suspendue en raison de la pandémie de COVID-19 et qu'elle reprendrait en 2021. Les Philippines ont également indiqué la mise à disposition, à compter de 2021, d'une application mobile permettant de consigner et de suivre par voie électronique les résultats négatifs obtenus dans le cadre de la surveillance en place. La Commission a demandé à recevoir des informations actualisées sur ces activités lors de la reconfirmation annuelle en 2021. Tout en notant que les Philippines prévoyaient d'adopter un système de surveillance fondé sur le risque afin de démontrer l'absence continue de fièvre aphteuse et de mettre fin à la surveillance sérologique semestrielle menée dans l'ensemble du pays, la Commission a recommandé que les Philippines réévaluent entre-temps leur plan d'échantillonnage afin de mettre l'accent sur la démonstration de l'absence de la maladie plutôt que sur l'évaluation de l'immunité de groupe en vertu de leur statut de pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination.

26 **Cinq zones sans vaccination** désignées par le Délégué du Kazakhstan dans un document adressé à la Directrice générale en août 2018 et réparties comme suit : Zone 1 composée des oblys du Kazahstan-Occidental, d'Atyraw, de Manguistaou et de la partie sud-ouest de l'oblys d'Aktöbe, Zone 2 comprenant la partie nord-est de l'oblys d'Aktöbe, la partie sud de l'oblys de Kostanaï et la partie ouest de l'oblys de Karaganda, Zone 3 comprenant la partie centrale et la partie nord de l'oblys de Kostanaï, les parties ouest des oblys du Kazakhstan–Septentrional et d'Aqmola, Zone 4 comprenant la partie centrale et la partie est du Kazakhstan–Septentrional et les parties nord des oblys d'Aqmola et de Pavlodar, Zone 5 comprenant la partie centrale et la partie est de l'oblys de Karaganda et les parties sud des oblys d'Aqmola et de Pavlodar **;**; **Cinq zones avec vaccination** désignées par le Délégué du Kazakhstan dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2016, comme suit : une zone constituée de la région d'Almaty ; une zone constituée de la région orientale du Kazakhstan ; une zone comprenant une partie de la région de Kyzylorda, la partie nord de la région du sud du Kazakhstan, la partie nord et centrale de la région de Zhambyl ; une zone comprenant la partie sud de la région de Kyzylorda et le sud-ouest de la région du Kazakhstan du Sud ; une zone comprenant la partie sud-est de la région du Kazakhstan du Sud et la partie sud de la région du Zhambyl.

Russie (une zone sans vaccination désignée par le Délégué de la Russie dans les documents adressés au Directeur général en août 2015 et mars 2016) : La Commission a loué la Russie pour les informations complètes et les éléments justificatifs transmis sur les mesures prises à l'égard des recommandations formulées l'année dernière. La Commission a également pris acte du transport de porcs à des fins de reproduction en provenance de compartiments indemnes situés dans la zone dépourvue de statut officiel à destination de la zone officiellement reconnue indemne de fièvre aphteuse. La Commission a vivement encouragé la Russie à continuer de s'assurer que les dispositions applicables du chapitre 8.8. sont respectées pour de tels mouvements et a demandé à recevoir des informations actualisées sur ce point lors de la reconfirmation en novembre 2021.

Turquie (une zone indemne avec vaccination désignée par le Délégué de la Turquie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2009) : La Commission s'est réjouie de la transparence dont le pays a fait preuve en partageant des informations sur les mouvements illégaux détectés en provenance de la zone infectée par la fièvre aphteuse et a loué la Turquie pour son système de suivi efficace, qui permettait de détecter les mouvements illégaux avant que les animaux n'entrent dans la zone indemne de fièvre aphteuse. La Commission a également apprécié la soumission d'informations complètes sur les mesures mises en œuvre afin de contrôler les mouvements des animaux vivants de la zone infectée par la fièvre aphteuse à destination de la zone indemne de fièvre aphteuse lors de la célébration de Kurban (cérémonie religieuse). Toutefois, la Commission a noté que les mesures sanitaires appliquées à de tels mouvements ne semblaient pas pleinement conformes à l'article 8.8.8. ou 8.8.12. La Commission a demandé à ce que la Turquie lui fasse parvenir des éléments justificatifs afin de s'assurer que les dispositions applicables du *Code terrestre* sont intégralement observées en ce qui concerne ces mouvements ou que ces mesures offrent un niveau de protection équivalent. Si les informations soumises à l'OIE d'ici la Session générale de l'OIE en mai 2021 ne s'avèrent pas satisfaisantes, le statut de zone indemne de fièvre aphteuse de la Turquie risque d'être suspendu.

Conclusion : À l'exception de la Turquie qui a été invitée à faire parvenir un complément d'information, la Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres et des zones susmentionnés étaient conformes aux exigences applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre* relatives au maintien du statut officiellement reconnu indemne de fièvre aphteuse.

La reconfirmation annuelle de la Turquie sera finalisée après réception du complément d'information et examen par la Commission lors d'une consultation virtuelle avant la Session générale de l'OIE en mai 2021.

6.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a étudié les autres reconfirmations annuelles du statut indemne de fièvre aphteuse et a fait part des résultats de son analyse à la Commission, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été examinées :

Albanie
Allemagne
Australie
Autriche
Bélarus
Belgique
Belize
Bosnie-Herzégovine
Brunei
Bulgarie
Canada
Chili
Chypre
Costa Rica
Croatie
Cuba
Danemark[27]
Dominicaine (Rép.)
El Salvador
Espagne[28]
Estonie
Eswatini
États-Unis d'Amérique[29]
Finlande[30]
France[31]
Grèce
Guatemala*
Haïti
Honduras
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Japon
Lettonie
Lesotho
Lithuanie
Luxembourg
Madagascar
Macédoine du Nord
Malte
Mexique
Monténégro
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Calédonie
Nouvelle-Zélande
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Pologne
Portugal[32]
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni[33]
Saint Marin
Serbie[34]
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Suriname
Ukraine*
Uruguay
Vanuatu

27 Y compris les îles Féroé et le Groenland.

28 Y compris les îles Baléares et les Canaries.

29 Y compris les Samoa américaines, Guam, îles Mariannes du nord, Porto Rico et les îles Vierges américaines.

30 Y compris les îles d'Åland.

31 Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion et Saint Pierre et Miquelon.

32 Y compris les Açores et Madère.

33 Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), l'Île de Man, Jersey et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies)).

34 A l'exclusion du Kosovo administré par les Nations Unies.

Argentine : **Trois zones sans vaccination**

- une zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007;

- la zone de pâturage d'été dans la province de San Juan, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en avril 2011 ;

- la Patagonie Norte A, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en octobre 2013;

Deux zones avec vaccination désignées par le Délégué de l'Argentine dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et octobre 2013, ainsi qu'en août 2010 et février 2014 ;

Bolivie : **Deux zones sans vaccination** constituée d':

- une zone sans vaccination située dans la macro-région de l'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2011 ;

- une zone constituée du Département de Pando désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2018 ;

Une zone avec vaccination couvrant les régions de Chaco, Valles et de parties d'Amazonas et d'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés à la Direction générale en octobre 2013, février 2014 et août 2018 ;

Botswana : **Quatre zones sans vaccination** désignées par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en août et novembre 2014, comme suit **:**

- une zone constituée des Zones 3c (Dukwi), 4b, 5, 6a, 8, 9, 10, 11, 12 et 13;
- une zone constituée de la Zone 3c (Maitengwe);
- une zone couvrant la Zone 4a;
- une zone couvrant la Zone 6b;

Une zone sans vaccination couvrant la Zone 3b, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2016.

Une zone sans vaccination couvrant la Zone 7, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2018 ;

Brésil : **Une zone sans vaccination –** l'État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en février 2007 ;

Deux zones distinctes avec vaccination désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur Général comme suit:

- une zone couvrant le territoire de l'État de Rio Grande do Sul (document adressé en septembre 1997);

- une zone constituée de deux zones fusionnées désignées par le délégué du Brésil dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2010, septembre 2017 et septembre 2019, couvrant les États d'Acre, Alagoas, Amapá, Amazonas, Bahia, Ceará, Espíritu Santo, Goiás, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Maranhão, Minas Gerais, Pará, Paraíba, Paraná, Pernambuco, Piauí, Rio de Janeiro, Rio Grande do Norte, Rondônia, Roraima, São Paulo, Sergipe, Tocantins et Distrito Federal ;

Taipei chinois : **Une zone sans vaccination** couvrant les régions de Taiwan, Penghu et Matsu telle que désignée par le Délégué du Taipei chinois dans un document adressé à la Directrice générale de l'OIE en septembre 2019 ;

Une zone avec vaccination constituée du Comté de Kinmen telle que désignée par le Délégué du Taipei Chinois dans un document adressé à la Directrice générale de l'OIE en septembre 2017 ;

Colombie : **Deux zones sans vaccination** :

- une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans un document adressé au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (Zone I – Région du nord-ouest du Département de Chocó);

- une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans un document adressé au Directeur général en janvier 2008 (Archipel de San Andrés et Providencia);

Équateur : **Une zone sans vaccination** couvrant le territoire insulaire des Galápagos, désignée par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

Une zone avec vaccination couvrant la partie continentale de l'Équateur désignée par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

Moldavie : **Une zone sans vaccination** désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008;

Namibie : **Une zone sans vaccination** désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997 ;

Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission que l'analyse des reconfirmations annuelles reçues a montré qu'elles respectaient les dispositions applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre*. Toutefois, le Service des Statuts de l'OIE a attiré l'attention de la Commission sur les Membres identifiés par un astérisque (*). Ces reconfirmations annuelles ont été examinées lors de la réunion de la Commission de la façon suivante :

Guatemala : La Commission a pris acte des informations transmises sur les activités de surveillance passive pour les maladies vésiculeuses, notamment des données sur les cas suspects. La Commission a recommandé au Guatemala de revoir le protocole régissant les enquêtes conduites sur les cas suspects de maladies vésiculeuses. En particulier, le suivi des cas suspects doit inclure la conduite d'épreuves de laboratoire virologiques et sérologiques adaptées des cas suspects, conformément à l'article 3.1.8. du *Manuel terrestre*, accompagnée d'une enquête sur le terrain auprès des animaux contacts et d'épreuves supplémentaires au besoin, en vertu des articles 8.8.40. à 42. du *Code terrestre*.

Ukraine : La Commission a noté que la définition de cas de fièvre aphteuse en Ukraine n'englobait pas tous les scenarios possibles présentés au point 3 de l'article 8.8.1. du *Code terrestre*. La Commission a vivement recommandé que l'Ukraine révise sa définition de cas de fièvre aphteuse afin de prendre en compte la détection d'anticorps dirigés contre des protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre aphteuse, ne résultant pas d'une vaccination antérieure, dans un prélèvement réalisé sur un animal sensible à la fièvre aphteuse épidémiologiquement relié à une suspicion ou une confirmation de foyer de fièvre aphteuse ou encore pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse, conformément au point 3.c. de l'article 8.8.1. du *Code terrestre* en utilisant les épreuves de dépistage de la fièvre aphteuse en vertu de l'article 3.1.8. du *Manuel terrestre*.

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus étaient globalement conformes aux exigences applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre* relatives au maintien du statut officiellement reconnu indemne de fièvre aphteuse.

7. Maintien de la validation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse

Les reconfirmations annuelles de la **Chine (Rép. pop. de),** de l**'Inde,** du **Kirghizistan,** de la **Mongolie,** du **Maroc,** de la **Namibie** et de la **Thaïlande** ont fait l'objet d'un examen exhaustif par la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Chine (Rép. populaire de) : La Commission a pris acte des informations soumises par la Chine concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme national de contrôle de la fièvre aphteuse et des recommandations issues de la mission d'experts déployée par l'OIE en juillet 2018. La Commission a noté que 97 prélèvements positifs au virus de la fièvre aphteuse avaient été découverts lors de la surveillance pathogénique et qu'ils n'avaient pas été classés en tant que cas ou foyers de fièvre aphteuse. La Commission a recommandé à la Chine de veiller à ce que la définition de cas de fièvre aphteuse soit conforme au point 3 de l'article 8.8.1. du *Code terrestre*. La Commission a relevé les efforts déployés par la Chine en ce qui concerne les enquêtes épidémiologiques de suivi des animaux cliniquement positifs et a souligné l'importance d'identifier et d'éliminer les foyers d'infection active afin de prévenir la poursuite de la propagation et l'apparition de nouveaux foyers. La mise en place d'une collaboration entre les provinces afin de conduire conjointement tant les enquêtes sur les foyers que les activités de contrôle permettrait de faciliter ce processus. En outre, la Commission a recommandé à la Chine d'enquêter sur le statut vaccinal et le taux d'immunité de groupe des exploitations où les animaux positifs ont été détectés. La Commission a également recommandé que la Chine renforce le contrôle des mouvements ainsi que ses systèmes d'identification et de traçabilité animales pour prévenir la propagation de la fièvre aphteuse sur de longues distances.

En ce qui concerne la vaccination, la Commission s'est félicitée des informations fournies par la Chine sur la politique de vaccination contre la fièvre aphteuse et les résultats du suivi post-vaccination (SPV) stratifiés par provinces, sérotypes, mois, établissements et espèces. La Commission a noté la question de la Chine concernant l'importance épidémiologique de l'analyse des données SPV stratifiées par âge. La Commission a renvoyé la Chine aux « Lignes directrices FAO/OIE sur la vaccination contre la fièvre aphteuse et le suivi post-vaccination » pour une explication détaillée tout en réitérant l'importance de la stratification par âge. La Commission a demandé à la Chine de soumettre un rapport d'avancement sur les activités susmentionnées lors de sa reconfirmation annuelle en novembre 2021.

Pour finir, la Commission a noté que la Chine révisait actuellement les objectifs de prévention et de contrôle ainsi que les indicateurs de performance de son plan officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, à la lumière de la Feuille de route 2021-2025 de la SEACFMD, et a demandé à les recevoir dès qu'ils seraient disponibles. Ceci est nécessaire afin de permettre à la Commission de suivre et d'évaluer les progrès accomplis par la Chine pour que cette dernière puisse conserver la validation de son programme par l'OIE.

Inde : La Commission a apprécié les informations détaillées soumises par l'Inde concernant la suite donnée aux recommandations issues de la campagne de reconfirmation de 2019. La Commission a noté que les épreuves de suivi pour les animaux présentant des réactions positives aux tests NSP n'avaient pas pu être réalisées en raison d'un équipement endommagé au Centre international indien sur la fièvre aphteuse (ICFMD) et de la pandémie de COVID-19. La Commission a pris note et loué l'Inde pour l'obtention de fonds qui faciliteront l'amélioration de l'identification des animaux, de l'inspection des animaux, des campagnes de sensibilisation et de la vaccination dans les années à venir. La Commission a pris acte des études d'adéquation des vaccins conduites par l'Inde afin d'évaluer le caractère adéquat de la protection offerte par les souches vaccinales actuellement utilisées. La Commission a demandé à l'Inde de soumettre, dans le cadre de sa reconfirmation en 2021, les éléments suivants : i) une description détaillée et les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de la nouvelle stratégie d'échantillonnage du programme de sérosurveillance ; et ii) des informations sur les progrès réalisés dans le développement d'une procédure pour la conduite systématique d'enquêtes de suivi en présence d'animaux réagissant positivement aux tests NSP.

Kirghizstan : La Commission a pris acte des efforts constants du Kirghizstan concernant les activités de sérosurveillance et de vaccination, ainsi que de l'amélioration de son système d'alerte précoce. La Commission a noté la définition d'un cas suspect de fièvre aphteuse et a recommandé au Kirghizstan de s'assurer que la définition de cas de fièvre aphteuse soit conforme au point 3 de l'article 8.8.1. du *Code terrestre*. En ce qui concerne la sérosurveillance, la Commission a vivement recommandé au Kirghizstan de mettre en place des mesures de suivi pour les animaux présentant des résultats positifs aux NSP. Les animaux positifs découverts lors des enquêtes doivent faire l'objet d'un suivi, qui inclut la conduite de : nouvelles enquêtes comprenant, entre autres, un examen clinique, la réalisation de tests sur les animaux séropositifs et les animaux contacts, et une enquête épidémiologique conformément au point 1 de l'article 8.8.42. du *Code terrestre* ; et d'études sur les agrégats ou grappes comme indiqué au point 1.e. de l'article 1.4.3. du *Code terrestre*. De surcroît, observant que les animaux positifs aux NSP appartenaient principalement aux espèces vaccinées, la Commission a exprimé des craintes concernant la pureté des vaccins. La Commission a demandé au Kirghizstan de lui remettre un rapport sur les résultats des tests effectués sur les vaccins afin de confirmer la pureté du vaccin conformément au point 4.4. de l'article 3.1.8. du *Manuel terrestre*.

La Commission a recommandé au Kirghizstan de fournir des informations actualisées sur les activités mises en œuvre et les progrès accomplis lorsqu'il soumettra sa reconfirmation en novembre 2021, avec des indicateurs et des objectifs de performance clairs pour chaque année. Les informations actualisées doivent inclure la conception des enquêtes sérologiques sur la fièvre aphteuse, ainsi que des études conduites sur l'immunité de la population. La Commission a souligné l'importance de la pleine mise en œuvre des recommandations du Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse de novembre 2019, entérinées par la Commission, avant de pouvoir demander à l'OIE la reconnaissance officielle du statut indemne de fièvre aphteuse.

Mongolie : La Commission s'est réjouie des informations détaillées soumises par la Mongolie concernant son programme de contrôle de la fièvre aphteuse. Tout en notant que la Mongolie n'avait rapporté aucun foyer de fièvre aphteuse en 2020, la Commission lui a recommandé de s'assurer que la définition de cas de fièvre aphteuse est bien conforme au point 3 de l'article 8.8.1. du *Code terrestre*. La Commission a également insisté sur la nécessité de mettre en place des mesures adéquates de suivi pour les animaux présentant des résultats positifs aux NSP. Les animaux réagissant positivement aux NSP dépistés lors des enquêtes doivent faire l'objet d'un suivi, qui inclut la conduite de nouvelles enquêtes comprenant, entre autres, un examen clinique, la réalisation de tests sur les animaux séropositifs et les animaux contacts, et une enquête épidémiologique conformément au point 1 de l'article 8.8.42. du *Code terrestre* ; et d'études sur les agrégats ou grappes comme indiqué au point 1.e. de l'article 1.4.3. du *Code terrestre*. Ces enquêtes de suivi sont importantes car elles permettent de mieux comprendre l'origine des anticorps dirigés contre les NSP.

En ce qui concerne la vaccination, la Commission s'est félicitée des informations fournies par la Mongolie sur le nombre d'animaux cibles et d'animaux vaccinés pour chaque espèce. Toutefois, la Commission a relevé qu'un pourcentage élevé d'animaux présentant des résultats positifs aux NSP avait été détecté chez les animaux vaccinés, et a donc recommandé que la Mongolie mène une enquête sur la pureté des vaccins. La Commission a demandé à la Mongolie de lui faire parvenir un rapport d'avancement sur les activités susmentionnées, comprenant des informations sur sa définition de cas de fièvre aphteuse, les procédures de suivi appliquées aux animaux positifs aux NSP et les enquêtes menées sur la pureté des vaccins conformément au point 4.4. de l'article 3.1.8. du *Manuel terrestre* lorsqu'elle rapportera en novembre 2021 les progrès accomplis dans le cadre de son programme de contrôle validé.

Maroc : La Commission a pris acte des résultats de l'enquête sérologique et de l'étude sur l'immunité des populations vaccinées réalisées en 2019, ainsi que des résultats de l'enquête post-vaccination menée après la vaccination fondée sur le risque des petits ruminants dans la région Orientale. La Commission a recommandé au Maroc de considérer la possibilité que les résultats positifs aux NSP indiquent une nouvelle introduction ou transmission du virus de la fièvre aphteuse. La Commission a encouragé le Maroc à poursuivre les enquêtes sérologiques afin de détecter la transmission du virus de la fièvre aphteuse, d'entreprendre une campagne de vaccination de rappel des bovins, de participer aux essais d'aptitudes interlaboratoires et de rapporter les progrès accomplis lors de la reconfirmation en novembre 2021.

Namibie : La Commission a pris acte des informations communiquées par la Namibie pour appuyer la reconfirmation de la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse.

La Commission a de nouveau exprimé ses inquiétudes quant au retard important enregistré pour conduire les enquêtes sur la faible réponse en anticorps face au composant SAT3 du vaccin comme cela a été observé sur la base de l'étude de surveillance sérologique post-vaccinale conduite en 2017. La Commission a demandé à la Namibie de considérer cela comme une priorité et de communiquer les résultats de ces enquêtes, y compris toute action corrective en soumettant sa reconfirmation annuelle en novembre 2021.

La Commission a noté les difficultés rencontrées pour atteindre la couverture vaccinale ciblée contre la fièvre aphteuse en raison d'une sécheresse intense et des restrictions imposées par la pandémie de COVID-19. La Commission a également relevé l'intention de la Namibie de modifier sa stratégie de vaccination compte tenu de la situation au regard de la fièvre aphteuse dans la zone communale septentrionale et a encouragé la Namibie à poursuivre la mise en œuvre des mesures visant à atteindre la couverture vaccinale ciblée. Il conviendrait de renforcer dans les régions encourant un risque élevé tant l'interaction avec les exploitants et les communautés que les campagnes de sensibilisation auprès de ces derniers, ainsi que le contrôle des mouvements aux frontières internationales. La Commission a pris note des progrès accomplis dans les développements infrastructurels et a recommandé à la Namibie de lui faire parvenir des informations actualisées lors de la reconfirmation annuelle en novembre 2021.

La Commission a exhorté la Namibie à continuer de participer aux essais de comparaison interlaboratoires. Elle a également réitéré sa recommandation et a vivement encouragé la Namibie à soumettre des informations actualisées claires et concises sur les principaux accomplissements et progrès enregistrés sur le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse (et fournir des informations séparément pour chaque statut ou programme officiel de contrôle de la Namibie) pour la période couverte par le rapport afin de faciliter l'examen des informations communiquées.

Thaïlande : La Commission s'est félicitée des informations transmises par la Thaïlande répondant à toutes les questions et les inquiétudes soulevées dans les commentaires qu'elle avait adressés à la Thaïlande à l'égard de sa reconfirmation en 2019. La Commission a pris note de l'intention de la Thaïlande de passer d'une vaccination fondée sur le risque à une vaccination de masse. Elle lui a recommandé de surveiller l'efficacité du vaccin et du programme de vaccination et de rapporter les résultats lors de la prochaine reconfirmation annuelle. La Commission a demandé à ce que le pays fasse le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de travail révisé lorsqu'il soumettra sa reconfirmation en novembre 2021.

Conclusion : La Commission a considéré que les reconfirmations annuelles des pays mentionnés ci-dessus respectaient les dispositions applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre* relatives au programme officiel validé de contrôle de la fièvre aphteuse.

8. Maintien du statut indemne de peste des petits ruminants (PPR)

8.1. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE :

Les reconfirmations annuelles du statut indemne de PPR de la **Croatie,** du **Lesotho,** de **Madagascar,** de **Maurice,** de la **Namibie** et de la **Russie** ont fait l'objet d'un examen approfondi de la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Croatie : La Commission a pris acte des résultats séropositifs détectés dans le cadre de l'enquête sérologique conduite dans le pays et des mesures satisfaisantes de suivi qui ont été prises. La Commission a également noté que le pourcentage de résultats faux-positifs observés se situaient dans la fourchette attendue pour l'épreuve de diagnostic utilisée. La Commission a encouragé la Croatie à continuer de prendre part aux essais d'aptitude organisés par les Laboratoires de référence de l'OIE afin de maintenir les capacités de laboratoire pour le diagnostic de la PPR. Si une hausse du pourcentage de résultats positifs venait à être observée, la Commission recommanderait alors d'avoir recours à une épreuve de neutralisation virale pour confirmer les résultats ou de demander le soutien du Laboratoire de référence de l'OIE pour la PPR à cet égard.

Lesotho : La Commission a loué le Lesotho pour la transparence dont il a fait preuve et a pris acte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Groupe *ad hoc* en dépit des obstacles rencontrés. La Commission a recommandé au Lesotho d'envisager le renforcement de ses capacités de laboratoire pour dépister la PPR compte tenu des difficultés rencontrées en ce qui concerne l'expédition des échantillons et le délai de réception des résultats afin de pouvoir, le cas échéant, conduire un suivi rigoureux. La participation aux essais d'aptitude est essentielle pour acquérir et conserver les compétences et garantir la qualité des résultats. La Commission a vivement encouragé le Lesotho à adopter et appliquer une législation qui octroie à la PPR le statut de maladie à déclaration obligatoire et interdit la vaccination contre la PPR, et lui a conseillé de solliciter le soutien de la Représentation sous-régionale de l'OIE à cet égard.

Madagascar : La Commission a félicité Madagascar pour : les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations relatives à l'élaboration d'un cadre règlementaire sur l'interdiction de la vaccination contre la PPR, ainsi que sur l'identification et la traçabilité ; et les efforts déployés afin de mettre en place le diagnostic moléculaire de la PPR. La Commission a réitéré sa recommandation à Madagascar de poursuivre les progrès accomplis et les activités menées pour garantir une mise en œuvre et un fonctionnement efficaces des recommandations restantes pour le maintien du statut officiel indemne de PPR. En outre, la Commission a recommandé à Madagascar d'inclure les exploitants et les autres acteurs clés dans les programmes de formation et de sensibilisation à la PPR. La Commission a demandé à ce que le pays présente les progrès accomplis sur les points susmentionnés lors de la reconfirmation en novembre 2021.

Maurice : La Commission a noté les mesures positives prises par Maurice en ce qui concerne la mise en œuvre de ses recommandations sur l'élaboration de procédures et de protocoles officiels écrits ayant trait à la PPR, sur l'actualisation des exigences relatives aux importations et sur l'inclusion des exploitants dans les campagnes de sensibilisation. La Commission a vivement encouragé Maurice à accélérer l'adoption de la nouvelle législation sur le contrôle de la PPR qui répond à ces recommandations. L'inclusion des exploitants et des autres acteurs clés dans les campagnes de sensibilisation à la PPR prévues en 2021 est essentielle pour renforcer le système d'alerte précoce. La Commission a demandé à Maurice de faire le point sur les progrès accomplis au moment de reconfirmer son statut à l'égard de la PPR en novembre 2021.

Namibie (**une zone** située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2014) : La Commission s'est réjouie des informations justificatives fournies par la Namibie sur son statut au regard de la PPR. La Commission a pris note que l'enquête sérologique prévue pour 2020 n'avait pas pu être réalisée et qu'elle serait conduite en 2021. La Namibie a précisé que la sérosurveillance était réalisée une année sur deux (la dernière avait été conduite en 2018). Tout en notant la mise en œuvre des programmes de sensibilisation au niveau communautaire, la Commission a vivement recommandé à la Namibie d'organiser des activités de sensibilisation spécifiques pour la PPR et d'envisager de conduire un exercice de simulation ciblant la PPR, afin de tester et garantir une réponse adéquate en présence d'un foyer de PPR, comprenant : la détection précoce, la chaîne de commandement ou la notification, l'échantillonnage, le diagnostic de laboratoire et la mise en œuvre des mesures de contrôle correspondantes. La Commission a encouragé la Namibie à prendre part aux essais d'aptitude afin de maintenir ses compétences de laboratoire au regard de la PPR et à fournir les résultats au moment de soumettre sa reconfirmation en novembre 2021, de concert avec les résultats de l'enquête sérologique prévue pour 2021 et les informations sur les activités de sensibilisation spécifiques pour la PPR.

La Commission a réitéré sa recommandation et a vivement encouragé la Namibie à transmettre des informations actualisées claires et concises sur les principaux accomplissements et progrès enregistrés spécifiquement sur les activités de PPR pour la période couverte par le rapport (et fournir des informations séparément pour chaque statut ou programme officiel de contrôle de la Namibie) afin de faciliter l'examen des informations communiquées.

Russie : La Commission a loué la Russie pour les informations complètes et les éléments justificatifs transmis sur les mesures prises à l'égard des recommandations du Groupe *ad hoc* pour le développement et la mise en œuvre d'une formation spécifique pour la PPR et le maintien de la vigilance dans les régions à risque d'introduction de la PPR. La Commission a également noté que 51 petits ruminants avaient été importés en Russie en provenance d'un pays infecté par la PPR. Toutefois, les animaux n'ont pas été soumis à des analyses de laboratoire pour dépister la PPR avant leur chargement, contrairement à ce qui est recommandé au point 3.a. de l'article 14.7.10. du *Code terrestre*. Tout en notant que ces animaux étaient destinés à l'abattage, la Commission a souligné que l'article 14.7.10. s'applique dans tous les cas d'importation de petits ruminants en provenance de pays infectés indépendamment du but de l'importation (ex., abattage, reproduction ou autre). La Commission a vivement recommandé que la Russie requière la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux « n'ont pas été vaccinés contre la PPR, et ont fait l'objet d'une recherche de l'infection par le virus de la PPR avec un résultat négatif au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au plus avant leur chargement » pour toutes les importations de petits ruminants provenant de pays infectés par la PPR, conformément au point 3.a. de l'article 14.7.10. du *Code terrestre*, en sus des autres exigences déjà en place dans le pays. La Commission a demandé que la Russie fournisse à l'OIE des preuves du respect de cette exigence d'ici la Session générale de l'OIE en mai 2021 pour toutes les importations de petits ruminants en provenance de pays infectés par la PPR effectuées d'ici là, autrement le statut indemne de PPR de la Russie risque d'être suspendu.

Conclusion : À l'exception de la Russie qui a été invitée à faire parvenir un complément d'information, la Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus respectaient les dispositions applicables du chapitre 14.7. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu indemne de PPR.

La reconfirmation annuelle de la Russie sera finalisée après réception du complément d'information et examen par la Commission lors d'une consultation virtuelle avant la Session générale de l'OIE en mai 2021.

8.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné les autres reconfirmations annuelles de statut indemne de PPR et a notifié les conclusions de son analyse à la Commission, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été examinées :

Afrique du sud
Allemagne
Argentine
Australie
Autriche
Belgique
Bolivie
Bosnie-Herzégovine
Botswana
Brésil
Canada
Chili
Chypre
Colombie
Corée (Rép. de)
Danemark
Équateur
Espagne[35]
Estonie
Eswatini
États-Unis d'Amérique[36]
Finlande[37]
France[38]
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Lettonie
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Malte
Mexique
Norvège
Nouvelle-Calédonie
Nouvelle-Zélande
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal[39]
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni[40]
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Taipei chinois
Uruguay

Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission que les reconfirmations annuelles respectaient les dispositions applicables du chapitre 14.7. du *Code terrestre.*

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus respectaient les dispositions applicables du chapitre 14.7. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu indemne de PPR.

_____

35 Y compris les îles Baléares et les îles Canaries.

36 Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines.

37 Y compris les îles d'Åland.

38 Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

39 Y compris les Açores et Madère.

40 Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïmans, l'Île de Man, Jersey, Sainte-Hélène et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies)).

DÉFINITION DE CAS POUR L'INFECTION PAR *LEISHMANIA SPP.* (LEISHMANIOSE)

Auteurs

Fabrizio Vitale (Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Sicilia, Italie)

Laia Solano-Gallego (Universitat Autònoma de Barcelona, Espagne)

Lilia Zribi (Institut Pasteur de Tunis, Tunisie)

Définition de cas

Aux fins de sa notification à l'OIE, une infection par *Leishmania spp.* **[commentaire #1]** est définie comme une infection des chiens et des chats **[commentaire #2]** par des parasites de la famille des *Trypanosomatidae* (ordre des *Kinetoplastida*), habituellement transmis par la morsure d'une mouche des sables *Phlebotomus* femelle infectée.

On trouvera définie ci-après l'occurrence d'une infection par *Leishmania spp.* :

1. visualisation des amastigotes de *Leishmania spp.* dans des échantillons provenant du ou des hôtes

OU

2. prise en compte du contexte épidémiologique (par ex. endémicité, présence du vecteur, lien épidémiologique avec un autre cas, etc.) ET
   a. détection de matériel génétique spécifique à *Leishmania spp*. dans des échantillons provenant du ou des hôtes

   OU

   b. anticorps spécifiquement dirigés contre *Leishmania spp*. et ne résultant pas d'une vaccination, détectés dans les échantillons en provenance du ou des hôtes.

Normes applicables aux tests diagnostiques et aux vaccins décrites dans le *Manuel terrestre*.

Commentaires

[Commentaire #1]

Pour *Leishmania spp*., la justification repose sur la description de cas de leishmaniose canine dus à *L. major* et *L. tropica* ainsi qu'à *L. infantum*, notamment en Israël (*Baneth G., Nachum-Biala Y., Shabat Simon M., Brenner O., Gaier S., Rojas A. & Yasur-Landau D. (2016). – Leishmania major infection in a dog with cutaneous manifestations.* Parasit. Vectors, ***9***, *Article 246. https://doi.org/10.1186/s13071-016-1541-2*; *Baneth G., Yasur-Landau D., Gilad M. & Nachum-Biala Y. (2017). – Canine leishmaniosis caused by Leishmania major and Leishmania tropica: comparative findings and serology.* Parasit. Vectors, ***10***, *Article 113. https://doi.org/10.1186/s13071-017-2050-7*). D'autres espèces de *Leishmania* existent en Amérique du Sud, comme *L. braziliensis* ou *L. mexicana*, et infectent de manière sporadique chiens et chats.

[Commentaire 2#]

La majorité des cas sont observés dans ces deux espèces. Ils ne sont observés que de manière occasionnelle dans d'autres espèces.

Précisions sur le contexte

Les méthodes de détection des infections à *Leishmania spp.* chez les chiens et chez d'autres espèces animales comprennent la démonstration directe de la présence de *Leishmania* dans des échantillons biologiques (tels que sang périphérique, ponction de moelle osseuse ou de ganglion lymphatique, fragment cutané ou autres) (*Manuel terrestre* de l'OIE, chapitre 3.1.11.). La démonstration de la présence d'anticorps circulants contre *Leishmania* au moyen d'essais sérologiques validés (immunofluorescence indirecte) peut être utile à des fins épidémiologiques (*Manuel terrestre*, chapitre 3.1.11).

La leishmaniose est une maladie à progression lente causée par un parasite protozoaire du genre *Leishmania.* Il s'agit d'une atteinte parasitaire transmise par la morsure d'une mouche des sables *Phlebotomus* femelle infectée. Il existe plus de 600 espèces de mouches des sables, divisées en cinq genres : *Phlebotomu*s et *Sergentomyia* dans l'Ancien Monde et *Lutzomyia*, *Brumptomyia* et *Warileya* dans le Nouveau Monde. Les *Leishmania* sont des protozoaires eucaryotes de la famille des *Trypanosomatidae* (ordre des *Kinetoplastida*), parasitant les vertébrés. La plupart des espèces de *Leishmania* infectant l'humain sont zoonotiques, avec toute une variété d'hôtes réservoirs, parmi les mammifères domestiques ou sauvages, tandis que d'autres espèces de ce parasite sont anthroponotiques, avec une transmission entre humains en présence du vecteur. *Leishmania infantum* a été identifié comme étant le principal agent étiologique de la leishmaniose canine (CanL), zoonose majeure à l'échelle mondiale, potentiellement fatale chez l'homme et chez le chien, l'une des plus importantes maladies émergentes au monde. Le diagnostic de leishmaniose doit reposer sur une approche intégrée réunissant essais directs et indirects. La détection d'une infection à *Leishmania* chez le chien ou chez d'autres espèces animales inclut la détection directe de l'ADN du parasite par PCR dans les échantillons cliniques, la détection du parasite au microscope dans les frottis colorés et la culture de parasites. CanL est fréquemment diagnostiquée par la détection d'anticorps spécifiques contre *Leishmania infantum*, de préférence au moyen de techniques sérologiques quantitatives comme l'immunofluorescence indirecte ou la méthode immuno-enzymatique ELISA (*Manuel terrestre*, chapitre 3.1.11.).

_____

PROJET DE DÉFINITION DE CAS POUR L'INFECTION À *T. EVANSI* (SURRA)

Auteurs

Philippe Büscher (Institut de Médecine Tropicale d'Anvers, Belgique)

Marc Desquesnes (CIRAD, France)

Nick Van Reet (Institut de Médecine Tropicale d'Anvers, Belgique)

Noboru Inoue (Obihiro University of Agriculture and Veterinary Medicine, Japon)

Laurent Hebert (ANSES, France)

Marisa Gonzatti (Universidad Simón Bolívar, Venezuela)

Keisuke Suganuma (Obihiro University of Agriculture and Veterinary Medicine, Japon)

Définition de cas

Aux fins de sa notification à l'OIE, le surra est défini comme une infection des mammifères par *Trypanosoma evansi*.

Les trois options suivantes définissent l'occurrence d'une infection à *Trypanosoma evansi* :

1. La présence de trypanosomes dotés d'une morphologie de *Trypanozoon* a été démontrée par une observation au microscope (observation directe ou par le biais d'une inoculation à des animaux de laboratoire) dans des échantillons provenant d'un mammifère

   ET, SOIT

   a. Du matériel génétique spécifique à *Trypanosoma evansi* a été détecté

      SOIT

   b. Le mammifère a un lien épidémiologique avec un cas confirmé de surra

      SOIT

   c. L'analyse du contexte épidémiologique (par ex. signes cliniques, endémicité, origine de l'hôte, absence d'autres *Trypanosoma spp.*, absence de transmission par la mouche tsé-tsé, etc.) étaye l'infection à *T. evansi*.

OU

2. Du matériel génétique spécifique à *Trypanozoon* a été détecté dans des échantillons provenant d'un mammifère[1]

   ET, SOIT

   a. Le mammifère a un lien épidémiologique avec un cas confirmé de surra

      SOIT

   b. L'analyse du contexte épidémiologique (par ex. signes cliniques, endémicité, origine de l'hôte, absence d'autres *Trypanosoma spp.*, absence de transmission par la mouche tsé-tsé, etc.) étaye l'infection à *T. evansi*

[1] Noter la différence entre le point 1. a. (matériel génétique spécifique à *Trypanosoma evansi*) et le point 2. (matériel génétique spécifique à *Trypanozoon*).

OU

3. Des anticorps spécifiquement dirigés contre *Trypanosoma spp*. ont été détectés dans des échantillons provenant d'un mammifère

ET, SOIT

a. Le mammifère a un lien épidémiologique avec un cas confirmé de surra

SOIT

c. L'analyse du contexte épidémiologique (par ex. signes cliniques, endémicité, origine de l'hôte, absence d'autres *Trypanosoma spp.*, absence de transmission par la mouche tsé-tsé, etc.) étaye l'infection à *T. evansi.*

Les normes applicables aux tests diagnostiques et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Précisions sur le contexte

Le surra est une maladie causée par le protozoaire *Trypanosoma evansi*. Elle concerne de nombreuses espèces de mammifères domestiques ou sauvages et elle est présente un peu partout dans les régions tropicales et subtropicales d'Afrique du Nord, d'Asie, d'Amérique Centrale et d'Amérique du Sud ainsi qu'au Moyen-Orient (Desquesnes *et al.*, 2013). En Europe, l'importation de dromadaires infectés en provenance des Îles Canaries a été à l'origine de foyers en France (Desquesnes *et al.*, 2008) et en Espagne (Tamarit *et al.*, 2010).

Trypanosoma evansi appartient au sous-genre *Trypanozoon* tout comme *T. equiperdum* et *T. brucei* (Hoare, 1972). Désormais, sur la base de différences au niveau des mini-cercles du kinétoplaste, *T. evansi* est subdivisé en *T. evansi* de type A et *T. evansi* de type B, ce dernier n'ayant été isolé à ce jour qu'en Afrique de l'Est, chez des dromadaires (Birhanu *et al.*, 2015 ; Borst *et al.*, 1987). Au microscope, *T. evansi* ne peut pas être différencié de *T. equiperdum* ni de *T. brucei* de forme longue et grêle.

L'observation d'un parasite *Trypanozoon* par microscopie conjointement à un résultat PCR positif avec des amorces RoTat ou EVAB signe un cas d'infection à *Trypanosoma evansi*. Cependant, certains isolats de *Trypanosoma evansi* ne sont pas détectables par les tests moléculaires basés sur RoTat.

Le surra est une maladie transmise par des arthropodes : plusieurs espèces de mouches hématophages, dont les tabanidés et *Stomoxys*, sont impliquées dans le transfert de l'infection d'un hôte à l'autre, jouant le rôle de vecteurs mécaniques (Hoare, 1972). Au Brésil, des chauves-souris hématophages sont aussi impliquées dans un type unique de transmission biologique (Hoare, 1965). La transmission aux carnivores se produit principalement par voie orale (Raina *et al*., 1985 ; Sinha e*t al*., 1971).

Les méthodes de détection des anticorps dirigés contre les trypanosomes africains (ELISA, CATT, immunofluorescence indirecte, test de trypanolyse) sont toutes reconnues comme donnant lieu à des réactions croisées entre trypanosomes pathogènes, d'où l'impossibilité de conclure à une infection par une espèce spécifique sur la base des résultats sérologiques (Birhanu *et al*., 2015 ; Claes *et al*., 2002 ; Desquesnes *et al*., 2001 ; Desquesnes *et al*., 2007).

À l'heure actuelle, il n'existe malheureusement aucun test parasitologique, sérologique ou moléculaire simple qui permette à lui seul de différencier *T. evansi, T. brucei* (transmis par la mouche tsétsé) et *T. equiperdum* (transmis par voie sexuelle), ce qui signifie que la plupart du temps, le contexte épidémiologique doit être pris en compte pour identifier l'espèce de trypanosome chez un animal infecté, notamment chez les chevaux (Büscher *et al*., 2019).

Bibliographie

Aregawi W.G., Agga G.E., Abdi R.D. & Büscher P. (2019). – Systematic review and meta-analysis on the global distribution, host range, and prevalence of *Trypanosoma evansi*. *Parasit. Vectors*, **12**, Article 67. https://doi.org/10.1186/s13071-019-3311-4

Birhanu H., Fikru R., Said M., Kidane W., Gebrehiwot T., Hagos A., Alemu T., Dawit T., Berkvens D., Goddeeris B.M. & Buscher P. (2015). – Epidemiology of *Trypanosoma evansi* and *Trypanosoma vivax* in domestic animals from selected districts of Tigray and Afar regions, Northern Ethiopia. *Parasit. Vectors*, **8**, Article 212. https://doi.org/10.1186/s13071-015-0818-1

Borst P., Fase-Fowler F. & Gibson W.C. (1987). – Kinetoplast DNA of *Trypanosoma evansi*. *Molec. BioChem. Parasitol.*, **23** (1), 31–38. https://doi.org/10.1016/0166-6851(87)90184-8

Büscher P., Gonzatti M.I., Hébert L., Inoue N., Pascucci I., Schnaufer A., Suganuma K., Touratier L. & Van Reet N. (2019). – Equine trypanosomosis: enigmas and diagnostic challenges. *Parasit. Vectors*, **12**, Article 234. https://doi.org/10.1186/s13071-019-3484-x

Claes F., Büscher P., Touratier L. & Goddeeris B.M. (2005). – *Trypanosoma equiperdum*: master of disguise or historical mistake? *Trends Parasitol*., **21** (7), 316–321. https://doi.org/10.1016/j.pt.2005.05.010

Claes F., Radwanska M., Urakawa T., Majiwa P., Goddeeris B. & Büscher P. (2004). – Variable surface glycoprotein RoTat 1.2 PCR as a specific diagnostic tool for the detection of *Trypanosoma evansi* infections. *Kinetoplastid Biol. Dis*., **3**, Article 3. https://doi.org/10.1186/1475-9292-3-3

Claes F., Verloo D., De Waal D.T., Majiwa P.A.O., Baltz T., Goddeeris B.M. & Büscher P. (2003). – The expression of RoTat 1.2 variable surface glycoprotein (VSG) in *Trypanosoma evansi* and *T. equiperdum*. *Vet. Parasitol*., **116** (3), 209–216. https://doi.org/10.1016/s0304-4017(02)00359-x

Claes F., Verloo D., De Waal D.T., Urakawa T., Majiwa P., Goddeeris B.M. & Buscher P. (2002). – Expression of RoTat 1.2 cross-reactive variable antigen type in *Trypanosoma evansi* and *T. equiperdum*. *Ann. N.Y. Acad. Sci*., **969**, 174–179. https://doi.org/10.1111/j.1749-6632.2002.tb04373.x

Desquesnes M., Holzmuller P., Lai D.H., Dargantes A., Lun Z.R. & Jittaplapong S. (2013). – *Trypanosoma evansi* and surra: a review and perspectives on origin, history, distribution, taxonomy, morphology, hosts, and pathogenic effects. *BioMed. Res. Int*., **2013**, Article 194176. https://doi.org/10.1155/2013/194176

Desquesnes M., Bossard G., Patrel D., Herder S., Patout O., Lepetitcolin E., Thevenon S., Berthier D., Pavlovic D., Brugidou R., Jacquiet P., Schelcher F., Faye B., Touratier L. & Cuny G. (2008). – First outbreak of *Trypanosoma evansi* in camels in metropolitan France. *Vet. Rec*., **162** (23), 750–752. https://doi.org/10.1136/vr.162.23.750

Desquesnes M., Bosseno M.F. & Breniere S.F. (2007). – Detection of Chagas infections using *Trypanosoma evansi* crude antigen demonstrates high cross-reactions with *Trypanosoma cruzi*. *Infect. Genet. Evol*., **7** (4), 457–462. https://doi.org/10.1016/j.meegid.2007.01.007

Desquesnes M., Bengaly Z., Millogo L., Meme Y. & Sakande H. (2001). – The analysis of the cross-reactions occurring in antibody-ELISA for the detection of trypanosomes can improve identification of the parasite species involved. *Ann. Trop. Med. Parasitol*., **95** (2), 141–155. https://doi.org/10.1080/00034983.2001.11813624

Hoare C.A. (1965). – Vampire bats as vectors and host of equine and bovine trypanosomes. *Acta Trop*., **22**, 204–216.

Hoare C.A. (1972). – The trypanosomes of mammals. Blackwell Scientific Publications, Oxford.

Raina A.K., Kumar R., Rajora Sridhar V.S. & Singh R.P. (1985). – Oral transmission of *Trypanosoma evansi* infection in dogs and mice. *Vet. Parasitol.*, **18** (1), 67–69. https://doi.org/10.1016/0304-4017(85)90009-3

Sánchez E., Perrone T., Recchimuzzi G., Cardozo I., Biteau N., Aso P.M., Mijares A., Baltz T., Berthier D., Balzano-Nogueira L. & Gonzatti M.I. (2015). – Molecular characterization and classification of *Trypanosoma* spp. Venezuelan isolates based on microsatellite markers and kinetoplast maxicircle genes. *Parasit. Vectors*, **8**, Article 536. https://doi.org/10.1186/s13071-015-1177-7

Sinha P.K., Mukherjee G.S., Das M.S. & Lahiri R.K. (1971). – Outbreak of trypanosomiasis *evansi* amongst tigers and jaguars in the zoological garden, Calcutta. *Indian Vet. J.*, **48**, 306–310.

Tamarit A., Gutierrez C., Arroyo R., Jimenez V., Zagala G., Bosch I., Sirvent J., Alberola J., Alonso I. & Caballero C. (2010). – *Trypanosoma evansi* infection in mainland Spain. *Vet. Parasitol.*, **167** (1), 74–76. https://doi.org/10.1016/j.vetpar.2009.09.050

Verloo D., Magnus E. & Büscher P. (2001). – General expression of RoTat 1.2 variable antigen type in *Trypanosoma evansi* isolates from different origin. *Vet. Parasitol*., **97** (3) 185–191. https://doi.org/10.1016/s0304-4017(01)00412-5

PROJET DE DÉFINITION DE CAS POUR L'INFECTION À *T. EQUIPERDUM* (DOURINE)

Auteurs

Philippe Büscher (Institut de Médecine Tropicale d'Anvers, Belgique)
Marc Desquesnes (CIRAD, France)
Nick Van Reet (Institut de Médecine Tropicale d'Anvers, Belgique)
Noboru Inoue (Obihiro University of Agriculture and Veterinary Medicine, Japon)
Laurent Hebert (ANSES, France)
Marisa Gonzatti (Universidad Simón Bolívar, Venezuela)
Keisuke Suganuma (Obihiro University of Agriculture and Veterinary Medicine, Japon)

Définition de cas

Aux fins de sa notification à l'OIE, la dourine est définie comme une infection des équidés par *Trypanosoma equiperdum*.

Les trois options suivantes définissent l'occurrence d'une infection à *Trypanosoma equiperdum :*

1. La présence de trypanosomes dotés d'une morphologie de *Trypanozoon* a été démontrée par une observation au microscope (directement ou par le biais d'une inoculation à des animaux de laboratoire) dans des échantillons provenant d'un équidé

   ET, SOIT

   a. L'équidé a un lien épidémiologique avec un cas confirmé de dourine

   SOIT

   b. L'analyse du contexte épidémiologique (par ex. signes cliniques, transmission vénérienne, endémicité, origine de l'hôte, absence d'autres *Trypanosoma spp.*, absence de transmission par la mouche tsé-tsé, etc.) étaye l'infection à *T. equiperdum* ;

OU

2. Du matériel génétique spécifique de *Trypanozoon* a été détecté dans les échantillons d'un équidé

   ET, SOIT

   a. L'équidé a un lien épidémiologique avec un cas confirmé de dourine

   SOIT

   b. L'analyse du contexte épidémiologique (par ex. signes cliniques, transmission vénérienne, endémicité, origine de l'hôte, absence d'autres *Trypanosoma spp.*, absence de transmission par la mouche tsé-tsé, etc.) étaye l'infection à *T. equiperdum* ;

OU

3. Des anticorps spécifiques à *Trypanosoma spp*. ont été détectés dans des échantillons provenant d'un équidé

   ET, SOIT

   a. L'équidé a un lien épidémiologique avec un cas confirmé de dourine

   SOIT

   b. L'analyse du contexte épidémiologique (par ex. signes cliniques, transmission vénérienne, endémicité, origine de l'hôte, absence d'autres *Trypanosoma spp.*, absence de transmission par la mouche tsé-tsé, etc.) étaye l'infection à *T. equiperdum*.

Les normes applicables aux tests diagnostiques et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Précisions sur le contexte

La dourine est une maladie causée par le protozoaire *Trypanosoma equiperdum* qui touche uniquement les équidés et est présente en Europe de l'Est, en Afrique, en Asie, en Amérique du Sud et au Moyen-Orient. En Italie, un foyer est survenu en 2011, tandis qu'en Éthiopie, en Mongolie et au Venezuela, où de nouvelles souches de *Trypanosoma equiperdum* ont été isolées, la maladie est endémique (Hagos *et al*., 2010 ; Sánchez *et al*. 2015 ; Suganuma *et al*., 2016).

Trypanosoma equiperdum appartient au sous-genre *Trypanozoon*, tout comme *T. evansi* et *T. brucei* (Hoare, 1972). Au microscope, *T. equiperdum* ne peut pas être différencié de *T. evansi* ni de *T. brucei* de forme longue et grêle.

La dourine est une maladie sexuellement transmissible, contrairement à *T. evansi* (transmission mécanique par morsure de mouches ou de chauves-souris hématophages) et à *T. brucei* (transmis de manière cyclique par les mouches tsé-tsé) (Hoare, 1972).

Les méthodes de détection des anticorps (fixation du complément, immunofluorescence indirecte, épreuve immuno-enzymatique ELISA, test indirect à l'antiglobuline) sont toutes reconnues comme donnant lieu à des réactions croisées entre trypanosomes pathogènes, d'où l'impossibilité de conclure à une infection par une espèce spécifique sur la base des résultats sérologiques.

À l'heure actuelle, il n'existe malheureusement aucun test parasitologique, sérologique ou moléculaire simple qui permette à lui seul de différencier *T. equiperdum*, *T. brucei* et *T. evansi*, ce qui signifie que, la plupart du temps, le contexte épidémiologique doit être pris en compte pour identifier l'espèce de trypanosome chez un équidé infecté (Büscher *et al*., 2019).

Bibliographie

Büscher P., Gonzatti M.I., Hébert L., Inoue N., Pascucci I., Schnaufer A., Suganuma K., Touratier L. & Van Reet N. (2019). – Equine trypanosomosis: enigmas and diagnostic challenges. *Parasit. Vectors*, **12**, Article 234. https://doi.org/10.1186/s13071-019-3484-x

Claes F., Büscher P., Touratier L. & Goddeeris B.M. (2005). – *Trypanosoma equiperdum*: master of disguise or historical mistake? *Trends Parasitol*., **21** (7), 316–321. https://doi.org/10.1016/j.pt.2005.05.010

Calistri P., Narcisi V., Atzeni M., De Massis F., Tittarelli M., Mercante M.T., Ruggieri E. & Scacchia M. (2013). – Dourine reemergence in Italy. *J. Equine Vet. Sci.*, **33** (2), 83–89. https://doi.org/10.1016/j.jevs.2012.05.057

Cuypers B., Van den Broeck F., Van Reet N., Meehan C.J., Cauchard J., Wilkes J.M., Claes F., Goddeeris B., Birhanu H., Dujardin J.C., Laukens K., Büscher P. & Deborggraeve S. (2017). – Genome-wide SNP analysis reveals distinct origins of *Trypanosoma evansi* and *Trypanosoma equiperdum*. *Genome Biol. Evol*., **9** (8), 1990–1997. https://doi.org/10.1093/gbe/evx102. PMID: 28541535; PMCID: PMC5566637.

Davaasuren B., Yamagishi J., Mizushima D., Narantsatsral S., Otgonsuren D., Myagmarsuren P., Battsetseg B., Battur B., Inoue N. & Suganuma K. (2019). – Draft genome sequence of *Trypanosoma equiperdum* strain IVM-t1. *Microbiol. Resour. Announc*., **8** (9), e01119–18. https://doi.org/10.1128/MRA.01119-18. PMID: 30834384; PMCID: PMC6395869.

Hagos A., Goddeeris B.M., Yilkal K., Alemu T., Fikru R., Yacob H.T., Feseha G. & Claes F. (2010). – Efficacy of Cymelarsan and Diminasan against *Trypanosoma equiperdum* infections in mice and horses. *Vet. Parasitol*., **171** (3–4), 200–206. https://doi.org/10.1016/j.vetpar.2010.03.041

Hoare C.A. (1972). – The trypanosomes of mammals. Blackwell Scientific Publications, Oxford.

Sánchez E., Perrone T., Recchimuzzi G., Cardozo I., Biteau N., Aso P.M., Mijares A., Baltz T., Berthier D., Balzano-Nogueira L. & Gonzatti M.I. (2015). – Molecular characterization and classification of *Trypanosoma* spp. Venezuelan isolates based on microsatellite markers and kinetoplast maxicircle genes. *Parasit. Vectors*, **8**, Article 536. https://doi.org/10.1186/s13071-015-1177-7

Suganuma K., Narantsatsral S., Battur B., Yamasaki S., Otgonsuren D., Musinguzi S.P., Davaasuren B., Battsetseg B. & Inoue N. (2016). – Isolation, cultivation and molecular characterization of a new *Trypanosoma equiperdum* strain in Mongolia. *Parasit. Vectors*, **9**, Article 481. https://doi.org/10.1186/s13071-016-1755-3

Annexe 18

PROJET DE DÉFINITION DE CAS POUR L'INFECTION PAR LE VIRUS DE LA GRIPPE ÉQUINE

Auteurs

Ann Cullinane (University of Limerick, Irlande)

Thomas Chambers (University of Kentucky, États-Unis)

Définition de cas

Aux fins de sa notification à l'OIE, la grippe équine est définie comme une infection des chevaux et des autres équidés domestiques [**commentaire #1**] par un virus influenza de type A [**commentaires #2a et #2b**].

On trouvera définie ci-après l'occurrence d'une infection par le virus de la grippe équine [**commentaire #3**] :

1. Un virus influenza de type A – à l'exception des souches vaccinales du virus vivant modifié, après une vaccination récente [**commentaire #4**] – a été isolé dans des échantillons provenant d'équidés ;

OU

2. De l'acide ribonucléique ou des antigènes spécifiques au virus influenza de type A ont été détectés dans des échantillons provenant d'un équidé qui présente des signes cliniques ou des lésions anatomopathologiques évocatrices d'une grippe équine [**voir commentaire #5**] ou qui a un lien épidémiologique avec un cas suspecté ou confirmé de grippe équine ;

OU

3. La preuve sérologique d'une exposition récente au virus influenza de type A par la détection d'une séroconversion, avec production d'anticorps qui ne sont pas la conséquence d'une vaccination, a été détectée dans des échantillons provenant d'un équidé qui présente des signes cliniques ou des lésions anatomopathologiques compatibles avec la grippe équine ou qui a un lien épidémiologique avec un cas suspecté ou confirmé de grippe équine [**commentaire #6**].

Les normes applicables aux tests diagnostiques et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Commentaires

[Commentaire #1]

Justification de l'espèce. Tous les équidés (chevaux, poneys, zèbres) sont sensibles à la grippe équine. Les virus influenza de type A infectent les membres de la famille des équidés, y compris les ânes. D'autres espèces semblent y être sensibles également : les chiens, les dromadaires, certains oiseaux aquatiques et peut-être aussi les porcs. Toutefois, dans le cadre des mouvements internationaux d'animaux, ce sont les équidés domestiques qui sont le plus susceptibles de faire l'objet de transports internationaux et de déclencher un foyer de maladie sur le lieu de leur destination. Par ailleurs, même si la grippe équine a été mise en évidence chez des chiens en Amérique du Nord, il n'existe pas de preuve que les chiens infectés constituent un risque significatif pour les chevaux (Yamanaka *et al.*, 2010) ni qu'ils jouent un rôle épidémiologique important dans la diffusion internationale de la maladie.

Yamanaka T., Tsujimura K., Kondo T., Matsumura T., Ishida H., Kiso M., Hidari K.I.P.J. & Suzuki T. (2010). – Infectivity and pathogenicity of canine H3N8 influenza A virus in horses. Influenza Other Respir. Viruses, ***4*** *(6), 345–351. https://doi.org/10.1111/j.1750-2659.2010.00157.x*

[Commentaire #2a]

Justification de l'agent pathogène. Tous les virus connus de la grippe équine sont des virus influenza de type A (tandis que l'inverse n'est pas vrai). Ces 40 dernières années, tous les virus de la grippe équine appartenaient à un seul et unique sous-type, le sous-type H3N8 (mais, là encore, les virus H3N8 se sont pas tous des virus de la grippe équine). Pendant presque toutes ces années, les virus de la grippe équine ont évolué au sein de lignées génétiques que l'on peut remonter jusqu'à une souche prototype identifiable, à savoir la souche influenza A/equine/Miami/63. Il existe cependant deux exceptions notoires : (1) une lignée H7N7 distincte qui a circulé chez les chevaux entre 1956 et 1979 au moins, qui pourrait survivre aujourd'hui encore dans un réservoir naturel non identifié et qui survit assurément dans certains laboratoires ; (2) un virus influenza H3N8 distinct, non apparenté à la lignée H3N8 équine reconnue, a émergé d'une source aviaire et a circulé en Chine en 1989-1990, mais n'a plus été détecté depuis. Les recherches indiquent que la barrière à l'introduction, chez les équidés, des virus influenza aviaires pourrait ne pas être très haute. Les signes cliniques provoqués par ces virus aberrants peuvent être similaires, et les analyses par PCR peuvent aussi détecter les virus aberrants. Il est extrêmement important que l'apparition d'un virus de la grippe équine aberrant soit notifiée à l'OIE.

[Commentaire #2b]

Justification de l'agent pathogène. Le terme « virus influenza de type A » comprend : les virus ayant franchi la barrière des espèces vers les équidés – par exemple l'infection à H5N1 chez les ânes en Égypte (Abdel-Moneim *et al.,* 2010) –, des virus historiques (H7N7) qui se seraient échappés d'un laboratoire ou qui réapparaitraient, de nouveaux virus résultant de réassortiments, etc.

Abdel-Moneim A.S., Abdel-Ghany A.E. & Shany S.A. (2010). – Isolation and characterization of highly pathogenic avian influenza virus subtype H5N1 from donkeys. J. Biomed. Sci., ***17***, *Article 25. https://doi.org/10.1186/1423-0127-17-25*

[Commentaire #3]

Critères pour le diagnostic. La définition de cas tient compte des techniques diagnostiques de laboratoire pour la grippe équine actuellement reconnues par la communauté internationale et décrites dans le chapitre du *Manuel terrestre* spécifique à cette maladie. Voir le Tableau 1 ci-dessous, extrait de ce chapitre du *Manuel terrestre.*

[Commentaire #4]

Importance des souches vaccinales. Le vaccin grippe équine utilisé est un vaccin à virus vivant modifié, et d'autres vaccins pourront probablement être utilisés à l'avenir. Bien qu'aucune réversion vers la virulence n'ait été confirmée, cette éventualité ne peut être exclue. Si cela devait se produire, cette réversion pourrait se présenter sous la forme d'une souche vaccinale associée à un foyer de maladie et devrait faire l'objet d'une notification à l'OIE.

[Commentaire #5]

Se référer au *Code terrestre* pour les signes cliniques/anatomopathologiques de la grippe équine.

[Commentaire #6]

Les vaccins contre la grippe équine sont largement utilisés, et la maladie est considérée comme enzootique dans certains pays. C'est pourquoi la présence d'anticorps ne constitue pas en soi une confirmation de la maladie, ces anticorps pouvant résulter d'une vaccination ou d'une infection antérieure. Dans de telles circonstances, si l'on doit ne fonder un diagnostic que sur les résultats sérologiques il conviendra de démontrer une augmentation significative des titres d'anticorps induite par la maladie. Le *Manuel terrestre* indique clairement que l'analyse d'échantillons appariés de sérum est requise pour la confirmation des cas cliniques.

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES (FÉVRIER 2021)

Sujet et ordre de priorité de 1 à 3 (1 étant la priorité la plus élevée)		État actuel et plan d'action
Mise à jour des normes de l'OIE (*Code sanitaire pour les animaux terrestres*)		
1	Glossaire	Non pertinent.
2	Ch. 1.3. Maladies, infections et infestations listées par l'OIE	Non pertinent.
2	Ch. 1.4. Surveillance de la santé animale	Non pertinent.
1	Ch. 1.6. Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE	Non pertinent.
2	Ch. 4.4. Zonage et compartimentation	Non pertinent.
3	Ch. 4.Y. Programmes officiels de contrôle pour les maladies listées et pour les maladies émergentes	Non pertinent.
1	Ch. 8.8. Infection par le virus de la fièvre aphteuse	Examiné le travail effectué par un groupe de travail mixte constitué de membres de la Commission scientifique et de la Commission du Code. Examiné et entériné les dispositions harmonisées pour la reconnaissance officielle des statuts « indemne de fièvre aphteuse », pour l'approbation des programmes officiels de contrôle, et pour leur maintien. Examiné les commentaires des Membres et proposé des amendements. Convenu par les Bureaux de la Commission scientifique et de la Commission du Code qu'un groupe de travail mixte travaillerait sur les questions en suspens avant les réunions de septembre 2021 des Commissions spécialisées.
2	Ch. 8.11. Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*	Non pertinent.
1	Ch. 8.14. Infection par le virus de la rage	Examiné le projet d'article sur les programmes de vaccination contre la rage transmise par les chiens, et envoyé à la Commission du Code. Examiné les commentaires des Membres sur le chapitre et proposé au groupe *ad hoc* de se réunir pour aider à les traiter.
3	Ch. 8.15. Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift	Non pertinent.
3	Ch. 8.16. Infection par le virus de la peste bovine	Examiné le commentaire d'un Membre, proposé des amendements, et envoyé à la Commission du Code. Suggéré que le Siège de l'OIE prépare un document d'orientation pour le recouvrement ou le maintien des statuts « indemne de peste bovine » des Membres, au cas où un foyer de peste bovine surviendrait.
3	Ch. 8.X. *Trypanosoma evansi* (à l'exception du surra équin)	Non pertinent.
1	Ch. 8.Y. Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine	Non pertinent.
1	Ch.10.4. Infection par les virus de l'influenza aviaire	Non pertinent.
1	Ch. 11.4. Encéphalopathie spongiforme bovine	Non pertinent.
3	Ch. 11.9. Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse	Non pertinent.
1	Ch. 11.5. Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine)	Examiné les révisions approuvées lors de la réunion de février 2016 de la Commission scientifique en tenant compte des développements apportés à d'autres chapitres du *Code terrestre* apparentés. Examiné et entériné les dispositions harmonisées pour la reconnaissance officielle des statuts « indemne de péripneumonie contagieuse bovine », pour l'approbation des programmes officiels de contrôle, et pour leur maintien.
2	Ch. 11.10. Theilériose	Examiné les commentaires des Membres, proposé des amendements, et envoyé à la Commission du Code.

3	Ch. 11.12. Infection à *Theileria annulata, T. orientalis* et *T. parva*	Non pertinent.
1	Ch. 12.1. Infection par le virus de la peste équine	Examiné et entériné les révisions proposées en décembre 2016 par le groupe *ad hoc* sur la peste équine, moyennant quelques amendements. Examiné et entériné les dispositions harmonisées pour la reconnaissance officielle des statuts « indemne de peste équine » et pour leur maintien.
3	Ch. 12.2. Métrite contagieuse équine	Examiné les commentaires des Membres, proposé des amendements. Demandé une consultation d'experts sur quelques-uns des commentaires à examiner lors de la réunion de septembre 2021 avant de transmettre à la Commission du Code.
3	Ch. 12.3. Infections à *Trypanozoon* chez les équidés	Non pertinent.
2	Ch. 12.6. Infection par le virus de la grippe équine	Non pertinent.
3	Ch. 12.7. Piroplasmose équine	Examiné les commentaires des Membres et demandé une consultation du groupe *ad hoc* pour aider à traiter ces commentaires.
3	Ch. 14.X. Infection à *Theileria lestoquardi, T. luwenshuni* et *T. uilenbergi*	Non pertinent.
1	Ch. 14.7. Infection par le virus de la peste des petits ruminants	Non pertinent.
1	Ch 15.2. Infection par le virus de la peste porcine classique	Non pertinent.
Reconnaissance officielle des statuts sanitaires		
1	Évaluation des dossiers des Membres	[À chaque réunion de février] La Commission scientifique examine les rapports d'évaluation des Groupes *ad hoc* sur les statuts sanitaires et sur l'approbation des programmes officiels de contrôle, analyse les dossiers et les autres résultats et formule ses recommandations finales en vue d'une adoption par l'Assemblée mondiale en mai de chaque année. Pour la première fois, la Commission scientifique a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des programmes officiels de contrôle de la rage transmise par les chiens ; la première liste de Membres ayant obtenu l'approbation de leur programme par l'OIE sera présentée pour adoption lors de la prochaine Session générale.
2	Missions d'experts dans les Pays Membres	Suite aux discussions de septembre 2020 sur les méthodes alternatives aux missions de terrain dans les pays, au vu de la pandémie de COVID-19, la Commission scientifique a été informée des principaux résultats d'un entretien virtuel qui a eu lieu en janvier 2021. La Commission scientifique a donné son avis sur la marche à suivre pour les missions jugées prioritaires, compte tenu de la pandémie de COVID-19.
2	Suivi des Membres ayant un statut sanitaire officiel ou dont le statut a été suspendu	[Processus continu] Examen de la situation dans les pays listés et suivi des recommandations de la Commission scientifique pour certains pays ; processus continu.
1	Examen des reconfirmations annuelles	[À chaque réunion de février] La Commission scientifique évalue, pour une sélection de pays, la reconfirmation annuelle des statuts sanitaires et des programmes officiels de contrôle validés. [À chaque réunion de septembre] La Commission scientifique sélectionne les statuts sanitaires de 10 % des pays pour un examen approfondi lors de sa réunion de février.
2	Échéance pour bénéficier de la procédure rapide de recouvrement d'un statut officiel	La Commission scientifique a relevé la divergence entre les procédures opératoires normalisées (PON) de l'OIE et le chapitre sur la peste équine, et a recommandé d'actualiser le projet de chapitre 1.6. et les PON en conséquence.
1	Harmonisation des exigences figurant dans les chapitres du *Code terrestre* pour la reconnaissance officielle d'absence de maladie	La Commission scientifique a pris note de la révision du calendrier pour les travaux d'harmonisation, compte tenu du report de l'adoption des chapitres révisés. Lors de cette réunion, la Commission scientifique a examiné les projets de dispositions harmonisées des chapitres 8.8., 11.5. et 12.1.
1	Impact de la révision des normes ESB sur le statut des Membres au regard du risque d'ESB	La Commission scientifique a examiné le travail effectué par le Service des statuts et a validé l'approche proposée pour les étapes suivantes ; à examiner dans la même ligne que les travaux en cours sur la révision des normes ESB.
Questions relatives au contrôle des maladies		
2	Conseiller sur les stratégies et les initiatives mondiales (fièvre aphteuse, peste des petits ruminants, rage, peste porcine africaine)	Point sur les progrès accomplis.

1	Évaluer et approuver les rapports des Groupes *ad hoc* ne concernant ni les maladies ni les normes, mais relevant des attributions de la Commission scientifique	Examiné les rapports du Groupe *ad hoc* sur la tuberculose zoonotique et du Groupe *ad hoc* sur le COVID-19 et la sécurité du commerce d'animaux et de produits d'origine animale. Approuvé le mandat des Groupes *ad hoc* sur la fièvre de la Vallée du Rift, le surra et la dourine, ainsi que suggéré les éventuels experts à inviter.
1	Évaluer les développements récents concernant les problèmes pratiques de contrôle et d'éradication des maladies infectieuses et l'impact de ces développements	Examen et propositions de recommandations concernant les points suivants : • Point sur le réseau de laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse et sur la situation de la maladie dans le monde • Point sur la maladie à prion des dromadaires
1	Définir une procédure pour l'évaluation des maladies au regard des critères d'inclusion dans la liste de l'OIE figurant au chapitre 1.2.	Évalué les propositions d'inclusion dans la liste ou de retrait de la liste de : • *M. tuberculosis* • Infestation des abeilles mellifères par *Acarapis woodi* • Infestation des abeilles mellifères par *Tropilaelaps spp.* • Cachexie chronique • ESB atypique
1	Définir une procédure pour l'évaluation des maladies émergentes	Approuvé une PON sur les maladies émergentes ainsi que le document d'orientation qui l'accompagne
1	Définir et appliquer une procédure de mise à jour de la définition de cas dans le Code	Évalué l'avancement des travaux sur les définitions de cas et donné son avis sur les maladies à cibler pour la prochaine étape. Examiné et approuvé les définitions de cas suivantes : • Infection par *Leishmania* spp. (leishmaniose) • Infection à *T. evansi* (surra) • Infection à *T. equiperdum* (dourine) • Infection par le virus de la grippe équine
Contacts avec les autres Commissions spécialisées		
1	Commission du Code	Participé à la réunion des Bureaux de la Commission du Code et de la Commission scientifique. • Convenu d'un groupe de travail conjoint pour traiter des questions en suspens relatives aux commentaires des Membres sur le chapitre 8.8. (Infection par le virus de la fièvre aphteuse) • Accepté le plan et le calendrier proposés pour le retrait du *Code terrestre* du questionnaire pour la reconnaissance du statut officiel • Tombés d'accord sur les procédures à suivre pour l'élaboration des définitions de cas • Accepté d'entreprendre les évaluations visant à retirer la paratuberculose et la fièvre de West Nile de la Liste de l'OIE
1	Commission des normes biologiques	La Commission scientifique a approuvé les amendements faits par la Commission des normes biologiques quant à la définition du matériel contenant le virus de la peste des petits ruminants.
Groupes de travail		
1	Groupe de travail sur la résistance aux antimicrobiens	La Commission a été informée des dernières activités du Groupe de travail.
1	Groupe de travail sur la faune sauvage	La Commission a été informée des dernières activités du Groupe de travail.
Autres activités susceptibles d'influencer le programme de travail de la Commission scientifique		
1	Évaluation des candidatures au statut de Centre collaborateur de l'OIE	Évaluation et approbation de la candidature d'un Centre collaborateur sur les aspects économiques de la santé animale.
3	Point sur les principales conclusions/recommandations des réunions importantes pour le travail de la Commission	La Commission a été informée des conclusions des réunions les plus importantes pour son travail, organisées depuis septembre 2021.
3	À titre d'information pour la Commission scientifique	La Commission a reçu des informations concernant les points suivants : • Lignes directrices pour la compartimentation de la peste porcine africaine • Développement d'un système de codification des données zoosanitaires destiné à être intégré à OIE-WAHIS • Peste équine, Lignes directrices sur la préparation à une vaccination d'urgence et sur sa mise en œuvre dans la région Asie • Activités relatives à la peste bovine • Consortium international de recherche STAR-IDAZ IRC • OFFLU • Projet de remplacement de la tuberculine bovine de référence internationale
	Questions diverses	Non pertinent

© **Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2021**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'OIE. En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation sur le droit d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, moyens de communication électronique et tout autre support destiné au public à des fins d'information, pédagogiques ou commerciales, à condition que l'OIE ait préalablement donné son accord écrit.

Les appellations et désignations employées et la présentation du matériel utilisé dans ce rapport n'impliquent aucunement l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou zone relevant de son autorité, ni concernant la délimitation de ses frontières ou de ses limites.

La responsabilité des opinions exprimées dans les articles signés incombe exclusivement à leurs auteurs. Le fait de citer des entreprises ou des produits de marque, qu'ils aient ou pas reçu un brevet, n'implique pas qu'ils ont été approuvés ou recommandés par l'OIE préférentiellement à d'autres de nature similaire qui ne sont pas mentionnés.